

RAPPORT ANNUEL

2001

COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Ce rapport a été préparé
par la Direction des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement de la
BANQUE DE FRANCE

L'adresse du site Internet du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est :
www.cecei.org

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	13
PREMIERE PARTIE : L'ACTIVITÉ DU COMITÉ.....	17
1. LES TRAVAUX DU COMITÉ EN 2001	19
1.1. LES PRINCIPALES AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMITÉ EN 2001.....	19
1.2. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.....	25
2. LES DÉCISIONS DU COMITÉ EN 2001	31
2.1. LES DÉCISIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	31
2.2. LES DÉCISIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT.....	36
2.3. LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES EUROPÉENNES	39
2.4. LES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO	43
3. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	45
3.1. LA PLACE DU COMITÉ PARMI LES AUTORITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE SES COMPÉTENCES.....	45
3.2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DE SON SECRÉTARIAT	49
3.3. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU CECEI.....	53
4. LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DES ACTIVITES BANCAIRES ET FINANCIERES.....	71
4.1. LES CONDITIONS ACTUELLES D'EXERCICE DES ACTIVITES BANCAIRES	71
4.2. LES CONDITIONS ACTUELLES D'EXERCICE DES ACTIVITES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT.....	84
4.3. ACTIVITÉS EXERCÉES PAR DES ENTREPRISES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE.....	94
4.4. AUTRES ACTIVITÉS DONT L'EXERCICE EST RÉSERVÉ À CERTAINS PROFESSIONNELS.....	95
5. LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION UTILISÉS PAR LE COMITÉ	97
5.1. LA NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES ET DE L'AGRÈMENT DEMANDÉ.....	99
5.2. LE MONTANT DES FONDS PROPRES.....	101
5.3. LA QUALITÉ DES APORTEURS DE CAPITAUX ET L'ORGANISATION DE L'ACTIONNARIAT	103
5.4. L'HONORABILITÉ ET L'EXPÉRIENCE DES DIRIGEANTS.....	109
5.5. LA SÉCURITÉ DE LA CLIENTÈLE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME BANCAIRE.....	113

5.6.	LA FORME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT	120
5.7.	LA DÉNOMINATION	122
5.8.	LA CONSULTATION DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES	123

SECONDE PARTIE : L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS 125

6.	LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS	127
6.1.	LE POIDS ÉCONOMIQUE DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	128
6.2.	L'IMPORTANCE DES ENTREPRISES DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	128
6.3.	L'ÉVOLUTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	133
6.4.	UN MARCHÉ OUVERT, MODÉRÉMENT CONCENTRÉ ET TRÈS CONCURRENTIEL	137
6.5.	LA POURSUITE DU MOUVEMENT D'HOMOGENÉISATION PAR-DELÀ LA DIVERSITÉ DES STATUTS	144
6.6.	UN SECTEUR CONFRONTÉ AUX MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES	147
6.7.	RETOUR SUR DIX ANS D'ÉVOLUTION	151
7.	LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE ET HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE.....	161
7.1.	BANQUES	163
7.2.	BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	176
7.3.	CAISSES DE CREDIT MUNICIPAL	186
8.	LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À AGRÉMENT RESTREINT EN FRANCE	195
8.1.	SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	195
8.2.	INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	204
9.	LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LES AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS EN FRANCE	207
9.1.	RÉPARTITION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2001	208
9.2.	ÉVOLUTION DE LA CATÉGORIE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	208
9.3.	RÉPARTITION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERCÉS	215
10.	LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES.....	223
10.1.	LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE APPLICABLE À MONACO	223
10.2.	LA SITUATION DE MONACO AU REGARD DE LA LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES.....	228
10.3.	LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES	229
	ENCADRÉ : LES RESTRUCTURATIONS RÉCENTES DES RÉSEAUX	189
	LISTE DES TABLEAUX	235
	LISTE DES ANNEXES	237

TABLEAU 1

Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Président : Le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire	
Membre de droit : Le directeur du Trésor	
Présidents des autorités financières	
M. Jean-François LEPETIT, président du Conseil des marchés financiers	
M. Michel PRADA, président de la Commission des opérations de bourse	
Président du directoire du Fonds de garantie des dépôts	
M. Charles CORNUT	
Membres titulaires	Membres suppléants
— nommés en qualité de conseillers d'État :	
M. Henri TOUTÉE	M. Jacques BONNOT
— nommés en qualité de conseillers à la Cour de Cassation :	
Mme Évelyne COLLOMP	Mme Claire FAVRE
— nommés en qualité de dirigeants d'établissement de crédit, sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :	
M. Bernard MAUREL	M. Étienne PFLIMLIN
— nommés en qualité de dirigeants d'entreprise d'investissement, sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :	
M. François BACOT	M. Gilles TRANCART
— nommés en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :	
M. Alain BONNET	M. Michel ORIGIER
M. Gérard LABRUNE	M. Jean-Marie ROUX
— nommés en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence :	
M. Christian de BOISSIEU	M. Michel JACQUIER
M. Didier PFEIFFER	M. Daniel LALLIER
— représentants du gouvernement monégasque, pour les affaires monégasques (a) :	
Mme Sophie THEVENOUX	Mme Isabelle ROSABRUNETTO
Secrétaire général : M. Jean-François de CAFFARELLI	

(a) Conformément aux accords franco-monégasques.

INTRODUCTION

Au sein du système français de réglementation et de surveillance des activités bancaires et financières, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a la responsabilité des conditions d'accès à l'exercice professionnel des opérations de banque et des services d'investissement. Il est ainsi chargé d'agrèer les nouveaux intervenants, d'autoriser les prises de contrôle et les autres modifications de la répartition du capital d'établissements existants, de s'assurer de la qualification des nouveaux dirigeants, de gérer les procédures d'exercice du libre établissement et de la libre prestation de service au sein de l'Espace économique européen et, plus généralement, de délivrer les autorisations individuelles prévues par les textes en vigueur.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité veille au respect des critères fixés par la loi bancaire du 24 janvier 1984 et par la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, qui reprennent elles-mêmes les principes prévus par les directives européennes concernant les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Il s'agit essentiellement de garantir l'ouverture des professions bancaires et financières à de nouveaux acteurs justifiant de qualités suffisantes, tout en assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante en veillant au bon fonctionnement du système bancaire et financier.

Comme les autres autorités bancaires et financières françaises, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est une instance collégiale. Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France et comprend douze autres membres. Sa composition, comme le fait que ses moyens de fonctionnement soient apportés par la Banque de France, garantissent son indépendance et sa qualification.

En contrepartie du pouvoir d'appréciation qui lui est laissé par la loi, le Comité doit respecter une série de règles destinées à préserver les droits des intéressés et à assurer une transparence convenable de ses activités. C'est pourquoi il est tenu, d'une part, de motiver expressément chacune de ses décisions et, d'autre part, de publier un rapport annuel.

Le système bancaire et financier français poursuit sa mutation en profondeur

Pour l'industrie bancaire et financière française, la participation au marché global des capitaux implique des restructurations, des réorganisations et des diversifications, déjà entamées depuis quelques années et qui doivent aussi se poursuivre à l'initiative des actionnaires désireux de bénéficier d'une rentabilité de leur capital investi conforme aux standards internationaux.

L'année 2001 a été marquée, à l'automne, par deux opérations de restructuration de groupes mutualistes de large portée.

La réorganisation du groupe Crédit agricole a débouché sur l'introduction en bourse de la Caisse nationale du Crédit agricole (CNCA), désormais dénommée Crédit agricole SA, effectuée en décembre. À cette fin, les caisses régionales ont cédé à des investisseurs et au public une partie de leurs titres, tout en conservant le contrôle de l'établissement. Préalablement, Crédit agricole SA avait pris 25 % du capital des caisses régionales ainsi que le contrôle intégral des filiales spécialisées, afin de traduire dans sa cotation la situation de l'ensemble du groupe. Cette restructuration vise notamment à donner au Crédit agricole la possibilité de procéder à des acquisitions dans le secteur bancaire par échange de titre, tout en maintenant son statut mutualiste.

Le groupe des Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont, de leur côté, engagé un rapprochement de leurs activités concurrentielles. Celles-ci ont ainsi été regroupées sous l'égide d'une société holding commune dénommée Eulia, à laquelle seront cédées les filiales concernées. Le projet entraîne la mise sous gouvernance commune des principales décisions stratégiques des deux groupes dans les activités concurrentielle relevant de la banque de détail, de la banque d'investissement et de financement, de l'immobilier ainsi que de l'assurance et de l'épargne salariale. L'objectif est de permettre l'émergence et le développement d'un acteur financier de dimension européenne dans un contexte de concurrence internationale accrue.

L'adaptation permanente du système bancaire aux évolutions technologiques et du marché financier s'est traduite par la poursuite et le renforcement de tendances déjà observées au cours des années précédentes.

- Développement de stratégies de partenariat

Ces partenariats s'inscrivent dans le cadre d'une tendance à l'industrialisation des fonctions de support (conservation...) et d'une spécialisation des fonctions de distribution et de production et vont de pair avec une externalisation de fonctions support ou de métiers qui ne constituent pas le cœur de l'activité de l'établissement et pour lesquelles le recours à un prestataire extérieur spécialisé peut entraîner des économies d'échelle

significatives. Ils peuvent correspondre également à l'émergence de services portant sur de nouveaux instruments ou marchés. À titre d'illustration de ce mouvement, on peut citer :

- le rapprochement entre le groupe Pinault Printemps Redoute et le groupe bancaire ABN – Amro. Celui-ci permettra à la banque d'utiliser les bases de données clients du groupe PPR en vue de promouvoir des produits et services d'épargne dont une partie provient de sa gamme ;
- la création de Gaselys entre Gaz de France et la Société générale pour intervenir sur le marché financier à terme du gaz ;
- la création de Powernext, partenariat entre EDF, BNP-Paribas, Société générale énergie et Euronext, pour gérer et animer un marché financier à terme sur les contrats d'électricité.

- Poursuite de la rationalisation de la structure des grands groupes autour d'une organisation en lignes de métiers mondiales qui peuvent, ou non, donner lieu à la création, à la tête de chacune d'entre elles, de nouvelles entités juridiques

C'est ainsi, par exemple, que la restructuration en 2000 du groupe par BNP-Paribas autour d'entités dédiées aux différents métiers exercés (BNP-Securities Services, BNP Private Bank, BNP Paribas Lease Group...) s'est traduite en 2001 par l'ouverture de sept succursales de celles-ci dans différents pays de l'Union européenne.

- Maintien d'un fort courant d'innovations technologiques et financières pouvant se traduire par l'agrément de nouveaux établissements

Après l'agrément en 2000 de plates-formes électroniques de négociation (ou ATS, Alternative Trading Systems) qui n'ont pas en général, du fait notamment de la dégradation des conditions de marché, connu le développement espéré par leurs promoteurs, le Comité a agréé en 2001 plusieurs projets visant à mettre en œuvre des innovations technologiques et financières : plate-forme électronique de services d'investissement ou de commercialisation d'instruments financiers sur Internet (Clickoptions) ; entreprise d'investissement spécialisée dans la gestion alternative (La Française de Placement) ou société financière proposant aux internautes un moyen de paiement sécurisé pour l'achat de services en ligne de faible montant (w-HA).

Les problématiques nouvelles liées à l'utilisation d'Internet dans les activités bancaires et de services financiers sont nombreuses : telles les spécificités financières et techniques à prendre en compte pour l'agrément des opérateurs, l'information du public et des autorités sur l'ouverture des sites bancaires ou financiers, la détermination de la localisation des services et du droit applicable, l'analyse et la maîtrise des risques. Dans un contexte de place, des réflexions ont été menées au cours des deux dernières années au sein d'un groupe de travail sur l'accès à l'exercice d'activités bancaire et financières sur Internet, réunissant notamment des participants de la Banque de France et du Secrétariat général de la Commission bancaire. Elles ont débouché sur la publication, au début de l'année 2001, d'un livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ».

L'ouverture internationale du système bancaire et financier français s'est confirmée tandis que le processus d'unification des systèmes de négociation et de compensation des places de Paris, d'Amsterdam et de Bruxelles — rejointes fin 2001 par Lisbonne — s'est poursuivi.

Au titre du passeport européen, les établissements de crédit communautaires ont transmis 48 déclarations d'intention d'intervenir en libre prestation de services et quatre projets d'ouverture de succursales, tandis que, pour leur part, les entreprises d'investissement communautaires ont transmis onze projets d'ouverture de succursales et 170 déclarations de libre prestation de services. Ceci souligne l'intérêt de ces entreprises pour le marché français. En ce qui concerne les établissements français, ont été notifiés, d'une part, 14 projets d'ouverture de succursales dans l'Espace économique européen et 62 déclarations de libre prestation de services, d'autre part, trois projets d'ouverture de succursales d'entreprises d'investissement et 87 déclarations de libre prestation de services.

Le processus d'unification, au sein du groupe Euronext, des systèmes de négociation et de compensation des places de Paris, d'Amsterdam et de Bruxelles s'est poursuivi. Elle s'est traduite, en ce qui concerne le Comité, par l'extension de l'agrément de Clearnet en tant que PSI pour lui permettre, en devenant contrepartie centrale unique, de bénéficier des mêmes capacités juridiques que les contreparties d'origine auxquelles elle se substitue. Clearnet a demandé que cette extension bénéficie également à ses deux succursales ouvertes à Bruxelles et à Amsterdam. Par ailleurs, la procédure du passeport européen a été adaptée à ce contexte par la mise au point d'un passeport simplifié pour l'adhésion à distance des membres du marché à Clearnet. Enfin, un accord de fusion a été conclu en décembre 2001 entre la Bourse de Lisbonne et Euronext NV, prévoyant un rapprochement entre la place de Lisbonne et les autres marchés d'Euronext.

Au total, l'adaptation et la consolidation des structures du système bancaire et financier français se traduisent en 2001 par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit — qui s'élèvent à

1 035 en fin d'exercice, contre 1 085 à la fin de 2000 et 2 027 à la fin de 1990 — tandis que le secteur des entreprises d'investissement, tout en amorçant un mouvement de consolidation, a continué à connaître un accroissement de ses effectifs de 183 à 188, grâce à la persistance d'un net mouvement d'ouverture de succursales communautaires.

Au-delà des décisions individuelles prises sur les dossiers qui lui étaient présentés, le Comité — dont la composition a été élargie à un conseiller à la Cour de cassation et à un deuxième représentant des organisations syndicales — s'est attaché à prendre en compte les conséquences dans son domaine de compétence, des nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur en 2001.

Le Comité a, en particulier, examiné les conséquences de la modification du fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes introduites par la loi NRE — qui prévoit la possibilité de distinguer la présidence du conseil d'administration de la direction générale — sur la notion de dirigeant responsable au sens du code monétaire et financier.

Dans le cadre du renforcement des dispositions législatives et réglementaires en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, la Comité a porté une attention particulière, dans l'examen des dossiers qui lui étaient soumis, à l'existence de dispositifs rigoureux en la matière, adaptés à la nature de l'activité des établissements ; il a notamment veillé à ce qu'en cas de recours à des prestataires ou partenaires extérieurs, celui-ci n'affaiblisse pas l'efficacité des dispositifs et procédures anti-blanchiment.

Enfin, dans un contexte de renforcement des exigences législatives en matière de critères d'agrément des dirigeants, le Comité a décidé la mise en place d'une base de données nominatives — commune à la Commission bancaire, à Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière — destinée à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et entreprises d'investissement.

Organisation et contenu du présent rapport

Ce rapport s'inscrit dans le prolongement des rapports des années précédentes et garde sensiblement la même structure. Toutefois, dans un souci de simplification, le rapport est désormais organisé en deux parties. Dans une première partie, intitulée « L'activité du Comité », sont regroupés les chapitres sur les travaux et les décisions du Comité en 2001 ainsi que trois autres chapitres portant sur les missions du Comité. La seconde partie porte, comme précédemment, sur « L'organisation du secteur bancaire et financier français et ses évolutions ».

Enfin, les annexes du rapport ne reprennent plus les extraits des textes juridiques en vigueur ni les liste officielles d'établissements. Ces informations peuvent être consultées dans d'autres publications ou sur le site Internet de la Banque de France. L'annexe 11 est spécialement consacrée à l'accès à ce site.

Jean-François de Caffarelli
Secrétaire général
du Comité des établissements de crédit
et des entreprises d'investissement

PREMIERE PARTIE :

L'ACTIVITÉ DU COMITÉ EN 2001

1. LES TRAVAUX DU COMITE EN 2001

Les affaires examinées par le Comité en 2001 l'ont conduit à délivrer 422 décisions individuelles, contre 493 en 2000. Ce chiffre traduit encore un haut niveau d'activité du Comité, après les opérations de caractère exceptionnel des exercices récents, telles que la reprise du groupe CCF par le HSBC en 2000 ou, plus encore, les offres publiques qui avaient été initiées en 1999 par la BNP et la Société générale. L'analyse de ces décisions montre que la reconstitution du secteur bancaire et financier français se poursuit activement, quoiqu'à un rythme moins soutenu qu'au cours des années antérieures, puisqu'elles ont comporté 42 agréments, 79 retraits d'agrément et 167 autorisations de modifications d'actionnariat. Les principales affaires examinées en 2001 reflètent, en particulier, l'ampleur des projets de restructuration engagés par les établissements mutualistes et coopératifs ainsi que la vigueur persistante des initiatives liées aux innovations technologiques et financières ou à l'ouverture internationale.

Le Comité s'est également penché sur plusieurs questions, liées, en particulier :

- aux conséquences sur la notion de dirigeant responsable des innovations introduites par la loi sur les nouvelles régulations économiques sur le fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes,
- à l'articulation entre le statut de société par action simplifiée et l'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement,
- aux conditions d'opérations de prise de contrôle ou de restructuration et à leurs conséquences sur le fonctionnement du système bancaire, notamment sous l'angle de la préservation de la concurrence et du respect de saines pratiques en la matière.

Le renforcement des conditions de la concurrence sur l'offre par Internet, comme l'accélération des évolutions technologiques, a également conduit le Comité à instruire un nombre significatif de dossiers de courtiers et de banques en ligne et à contribuer à une réflexion sur la consolidation financière du secteur.

1.1. LES PRINCIPALES AFFAIRES TRAITÉES PAR LE COMITÉ EN 2001

1. Parmi les opérations soumises au Comité en 2001, les restructurations les plus importantes ont concerné les établissements mutualistes et coopératifs.

Le Comité a examiné le projet de réorganisation du groupe du Crédit agricole comportant notamment l'introduction en bourse de la Caisse nationale du Crédit agricole (CNCA), désormais dénommée Crédit agricole SA, effectuée en décembre. À cette fin, les caisses régionales ont cédé à des investisseurs et au public une partie de leurs titres, tout en conservant le contrôle de l'établissement à travers la création de la société holding SAS La Boétie. Préalablement, Crédit agricole SA avait pris 25 % du capital des caisses régionales ainsi que le contrôle intégral des filiales spécialisées, afin de traduire dans sa cotation la situation de l'ensemble du groupe. Cette restructuration vise notamment à donner au Crédit agricole la possibilité de procéder à des acquisitions dans le secteur bancaire par échange de titres, tout en maintenant son statut mutualiste. Parallèlement, le groupe a poursuivi sa politique de regroupement de caisses régionales visant à donner à celles-ci une taille critique, en réalisant trois opérations de fusion-absorption qui ont entraîné une diminution de nombre de caisses de 52 à 48.

Le groupe mutualiste Caisses d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont, de leur côté, engagé un rapprochement de leurs activités concurrentielles. Celles-ci ont ainsi été regroupées sous l'égide d'une société holding commune dénommée Eulia, à laquelle seront cédées les filiales concernées. Le projet entraîne la mise sous gouvernance commune des principales décisions stratégiques des deux groupes dans les activités concurrentielles relevant de la banque de détail, de la banque d'investissement et de financement, de l'immobilier ainsi que de l'assurance et de l'épargne salariale. L'objectif est de permettre l'émergence et le développement d'un acteur financier de dimension européenne dans un contexte de concurrence internationale accrue.

S'agissant du réseau des Caisses d'épargne, le Comité a par ailleurs autorisé le rachat par la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour de la banque familiale Inchauspé et Cie, désormais structure dédiée pour le développement de ses activités en direction des PME-PMI et d'une clientèle de particuliers haut de gamme.

La Confédération nationale du Crédit mutuel a présenté au Comité au cours de l'année plusieurs projets de réorganisation. Le groupe CMB-CMSO (Crédit mutuel de Bretagne – Crédit mutuel du Sud-Ouest) a ainsi rationalisé sa structure très diversifiée en créant deux pôles, dont l'un relève du secteur coopératif tandis que l'autre est régi par le droit bancaire commun tout en restant sous le contrôle du pôle coopératif. La nouvelle Caisse interfédérale de Crédit mutuel dispose de l'agrément collectif pour elle-même et pour l'ensemble des caisses locales du groupe et elle contrôle la Compagnie financière du Crédit mutuel, qui exerce l'activité de holding des filiales non mutualistes du groupe dont les activités relèvent du domaine bancaire, financier et de l'assurance.

Le même groupe s'est aussi rapproché du Crédit mutuel méditerranéen pour créer une filiale commune, sous la dénomination Camefi Banque, pour laquelle a été demandé un agrément de banque limitée, afin de développer la présence du Crédit mutuel dans le domaine de la clientèle du secteur des entreprises sur le marché de la région méditerranéenne.

Le groupe Centre-Est-Europe, principale composante du réseau du Crédit mutuel, a également été le cadre d'opérations de réorganisation. C'est ainsi que la Caisse fédérale de Crédit mutuel d'Ile-de-France a été rattachée comme caisse locale à l'agrément collectif de la Caisse fédérale de Crédit mutuel Centre-Est-Europe, afin d'inscrire son développement dans le dynamisme de ce groupe.

Par ailleurs, le groupe du Crédit mutuel Centre-Est-Europe, qui contrôle le groupe CIC depuis sa privatisation en 1998, a racheté la participation que le GAN avait conservée dans le cadre d'un partenariat de bancassurance. Celui-ci n'a pas atteint le développement souhaité, compte tenu des activités de bancassurance propres au groupe Centre-Est-Europe et des orientations stratégiques distinctes et concurrentes des deux groupes.

Le Crédit immobilier de France (CIF) a de son côté poursuivi la mise en œuvre de sa réorganisation. La réforme approuvée par le Comité en 2000 visait à le transformer en groupe bancaire spécialisé avec à sa tête une compagnie financière. Une séparation des activités immobilières, exercées par les sociétés anonymes de crédit immobilier, et des activités de crédit, exercées par les sociétés financières régionales, est aujourd'hui en place, le CIF ayant complété le dédoublement des filières de financement par la création d'une société de crédit foncier dénommée CIF Euromortgage.

La politique de regroupement des Sociétés anonymes de crédit immobilier, dans le but de créer des synergies de développement et de productivité grâce à des économies d'échelle, a été poursuivie en 2001. Le Comité a, dans ce cadre, approuvé plusieurs opérations de restructurations, notamment des fusions-absorptions, qui ont entraîné une diminution du nombre des sociétés financières affiliées au réseau de 95 à 87.

Par ailleurs, dans le cadre de sa stratégie de croissance externe sur le marché du crédit immobilier à l'habitat, le réseau du Crédit immobilier de France a été autorisé à prendre auprès du groupe Barclays le contrôle de la Banque Woolwich, désormais dénommée CIF Banque.

2. La privatisation de la Banque Hervet et de ses filiales a marqué l'achèvement du retour des établissements nationalisés au secteur privé.

À la suite de la décision de l'État de vendre de gré à gré sa participation dans le groupe Hervet, BNP-Paribas, les Caisses d'épargne associées au Crédit coopératif, le Crédit commercial de France (CCF), le Crédit du Nord en partenariat avec Dexia et le groupe d'assurances Groupama ont chacun déposé des offres fermes de reprise et ont sollicité en début d'année auprès du Comité l'autorisation de prendre le contrôle du groupe.

Après analyse détaillée des projets industriels et financiers des demandeurs, effectuée par le Secrétariat du Comité, afin de vérifier notamment leur capacité de promouvoir l'aptitude du groupe Hervet à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire, les cinq candidats ont été autorisés au début de l'année 2001 à acquérir le contrôle du groupe.

L'État a finalement décidé fin février 2001, après avis conforme de la Commission des participations et des transferts, de céder le groupe Hervet au CCF, lequel est, depuis le milieu de l'année 2000, propriété du groupe HSBC à la suite de l'offre publique lancée par celui-ci sur le capital de l'établissement.

3. Les stratégies de partenariat ont été à l'origine de nouvelles opérations.

Le rapprochement entre le groupe Pinault Printemps Redoute (PPR) et le groupe bancaire néerlandais ABN Amro montre la poursuite des stratégies de partenariat impliquant des groupes commerciaux. Pinault Printemps Redoute a abandonné le contrôle exclusif de la Banque générale du commerce au profit d'un contrôle conjoint avec le groupe bancaire. Ce partenariat vise à apporter un nouveau dynamisme en matière de gestion de l'épargne à la banque, désormais dénommée Banque Finaref – ABN Amro. Le partenariat prévoit notamment la possibilité pour la banque d'utiliser les bases de données clients du groupe PPR en vue de promouvoir des produits et

services d'épargne dont une partie provient de la gamme d'ABN Amro, qui souhaite, pour sa part, développer ainsi sa pénétration du marché français dans le domaine de la banque de détail à destination du grand public. On notera également, dans le domaine du crédit à la consommation, la création de la société financière Caisse d'épargne financement, partenariat entre le groupe Caisses d'épargne et Cetelem.

Dans le domaine des marchés, de nouvelles créations ont, de même, été initiées dans le cadre de partenariats pour intervenir sur les marchés financiers à terme du gaz ou de l'électricité, celles des entreprises d'investissement Gaselys — par Gaz de France et la Société générale — ou Powernext SA (cf infra), associant notamment Euronext SA, des gestionnaires de réseaux d'électricité, BNP Paribas et Société générale énergie.

4. Le Comité a été saisi de plusieurs projets visant à mettre en œuvre des innovations technologiques et financières, en dépit d'une conjoncture moins favorable entraînant aussi des fermetures.

Parmi les **nouvelles entreprises d'investissement**, on peut citer ainsi plusieurs projets. Clickoptions, filiale de la Société générale, a été agréée en vue de commercialiser des contrats d'options qui seront proposés par le seul biais d'Internet. Filinks, filiale intégrale de CDC Ixis Capital Markets, a été agréée pour développer principalement une activité de routage d'ordres en proposant, via une plate-forme électronique, des services d'investissement émanant de fournisseurs (entreprises commerciales, investisseurs institutionnels, PSI) à l'intention de distributeurs qui sont eux-mêmes en contact avec une clientèle de particuliers. Boursotrading a été agréée pour offrir des services de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, à l'initiative de la société Finance Net qui exploite le site Boursorama, premier site d'informations boursières en Europe. Curvalue France, filiale du groupe néerlandais Curvalue, spécialisé dans les opérations sur les marchés dérivés notamment via Internet, a été agréée pour offrir des services à travers ce canal.

Par ailleurs, l'année 2000 avait vu apparaître **des projets de plates-formes électroniques de négociation**, connues sous différents noms : Alternative Trading System (ATS), Electronic Communication Networks (ECN) ou Proprietary Trading Systems (PTS). Il s'agit de systèmes de négociation multilatérale reposant sur une plate-forme électronique et constituant un marché en dehors des marchés réglementés. La confrontation des offres est assurée par un établissement agréé. Quatre entreprises d'investissement avaient ainsi été agréées en 2000 à cette fin : Finderpro, MTS France, Vanilla Technology et Web Bonds. L'agrément de ces plates-formes électroniques soulève des questions techniques et juridiques originales, en raison du rôle de place de ces intermédiaires, que le Comité a souhaité traiter avec pragmatisme. En 2001, le Comité a examiné le projet Powernext qui permet d'échanger des instruments financiers à terme ayant pour sous-jacent l'électricité. Ce marché a été créé en partenariat entre la nouvelle entreprise d'investissement Powernext SA — qui organise le marché et fournit aux membres les services d'investissement de réception, transmission et exécution d'ordres —, Clearnet — dont l'agrément de banque de marché prestataire de services d'investissement a été étendu de façon limitée à cette occasion, qui assure la bonne fin des transactions et garantit les flux financiers y afférents — et l'établissement public EDF, via le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) — responsable de la livraison physique du sous-jacent.

Dans le domaine de la banque en ligne, Nabab SA, filiale intégrale de la Société générale, a été agréée en 2001 comme banque en vue d'exercer des opérations de banque et des services d'investissement par l'intermédiaire d'une plate-forme électronique ainsi que via le réseau Internet. Il s'agit de développer une activité complémentaire de celles assurées par la Société générale en constituant un nouveau canal de distribution des produits élaborés par la banque, s'appuyant sur son savoir faire interne et visant une clientèle nouvelle, notamment les détenteurs de stocks options qui souhaitent bénéficier de conseils financiers et d'opportunités de placement dynamiques.

S'agissant des nouvelles techniques de gestion financière, la Française des Placements a été agréée pour proposer, en liaison avec deux nouvelles sociétés de gestion de portefeuille, des services dans le domaine de la gestion d'actifs, en particulier de gestion alternative, par l'intermédiaire notamment d'un réseau de conseillers financiers et d'une plate-forme électronique accessible via Internet.

On notera également deux transformations en banque à agrément limité, d'une entreprise d'investissement — Self Trade — et d'une société financière ex maison de titres — Financière Wargny — qui ont souhaité élargir leur gamme d'offre à des produits bancaires et sollicité le statut de banque. La première, Self Trade, a été agréée comme banque, avec un agrément limité de banque à vocation de gestion patrimoniale, afin d'apporter un complément à son activité principale de courtier en ligne. L'établissement appartient depuis 2000, à la suite d'une OPE, à la société allemande Direkt Anlage Bank AG (DAB) qui est spécialisée dans les services financiers en ligne et dont la stratégie vise à créer une plate-forme intégrée paneuropéenne de courtage et de distribution de produits d'épargne en ligne. La seconde, Financière Wargny, a été agréée comme banque, avec un agrément limité de banque à vocation patrimoniale, afin de compléter son activité d'intermédiation et d'offre de produits

d'épargne en développant des activités de banque privée, dans le cadre d'une restructuration d'ensemble du groupe Wargny. Celui-ci appartient depuis fin 2000 à la banque italienne Banca Fideuram, filiale de gestion de fortune du groupe San Paolo IMI.

Dans le domaine des moyens de paiement sur Internet, le Comité a agréé la société w-HA qui se propose d'offrir aux internautes un moyen de paiement sécurisé pour l'achat de biens téléchargeables et de services en lignes de faibles montants.

En revanche, le Comité a été amené à délivrer **des retraits d'agrément pour plusieurs établissements de création récente** qui ont été freinés dans leur développement par le retournement de la conjoncture boursière. Ainsi la fusion absorption par la Banque Bipop de I-Bourse, entreprise d'investissement agréée en 1998 pour exercer des services par voie télématique, notamment par le réseau Internet, illustre la nécessité parfois observée d'intégrer dans une ligne de métier la poursuite d'une activité en ligne initialement autonome. De même, la succursale communautaire en France de Dexia Direct Bank qui avait vocation à fournir à sa clientèle en France des services via Internet a été fermée après apport de l'intégralité des activités de banque directe à la filiale Dexia Banque privée.

On peut citer aussi la fermeture de Fortis Ebanking France, filiale de la banque belge Fortis Banque SA. Agréée en 2000 en vue d'offrir des services bancaires et financiers via Internet, elle a cessé ses activités, n'ayant pu atteindre un développement conforme à ses objectifs, dans un contexte de concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne, avec notamment le renforcement de la présence des banques à réseau, dont la fidélité de la clientèle a pu être constatée, en particulier en matière de gestion de patrimoine, notamment depuis le retournement de la conjoncture boursière au second semestre 2000.

On notera aussi la dissolution de Citizentrade, qui avait été agréée en 2000 en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir des services d'investissement au moyen d'une plate-forme électronique accessible via Internet. De même, l'entreprise d'investissement MercuryBourse.Net, dont l'activité était orientée vers le courtage en ligne sur le marché des actions via son site Internet, a cessé ses activités après cession de son fonds de commerce à Capitol.

Signalons encore le retrait d'agrément de Kléline, société financière agréée en 1997 en vue de gérer et mettre à la disposition de sa clientèle des moyens de paiement utilisables sur le réseau Internet. La société fonctionnait en partenariat avec la banque Cetelem, qui recevait les dépôts, mais avait été mise en sommeil à la suite de la prise de contrôle de Paribas par la BNP.

5. L'ouverture internationale du système bancaire et financier français s'est confirmée et a été le cadre d'opérations d'acquisition ou de création par des banques étrangères ou de réorganisation des implantations de groupes étrangers en France.

Le groupe Deutsche Bank a profondément remodelé ses implantations en France. Deutsche Bank AG a fait l'acquisition de la Banque Worms, afin de conforter la taille critique du groupe allemand sur le marché français tout en apportant à la banque acquise la solidité financière et l'ancrage stratégique du groupe. Cette opération s'est accompagnée d'une demande par le groupe AXA d'agrément limité de banque pour sa société financière Sofirind, sous la dénomination CFP-Crédit, qui a repris des actifs de la Banque Worms que Deutsche Bank ne souhaitait pas acquérir. Parallèlement, tirant les leçons des difficultés à atteindre les objectifs qu'il s'était assignés en matière de gestion de fortune en France, Deutsche Bank AG a cédé le contrôle de sa filiale Deutsche Bank SA, spécialisée dans les activités de gestion d'actifs et de banque privée au groupe bancaire hollandais ING. À l'occasion de cette acquisition, celui-ci a rationalisé ses implantations en France en matière de gestion de fortune en fusionnant celle-ci avec deux de ses filiales, le nouvel ensemble prenant la dénomination ING Patrimoine (Banque).

Le groupe canadien RBC Dominion Securities, qui est sous le contrôle de Royal Bank of Canada, a soumis à l'agrément du Comité la création d'une filiale entreprise d'investissement, RBC Dominion Securities France SAS, afin d'offrir à une clientèle d'institutionnels français des services de réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers négociés sur les marchés réglementés canadiens et américains, dont l'exécution, après transmission sur le continent américain par voie électronique, la compensation et la tenue de comptes espèces et titres sont assurés par RBC Dominion Securities Inc.

On notera aussi la création de l'entreprise d'investissement SG Cowen Europe SAS par la Société générale, en relation avec sa filiale aux États-Unis SG Cowen Securities Corp, en vue d'offrir à une clientèle française et étrangère des services portant sur des instruments financiers cotés sur les marchés américains.

Par ailleurs, la fusion-absorption, intervenue au Portugal en 2000, du Banco Mello et du Banco Pinto e Sotto Mayor par le Banco Comercial Portugues a entraîné la réorganisation des implantations en France de cette

dernière et du Banco Popular Espanol. Le Banco Comercial Portugues a en effet regroupé sa clientèle portugaise en France dans une nouvelle filiale bancaire, la Banque BCP, en fermant les deux succursales des deux banques absorbées. Il a également repris la clientèle portugaise du Banco Popular Comercial et cédé sa participation dans cette filiale commune avec le Banco Popular Espanol qui est devenue une filiale intégrale de la banque espagnole sous la dénomination Banco Popular France.

De même, la Caixa Geral de Depositos a absorbé la Banque Franco Portugaise, dont l'agrément a été retiré et les actifs et passifs apportés à la succursale de la banque absorbante.

Pareillement, à la suite de l'absorption aux États-Unis du groupe JP Morgan par le groupe Chase, qui a donné naissance à la nouvelle holding JP Morgan Chase & Co, le nouveau groupe a engagé une rationalisation de ses implantations bancaires en France. Ainsi, Chase Manhattan Bank, succursale agréée comme banque, a repris les actifs et passifs de la succursale Morgan Guaranty Trust Company of New-York – Banque Morgan, adoptant la nouvelle dénomination JP Morgan Chase Bank, et la société financière à vocation de marché Robert Fleming (France) SA a été absorbée par la filiale bancaire JP Morgan et Cie SA.

On peut citer encore le groupe belgo-néerlandais Fortis qui a poursuivi la réorganisation de ses implantations en France par la fusion absorption de la Banque de l'Aquitaine par Fortis Banque France, laquelle avait déjà absorbé en 2000 deux autres filiales régionales, la Banque régionale du Nord et la Société de Banque de l'Orléanais.

Parallèlement aux opérations individuelles impliquant des opérateurs français ou étrangers, **les opérations initiées à la fois par les pouvoirs publics et des acteurs privés, ayant pour but d'améliorer la compétitivité de la place de Paris, se sont poursuivies.** Rappelons qu'en 2000 a été engagé un processus d'unification des systèmes de négociation et de compensation des places de Paris, d'Amsterdam et Bruxelles. Ce processus s'était concrétisé en 2000 par la création de la société de droit néerlandais Euronext NV, qui est devenue l'actionnaire majoritaire des trois entreprises de marché Parisbourse^{SBF}, désormais dénommée Euronext Paris, AEX et BXS ainsi que par le changement de contrôle indirect de sa filiale, la Banque centrale de compensation – Clearnet. La seconde phase du processus a consisté dans l'unification des systèmes de compensation des trois places. Le Comité a alors réexaminé l'agrément de Clearnet, en raison du regroupement en son sein des activités de compensation des bourses d'Amsterdam et de Bruxelles. Dans le prolongement de cette réforme, Clearnet a demandé en 2001 une extension de son agrément de PSI pour lui permettre, en devenant contrepartie centrale unique, de bénéficier des mêmes capacités juridiques que les contreparties d'origine auxquelles elle se substitue. Clearnet a demandé que cette extension bénéficie également à ses deux succursales ouvertes à Bruxelles et à Amsterdam. Enfin, un accord de fusion a été conclu en décembre 2001 entre la Bourse de Lisbonne et Euronext NV, prévoyant un rapprochement entre la place de Lisbonne et les autres marchés d'Euronext.

Au titre du **passport européen**, l'activité du Comité est restée soutenue. Au cours de l'année, les établissements de crédit communautaires ont transmis quatre projets d'ouverture de succursales et 48 déclarations d'intention d'intervenir en libre prestation de services, tandis que, pour leur part, les entreprises d'investissement communautaires ont transmis 11 projets d'ouverture de succursales et 170 déclarations de libre prestation de services. En ce qui concerne les établissements français, le Comité a transmis aux autres États membres, d'une part, 14 projets d'ouverture de succursales dans l'Espace économique européen — dont la moitié pour le groupe BNP-Paribas dans le cadre notamment de sa restructuration autour d'entités dédiées aux différents métiers exercés — et 62 déclarations de libre prestation de services et, d'autre part, trois projets d'ouverture de succursales d'entreprises d'investissement et 87 déclarations de libre prestation de services.

6. L'année 2001 a ainsi vu se poursuivre le mouvement de recomposition et d'adaptation du secteur bancaire et financier français.

Les restructurations engagées au cours de l'année se sont traduites par le changement de contrôle de 46 établissements de crédit et de huit entreprises d'investissement ainsi que par le retrait d'agrément de 62 établissements de crédit et de 17 entreprises d'investissement.

Plus globalement, l'adaptation et la consolidation des structures du système bancaire et financier français se traduisent par une nouvelle diminution du nombre des établissements de crédit (- 50). Au total, le nombre des établissements de crédit implantés en France s'établit à 1 035 en fin d'exercice, contre 1 085 à la fin de 2000 et 2 027 à la fin de 1990. Ces réductions ont affecté notamment les sociétés financières (- 34) et, dans une moindre mesure, les banques (- 7), les banques mutualistes et coopératives (- 6), les institutions financières spécialisées (- 2) et les Caisses de Crédit municipal (- 1). La diminution du nombre des banques a concerné uniquement les succursales (- 4 succursales communautaires et - 3 succursales de banques de pays tiers).

Le secteur des entreprises d'investissement, tout en amorçant un mouvement de consolidation, a continué à se renouveler tout au long de l'année écoulée : 16 entreprises d'investissement nouvellement agréées ont été ouvertes et 10 projets d'ouverture de succursales communautaires ont été réalisés ; 18 entreprises d'investissement précédemment agréées ont été fermées ainsi que trois succursales communautaires. L'effectif de ces établissements s'est ainsi accru de cinq unités, à 188.

1.2. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le Comité a tiré les conséquences, dans son domaine de compétence, des nouveaux textes adoptés par le législateur en 2001, notamment la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001. Il a été à nouveau confronté à diverses questions auxquelles il a veillé à répondre avec un souci de pragmatisme, dans le respect des règles de droit. Parmi les thèmes abordés notamment, ont figuré la nature des engagements demandés aux apporteurs de capitaux, la procédure du passeport européen, en particulier pour les activités de compensation effectuées par Clearnet (groupe Euronext), et l'agrément des nouvelles entreprises d'investissement recourant au canal Internet.

1. Le Comité a pris en compte les conséquences, dans son domaine de compétence, des nouvelles dispositions législatives, en particulier la loi sur les nouvelles régulations économiques.

Après l'adoption en 1999 de la loi sur l'épargne et la sécurité financière, l'environnement juridique du Comité a été affecté en 2001 par l'adoption de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai (NRE) et, dans une moindre mesure, par les lois du 15 novembre sur la sécurité quotidienne et du 11 décembre portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

Le Comité a en particulier examiné les conséquences de la modification du fonctionnement des organes dirigeants des sociétés anonymes introduites par la loi NRE — qui prévoit la possibilité de distinguer la présidence du conseil d'administration de la direction générale — sur la notion de dirigeant responsable au sens du code monétaire et financier. Il a considéré que, si la loi procédait à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conservait cependant des pouvoirs de droit et de fait importants puisqu'il organise et dirige les travaux d'un organe doté de compétences à la fois d'orientation, de gestion et de contrôle. Tenant compte des spécificités du droit bancaire en matière de contrôle des dirigeants et des établissements, le Comité a, en conséquence, estimé que le président devait être maintenu comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général et rappelé, à cette occasion la possibilité de nommer un troisième dirigeant ainsi que la loi le permet.

Confronté à une multiplication des demandes de modification de forme juridique suscitées en partie par les nouvelles dispositions de la loi NRE en matière de cumul de mandat, le Comité a également examiné l'articulation entre le statut de société par actions simplifiée et l'agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement. À cet égard, tout en poursuivant sa pratique d'examen des dossiers au cas par cas, le Comité a identifié trois principaux éléments de problématique :

- interdiction pour la SAS de faire appel public à l'épargne au regard de la nécessité, pour une entreprise assujettie et tout particulièrement une banque, de disposer d'un éventail aussi large que possible de sources de financement ; à cet égard, la nature de l'activité et de l'agrément, l'appartenance ou non de l'établissement assujetti à un groupe, et, le cas échéant, la nature de celui-ci et le positionnement de l'établissement en son sein sont des éléments que le Comité pourra être amené à prendre en compte ;
- relatif décalage entre, d'une part, les contraintes imposées par le droit bancaire notamment en matière prudentielle, et, d'autre part, la très grande liberté statutaire que la loi offre à ce type de sociétés ; en tout état de cause, le Comité examinera donc de façon précise les statuts qui lui seront soumis et subordonnera tout changement ultérieur de ceux-ci à son accord préalable ;
- cohérence avec les dispositions de la loi NRE sur le gouvernement d'entreprise et les règles en matière de cumul des mandats qui en résultent.

De façon générale, dans le cadre du renforcement des dispositions législatives et réglementaires en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, le Comité a porté une attention particulière, dans l'examen des dossiers qui lui étaient soumis, à l'existence de dispositifs rigoureux en la matière, adaptés à la nature de l'activité des établissements ; il a notamment veillé à ce qu'en cas de recours à des prestataires ou partenaires extérieurs, celui-ci n'affaiblisse pas l'efficacité des dispositifs et procédures anti-blanchiment.

2. Dans un contexte de renforcement des exigences législatives en la matière, les critères d'agrément des dirigeants ont fait l'objet d'une vigilance particulière du Comité.

En accord avec les 25 principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, la loi relative aux nouvelles régulations économiques a complété et homogénéisé les critères d'agrément des dirigeants responsables, notamment en faisant de la compétence un critère additionnel à ceux de l'honorabilité et de l'expérience et en imposant que ces critères soient respectés non seulement au moment de l'agrément mais en permanence.

C'est dans ce contexte que le Comité a décidé la mise en place d'une base de données nominatives — commune également à la Commission bancaire, à la Commission des opérations de bourse, au Conseil des marchés financiers et au Conseil de discipline de la gestion financière — destinée à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et entreprises d'investissement.

Il convient de rappeler, pour les établissements prestataires de services d'investissement, l'articulation des compétences en matière d'agrément des dirigeants entre le Conseil des marchés financiers — à qui il appartient tout d'abord de se prononcer au regard de la compatibilité de la désignation avec l'approbation du programme d'activité délivrée — et le Comité — à qui il appartient ensuite de se prononcer au regard de la compatibilité avec l'agrément délivré. Ainsi, si un refus d'approbation par le Conseil des marchés financiers entraîne compétence liée pour le Comité, en revanche l'absence d'opposition du Conseil des marchés financiers à la désignation d'un dirigeant ne fait pas obstacle à un refus du Comité, notamment dans le cas où ce dirigeant est un actionnaire significatif.

Le Comité s'est montré vigilant dans l'appréciation des critères d'agrément des dirigeants. C'est ainsi qu'il a été amené à refuser une nomination de dirigeants responsables du Crédit municipal de Paris comme incompatible avec l'agrément d'établissement de crédit dont dispose ce dernier. Cette décision a fait l'objet de recours devant le Conseil d'État.

3. À l'occasion de l'examen de plusieurs agréments et prises de contrôle, le Comité a précisé la nature des engagements demandés aux apporteurs de capitaux d'établissements de crédit, conformément à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, qu'il s'agisse de lettres de confort, de pactes d'actionnaires ou de respect des règles de concurrence.

L'article L. 511-10 du Code monétaire et financier dispose que, pour délivrer un agrément, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) prend en compte, notamment, « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ». Par ailleurs, son article L. 511-42 prévoit que « lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire ».

Pour s'assurer que les actionnaires ou leurs garants, dont la qualité est prise en compte dans la décision d'agrément ou d'autorisation de changement de contrôle, répondront effectivement, le cas échéant, à une telle demande, le Comité est, dans certains cas, amené à subordonner sa décision à des engagements explicites de soutien. De tels engagements écrits ont été progressivement formalisés à partir de 1985, puis systématisés depuis 1990 dans le cadre du renforcement de la sécurité bancaire. Depuis une dizaine d'années, tous les dossiers d'agrément ou de prise de contrôle soumis au Comité comportent des lettres des actionnaires directs ou indirects faisant référence à l'article L. 511-42 du Code monétaire et financier.

Tout actionnaire appelé à détenir 10 % au moins du capital ou des droits de vote d'un établissement doit déclarer, sous forme d'une lettre dite « apporteurs de capitaux », avoir pris connaissance de l'article L. 511-42 du Code monétaire et financier. Les actionnaires devant détenir un tiers au moins du capital ou des droits de vote d'un établissement ou devant jouer un rôle d'actionnaire prépondérant ou stratégique sont, en outre, généralement appelés à fournir des engagements spécifiques, sous la forme de lettres de confort, de lettres de parrainage ou de pactes d'actionnaires. De tels engagements écrits sont en particulier demandés aux investisseurs issus du secteur non bancaire ou d'établissements bancaires situés hors de l'Union européenne.

Afin d'accroître la sécurité juridique de ces lettres, le Comité porte une attention particulière aux modalités d'engagement de la personne morale signataire et exige, à cet égard, le respect d'un certain formalisme. Ainsi, par exemple, pour les sociétés anonymes, l'engagement devra être autorisé, suivant leur forme, par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance.

Par ailleurs, l'engagement résultant d'une telle lettre ne s'analyse pas comme une opération de banque, au sens de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier ; cet acte est demandé au signataire en sa seule qualité

d'associé. Le Comité considère que la procédure décrite ci-dessus doit être respectée par tous les signataires, fussent-ils des établissements de crédit.

Sur certaines opérations, le Comité a fait connaître les conditions d'agrément ou prise de contrôle d'une entreprise d'investissement par une ou plusieurs personnes physiques. La modification d'agrément ou de la répartition du capital d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement a permis de préciser les conditions d'établissement des pactes d'actionnaires majoritaires entre partenaires apporteurs de capitaux.

Lorsque des établissements de crédit français devaient voir leur contrôle repris, indirectement, par un actionnaire étranger, notamment à l'occasion d'une offre publique portant sur leur actionnaire majoritaire français, des engagements adéquats ont été obtenus du nouveau détenteur du contrôle. De façon générale, le Comité est attentif à ce que des cessions de contrôle indirect, réalisées à l'étranger, ne se traduisent pas, pour l'établissement assujéti en France, par une perte de sécurité financière. Ainsi, lorsqu'une lettre d'engagement est exigée d'un actionnaire indirect, est-il demandé l'inclusion d'une clause prévoyant qu'en cas de cession par celui-ci de sa participation se traduisant par une perte du pouvoir effectif de contrôle sur l'établissement français, la convention de cession inclut la reprise des engagements de la lettre de confort.

Enfin, le Comité attache une importance particulière au respect de saines pratiques en matière de concurrence, nécessaire à la préservation de la sécurité des établissements concernés et, au-delà, de l'ensemble du système financier. Dans le cas de banques spécialisées dans la collecte de dépôts ou d'épargne, notamment de banques en ligne, il a ainsi demandé que soit inséré dans les lettres de confort un engagement à ne pas poursuivre un objectif de conquête de notoriété déconnecté de tout équilibre financier et de fixer les rémunérations des dépôts et autres ressources d'épargne en tenant compte des conditions de marché pour leur emploi, des coûts de collecte et des risques associés ainsi que d'une rémunération minimale des fonds propres.

4. L'essor des services bancaires et financiers via Internet a renforcé l'usage du passeport européen et développé la réflexion de place relative aux modalités et aux conséquences de l'électronisation de ces prestations.

En application des dispositions du Code monétaire et financier, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de mettre en œuvre les dispositions de la directive européenne de coordination bancaire en matière de reconnaissance mutuelle des agréments délivrés aux établissements de crédit. Ce principe, connu sous l'expression de passeport européen, permet à tout établissement de crédit dans un État membre de l'Union européenne où il a son siège social d'exercer son activité dans un autre État de l'Union, par voie de succursale ou en libre prestation de services (LPS), principe étendu par la loi MAF de 1996 aux prestataires de services d'investissement. Dans ce contexte, le Comité a été amené, en 2001, à examiner plus de 460 demandes de mise en œuvre du passeport européen.

Depuis l'entrée en vigueur en 1996 du marché unique des services d'investissement, compte tenu de la position concurrentielle de la place de Londres, notamment sur les métiers du titre et les opérations de marché, ce sont surtout des entreprises d'investissement britanniques qui ont utilisé cette faculté : 749 déclarations (dont 90 en 2001) ont en effet été notifiées par celles-ci en vue d'intervenir en libre prestation de services sur le territoire français. Simultanément, des activités précédemment exercées directement sur le continent européen ont été délocalisées au Royaume-Uni.

En 2001, on n'a enregistré en France qu'un petit nombre de nouveaux projets d'implantations de succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans d'autres États membres (quatre établissements) comme en 2000 (cinq établissements). Ce ralentissement intervient toutefois après un mouvement soutenu d'installation de succursales en France (41 notifications de 1993 à 1999). S'agissant des entreprises d'investissement, alors que de 1996 à 1999, vingt projets d'ouverture en France de succursales avaient été notifiés (dix-neuf projets britanniques et un néerlandais), ce mouvement s'est fortement accéléré depuis : au cours de l'année 2000, 12 notifications ont été reçues, essentiellement adressées par les autorités britanniques (9), mais aussi, pour la première fois, par les autorités allemandes, suédoises et norvégiennes et, au cours de l'année 2001, 11 notifications ont été reçues, dont 10 britanniques et une hollandaise ; cela témoigne d'une accélération de l'intégration du marché européen de l'intermédiation financière avec l'arrivée de l'euro.

Les établissements de crédit français ont recouru, de leur côté, de façon soutenue à la procédure de libre établissement, en notifiant au cours de l'année 14 nouveaux projets de succursales (contre 17 en 2000 et 92 de 1993 à 2000).

Il est à noter que la procédure de libre établissement n'est pas immédiatement ouverte aux établissements nouvellement agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Le Comité considère en effet qu'une telle opération ne peut être autorisée qu'après un délai suffisant permettant aux

autorités d'apprécier la bonne marche du nouvel établissement. Ce dernier peut toutefois, s'il le souhaite, démarrer immédiatement son activité dans un autre pays par le biais d'une libre prestation de services.

Le recours des entreprises d'investissement françaises au libre établissement, pour leur part, s'est développé depuis 1998 (19 projets notifiés depuis quatre ans). Ces notifications émanent souvent de courtiers en ligne envisageant d'offrir leurs services en Europe via Internet. La volonté de rayonner rapidement en Europe est renforcée, pour certaines entreprises d'investissement, par la nature essentiellement européenne de leur clientèle.

L'utilisation de la libre prestation de services a toutefois marqué un fléchissement de la part des établissements de crédit français (62 déclarations souscrites en 2001, contre 115 en 2000 et 207 en 1999) comme de la part des entreprises d'investissement françaises (87 déclarations souscrites en 2001, contre 111 en 2000).

Le fort développement des projets au titre du passeport européen s'explique principalement par le nombre grandissant des établissements qui entendent fournir à partir de leur siège divers services d'investissement dans d'autres États membres de l'Union. Cette stratégie a été favorisée par le développement d'innovations technologiques, notamment l'installation d'écrans de négociation délocalisés dans les succursales de l'Espace économique européen pour devenir membres à distance de bourses et/ou de marchés à terme.

Les divers projets de rapprochement des bourses européennes, qui ont abouti, en 2000, à la création d'Euronext (résultant de la fusion des bourses de Paris, Bruxelles et Amsterdam) et, au début de 2001, à la naissance de Clearnet (chambre de compensation unique des trois ensembles de marchés réglementés précités) ont confirmé l'utilité de la procédure du passeport européen pour assurer une information fiable des autorités et des professionnels. Alliant rapidité et simplicité, celle-ci a été adaptée aux spécificités de ce contexte, grâce à la mise au point d'un passeport simplifié pour l'adhésion à distance des membres du marché à Clearnet.

La nécessité de gérer les habilitations des divers prestataires français, belges et néerlandais intervenant sur ces marchés fusionnés a ainsi conduit les autorités concernées à réaffirmer le maintien des procédures de notification.

Afin d'accélérer la transmission des notifications, l'opportunité du transfert par Internet des échanges d'information liés aux procédures européennes a été examinée au cours de l'année 2000. À ce titre, a été réalisée une étude de faisabilité juridique et technique de transferts par messagerie Internet, avec une ou plusieurs autorités compétentes étrangères volontaires, d'éléments d'information ou de documents officiels relatifs aux projets de prestations transfrontalières d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement (« passeport européen »). À la fin 2000, l'électronisation de certains échanges d'information relatifs aux dirigeants d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement a été engagée avec le Financial Services Authority et pourrait être étendue aux autres autorités européennes volontaires. En outre, la notification des passeports simplifiés dans le cadre d'Euronext s'effectue sous forme électronique entre les autorités des pays concernés. L'électronisation des notifications fera, quant à elle, l'objet d'un examen sur le plan technique et juridique.

Dans un contexte de place enfin, des réflexions ont été menées au cours des deux dernières années au sein d'un groupe de travail sur l'accès à l'exercice d'activités bancaires et financières sur Internet, réunissant notamment des participants de la Banque de France et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les problématiques nouvelles que fait apparaître l'utilisation d'Internet sont nombreuses, telles les spécificités financières et techniques liées à l'agrément des opérateurs, l'information du public et des autorités sur l'ouverture des sites bancaires ou financiers, la détermination de la localisation des services et du droit applicable, l'analyse et la maîtrise des risques. Un livre blanc synthétisant les réflexions de plusieurs groupes de travail a été publié au début de l'année 2001, après approfondissement des analyses avec les professionnels les plus actifs en la matière.

2. LES DÉCISIONS DU COMITÉ EN 2001

Chargé par la loi de prendre des décisions de caractère individuel, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement consacre la majeure partie de son activité à l'examen de dossiers particuliers, sur la base des informations fournies par les demandeurs et conformément aux principes fixés par la loi elle-même.

Ses travaux ne se limitent pas, pour autant, à des délibérations sur des affaires individuelles. Il est, en effet, fréquemment amené à engager des réflexions de caractère plus général portant, par exemple, sur l'incidence de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, l'évolution de l'organisation de certains réseaux, l'implantation des banques étrangères en France ou des établissements de crédit français à l'étranger, voire sur l'amélioration de ses propres procédures.

La première partie de ce chapitre décrit les principaux types de décisions prises à l'égard de l'ensemble des établissements de crédit au cours de l'année. La deuxième décrit celles concernant les entreprises d'investissement, la troisième concerne les dossiers de libre établissement ou de libre prestation de services et la quatrième, enfin, les décisions concernant Monaco.

2.1. LES DÉCISIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En ce qui concerne les établissements de crédit agréés en France et ainsi que le montre le tableau 2¹ ci-après, le Comité a prononcé en 2001 319 décisions individuelles, dont 18 agréments, 61 retraits d'agrément, 45 changements de contrôle et 100 franchissements de seuils de parts sociales. Il a, en outre, reçu 464 déclarations relatives à la désignation de nouveaux dirigeants ainsi que 6 déclarations d'intention de recourir au démarchage financier. Le nombre d'opérations examinées par le Comité est néanmoins sensiblement inférieur, puisque toute autorisation délivrée à un groupe peut se traduire par une décision pour chacune de ses filiales, au titre d'un changement indirect de situation. Dans ces conditions, le nombre d'opérations ou de dossiers ayant donné lieu à une décision d'agrément, de retrait d'agrément ou de modification d'actionnariat s'est élevé à 134 en 2001, contre 172 en 2000.

La description nominative des principales opérations est reportée dans la seconde partie du rapport, consacrée à l'organisation du secteur bancaire et financier français et à son évolution. Cette dernière donne, notamment dans les chapitres 7, 8, 9 et 10 consacrés à chacune des grandes catégories d'établissements bancaire ou financier, un état précis de leur composition à fin 2001 et des évolutions enregistrées au cours du dernier exercice.

Le nombre total des décisions délivrées en 2001 (319) est en léger recul d'environ 11 % par rapport à l'année 2000 (359) pour revenir à un niveau comparable aux années 1993 et 1994 où il s'était établi, respectivement, à 346 et 337. En matière d'opérations ou de dossiers examinés, ce constat s'accroît avec une diminution de plus de 20 % en 2001 par comparaison avec 2000.

1 Ce tableau récapitulatif et les autres tableaux complémentaires présentés dans l'annexe 2 n'intègrent pas les données chiffrées relatives aux établissements monégasques, celles-ci étant traitées à part (cf paragraphe 2.4. du présent chapitre et chapitre 10).

Le nombre total d'agrément délivrés en 2001 (18) s'est infléchi par comparaison avec la moyenne des dernières années (22 en 2000, 29 en 1999 et 27 en 1998) pour revenir à un niveau à peu près comparable à l'année 1996 où il s'était établi à 21. De manière concomitante, celui des agrément délivrés pour des créations nouvelles est en baisse par rapport aux années précédentes (8 en 2001, contre 15 en 2000 et 22 en 1999).

En 2001, le nombre de retraits d'agrément prononcés par le Comité (61) a également diminué par comparaison avec l'année 2000 (81) indiquant une certaine pause, après le parcours déjà accompli, dans le processus d'évolution et de réorganisation du paysage bancaire français. Nonobstant un recul modéré du nombre de retraits consécutifs à des restructurations (40 en 2001 comparé à 54 en 2000 et 64 en 1999), celui-ci s'avère toutefois élevé au regard des autres années précédentes (35 en 1998, 13 en 1997 et 43 en 1996), ces opérations ayant concerné à parité les établissements habilités à pratiquer les opérations de banque et les sociétés financières.

S'agissant du nombre de retraits motivés par une cessation d'activité, celui-ci décroît de manière importante en 2001 (16) par rapport aux années précédentes (27 en 2000, 42 en 1999 et 51 en 1998).

Le nombre de changements de contrôle présente également une baisse importante (45 en 2001 comparé à 82 en 2000, 197 en 1999 et 140 en 1998) et s'inscrit dans la moyenne des années 1993 et 1994 (respectivement 36 et 34). Néanmoins, il convient de rappeler que, parmi le nombre de changements de contrôle délivrés en 1999 par le Comité, près de 150 l'ont été dans le cadre du processus des opérations BNP – Société générale – Paribas. Ce recul est cependant moins net en termes de nombre d'opérations ou de dossiers, avec une diminution du tiers en 2001 (31 au lieu de 46 en 2000).

Le tableau ci-après donne, pour chaque catégorie d'établissements de crédit, la répartition des décisions prises en 2001 en fonction de la nature de la demande présentée.

TABLEAU 2
Établissements de crédit en 2001 (hors Monaco)

DÉCISIONS	AGRÈMENTS			RETRAITS D'AGRÈMENT			MODIFICATIONS						TOTAL décisions	Dirigeants	Démarchage financier			
	Nouveaux établissements	Restructurations Changements de catégorie	TOTAL agréments	Cessations d'activité	Restructurations Changements de catégorie	TOTAL retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination	Activité ou services d'investissement	Autres				TOTAL modifications		
Établissements de crédit agréés en France																		
I. Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque																		
	2	5	4	11	1	21	0	22	17	61	2	27	11	9	127	160	225	5
1.1. Banques	2	2	4	8	1	11	0	12	14	12	2	23	6	7	64	84	148	5
- Sociétés de droit français	2	2	4	8	1	8		9	14	12	2	21	4	7	60	77	133	5
- Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers						3		3				2	2		4	7	15	
1.2. Banques mutualistes ou coopératives		3		3		10		10	3	49		4	5		61	74	65	
- Établissements affiliés à la BFBP						1		1				1			1	2	9	
- Établissements affiliés à la CNCA		3		3		7		7	1	47		1	4		53	63	22	
- Établissements affiliés à la CCCC									1			1			2	2	4	
- Établissements affiliés à la CNCM						2		2	1	2		1			4	6	3	
- Sociétés coopératives de banque														1	1	1	27	
- Caisses d'épargne et de prévoyance														2	2	2	12	
1.3. Caisses de crédit municipal																		
II. Sociétés financières	6	0	1	7	14	18	5	37	28	38	4	23	11	6	110	154	231	1
2.1. Sociétés de caution mutuelle affiliées à la BFBP					1			1								1		
2.2. Sociétés affiliées au CNCEP	2			2					5						5	7	12	
2.3. Sociétés affiliées à la CNCA								0								0	1	
2.4. Sociétés affiliées à la CCCC								0		2					2	2	3	
2.5. Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des Saci					1	4		5	12	7		7		1	27	32	31	
2.6. Sociétés à statut particulier adhérent à l'ASF						1		1	2	1					3	4	17	
2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérent à l'ASF	4		1	5	12	13	5	30	9	28	4	16	11	5	73	108	167	1
III. Institutions financières spécialisées					1	1		2	1	1	1				3	5	8	
TOTAL	8	5	5	18	16	40	5	61	45	100	7	51	22	15	240	319	464	6

(a) Dont 3 transformations de société financière en banque et d'une entreprise d'investissement en banque .

(b) Dont 1 retrait à effet différé.

Le tableau suivant vise à compléter celui ci-dessus en fournissant des données non plus individuelles mais par groupe concerné. Il indique ainsi, par grandes catégories d'établissements à laquelle appartient la tête de groupe éventuel, le nombre d'opérations soumises à décision du Comité en matière d'agrément, de retrait d'agrément et de modification d'actionariat.

TABLEAU 3**Principales opérations examinées par le CECEI portant sur des établissements de crédit en 2001**

Catégories d'établissement	Agréments	Retraits d'agrément	Changements de contrôle	Franchissements de seuils	Total
Banques	8	11	8	9	36
Banques mutualistes	3	6	3	3	15
Sociétés financières diverses	5	29	7	17	58
Sociétés financières affiliées à un réseau	2	6	13	1	22
IFS	-	2	-	1	3
Crédit municipal	-	-	-	-	-
Total	18	54	31	31	134

2.1.1. Agréments

Les 18 agréments, correspondant à 18 opérations, délivrés en 2001 (contre 22 en 2000, 29 en 1999, 27 en 1998 et 35 en 1997) se décomposent de la manière suivante :

- 8 ont été prononcés pour des créations de nouveaux établissements (contre 15 en 2000, 22 en 1999, 17 en 1998) ; ils ont concerné deux banques et 6 sociétés financières dont 4 à vocation diverse adhérant à l'ASF (contre 8 en 2000, 20 en 1999, 17 en 1998). Parmi les deux sociétés financières restantes, affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne, l'une d'elles, créée dans le cadre du rapprochement des activités concurrentielles des groupes CDC et Caisses d'épargne, aura pour vocation essentielle de financer les établissements du réseau, grâce notamment à la centralisation des excédents de trésorerie de la CNCE (incluant une activité d'intermédiation sur les marchés) ;
- 5 (au lieu de un en 2000, 4 en 1999 et 6 en 1998) ont été octroyés dans le cadre d'une opération de restructuration et n'ont concerné que des banques (dont 3 mutualistes appartenant à la CNCA) ;
- 5 (contre 6 en 2000, 3 en 1999 et 4 en 1998) ont correspondu à des changements de catégorie : 3 sociétés financières ont été agréées en qualité de banque à agrément limité à certaines opérations et une compagnie financière a été agréée comme société financière ; en outre, une entreprise d'investissement s'est transformée en banque dont l'objet social sera statutairement limité.

La tendance observée l'année dernière, à savoir le fléchissement du nombre d'agréments concernant la catégorie des sociétés financières s'est confirmée en 2001 (7 comparé à 11 en 2000 et 22 en 1999 et 1998).

S'agissant des banques, il convient de signaler que le nombre d'agréments de nouveaux établissements a diminué de façon importante (2 en 2001, contre 6 en 2000) pour s'inscrire au même niveau qu'en 1999 (2). Le mouvement d'implantation de succursales d'établissements originaires d'autres États membres de l'Espace économique européen s'est poursuivi sensiblement au même rythme que celui de l'année précédente : 4 opérations de ce type ont été notifiées en 2001, contre 5 en 2000.

Par ailleurs, le nombre des agréments de banque délivrés lors d'opérations de restructuration ou de changement de catégorie est comparable à l'année précédente (6 en 2001, contre 5 en 2000).

2.1.2. Retraits d'agrément

Le nombre de retraits d'agrément prononcés en 2001 (61), correspondant à 54 opérations, s'est sensiblement replié par rapport aux années précédentes (81 en 2000, 105 en 1999 et 86 en 1998). Toutefois, il représente encore près de 6 % des établissements de crédit agréés à la fin de l'exercice précédent, illustrant ainsi l'ampleur atteinte par le mouvement de restructuration. Ces retraits se répartissent comme suit :

- 16 retraits (à comparer à 27 en 2000, 41 en 1999 et 51 en 1998) ont été la conséquence de décisions de cessation d'activité : une banque, 14 sociétés financières (dont 12 sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF², une société de caution mutuelle affiliée à la BFBP et une société affiliée à la Chambre syndicale des SACI) et une institution financière spécialisée ;

2 Dont un retrait à effet différé.

- 40 (au lieu de 45 en 2000, 60 en 1999 et 33 en 1998) ont été liés à des restructurations (opérations donnant généralement lieu à l'absorption d'un établissement par un autre, à la fusion de plusieurs entités en un établissement nouveau ou encore à la cession de patrimoines entre établissements). Ils ont concerné 11 banques (dont trois succursales de pays tiers), 10 banques mutualistes (sept affiliées à la Caisse nationale de Crédit agricole, une à la Banque fédérale des banques populaires et deux à la Confédération nationale du Crédit mutuel), 18 sociétés financières (dont 13 sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF, quatre sociétés affiliées à la Chambre syndicale des SACI et une société financière à statut particulier adhérant à l'ASF) et une institution financière spécialisée ;
- 5 retraits (contre 9 en 2000, 4 en 1999 et 2 en 1998) ont été consécutifs à un changement de catégorie et ont concerné cinq sociétés financières : trois se sont transformées en banque à agrément limité, une a évolué vers un statut de société de gestion de portefeuille et la cinquième est devenue une succursale communautaire, d'une entreprise d'investissement britannique du groupe, à la suite de la transmission universelle de son patrimoine.

Par ailleurs, on a enregistré la fermeture de huit succursales européennes en 2001, contre une en 2000.

2.1.3. Décisions relatives aux changements de contrôle

En 2001, le Comité a autorisé 45 changements de contrôle, (en comparaison de 82 en 2000, 197 en 1999, 140 en 1998) correspondant à 31 opérations. Le mouvement de repli du nombre de ce type de décisions déjà observé durant l'année 2000 s'est accentué en 2001 indiquant un certain ralentissement du mouvement de rationalisation des structures des groupes bancaires, engagée depuis six ans.

Ces changements de contrôle ont concerné, d'une part, 14 banques (contre 23 en 2000, 47 en 1999 et 1998) et trois banques mutualistes (une affiliée à la CNCM, une à la CCCC et une à la CNCA) et, d'autre part, 28 sociétés financières (comparé à 55 en 2000, 146 en 1999 et 89 en 1998) — dont 9 sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF, 12 sociétés affiliées à la Chambre syndicale des SACI, 5 sociétés affiliées à la CNCE et deux sociétés à statut particulier adhérant à l'ASF.

2.1.4. Décisions relatives à des modifications de situation

195 décisions relatives à d'autres types de modification ont été prises par le Comité en 2001 (contre 174 en 2000, 201 en 1999 et 169 en 1998).

Ces 195 décisions ont eu pour objet :

- 100 modifications de répartition du capital concernant respectivement 12 banques, 49 banques mutualistes (dont 47 CRCA dans le cadre de la réorganisation du réseau Crédit agricole visant notamment à mettre en bourse une partie des titres de la CNCA), 38 sociétés financières (28 sociétés financières diverses adhérant à l'ASF, 7 affiliées à la Chambre syndicale des SACI, deux sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif et une société à statut particulier adhérant à l'ASF) et une institution financière spécialisée ;
- 22 extensions, redéfinitions ou modifications d'activité portant sur les services d'investissement concernant 6 banques (dont deux succursales de pays tiers), 5 banques mutualistes et 11 sociétés financières exerçant divers types d'activité ;
- 51 changements de dénomination sociale ;
- 7 changements de forme juridique concernant deux banques, quatre sociétés financières exerçant divers types d'activité et une institution financière spécialisée ;
- 15 modifications diverses, comprenant 10 réductions de capital social (4 banques, 5 sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF et une société financière affiliée à la Chambre syndicale des SACI), deux modifications dans la composition du collège des associés, une autorisation de maintien de l'agrément d'un établissement en qualité de banque et deux décisions de refus (liées à la désignation de dirigeants responsables).

2.1.5. Décisions par nature d'établissements de crédit

Les évolutions du nombre de décisions concernant chacune des catégories d'établissements de crédit sont retracées sous forme de tableaux statistiques figurant en annexe 2 (cf tableaux 1 à 8).

2.2. LES DÉCISIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Le Comité avait prononcé 127 décisions en 2000, contre 116 en 1999 et 106 en 1998. En 2001, l'activité du Comité est en net repli, le nombre de décisions s'établissant à 94 (soit plus du quart de moins qu'en 2000). Ce fléchissement important est principalement la conséquence du ralentissement de la croissance conjugué au retournement de tendance sur les marchés boursiers (notamment pour les valeurs dites de « la nouvelle économie » liées aux nouvelles technologies). Dans ce contexte, le nombre d'agrément d'entreprises d'investissement (20) est en recul du tiers comparé à l'année 2000 (29), notamment les projets d'agrément d'établissements, désireux d'exercer via une plate-forme électronique de type Internet (4 en 2001 dont un est devenu caduc par la suite contre 17 en 2000). Néanmoins, le nombre de créations d'entreprises d'investissement demeure important (19) par rapport à celui d'établissement de crédit (8). Le tableau ci-après détaille la ventilation des décisions prises par le Comité en ce qui concerne cette catégorie d'établissements.

TABLEAU 4
Entreprises d'investissement en 2001

DÉCISIONS	AGRÉMENTS				RETRAITS D'AGRÈMENT			MODIFICATIONS							TOTAL décisions	Dirigeants	Démarchage financier
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	TOTAL agréments	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	TOTAL retraits	Changements de contrôle	Modifications de la répartition du capital	Forme juridique	Dénomination	Activité ou services d'investissement	Autres			
Entreprises d'investissement agréées en France	19	1	20	7	9	1	17	8	13	5	18	9	4	57	94	92	0

(a) Dont 1 retrait à effet différé.

À l'inverse des établissements de crédit, le nombre de décisions portant sur des entreprises d'investissement est quasiment identique à celui du nombre d'opérations les concernant.

2.2.1. Agréments

20 agréments ont été délivrés par le Comité en 2001, soit le tiers de moins qu'en 2000, année au cours de laquelle il en avait été recensé 29 pour s'établir à un niveau identique à 1999 (20). La quasi-totalité d'entre eux a résulté de créations d'établissements (19), le restant étant lié à un changement de catégorie portant sur la substitution par le groupe néerlandais Curvalve d'une filiale de droit français à une succursale créée par le passeport européen. Parmi ces 19 nouveaux agréments, 15 ont été octroyés pour des projets présentés par des investisseurs français. Un autre a été délivré au profit d'investisseurs étrangers (groupe Royal Bank of Canada). Les trois derniers projets pour lesquels le Comité a délivré un agrément comportaient un partenariat : Gaz de France avec la Société générale, EDF avec Clearnet – Banque centrale de compensation et CDC Ixis (banque de marché du groupe) avec la Compagnie financière E. de Rothschild. Parmi les 20 projets déposés au Comité en vue d'obtenir un agrément d'entreprise d'investissement, deux établissements souhaitaient également exercer une activité de tenue de compte-conservation et avaient demandé, en ce sens, une habilitation auprès du CMF.

Par ailleurs, 6 des agréments nouveaux n'étaient pas devenus définitifs au 31 décembre 2001.

2.2.2. Retraits d'agrément

17 retraits³ d'agrément ont été prononcés par le Comité en 2001, soit quatre de moins que l'année précédente où l'on en avait dénombré 21. 7 retraits⁴ ont résulté de cessation d'activité, 9 ont été la conséquence d'un processus de restructuration et une a été la conséquence d'un changement de catégorie (une entreprise d'investissement s'est transformée en banque dont l'agrément sera limité à certaines opérations). Parmi ces retraits d'agrément, 6 ont impliqué des entreprises d'investissement détenues par des capitaux étrangers originaires du Royaume-Uni (groupes bancaires Close brothers et HSBC), des États-Unis (groupe financier Refco), des Pays-Bas (groupe ING), d'Italie (groupe Bipop Carire) et d'Allemagne (groupe Bayerische Hypo und Vereinsbank). Par ailleurs, on peut indiquer que, parmi l'ensemble des entreprises d'investissement dont le retrait a été sollicité, 7 d'entre elles étaient d'anciennes sociétés de bourse.

Un seul retrait d'agrément n'était pas finalisé au 31 décembre 2001.

2.2.3. Changements de contrôle

Durant l'année 2001, le Comité a autorisé 8 changements de contrôle. Parmi ceux-ci, un établissement détenu par des intérêts français appartient dorénavant à des investisseurs étrangers. Il s'agit d'ODB Equities dont la maison-mère, la Financière Opale (détenue jusque là par ses dirigeants), a été acquise par le groupe Dexia-BIL.

Inversement, une entreprise d'investissement contrôlée par des intérêts étrangers a été reprise par des résidents français. Il s'agit de Prebon Yamane (groupe britannique Fulton Prebon) dans le cadre de sa prise de contrôle par E. Trading Company (ETC).

2.2.4. Autres modifications de situation

49 autres décisions relatives à des modifications de situation d'entreprises d'investissement ont été prononcées au cours de l'année 2001, parmi lesquelles on a recensé :

- 13 franchissements de seuils, à la hausse ou à la baisse, par des actionnaires minoritaires ;
- 18 changements de dénomination sociale consécutifs à des changements de contrôle ou à des opérations de réorganisation ;
- 9 modifications d'activité portant sur les services d'investissement comprenant notamment 5 extensions correspondant au service de négociation pour compte propre ;
- 5 changements de forme juridique ;
- 1 décision de refus du Comité, correspondant à une extension d'agrément (portant sur le service de négociation pour compte propre) d'un établissement pour lequel l'accroissement du programme d'activité n'a pas été approuvé par le CMF ;
- 1 décision relative à la fixation par le CECEI d'une nouvelle date de prise d'effet d'un retrait d'agrément à effet différé ;
- 1 réduction de capital social dans le cadre d'une opération de rapprochement ;
- 1 modification dans la composition du collège des associés.

Au 31 décembre 2001, l'effectif global des entreprises d'investissement agréées en France (autres que les sociétés de gestion de portefeuille) s'est établi à 164, contre 166 au 31 décembre 2000. À ce nombre, s'ajoutaient 24 succursales communautaires relevant du libre établissement, contre 17 l'année précédente.

3 Non compris un retrait disciplinaire prononcé par la Commission bancaire.

4 Dont un retrait à effet différé.

2.3. LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES EUROPÉENNES

2.3.1. Procédures européennes concernant les établissements de crédit

2.3.1.1. Transmission de notifications de libre établissement émanant d'établissements de crédit agréés en France

TABLEAU 5
Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres de succursales d'établissements de crédit agréés en France

Notifications		1993 à 1997	1998	1999	2000	2001
De libre établissement	Nouveaux établissements	27	11	2	9	8
	Restructurations	31	1	3	8	6
	Total	58	12	5	17	14
De fermetures de succursales	Cessations d'activité	11	1	2	4	3
	Restructurations	3	2	2	11	-
	Total	14	3	4	15	3
De modifications	Activité	20	13	14	16	17
	Autres	2	3	2	1	1
	Total	22	16	16	17	18
TOTAL NOTIFICATIONS		94	31	25	49	35
Nominations de dirigeants		128	49	39	46	57

Au cours de l'année 2001, le Comité a examiné favorablement les **14** notifications effectuées par 9 banques, en vue d'ouvrir des succursales dans d'autres États membres de l'Espace économique européen : Italie (4), Royaume-Uni (4), Belgique (2), Allemagne (1), Espagne (1), Irlande (1), Portugal (1).

Parmi ces 9 établissements, 6 appartenaient à de grands groupes bancaires, 3 étant contrôlés par un groupe industriel ou commercial.

Au sein des 14 dossiers présentés d'ouverture d'une succursale, on a relevé les objectifs suivants :

- renforcement de la présence du groupe en Europe (5 cas) ;
- réorganisation des implantations européennes du groupe en fonction de « lignes de métiers » (3 cas) ;
- création d'une succursale à côté d'une filiale déjà installée (2 cas) ;
- substitution d'une filiale par une succursale (1 cas) ;
- reprise de l'activité d'une succursale créée précédemment (1 cas) ;
- première utilisation du passeport européen (2 cas).

2.3.1.2. Transmission de déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements de crédit agréés en France

En 2001, le Comité a reçu et transmis les déclarations de **11** établissements de crédit agréés en France (pour 11 dossiers déposés) (huit sociétés financières, deux banques et une institution financière spécialisée) qui désiraient offrir, autrement que par une présence permanente, des services bancaires dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen.

Le Comité a enregistré 62 déclarations en 2001. Ce nombre s'est infléchi de manière importante par rapport aux années précédentes où il s'était établi respectivement à 115 en 2000 et 207 en 1999.

Pour l'exercice de ces 62 déclarations, les pays les plus sollicités ont été : l'Espagne (7 fois), l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal (5 fois chacun).

Cinq établissements ont déclaré vouloir exercer une à deux activités uniquement, des activités figurant sur la liste de la deuxième directive.

Les activités mentionnées le plus souvent ont été la délivrance de prêts, l'octroi de garanties et la souscription d'engagements, les transactions pour le compte propre de l'établissement ou celui de sa clientèle portant sur les valeurs mobilières et les instruments financiers à terme et les options.

2.3.1.3. Réception de notifications de libre établissement et de déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres

TABLEAU 6
Notifications concernant des succursales en France d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres depuis 1993

NOTIFICATIONS		1993 à 1997	1998	1999	2000	2001
De libre établissement	Nouveaux établissements	20	2	4	3	3
	Restructurations	9	1	-	2	1
	Total	29	3	4	5	4
De fermetures de succursales	Cessations d'activité	6	1	-	1	4
	Restructurations	2	-	2	-	4
	Total	8	1	2	1	8
De modifications	Activité	12	12	13	16	18
	Autres	8	5	12	10	19
	Total	20	17	25	26	37
TOTAL NOTIFICATIONS		57	21	31	32	49
Nominations de dirigeants		85	22	23	30	29
Déclarations d'intention de démarchage financier		5	2	-	1	2

Au cours de l'année 2001, 4 projets d'implantation d'une succursale en France ont été notifiés au Comité (contre 5 en 2000). Ces notifications émanaient exclusivement de banques originaires d'Italie (1 cas), de Belgique (1 cas), des Pays-Bas (1 cas) et du Royaume-Uni (1 cas). Trois de ces quatre projets ont correspondu à la création d'une nouvelle implantation en France tandis que le quatrième projet a correspondu à une restructuration interne au groupe néerlandais ING, qui a souhaité substituer une succursale déjà installée en France par une autre succursale qui reprendra l'intégralité du fonds de commerce de la première. Deux des quatre projets ont été concrétisés durant l'année 2001.

Le Comité a par ailleurs pris acte de la fermeture de 8 succursales :

- 3 succursales de banques britanniques : ROYAL BANK OF CANADA EUROPE LIMITED, LOMBARD NORTH CENTRAL PLC et BANKERS TRUST INTERNATIONAL PLC-BT ALEX BROWN INTERNATIONAL (groupe DEUTSCHE BANK) ;
- 2 succursales des banques portugaises BANCO MELLO et BANCO PINTO E SOTTO MAYOR à la suite du transfert de leurs activités à la BANQUE BCP, les deux banques précitées ayant été absorbées par le BANCO COMMERCIAL PORTUGUES ;
- 1 succursale française de la banque luxembourgeoise DEXIA DIRECT BANK à la suite de l'apport de l'intégralité de ses activités à la filiale du groupe installée en France DEXIA BANQUE PRIVÉE ;
- 1 succursale de la banque espagnole BANKOA SA ;

- 1 succursale de la banque néerlandaise ING BANK NV – ING DIRECT – ING BARINGS dans le cadre du dossier susvisé.

Les **48** déclarations de libre prestation de services en France ont été effectuées par des établissements de crédit néerlandais (20), luxembourgeois (5), belges (5), britanniques (4), danois (4), irlandais (3), allemands (2), espagnols (2), italiens (1), suédois (1) et finlandais (1).

11 établissements ont déclaré vouloir exercer la totalité des activités recensées sur la liste de la deuxième directive tandis qu'à l'inverse 13 n'ont mentionné qu'une à deux activités.

2.3.2. Procédures européennes concernant les entreprises d'investissement

En 2001, **322** dossiers ont été présentés au CECEI (comparé à 255 en 2000, 222 en 1999 et 197 en 1998). Cet accroissement reflète l'engouement pour le marché financier français des investisseurs européens et, par ailleurs, la souplesse que leur procure l'utilisation du passeport européen, depuis la transposition de la directive relative aux services d'investissement en 1996. Dans ce contexte, ces 322 dossiers se répartissent de la façon suivante : 42 dossiers en sorties et 280 en entrées.

2.3.2.1. Transmission de notifications de libre établissement émanant d'entreprises d'investissement agréées en France

Au cours de l'année 2001, le Comité a examiné favorablement **3** nouvelles notifications de libre établissement émanant de trois entreprises d'investissement agréées en France. Les notifications ont concerné l'ouverture d'une succursale au Royaume-Uni (2 cas) et en Suède (1 cas). Les établissements qui ont déposé un dossier au Comité souhaitaient, pour deux d'entre eux, accroître leur champs d'intervention sur les marchés financiers européens, tandis que le troisième reprenait les activités d'une succursale précédemment ouverte et qui avait fermé à la suite de la fusion de plusieurs entités au sein du groupe.

Deux de ces succursales étaient en activité au 31 décembre 2001.

2.3.2.2. Transmission de déclarations de libre prestation de services émanant d'entreprises d'investissement agréées en France

En 2001, le Comité a reçu et transmis 87 déclarations de libre prestation de services émanant de 22 entreprises d'investissement.

6 entreprises d'investissement ont envisagé d'effectuer leurs interventions dans un seul pays de l'EEE alors que 4 entreprises d'investissement ont déclaré vouloir exercer leurs activités dans un segment compris entre 9 et 11 autres États membres de l'EEE. Les pays les plus sollicités ont été la Belgique et les Pays-Bas, dans le cadre de leur adhésion à Euronext Bruxelles et Amsterdam, mais également l'Allemagne et le Royaume-Uni. Les services les plus demandés ont été la réception/transmission d'ordres, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers et la négociation pour compte propre.

Le Comité a également pris acte des modifications diverses suivantes :

- 8 extensions portant sur les services d'investissement déclarés au préalable ;
- 3 cessations d'activité en libre prestation de services ;
- 1 fermeture : la succursale d'AUREL LEVEN en Allemagne ;
- 2 abandons de projet de création d'une succursale dans l'EEE.

2.3.2.3. Réception de notifications de libre établissement et de déclarations de libre prestation de services émanant d'entreprises d'investissement originaires d'autres États membres

Au cours de l'année 2001, **11** notifications de libre établissement ont été reçues par le Comité. Ces projets de création d'une succursale ont été présentés par 10 entreprises d'investissement britanniques et une entreprise d'investissement originaire des Pays-Bas. Deux succursales n'étaient pas encore ouvertes au 31 décembre 2001 et un projet d'ouverture d'une succursale, sollicité par une entreprise d'investissement britannique, a été abandonné en cours d'année.

Par ailleurs, les **170** déclarations reçues par le Comité en 2001, relatives à la fourniture de services d'investissement en libre prestation de services par des entreprises communautaires se décomposent ainsi : 90 britanniques, 40 néerlandaises, 9 belges, 7 autrichiennes, 3 allemandes, 3 irlandaises, 3 norvégiennes, 2 italiennes, 2 suédoises et 2 espagnoles. En outre, *on a pu relever les six premières déclarations émanant d'entreprises d'investissement grecques et les trois premières d'entreprises d'investissement luxembourgeoises.*

Le Comité a été informé, également au cours de l'année 2001, des modifications diverses suivantes :

- 54 cessations d'activité d'entreprises d'investissement ayant précédemment déclaré leur intention d'exercer en libre prestation de services en France ;
- 14 modifications de dénomination sociale ;
- 23 extensions ou réductions d'activité portant sur les services d'investissement précédemment déclarés ;
- 5 fermetures de succursales :
 - 2 par le groupe CANTOR FITZGERALD qui a décidé de cesser ses activités en France en libre établissement ;
 - 1 par le groupe britannique CURVALUE qui a préféré substituer une filiale à sa succursale installée en France depuis août 2000 ;
 - 1 par la filiale britannique du groupe américain DONALDSON LUFKIN & JENRETTE dans le cadre de son rachat par le CREDIT SUISSE FIRST BOSTON ;
 - 1 par le groupe allemand NET.IPO AC ;
- 3 abandons de projet de création de succursale en France.

2.4. LES DÉCISIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ À MONACO

Au cours de l'année 2001, le Comité a prononcé 9 décisions individuelles (contre 7 en 2000, 8 en 1999 et 5 en 1998) qui ont seulement affecté la catégorie des banques.

TABLEAU 7

Décisions prises en 2001 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco

DECISIONS	AGREMENTS			RETRAITS D'AGREMENT			MODIFICATIONS						TOTAL décisions	Dirigeants	Démarchage financier
	Nouveaux établissements	Restructurations	Changements de catégorie	TOTAL	Cessations d'activité	Restructurations	Changements de catégorie	TOTAL	Changement de contrôle	Modification de la Répart. du Capital	Forme juridique	dénomination sociale			
I - Etablissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	3	1	4	1	1	1	1				2	1	4	8	13
1.1 : Banques	3	1	4	1			1				2	1	4	8	13
- Sociétés de droit monégasque	1		1	1							2	1	3	4	7
- Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger	2	1	3												6
1.4 : Caisses de crédit municipal															
II - Sociétés financières															2
2.12 : Sociétés financières exerçant divers types d'activité															2
- Sociétés financières autres que maisons de titres															2
TOTAL	3	1	4	1	1	1	1				2	1	4	9	15

Le Comité a délivré en 2001 quatre agréments de banque qui ont concerné la création d'une filiale de droit monégasque et l'installation de trois succursales de droit étranger. Parmi les trois succursales, deux entités ont constitué une création à l'initiative de la Banque populaire du Luxembourg (groupe Natexis-Banques populaires) et du groupe Coutts & Co (Royal Bank of Scotland) tandis que la troisième est issue de l'apport du guichet monégasque de la succursale française de Citibank, dans le cadre de la réorganisation du groupe en Europe.

S'agissant de la filiale de droit monégasque, celle-ci a été créée par la filiale suisse du groupe Deutsche Bank. Ces quatre nouvelles structures ont pour vocation d'exercer essentiellement une activité de gestion de patrimoine.

Par ailleurs, le Comité a prononcé le retrait d'agrément du CCF (Monaco) qui a été absorbé par l'autre filiale monégasque du groupe HSBC, dans le cadre d'une rationalisation de ses activités de banque privée.

En outre, le CECEI a été amené à examiner et à proposer une nouvelle formulation de l'agrément de Martin-Maurel Sella banque privée-Monaco SAM afin qu'elle respecte la convention franco-monégasque en matière de réglementation sur les activités de prestataire de services d'investissement.

3. LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Les missions et l'organisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sont définies par la législation bancaire et financière figurant dans le Code monétaire et financier et les décrets pris pour l'application des dispositions législatives aujourd'hui codifiées.

Chargé de prendre les décisions individuelles d'agrément et d'autorisation nécessaires à l'exercice de l'activité des établissements de crédit, le Comité voit ses responsabilités élargies, depuis 1996, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, qui sont placées sous l'autorité de la Commission des opérations de bourse.

3.1. LA PLACE DU COMITÉ PARMIS LES AUTORITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES ET LE FONDEMENT JURIDIQUE DE SES COMPÉTENCES

3.1.1. Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les autres autorités bancaires et financières

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est l'une des trois autorités administratives collégiales auxquelles des pouvoirs de décision sont confiés, par le Code monétaire et financier, vis-à-vis de la profession bancaire et des prestataires de services d'investissement. Ces derniers regroupent les entreprises d'investissement et les établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement. Ces services, au nombre de six, comprennent (article L. 321-1 du Code monétaire et financier) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la prise ferme et le placement. Ils portent sur quatre types d'instruments financiers (article L. 211-1 du Code) : les actions et autres titres assimilés, les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, les parts d'organismes de placement collectifs, les instruments financiers à terme.

Alors que le Comité de la réglementation bancaire et financière, présidé par le ministre de l'Économie et des Finances, a pour rôle de fixer, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit et, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, aux prestataires de services d'investissement, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a pour mission de prendre les décisions individuelles concernant les entreprises bancaires et financières soumises au Code monétaire et financier, à l'exception de celles relatives aux sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de la Commission des opérations de bourse⁵.

5 Aux termes de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, l'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au 4 de l'article L. 321-1 (la gestion de portefeuille pour compte de tiers) est agréée par la Commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille. Dans la suite du chapitre, il est entendu que l'expression « entreprise d'investissement » désigne, sauf mention contraire, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Toutefois, l'agrément d'une entreprise d'investissement ou l'habilitation d'un établissement de crédit comme prestataire de services d'investissement par le Comité nécessite l'approbation préalable du programme d'activité par le Conseil des marchés financiers ou, le cas échéant, par la Commission des opérations de bourse. Le Conseil des marchés financiers est une autorité professionnelle qui fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des marchés réglementés. Il est également en charge de la détermination des règles de bonne conduite et des conditions d'exercice des prestataires de services d'investissement, sauf pour ce qui est de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui relève de la Commission des opérations de bourse.

La Commission bancaire, qui est également présidée par le gouverneur de la Banque de France, est, pour sa part, chargée de surveiller les établissements de crédit et, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, les prestataires de services d'investissement, et de sanctionner les manquements constatés.

3.1.2. Les compétences confiées au Comité par la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières

C'est au Comité que revient d'abord la mission de délivrer les agréments que doivent obtenir les établissements de crédit avant d'exercer leur activité ou d'autoriser certaines modifications importantes de leur situation, telles que les changements de contrôle ou de forme juridique qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'agrément.

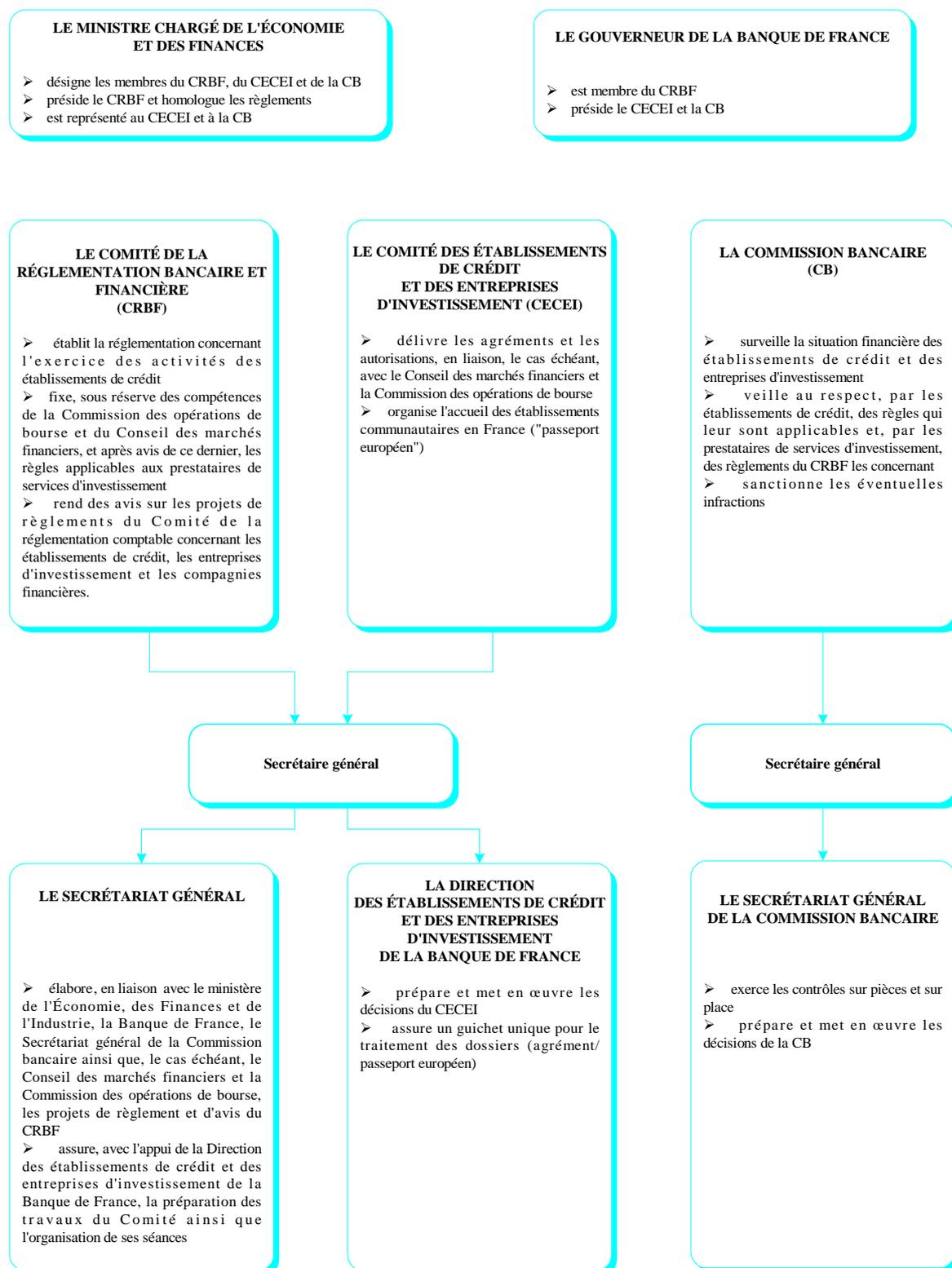
C'est également à lui qu'appartient, depuis le 1^{er} janvier 1993, la responsabilité de mettre en œuvre en France les deux principes introduits par le Marché unique, c'est-à-dire le principe de la liberté d'établissement et celui de la liberté de prestation de services. L'application de ces deux principes repose sur ce qu'on nomme communément le « passeport européen » (cf 3.3.7.). Il revient ainsi au Comité d'examiner les projets de création par les établissements de crédit français de succursales dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de recevoir les déclarations de ces établissements en vue de l'exercice d'activités en libre prestation de services dans d'autres États membres ; réciproquement, il lui incombe d'organiser l'accueil sur le territoire français des établissements originaires d'autres États membres désireux d'opérer selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} janvier 1994, les responsabilités ont été étendues aux pays parties à l'Espace économique européen (EEE).

Les dispositions de la loi du 2 juillet 1996 aujourd'hui intégrées dans le Code monétaire et financier, qui ont profondément réformé la réglementation des activités financières, ont largement élargi le champ de compétence du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en soumettant à son autorité l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille.

Ces dispositions ont fait une œuvre d'unification tout à fait comparable à celle qui a été effectuée par la loi bancaire en 1984 désormais codifiée, en créant un cadre spécifique à l'ensemble des entreprises qui fournissent à la clientèle des services d'investissement, désignées par l'appellation commune de « prestataires de services d'investissement ». Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'entreprises, la loi a raisonné en termes de services d'investissement fournis associés à l'emploi d'instruments financiers, et non plus en termes de statut.

Dans l'exercice de cette responsabilité vis-à-vis des entreprises d'investissement, le Comité doit coordonner son action avec le Conseil des marchés financiers et avec la Commission des opérations de bourse. Préalablement à sa décision d'agrément, il doit saisir ces autorités pour qu'elles approuvent les programmes d'activité.

TABLEAU 8
Organisation des autorités créées par la loi de 1984



NB Cet organigramme ne couvre ni le Conseil des marchés financiers ni la Commission des opérations de bourse qui participent, pour leur part, à la réglementation et au contrôle des services d'investissement offerts par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

3.2. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ET DE SON SECRÉTARIAT

3.2.1. Composition du Comité

La composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (cf liste nominative au tableau 1) est fixée par l'article L. 612-3 du Code monétaire et financier.

Sa composition a été élargie par l'ancienne loi du 2 juillet 1996 pour faire participer à ses séances les représentants des entreprises prestataires de services d'investissement et les présidents des autorités d'approbation des programmes d'activité. Elle a été à nouveau modifiée par l'ancienne loi du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière prévoyant la substitution du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts aux représentants des organismes professionnels. Enfin, la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a élargi sa composition à un conseiller à la Cour de Cassation et à un second représentant des organisations syndicales et a, en outre, prévu que les présidents de la COB et du CMF, ou leurs représentants, participent à l'ensemble des délibérations.

Le Comité est présidé de droit par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend quatre autres membres de droit : le directeur du Trésor, ou son représentant, le président de la Commission des opérations de bourse, ou son représentant, le président du Conseil des marchés financiers, ou son représentant, le président du Fonds de garantie des dépôts, ou un membre du directoire le représentant.

Il comprend, en outre, huit membres désignés par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans : un conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, un dirigeant d'établissement de crédit et un dirigeant d'entreprise d'investissement, représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. Chaque membre titulaire peut se faire représenter par un suppléant, qui est également nommé par arrêté ministériel. Les membres titulaires sont membres de droit du Conseil national du crédit et du titre.

Le Comité comprend aussi, pour les affaires monégasques, avec voix délibérative, un représentant du gouvernement monégasque, dans les conditions prévues par les accords franco-monégasques⁶.

Comme il est précisé plus loin, les membres du Comité sont tenus au secret professionnel.

3.2.2. Organisation des travaux

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se réunit à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions en fonction du nombre et de l'urgence des affaires dont il est saisi.

En pratique, le calendrier des séances qui est fixé plusieurs mois à l'avance sur la base d'une séance mensuelle, à l'exception du mois d'août, est communiqué aux membres du Comité.

Les membres du Comité sont convoqués, sauf urgence particulière, au moins huit jours avant la réunion.

Des urgences particulières, notamment en matière boursière, peuvent toutefois nécessiter la tenue de réunions supplémentaires. Aux termes du règlement général du Conseil des marchés financiers, celui-ci ne peut en effet déclarer ouverte une offre publique d'achat ou d'échange ou une acquisition d'un bloc de contrôle avec maintien des cours sans que le demandeur apporte la preuve qu'il a obtenu les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Lorsque l'opération concerne une entreprise relevant du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, ou un établissement financier détenant directement ou indirectement une participation significative dans une telle entreprise, le Comité doit nécessairement être saisi et délibérer, sauf exception, dans des délais très brefs de manière à ce que le Conseil des marchés financiers puisse à son tour se prononcer sur le dossier.

⁶ Les précisions apportées aux accords franco-monégasques par les échanges de lettres du 16 mai 1963 et du 27 novembre 1987 sont décrites au chapitre 10 du présent rapport.

Des séances réunissant l'ensemble des membres du Comité sont également organisées, à intervalles irréguliers, pour délibérer de questions d'ordre général, telles que l'adoption de nouvelles circulaires, l'approbation du rapport annuel ou l'examen de notes portant sur des sujets d'intérêt collectif.

Depuis mars 1993, au cours de la séance mensuelle du Comité, est en outre effectuée la communication des notifications de libre établissement et de libre prestation de services émanant des établissements originaires des autres États de l'Espace économique européen désireux de fournir des services en France, et transmises par les autorités nationales de ces pays.

Les règles de fonctionnement sont précisées à l'article L. 612-4 du Code monétaire et financier. La voix du président est prépondérante en cas de partage des votants.

Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du Comité. Dans ce cas, le président provoque, en temps utile, une seconde délibération.

À la suite de chaque réunion, un projet de procès-verbal comprenant un relevé des décisions prises est établi sous la responsabilité du président et adressé aux membres du Comité.

3.2.3. Conditions de fonctionnement du Comité

L'article L. 612-6 du Code monétaire et financier dispose que toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est tenue au secret professionnel. Ce secret n'est toutefois pas opposable à l'autorité judiciaire ou aux juridictions administratives agissant dans le cadre des procédures énoncées dans cet article. Il n'est pas non plus opposable, depuis la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en cas d'audition par une commission parlementaire ayant elle-même décidée l'application du secret.

Cet article L. 612-6 précise également, conformément aux dispositions de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993, les conditions dans lesquelles le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement peut échanger des informations avec les autorités chargées, dans les autres États de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. Ce même article ajoute que la Commission européenne peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

Enfin, l'article L. 631-1 du Code permet au Comité d'échanger avec la Banque de France, la Commission bancaire, la Commission de contrôle des assurances, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière et le Fonds de garantie des dépôts les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions respectives de chacun de ces organismes. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

3.2.4. Listes des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement

Aux termes de l'article L. 511-14 du Code monétaire et financier, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit agréés en France, qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

En pratique, une liste complète des établissements existants au 31 décembre de chaque année est établie et publiée au début de l'année suivante, complétée par les établissements de crédit de droit français dont le retrait d'agrément ou la liquidation est en cours. Cette liste distingue les établissements agréés en France, les établissements agréés pour exercer leur activité et les succursales opérant en France sous le régime de libre établissement. La liste arrêtée au 31 décembre 2001, qui a été publiée au *Journal officiel*, figure également sur le site Internet de la Banque de France⁷. Dans un souci de meilleure information, le Comité a décidé à compter de la liste publiée au 31 décembre 2001 de compléter sa présentation en signalant les banques ayant un statut et un

⁷ www.banque-france.fr – rubrique : Informations bancaires et financières/Agrément des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement/La population des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement.

agrément limités à certaines opérations de banque ainsi que les caisses de Crédit municipal effectuant exclusivement des prêts sur gages.

Cette liste est également publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'article 11 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Les modifications apportées au cours d'un trimestre à la liste annuelle publiée au *Journal officiel* font l'objet d'une publication régulière dans le Bulletin officiel de la Banque de France, qui intègre notamment les textes officiels du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ainsi que sur le site Internet de la Banque de France. Le Bulletin du deuxième mois de chaque trimestre civil contient les modifications (noms des établissements nouvellement agréés ou dont l'agrément a été retiré, changements de dénomination, de forme juridique, de siège social et changements de catégorie) ayant pris effet au cours du trimestre précédent. En outre, en application du règlement CRBF n° 96-13, les retraits d'agrément, qui ne sont pas motivés par le transfert à un ou plusieurs autres établissements agréés de l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'activité bancaire, sont publiés mensuellement dans ledit Bulletin.

De la même manière, en application de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tient à jour la liste des prestataires de services d'investissement exerçant en France, en précisant l'activité effectuée. Cette liste doit également être publiée au *Journal officiel* (sociétés de portefeuilles incluses) et figure sur le site Internet de la Banque de France. En outre, à compter du 31 décembre 2001, il est également signalé les entreprises d'investissement ayant une activité pour compte propre limitée aux « opérations liées » afférentes à des ordres stipulés à règlement livraison différés (OSRD).

Les modifications se rapportant en cours d'année à la liste publiée annuellement figurent dans les mêmes conditions que pour les établissements de crédit au Bulletin officiel de la Banque de France.

3.2.5. Rôle du Secrétariat du Comité

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dispose d'un Secrétariat, assuré par la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de la Banque de France⁸ et placé sous l'autorité d'un secrétaire général, désigné par accord entre le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le gouverneur de la Banque de France.

Le Secrétariat du Comité assume plusieurs types de responsabilités :

- il assure d'abord l'instruction des dossiers qui doivent être soumis au Comité. Cette activité comporte en général une phase d'entretiens préliminaires ou de consultations téléphoniques au cours desquels sont exposées aux demandeurs ou à leurs conseils les observations que peuvent appeler leurs projets compte tenu de l'état de la réglementation, de la doctrine du Comité ainsi que de ses règles de procédure. Cette première étape est suivie d'une phase d'étude et de mise en forme des dossiers à partir des documents remis par les requérants ;
- il organise les réunions du Comité et leurs suites (cf ci-dessus 3.2.2.) : mise au point des ordres du jour, rédaction des procès-verbaux et des décisions à notifier aux demandeurs et aux établissements concernés, notifications à destination des autorités compétentes des autres États membres de l'Espace économique européen. Il prépare le rapport annuel présenté au Conseil national du crédit et du titre ainsi que les notes demandées par le Comité ;
- il assure, en application du Code monétaire et financier, le guichet unique de tous les dossiers d'agrément et de notification dans le cadre des procédures européennes des prestataires de services d'investissement ;
- il gère, dans le cadre de la Banque de données des agents financiers (BAFI), l'état civil des établissements de crédit mis à jour à partir des différentes sources d'information à sa disposition : décisions du Comité, courriers et rapports annuels des établissements, publications légales. Un fichier informatique recensant les principales caractéristiques juridiques des établissements facilite le suivi de leurs dossiers ;
- il participe aux instances de concertation multilatérales entre les autorités de surveillance des États membres de l'Espace économique européen. Ainsi, depuis 1984, le Comité est représenté par son secrétaire général aux travaux du Comité consultatif bancaire européen. En outre, le Secrétariat participe

8 Cf en annexe l'organisation de la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

aux travaux du Groupe technique d'interprétation pour l'application des directives (GTIAD), constitué à l'initiative du Comité consultatif bancaire pour examiner les conditions d'application de toute disposition des directives pouvant donner lieu à des interprétations divergentes ;

- en vue de formaliser le cadre des relations bilatérales entre autorités compétentes pour la mise en vigueur de la deuxième directive de coordination bancaire, il a participé depuis 1992, avec le Secrétariat général de la Commission bancaire, à l'élaboration de mémorandums définissant l'état d'esprit et les conditions pratiques de la mise en œuvre de la coopération entre les autorités signataires. À compter de l'année 1994, cette coopération s'est trouvée étendue aux autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen⁹. Il est également associé aux mémorandums organisant la surveillance de groupes dont l'actionnariat et la direction sont devenus trans-européens ;
- le Secrétariat est enfin appelé à assurer un rôle d'information à l'égard de la profession bancaire, de la presse et de l'université. Il est ainsi fréquemment appelé à participer à des colloques ou à intervenir dans des sessions de formation.

3.3. LES CONDITIONS D'INTERVENTION DU CECEI

3.3.1. Les entreprises soumises au Comité

3.3.1.1. Les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier, « le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire ».

Selon les règles actuellement en vigueur, le Comité a compétence pour délivrer des agréments à de nouveaux établissements, les retirer en cas de cessation d'activité ou si l'établissement ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels l'agrément était subordonné¹⁰, mais non à titre disciplinaire (cette responsabilité incombant à la Commission bancaire), et pour autoriser les modifications apportées à des éléments pris en compte lors de l'agrément.

En application du règlement 96-16 du 20 décembre 1996, le Comité est également chargé d'examiner les modifications apportées à la situation des établissements de crédit et, le cas échéant, de les autoriser. Le présent chapitre récapitule les cas où une autorisation préalable est nécessaire (cf 3.3.3.1.), où sont demandées des déclarations préalables (cf 3.3.5.1.), immédiates (cf 3.3.5.2.), voire *a posteriori* (cf 3.3.5.3., 3.3.5.4.).

3.3.1.2. Les prestataires de services d'investissement

En application du Code monétaire et financier reprenant les dispositions de l'ancienne loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, le Comité est chargé d'agréeer les personnes morales prestataires de services d'investissement, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement, à l'exception toutefois des sociétés de gestion de portefeuille, placées sous l'autorité de la Commission des opérations de bourse.

Cet agrément est subordonné à l'approbation préalable du programme d'activité par le Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse, saisis par le Comité (cf supra 3.1.2.). De même, celui-ci est compétent pour autoriser les principales modifications de situation des entreprises d'investissement auxquelles s'applique également le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996.

9 À l'exception de l'Islande et du Liechtenstein avec qui il n'y a pas eu élaboration d'un tel mémorandum essentiellement en raison de l'absence d'implantation réciproque.

10 Cf article 7 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, modifiant l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

3.3.1.3. Les établissements financiers

Le Comité exerce également des pouvoirs vis-à-vis des établissements financiers¹¹, principalement en ce qui concerne le franchissement de seuil en matière de droits de vote.

Tout d'abord, en application de l'article L. 611-3 du Code monétaire et financier, l'article 12 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 assujettit les établissements financiers ayant leur siège social en France et détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement à toutes les obligations édictées par ce dernier texte en ce qui concerne la prise ou l'extension d'une participation dans leur capital. En revanche, pour les autres modifications de situation, et à l'exception des dirigeants pour lesquels aucune formalité particulière n'est prévue, il n'y a plus dorénavant qu'une obligation de déclaration immédiate.

D'autre part, en application de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières visées à l'article L. 517-1 du Code, qui sont des établissements financiers ayant pour filiales, exclusivement ou principalement, un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou établissements financiers — l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement — sont soumises à des obligations particulières : celles dont la Commission bancaire assure la surveillance sur une base consolidée doivent déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement toute désignation ou cessation de fonctions de dirigeants (cf ci-après 3.3.5.4.).

3.3.2. Délivrance et retrait d'agrément

3.3.2.1. Agrément des établissements de crédit

En application de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier et conformément à un principe déjà posé dans la législation de 1941 ainsi que par la directive du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 1977, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément avant d'exercer leur activité.

Les agréments sont délivrés par le Comité, qui tient compte des caractéristiques techniques, économiques, financières, juridiques et humaines des projets, conformément aux dispositions des articles L. 511-10 à L. 511-13. Les critères d'appréciation du Comité sont exposés au chapitre 5 du présent rapport.

En application de l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 modifié notamment par le décret du 25 juin 1993, le Comité peut, pour les réseaux mutualistes et coopératifs, et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation. Le Comité peut également, après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une banque mutualiste et coopérative pour elle-même et pour les sociétés de caution mutuelle lui accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement, si ces sociétés ont conclu avec cette banque mutualiste et coopérative une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. Les établissements ainsi collectivement agréés sont alors considérés comme constituant un établissement unique pour l'application de la réglementation prudentielle.

3.3.2.2. Retrait d'agrément des établissements de crédit

Aux termes des articles L. 511-15 et 16 du Code, le Comité est également compétent pour retirer l'agrément d'un établissement de crédit, soit à la demande de l'établissement lui-même, par exemple en cas d'absorption par un autre établissement ou en cas de cessation d'activité, soit d'office, notamment lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies.

En revanche, le Comité n'a pas compétence pour prononcer un retrait d'agrément en cas de manquement à la réglementation bancaire. Selon l'organisation prévue par le Code monétaire et financier, c'est en effet à la Commission bancaire, régie par les articles L. 613-1 et suivants, qu'il appartient de prononcer des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article L. 613-21). Elle intervient alors comme juridiction administrative (article L. 613-23 I).

3.3.2.3. Agrément et retrait d'agrément des entreprises d'investissement

Les responsabilités d'autorité d'agrément du Comité sont étendues aux entreprises d'investissement et aux établissements de crédit pour la fourniture de services d'investissement, conformément à l'article L. 532-1 du

¹¹ Cette notion définie à l'article L. 511-21 est développée au paragraphe 3.2.6. du présent Rapport.

Code, à l'exception des activités de gestion de portefeuille pour compte de tiers exercées à titre principal qui sont du ressort de la Commission des opérations de bourse. Cet agrément est délivré après approbation du programme d'activité par le Conseil des marchés financiers ainsi que par la Commission des opérations de bourse lorsque ce programme comporte également la gestion de portefeuille. Le programme d'activité précise les services d'investissement fournis et les instruments financiers sur lesquels ils portent.

L'extension des responsabilités du Comité porte de la même manière sur le retrait d'agrément des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille. L'article L. 532-6 prévoit un dispositif présentant une articulation semblable à celle en vigueur pour les établissements de crédit.

3.3.2.4. Procédure

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

3.3.3. Autorisations préalables à certaines modifications de la situation individuelle des établissements

3.3.3.1. Principe des autorisations préalables

L'agrément d'un établissement étant prononcé en fonction d'un certain nombre de caractéristiques particulières, toute modification significative apportée à ces caractéristiques doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui s'assure, à cette occasion, que la modification projetée n'est pas susceptible de remettre en cause l'agrément dont bénéficie l'établissement concerné.

Le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996, qui s'est substitué au règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990 modifié, s'applique dans les mêmes conditions aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Il soumet ainsi à autorisation préalable :

- le changement de forme juridique de l'établissement ;
- le changement de dénomination sociale ou de dénomination commerciale ;
- le changement du type d'activité pour lequel l'établissement a été agréé, ceci visant en pratique les sociétés financières et les banques à agrément limité ;
- les modifications de services d'investissement ou d'instruments financiers pour lesquels le prestataire de services d'investissement a obtenu l'approbation du Conseil des marchés financiers ou de la Commission des opérations de bourse ;
- la réduction du montant du capital non motivée par des pertes dans les sociétés à capital fixe ;
- l'acquisition ou la perte du pouvoir effectif de contrôle ainsi que celles du tiers, du cinquième ou du dixième des droits de vote.

Pour la détermination de ces seuils du dixième, du cinquième ou du tiers des droits de vote ainsi que pour celle du contrôle effectif, sont assimilés aux droits de vote détenus par la personne tenue de solliciter une autorisation ou de procéder à une déclaration préalable :

- a) les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- b) les droits de vote possédés par les sociétés placées sous le contrôle effectif de cette personne ;
- c) les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit ;
- d) les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

Le règlement n° 96-16 précise, en outre, dans son article 4, la notion de groupe de personnes agissant ensemble, en s'inspirant de l'article 233-7 du Nouveau code de commerce.

Sont ainsi considérées comme agissant ensemble les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de l'établissement assujéti.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;
- entre une société et les sociétés dont elle détient directement ou indirectement le pouvoir effectif de contrôle ;
- entre des sociétés placées sous le contrôle effectif de la même ou des mêmes personnes.

3.3.3.2. Aménagements et précisions concernant le régime des autorisations préalables

Compte tenu de certaines difficultés d'interprétation sur les modifications de situation, le règlement n° 96-16 a repris des dispositions introduites en 1992 et 1994 en vue d'apporter, en matière d'autorisations préalables, un certain nombre de précisions utiles.

Tout d'abord, ce texte prévoit expressément que le régime des autorisations préalables s'applique aux opérations de prise ou de cession de participation aussi bien indirecte que directe. S'appuyant sur l'article 33-1° de la loi bancaire aujourd'hui codifié à l'article L. 611-2-1 du Code monétaire et financier, le règlement, mettant en harmonie le droit avec la pratique antérieure, donne au Comité la possibilité de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné par le législateur en soumettant à son contrôle les changements significatifs affectant la répartition du capital des actionnaires des établissements assujettis.

En outre, l'article 2.1 du règlement n° 96-16, prenant acte de la dissociation pouvant exister dans certains types d'établissements (sociétés anonymes de crédit immobilier, sociétés coopératives...) entre les actions et parts sociales, d'une part, et les droits de vote qui leur sont attachés, d'autre part, précise : « lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages retenus pour la détermination de seuils dont le franchissement nécessite une autorisation préalable sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en termes d'actions ou de parts sociales ».

En cas de manquement à ces prescriptions, les personnes concernées s'exposent à une sanction spécifique instituée par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, qui a modifié à cet effet l'article 33 de la loi bancaire, devenu l'article L. 611-2 du Code monétaire et financier. Le dernier alinéa de cet article stipule en effet que « le procureur de la République, la Commission bancaire ou le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou tout autre actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales d'établissements de crédit (...) détenues irrégulièrement directement ou indirectement ».

Par ailleurs, l'article 17 du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 soumet à autorisation préalable du Comité toute modification affectant l'agrément collectif d'une banque mutualiste ou coopérative et des sociétés de caution mutuelle ayant conclu une convention avec elle, c'est-à-dire toute modification du périmètre de cet agrément résultant, par exemple, de l'adhésion d'une nouvelle société de caution mutuelle ou de la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention. S'agissant des caisses locales de banque mutualiste, la modification de la liste des bénéficiaires de l'agrément est soumise à une déclaration annuelle.

3.3.3.3. Concours pouvant être apporté par les établissements assujettis au respect de la réglementation

La lettre du 18 novembre 1987¹² du président du Comité des établissements de crédit, au président de l'Association française des établissements de crédit (AFEC devenue AFECEI), qui demeure d'actualité, attire l'attention des établissements sur la nécessité de se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat, notamment en ayant recours aux dispositions des articles 233-6 et 233-7 du Nouveau code de commerce. Ce texte autorise en effet les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une participation représentant une part du capital déterminée par les statuts, fraction qui ne peut être inférieure à 0,5 %. Au demeurant, le règlement n° 96-16 habilite le Comité à demander à connaître l'identité des actionnaires détenant entre 5 % et 0,5 % des droits de vote (cf ci-après 3.3.5.3.).

La lettre précitée rappelle également que les établissements soumis à la loi bancaire doivent s'attacher à respecter très attentivement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prennent eux-mêmes l'initiative de modifier leur participation dans un autre établissement.

12 Les textes de cette note et de la lettre par laquelle elle a été transmise sont joints en annexe 8 du Rapport 2000.

Elle rappelle enfin que les actionnaires doivent veiller à ce qu'aucune information ne soit rendue publique sur une modification de la répartition du capital d'un établissement avant que les conditions de cette opération n'aient pu être examinées par les autorités.

3.3.4. Déclarations relatives à l'ouverture de guichets

Avec l'entrée en vigueur du règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991, les dernières restrictions en matière d'ouverture, de transformation ou de transfert de guichets, progressivement assouplies au cours des années précédentes, ont été totalement levées de telle sorte que l'ensemble des établissements de crédit jouit, aujourd'hui, d'une complète liberté d'implantation de guichets.

À l'heure actuelle, ne subsistent, au titre de cette réglementation, que des obligations déclaratives concernant les ouvertures, fermetures et modifications diverses affectant les implantations des différents réseaux bancaires. Le chapitre 6 du présent rapport contient quelques données statistiques sur l'évolution de ces implantations.

3.3.5. Déclarations individuelles

Diverses dispositions législatives ou réglementaires imposent aux établissements de faire au Comité des déclarations individuelles, selon les cas, préalables, immédiates ou a posteriori.

3.3.5.1. Déclarations préalables

En vertu du décret modifié n° 72-781 du 22 août 1972 sur le démarchage financier, l'intention de recourir au démarchage en vue du placement de valeurs mobilières, pour les établissements de crédit qui envisagent ce mode d'approche de la clientèle, doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

3.3.5.2. Déclarations immédiates

Doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate :

- conformément à l'article 9 du règlement n° 96-16, la désignation de toute nouvelle personne appelée à exercer la détermination effective de l'orientation d'un établissement de crédit (article L. 511-13 du Code) ou d'une entreprise d'investissement (article L. 532-2). Lorsque l'entreprise assujettie est un prestataire de services d'investissement, le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse, saisis par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, disposent d'un délai d'un mois à compter de la déclaration effectuée auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, au titre du guichet unique des autorités bancaires et financières, pour faire savoir, le cas échéant, que la désignation n'est pas compatible avec le programme d'activité précédemment approuvé. Le Comité bénéficie ensuite d'un délai d'un mois supplémentaire, courant également à partir de la date de la déclaration, pour indiquer, s'il y a lieu, au déclarant que la désignation n'est pas compatible avec l'agrément précédemment délivré ; toute déclaration doit être accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée ;
- aux termes de l'article 2 du règlement n° 96-16, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes agissant ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote dans un établissement assujetti, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et décrites ci-après ;
- aux termes de l'article 11 du règlement n° 96-16, l'introduction ou la suppression dans les statuts d'un établissement assujetti ayant la forme de société anonyme d'une stipulation relative à l'organisation des pouvoirs de direction et de contrôle, confiés à un directoire et à un conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L. 225-57 à L. 225-93 du Nouveau code de commerce ;
- la cessation des fonctions de dirigeant (article 10 du règlement n°96-16).

3.3.5.3. Déclarations a posteriori

Aux termes des articles 3, 8 et 17 du règlement n° 96-16, les établissements assujettis disposent d'un délai d'un mois pour informer le Comité des modifications portant sur :

- le montant du capital des sociétés à capital fixe ;
- les règles de calcul des droits de vote ;
- la composition des conseils d'administration et de surveillance ;

- l'adresse du siège social ;
- en cas de mouvement significatif et hormis les cas soumis à autorisation ou déclaration préalable, la répartition des droits de vote détenus par leurs associés ou actionnaires. Le Comité peut en outre demander aux établissements l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure à 5 % mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du Code de commerce ;
- les modifications apportées à la liste des caisses locales bénéficiant d'un agrément collectif délivré en application de l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 (caisses locales affiliées aux caisses régionales de Crédit agricole ou aux caisses fédérales de Crédit mutuel).

3.3.5.4. Dispositions applicables aux dirigeants des compagnies financières

Aux termes de l'article 3 du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000, les compagnies financières dont la Commission bancaire assure la surveillance doivent déclarer au Comité toute désignation ou cessation de fonctions de personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier, à déterminer l'orientation de leur activité. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la cessation ou de la prise de fonctions.

En application du même article L. 511-13, les personnes doivent être au nombre de deux au moins ; par ailleurs, elles ne doivent pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations énumérées à l'article 13 de la loi du 24 janvier 1984.

3.3.6. Cas particulier des établissements financiers

L'expression « établissement financier », définie à l'article L. 511-21, désigne les entreprises qui ne relèvent pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'État où elles ont leur siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

- a. exercent une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 311-2¹³ ;
- b. prennent des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, ou exercent l'une des activités susmentionnées ;
- c. pour celles qui ont leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la France, effectuent des opérations de banque, au sens de l'article L. 311-1, à l'exception de la réception de fonds du public ».

Conformément aux principes posés par la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) et repris à l'article L. 511-28 du Code, un établissement financier ayant son siège social en France a vocation à bénéficier du libre établissement et à intervenir en libre prestation de services pour exercer ses activités dans les autres États de l'EEE s'il satisfait aux conditions suivantes fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière¹⁴ :

- 90 % au moins des droits de vote attachés aux actions ou aux parts sociales de l'établissement financier appartiennent à un ou plusieurs établissements de crédit agréés en France ;
- l'entreprise mère doit justifier de façon satisfaisante de la gestion prudente de sa filiale et s'être déclarée, avec l'accord de la Commission bancaire, garante solidaire des engagements pris par ladite filiale ;
- l'établissement financier exerce effectivement les activités en question sur le territoire de la République française et est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère.

Lorsqu'un établissement financier satisfait à ces conditions, le Comité lui délivre, à sa demande, une attestation de reconnaissance mutuelle. Il peut alors implanter une succursale ou exercer son activité en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État de l'EEE, selon les modalités prévues dans le règlement précité. La

13 « 1° les opérations de change », « 3° le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier, 4° le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, 5° le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ».

14 Règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992.

notification de libre établissement ou la déclaration de libre prestation de services sont transmises aux autorités compétentes du pays d'accueil accompagnées de l'attestation.

De la même façon, les établissements financiers ayant leur siège dans un État de l'EEE peuvent établir des succursales ou intervenir en libre prestation de services sur le territoire de la République française, en vertu de l'article L. 511-23 du Code, sous réserve d'avoir obtenu de leur autorité compétente une attestation certifiant qu'ils remplissent les conditions fixées pour bénéficier du régime prévu pour les établissements de crédit.

Il convient de noter que le Comité n'a jamais fait application de ces dispositions, s'agissant d'établissements financiers français. Cela s'explique par le fait que la plupart des activités définies par l'article L. 511-21 précité relèvent dans notre droit du statut d'établissement de crédit. Par ailleurs, la procédure a perdu une grande part de son intérêt depuis l'entrée en vigueur de la directive « services d'investissement ». En revanche, le Comité a reçu depuis 1997 trois déclarations de libre prestation de services émanant d'établissements financiers belge, irlandais et italien.

3.3.7. Les dispositions applicables aux établissements d'origine étrangère

La seule distinction introduite par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'agissant des conditions de leur implantation, concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont le siège est situé dans un autre État membre de l'Espace économique européen, qui bénéficient, respectivement depuis le 1^{er} janvier 1993¹⁵ et depuis le 1^{er} janvier 1996, des facultés de libre établissement et de libre prestation de services sur notre territoire. En dehors de ces possibilités offertes aux établissements communautaires pour l'ouverture de succursales, aucune distinction n'est faite par la réglementation française entre les établissements en fonction de la nationalité de leurs capitaux ou de la forme de leur implantation. En particulier, la création en France d'une banque étrangère, que ce soit sous la forme d'une succursale ou d'une filiale, est soumise aux mêmes conditions que celle d'une banque française.

Par ailleurs, les autorités françaises veillent à se conformer à leurs engagements internationaux en accordant aux étrangers un traitement en tous points comparable à celui qu'elles appliquent aux nationaux. Dans le même temps, elles restent attentives à ce que les établissements français puissent bénéficier, dans les pays dont sont originaires les établissements qui souhaitent s'implanter en France, de conditions effectives d'accès et d'exercice aussi satisfaisantes que possible, compte tenu de celles que la France offre aux établissements étrangers concernés.

À cet égard, en application de l'article 23 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 et de l'article 7 de la directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les États membres doivent informer la Commission européenne de tout agrément d'une filiale directe ou indirecte d'entreprises relevant du droit d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ainsi que des difficultés d'ordre général que rencontrent les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement communautaires pour s'établir ou exercer des activités bancaires dans un pays tiers. Lorsque la Commission constate que ces établissements ne bénéficient pas dans un pays tiers du traitement national offrant les mêmes possibilités de concurrence qu'aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement nationaux et que les conditions d'accès effectif au marché ne sont pas remplies, elle peut décider que les autorités compétentes des États membres doivent limiter ou suspendre leurs décisions sur les demandes d'agrément d'établissements originaires de ce pays tiers. On observe néanmoins que cette procédure n'a, jusqu'à présent, donné lieu à aucun cas d'application.

3.3.7.1. Succursales d'établissements ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen

3.3.7.1.1. La réglementation applicable

Simple démembrement sans personnalité morale d'établissements bancaires ou financiers étrangers, les succursales sont d'une nature juridique radicalement différente de celle des filiales. Alors que ces dernières sont des personnes morales de droit français, les succursales ne relèvent pas à titre principal de notre droit.

Toutefois, cette distinction n'emportait pas, sur le plan de la réglementation bancaire et financière, de différences significatives de traitement jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de libre fourniture de services bancaires dans l'Espace économique européen prévu, depuis le 1^{er} janvier 1993, par la deuxième directive de coordination

15 Depuis le 1^{er} janvier 1994 pour les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'appartenant pas à l'Union européenne.

bancaire aujourd'hui reprise dans la directive 2000/12 du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et, depuis le 1^{er} janvier 1996, par la directive sur les services d'investissement. Depuis ces dates, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires ne sont plus agréées et surveillées par les autorités du pays d'accueil, mais relèvent du libre établissement¹⁶. Désormais, ce sont les autorités du pays d'origine qui, en transmettant les informations prévues à l'article 20 (points 1 et 2) de la directive 2000/12 ou à l'article 17 (points 1 et 2) de la directive sur les services d'investissement aux autorités de l'État membre où l'implantation de la succursale est envisagée, permettent cette implantation, sans que les autorités du pays d'accueil puissent s'y opposer. En outre, les succursales d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement communautaires n'ont plus à disposer de dotation minimale, ni à publier de comptes distincts pour leurs activités dans le pays d'accueil. Les dépôts effectués auprès de telles succursales doivent être garantis par le système du pays d'origine.

Néanmoins, bien que le contrôle prudentiel de ces succursales soit maintenant exercé par les autorités du pays du siège, les autorités du pays d'accueil demeurent, dans le cas de succursales d'établissement de crédit, compétentes pour la surveillance de leur liquidité ainsi qu'en matière de politique monétaire. En outre, elles peuvent continuer de leur demander des renseignements statistiques, en vue notamment de l'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assure l'application dans notre pays du principe de reconnaissance mutuelle posé en matière bancaire et financière par deux directives européennes : d'une part, la deuxième directive de coordination bancaire (devenue la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000) qui a été transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation de la loi bancaire au Marché unique européen et dont les dispositions sont aujourd'hui insérées dans le Code monétaire et financier ainsi que par le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 ; d'autre part, la directive sur les services d'investissement qui a été transposée en droit français par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières également reprise dans le Code monétaire et financier. Le Comité prend ainsi acte de la communication par les autorités du pays du siège de la notification relative aux projets d'installation en France de nouvelles succursales que souhaitent créer des établissements de crédit, leurs filiales établissements financiers ou des entreprises d'investissement de droit communautaire. Il organise également les conditions de leur installation dans le respect des dispositions à caractère d'intérêt général applicables à leurs activités ; il leur communique à cette occasion la liste de ces principales règles en matière bancaire¹⁷.

3.3.7.1.2. Le rôle du Comité

Pour qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Espace économique européen puisse créer une succursale sur le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement doit avoir, au préalable, reçu de l'autorité compétente de l'État membre concerné les informations relatives au programme d'activité, aux dirigeants, au système de garantie des dépôts et à l'adresse de la succursale ainsi que le montant des fonds propres et du ratio de solvabilité de l'établissement de crédit.

Lors de la réception régulière de ces informations, le Comité délivre un accusé de réception à l'autorité compétente concernée et en avise l'établissement intéressé. Il communique également à ce dernier celles des dispositions législatives dans le Code sus-mentionné qu'il doit respecter. Sont précisées à cette occasion les règles d'intérêt général que devront respecter les établissements de crédit dans le cadre de leurs activités en France.

La succursale peut ainsi commencer ses activités soit dès réception de la communication prévue à l'alinéa précédent, soit le cas échéant au terme d'un délai fixé par le Comité, soit en tout état de cause à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception régulière des informations.

En outre, si le programme d'activité de la succursale comprend la fourniture de services d'investissement, le Comité en informe le Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, la Commission des opérations de bourse, pour que ces autorités communiquent à l'établissement les règles de bonne conduite applicables à ces services.

16 Une analyse détaillée du régime applicable aux succursales en France d'établissements originaires de l'Espace économique européen est donnée sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

17 S'agissant des établissements de crédit prestataires de services d'investissement, la liste des principales règles d'intérêt général applicables en matière de services d'investissement est fournie par la Commission des opérations de bourse et par le Conseil des marchés financiers, chacun pour ce qui concerne ses compétences respectives.

3.3.7.2. Établissements ayant déclaré leur intention d'intervenir en libre prestation de services

Depuis le 1^{er} janvier 1993, en application de la deuxième directive de coordination bancaire, devenue la directive 2000/12 du 20 mars 2000, le régime de libre prestation de services permet aux établissements de crédit communautaires de proposer dans notre pays, sans y établir de présence permanente, les opérations couvertes par leur agrément dans leur pays d'origine. Ce mode de fourniture de services bancaires en France n'est soumis qu'à une simple condition de forme : la transmission au Comité, par l'autorité de surveillance du pays d'origine, de la déclaration de l'établissement communautaire souhaitant intervenir pour la première fois en libre prestation de services en France et précisant la liste des activités qui seront développées.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, en application de la directive sur les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, les entreprises d'investissement peuvent également fournir des services en France en libre prestation, moyennant les mêmes conditions que les établissements de crédit.

3.3.7.3. Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers

3.3.7.3.1. La réglementation applicable

a) Les dispositions générales

La réglementation bancaire française ne comporte pas de différences significatives de traitement entre les succursales d'établissements de pays tiers et les établissements de droit français, quelle que soit la nationalité de leurs capitaux¹⁸. En effet, au regard du droit bancaire, ces deux types d'entités sont des établissements de crédit agréés en France. À l'origine, la loi bancaire ne mentionnait d'ailleurs les succursales que dans une seule de ses dispositions, l'article 17 concernant les dirigeants. La législation française ne discrimine donc en aucun point fondamental les succursales par rapport aux autres formes d'implantation.

Les succursales de banques étrangères peuvent exercer exactement les mêmes activités que les banques de droit français. Cependant, si l'établissement étranger n'est pas autorisé dans son pays à exercer certaines activités du fait de sa législation nationale ou de son agrément, celles-ci se trouvent *ipso facto* interdites à sa succursale française¹⁹ qui n'en est qu'un démembrement. Cette limitation n'est alors pas le fait de la législation française.

Les succursales de banques étrangères ont accès de plein droit et dans les mêmes conditions que les établissements constitués sous forme de société de droit français aux systèmes de place, aux services communs organisés par la profession tels que les fichiers, aux marchés financiers ainsi qu'aux marchés monétaire et interbancaire. Elles peuvent de même obtenir des refinancements auprès de la Banque centrale dans les conditions de droit commun. Leur agrément leur permet également d'ouvrir librement des guichets sur l'ensemble du territoire national.

Ces succursales sont assujetties aux mêmes obligations que les établissements de crédit de droit français en tous domaines, qu'il s'agisse de mode d'organisation, de conditions d'opérations, de normes comptables, prudentielles et monétaires. Elles sont soumises à la surveillance de la Commission bancaire selon les mêmes modalités et passibles des mêmes sanctions que les établissements de droit français. Ceci les conduit à devoir transmettre des situations pour leur seule activité territoriale et à justifier, en lieu et place d'un capital minimum, d'une dotation employée en France d'un montant au moins équivalent au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

Quant aux différentes règles visant à garantir les intérêts de la clientèle, les succursales y sont bien entendu assujetties, le principe étant que l'utilisateur de services bancaires soit protégé de la même façon, qu'il s'adresse à un établissement de droit français ou à une succursale d'établissement étranger. Dans cet esprit, les succursales de banques originaires de pays tiers adhèrent au Fonds de garantie des dépôts et, le cas échéant, au mécanisme de garantie des titres pour la sécurité des déposants ainsi qu'au mécanisme de garantie des cautions.

Dans le domaine prudentiel, toutefois, ces succursales peuvent bénéficier de certains assouplissements. En effet, les textes régissant le ratio de solvabilité, le contrôle des grands risques et l'adéquation des fonds propres aux risques du marché prévoient qu'elles peuvent être dispensées de leur respect par la Commission bancaire, sous réserve que les établissements français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes du pays du siège, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

18 L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces établissements est retracé sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

19 Ce qui explique souvent une deuxième implantation du groupe étranger sous forme de filiale de droit français.

- leur siège est astreint au respect d'une réglementation au moins aussi contraignante que les règles françaises ;
- celui-ci confirme qu'il assure la surveillance des opérations des agences établies en France et que ces dernières disposent de fonds suffisants pour faire face à leurs engagements.

Selon cette même logique, les règlements relatifs à la surveillance des risques interbancaires et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché permettent également à la Commission bancaire d'exempter les agences d'établissements de crédit étrangers des limites qu'ils imposent, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire lorsque :

- la surveillance des risques de signature ou de taux d'intérêt sur les opérations de marché de l'agence est assurée de manière satisfaisante par le siège ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que son agence ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements ;
- les autorités compétentes du pays d'implantation du siège donnent leur accord sur cette exemption.

b) Les dispositions particulières aux changements de situation

Des dispositions spécifiques, énoncées à l'article 13 du règlement n° 96-16, sont applicables aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans des États qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Sont subordonnées à une autorisation préalable du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les modifications relatives :

- au type d'opérations de banque ayant fait l'objet de l'agrément du Comité ;
- aux services d'investissement ou aux instruments financiers ayant fait l'objet d'une approbation du Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse ;
- à une réduction de la dotation non motivée par des pertes.

En revanche, ces succursales sont seulement tenues de déclarer dans un délai d'un mois :

- la modification du montant de leur dotation ;
- le changement des adresses du siège social et du siège principal d'exploitation en France ;
- le changement de dénomination ou raison sociale de l'établissement étranger ;
- le changement de la dénomination ou de dénomination commerciale de l'établissement étranger ;
- les prises ou cessions de participation dans l'établissement étranger qui, dans le cas d'un établissement de droit français, relèvent du régime de l'autorisation préalable (cf ci-dessus 3.3.3.1.).

Ces dispositions sont justifiées par la situation juridique particulière des succursales d'établissements étrangers. Elles ont en général pour effet de substituer une simple déclaration à une autorisation qui pourrait être jugée excessivement contraignante en raison de l'application territoriale généralement faite de la réglementation. Cependant, il convient de noter qu'en cas de prises et de cessions de participations, dans le capital de l'établissement lui-même, le Comité n'est pas dénué de tout pouvoir d'appréciation des situations qui lui sont notifiées puisqu'il dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente des établissements assujettis, les informations portées à sa connaissance sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément délivré pour la succursale concernée.

3.3.7.3.2. La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation en France émanent de banques qui bénéficient d'une expérience internationale confirmée et d'une situation financière de premier plan et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des établissements de crédit français, les autorités françaises laissent traditionnellement à leurs présentateurs une grande latitude en ce qui concerne la forme de l'implantation. Les banques étrangères ont alors le choix entre l'ouverture d'une succursale ou la création d'une filiale.

En pratique, on observe que les banques étrangères d'importance internationale préfèrent souvent, lors d'une première implantation, ouvrir une succursale plutôt qu'une filiale. Cette attitude s'explique par :

- le souci de disposer, pour la succursale française, sur le marché local comme sur les marchés internationaux de capitaux, de la qualité de la signature du siège et d'obtenir ainsi de meilleures conditions de refinancement ;

- la possibilité de bénéficier, à certaines conditions et avec l'accord de la Commission bancaire, d'une exonération du respect de certains ratios prudentiels ;
- l'avantage que procure, en termes d'économies de gestion, une exploitation directe.

Les banques étrangères moins importantes, originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen ou au Groupe des Dix, se trouvent en revanche dans l'obligation, lors d'une première implantation, de constituer des filiales qui permettent d'associer à leur capital un partenaire bancaire local de dimension importante, susceptible de faciliter leur introduction auprès de la clientèle française et de répondre à l'exigence d'un parrainage bancaire imposé par la doctrine du Comité (cf § 5.3.3.).

D'une manière générale, comme le montre le nombre des agréments délivrés au cours des dernières années pour ce type d'implantation (plus d'une vingtaine entre 1985 et 2001), les demandes de création de succursales de banques étrangères ont reçu un accueil favorable des autorités françaises, dès lors qu'elles émanaient d'établissements disposant d'une expérience internationalement reconnue et originaires de pays offrant des conditions effectives d'accès à leur marché équivalentes à celles offertes en France.

3.3.7.4. Établissements de crédit filiales de groupes bancaires étrangers

3.3.7.4.1. Régime juridique

a) Les dispositions générales

Les groupes bancaires étrangers qui choisissent d'installer une filiale en France doivent constituer une société selon les règles du droit français. Ils peuvent alors opter pour une société anonyme à conseil d'administration ou à conseil de surveillance et directoire, une société anonyme simplifiée, une société en commandite ou une société en nom collectif. Ils sont libres de créer une implantation *ex nihilo* ou de prendre le contrôle d'un établissement existant, étant précisé que les agréments et les autorisations délivrées par le CECEI ne peuvent être ni cédés ni transmis de plein droit. Ils ont, s'ils le souhaitent, la faculté d'associer au capital de leur filiale des intérêts minoritaires, français ou étrangers. Ils peuvent en outre, selon les cas, demander pour leur filiale un agrément de banque, de société financière ou d'entreprise d'investissement.

Conformément à une recommandation du Comité de Bâle de juillet 1992, le CECEI, en tant qu'autorité du pays d'accueil, s'assure, lors de l'instruction d'une demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit sous contrôle étranger, que les apporteurs de capitaux et les sociétés qui leur sont liées sont soumis dans leur pays d'origine, lorsqu'ils exercent une activité financière, à une autorité de contrôle apte à exercer une surveillance sur base consolidée. Une attestation écrite de cette autorité, confirmant que le nouvel établissement sera bien compris dans le périmètre de consolidation dont elle est responsable, est par suite demandée au requérant. Sur cette base, le Comité est fondé à demander un aménagement du projet présenté afin que les modalités de détention du capital rendent possible la consolidation.

S'agissant de filiales de groupes bancaires communautaires, l'article 12 de la directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit que le Comité doit préalablement consulter l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant l'agrément d'un établissement de crédit :

- filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ou de l'entreprise mère d'un tel établissement,
- ou contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

Il s'assure à cette occasion auprès de cette autorité qu'elle intégrera l'entité française dans le périmètre de surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 53 de cette même directive.

b) Les dispositions particulières aux changements de situation

L'article 2.2 du règlement n° 96-16 précise qu'une procédure similaire à celle des succursales d'établissements de crédit situés en dehors de l'Espace économique européen s'applique aux opérations indirectes de prise, d'extension²⁰ ou de cession de participations dans le capital d'un établissement de droit français qui seraient réalisées à l'étranger. Ce dernier est tenu dans ce cas à une déclaration immédiate et le Comité dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître, le cas échéant, au déclarant que le changement d'actionariat de la maison mère est de nature à entraîner un réexamen de l'agrément de l'établissement en France.

20 Y compris lorsque la prise ou l'extension de la participation porte sur le vingtième des droits de vote.

3.3.7.4.2. La doctrine du Comité

Les décisions prises par le Comité ces dernières années attestent qu'il n'existe pas d'exclusion de principe tenant à la nationalité des actionnaires. Bien entendu, l'accueil le plus favorable est réservé aux projets présentés par des banques étrangères qui disposent d'une expérience internationale confirmée.

Lorsqu'un projet d'implantation ou de reprise émane d'une banque qui ne dispose pas à la fois d'une surface financière de premier plan et d'une expérience internationale reconnue, le Comité demande que celle-ci s'associe à un établissement de renom déjà implanté en France et disposé à jouer un rôle de parrainage.

Conformément à une autre recommandation formulée par le Comité de Bâle en juillet 1992, le Comité des établissements de crédit veille de plus à la clarté des relations entre la maison mère et la filiale française. Il souhaite, d'une manière générale, que le capital de celle-ci soit directement détenu par la maison mère. Il n'accepte pas en revanche la détention à travers des holdings intermédiaires localisés dans des pays qui ne garantissent pas une transparence suffisante du fonctionnement des sociétés installées sur leur territoire. Cette position s'applique notamment aux sociétés établies dans un des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (cf article L. 562-2 du Code monétaire et financier²¹) et aux sociétés figurant sur une liste à laquelle les autorités françaises ou européennes ont conféré un caractère officiel et qui recense des personnes ou des entités dont la situation justifie des mesures restrictives dans le domaine économique et financier.

Par ailleurs, les autorités françaises ne sont pas opposées à une implantation multiple d'un même groupe bancaire sous la forme soit de plusieurs filiales, soit simultanément d'une agence et d'une filiale, organisation permettant de joindre aux avantages de la succursale ceux de la filiale²² :

- du point de vue de la réglementation, une filiale bancaire offre aux banques étrangères la possibilité d'échapper aux restrictions d'activité encore imposées dans leur pays d'origine ;
- elle leur permet en même temps de bénéficier des conventions fiscales signées entre la France et certains pays étrangers, visant à éviter les doubles impositions et applicables aux seules sociétés de droit français ;
- l'implantation multiple permet de segmenter l'activité exercée en France et de spécialiser les différentes entités. Ainsi, la succursale est fréquemment spécialisée dans les opérations de trésorerie et de refinancement ainsi que dans le montage d'opérations importantes, dans la mesure où elle peut s'appuyer sur les fonds propres du siège, tandis que la filiale développe plutôt des opérations de marché et une activité de banque d'affaires, voire de banque de détail.

La faculté de disposer de plusieurs formes d'implantation, d'abord utilisée par certaines banques américaines, britanniques ou canadiennes, est également utilisée aujourd'hui par quelques banques d'origine allemande, néerlandaise et suisse.

Toutefois, lorsqu'une banque étrangère est ainsi dotée de plusieurs structures juridiquement et comptablement distinctes, chacune d'entre elles doit être en mesure de satisfaire à la réglementation bancaire en vigueur, notamment en matière de niveau de fonds propres et de respect des normes de gestion sous réserve, bien entendu, des dispositions particulières applicables aux succursales d'établissements communautaires et des possibilités de dispenses mentionnées ci-dessus pour les succursales d'établissements de pays tiers.

3.3.7.5. Établissements de crédit sous contrôle d'entreprises étrangères non bancaires

La création ou la prise de contrôle d'une banque ou d'une société financière par une entreprise étrangère non bancaire — et par conséquent non agréée et surveillée par les autorités bancaires de son pays d'origine — n'est pas exclue *a priori*. La nature de l'agrément (ou de l'autorisation) délivré dépend alors des caractéristiques des opérations que l'investisseur est habilité à effectuer dans son pays d'origine et de celles qu'il entend exercer en France. Elle est également liée à l'expérience qu'il possède dans les divers domaines d'activités bancaires et financières, à sa surface propre et à l'importance des moyens techniques et financiers qu'il est prêt à mettre en œuvre en France. À cet égard, certaines entreprises non bancaires disposant de fonds propres importants, d'une expérience incontestable en matière financière et d'une notation de premier rang ont pu obtenir l'agrément, comme établissements de crédit, de leur filiale française, avec ou sans parrainage bancaire selon les cas, dès lors que celle-ci était elle-même convenablement capitalisée et dirigée par des personnes de compétence reconnue.

21 Suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

22 Ces implantations multiples peuvent maintenant être élargies à une implantation sous forme d'entreprise d'investissement.

3.3.7.6. Entreprises d'investissement sous contrôle étranger

3.3.7.6.1. Régime juridique

a) Dispositions générales

Le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 relatif à l'accès à l'activité de prestataire de services d'investissement pris pour l'application de la loi de modernisation des activités financières, intégrée dans le Code monétaire et financier, prévoit que la création directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France requiert la fourniture d'informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du pays auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de l'entreprise mère à fournir des prestations de services d'investissement.

En application de la directive concernant les services d'investissement du 10 mai 1993, ce décret indique que, lorsque la future entité doit être la filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement ayant son siège dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'autorité d'agrément, de sa propre initiative, ou à la demande de la ou des autorités chargées d'approuver les programmes, doit consulter l'autorité compétente de l'autre État concerné.

Enfin, dans le cas où le projet émane toujours d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'appartenant pas en revanche à l'Espace économique européen, l'autorité chargée de l'agrément doit, dans les mêmes conditions, demander toute information complémentaire à l'autorité chargée de l'agrément de l'État dans lequel est situé l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit étranger.

b) Dispositions particulières aux changements de situation

Les modifications de l'actionnariat à l'étranger d'une entreprise d'investissement agréée en France sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables à des changements similaires pour des filiales bancaires étrangères (cf 3.3.7.4.1.b.).

3.3.7.6.2. La doctrine du Comité

Lorsque des projets d'implantation émanent de banques ou de groupes de services financiers qui disposent d'une expérience confirmée et d'une situation financière satisfaisante et qui sont originaires de pays garantissant un accès suffisamment libre à leur marché pour des prestataires de services d'investissement français, les autorités françaises donnent leur accord à la réalisation de ces projets, après accomplissement des formalités exposées ci-dessus. Toutefois, elles veillent à la bonne adéquation entre le montant des fonds propres et le programme de services d'investissement de l'entité à créer.

3.3.7.7. Bureaux de représentation d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement

3.3.7.7.1. Nature juridique des bureaux de représentation d'établissements de crédit

L'ouverture par des établissements de crédit, dont le siège social est à l'étranger, de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Les missions de telles antennes ne peuvent en aucun cas être étendues à la réalisation d'opérations de banque sur le territoire français. En outre, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent intégrée dans le Code précité, qui réserve la pratique du démarchage en vue d'effectuer des opérations de banque aux établissements agréés en France, interdit à ces bureaux d'y recourir pour diriger vers leur siège la clientèle résidant dans notre pays.

Malgré le caractère ainsi limité des possibilités d'intervention effectivement offertes aux bureaux de représentation d'établissements de crédit étrangers ouverts en France (dont la contrepartie est une absence totale de contrôle des autorités bancaires sur leur fonctionnement interne), le Comité a estimé nécessaire, pour améliorer son information, d'en établir la liste ainsi que d'adopter, le 22 février 1990, une circulaire modifiée en 1999²³ relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement desdits bureaux (cf en annexe la liste des bureaux de représentation au 31 décembre 2001).

23 Cette circulaire, mise à jour le 26 mars 1999, est tenue à la disposition des demandeurs à la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui assure le secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

D'un point de vue juridique, les bureaux de représentation constituent une exception au principe posé par l'article L. 511-8 du Code monétaire et financier, qui « interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en la matière ». Les bureaux de représentation ayant satisfait à l'obligation de notification préalable à leur ouverture acquièrent, quant à eux, la possibilité de « faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent » bien qu'aucun agrément ne leur ait été délivré. Pour cette raison et afin d'éviter toute confusion, une liste des établissements étrangers ayant procédé à l'ouverture d'un bureau et habilités à utiliser une dénomination de banque sans pouvoir en mener les activités en France est régulièrement tenue à jour.

3.3.7.7.2. Régime d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de représentation d'établissements de crédit

Les modalités de la déclaration préalable d'ouverture des bureaux de représentation d'établissements de crédit prévue par l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier n'avaient, avant 1990, fait l'objet d'aucun règlement ou circulaire.

Dans le cadre de sa mission, le Comité a été en conséquence amené à préciser les points suivants :

- sont considérées comme « établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger », et donc soumises à déclaration, les entreprises qui exercent dans leur pays d'origine des activités que la loi bancaire française définit comme « opérations de banque », c'est-à-dire la réception de dépôts, l'octroi de crédits de toutes natures ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement. Ainsi, les bureaux de représentation de sociétés de crédit-bail italiennes sont-ils soumis à la procédure de déclaration alors même que ces sociétés ne sont pas agréées comme établissements de crédit dans leur pays d'origine ;
- en ce qui concerne la forme de l'implantation, aucune exigence n'est formulée. Il s'agit en principe d'une antenne sans personnalité morale distincte de celle de son siège et qui n'est plus susceptible, selon l'Administration, de donner lieu à une inscription au Registre du commerce. En pratique, le bureau peut être créé sous la forme d'un simple établissement, d'une délégation fonctionnant dans un établissement de crédit agréé ou d'une société de droit français ;
- la « notification » prend la forme d'une lettre adressée par l'un des dirigeants responsables de l'établissement déclarant, qui doit préciser de manière explicite que l'antenne n'exercera aucune des opérations couvertes par la loi bancaire et se limitera à des missions d'information, de liaison ou de représentation, conformément aux prescriptions de l'article L. 511-19 du Code monétaire et financier. À l'appui de cette notification, doivent être fournis les divers renseignements énumérés par la circulaire adoptée le 22 février 1990 et modifiée en 1999, tant sur l'établissement concerné (état civil, activités exercées, réseau national et international, comptes consolidés, dirigeants) que sur les conditions pratiques de l'installation envisagée. Certains établissements, notamment européens, ont par exemple récemment souhaité ouvrir une antenne dans les locaux d'un partenaire bancaire français avec lequel un accord de coopération a été passé, tandis que d'autres ont opté pour l'ouverture d'un bureau commun à plusieurs établissements originaires d'un même pays ou d'une même zone géographique ;
- la déclaration fait l'objet d'une communication par la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement à l'autorité de tutelle du pays déclarant à laquelle il est en outre demandé si le projet nécessite ou non son autorisation ; il revient pour sa part à cette autorité de faire respecter sa réglementation ;
- le Comité souhaite que les bureaux de représentation lui fassent parvenir annuellement un rapport sommaire de l'activité de leur siège et l'informent des modifications qui peuvent intervenir dans leur organisation.

3.3.7.7.3. Régime des bureaux de représentation des entreprises d'investissement

Les bureaux de représentation d'entreprises d'investissement étrangères sont soumis à un régime qui est calqué sur celui décrit ci-dessus pour les bureaux d'établissements de crédit. L'ouverture par des entreprises d'investissement étrangères de bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation doit, en application de l'article L. 532-14 du Code monétaire et financier, faire l'objet d'une déclaration préalable au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à l'exception de celles projetant d'exercer à titre principal l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers qui doivent être déclarées à la Commission des opérations de bourse.

4. LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE DES ACTIVITES BANCAIRES ET FINANCIERES

4.1. LES CONDITIONS ACTUELLES D'EXERCICE DES ACTIVITES BANCAIRES

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires et financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont les deux suivantes :

- la protection du public implique d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, exige ensuite que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Les quinze dernières années ont été marquées en France par un important mouvement de libéralisation et d'innovation dans le domaine financier : de nouveaux types d'opérations ont été lancés ; de nouvelles facultés ont été ouvertes aux entreprises et aux particuliers, en matière de financements, de placements ou de gestion financière ; des activités précédemment réservées à certains types d'établissements sont désormais accessibles à tout le système bancaire.

Dans ce contexte, deux lois fondamentales, la loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, ont déterminé l'organisation et l'évolution du système bancaire et financier français.

Tout d'abord, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Ce texte a subi de nombreuses modifications en raison de l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession (directive 89/646/CEE de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments, transposée en droit français par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992).

Par ailleurs, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, qui a transposé en droit français la directive 93/22 du 10 mai 1993, a renouvelé en profondeur les conditions d'exercice des métiers du titre. Elle a ainsi redéfini ces activités, instauré un statut unique d'intermédiaire financier appelé prestataire de services d'investissement et instauré une nouvelle organisation des marchés. La modernisation du secteur s'est poursuivie avec la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui a renforcé la protection des déposants, des assurés et des investisseurs.

L'ensemble des lois référencées ci-dessus ont été abrogées par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, publiée au *Journal officiel* de la République française, le 16 décembre 2000, dont l'annexe constitue le Code monétaire et financier. Ce dernier, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, restructure largement le cadre législatif et devient la référence à laquelle il convient de se reporter. Il est organisé en sept livres, abordant successivement les domaines qui ressortissent notamment aux activités (la monnaie, les produits, les services et les marchés) et aux acteurs (les prestataires).

L'exercice habituel d'autres activités financières comme, par exemple, les opérations de change ou le démarchage en valeurs mobilières — cf *infra* —, est également réservé, en application de textes spécifiques, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et à d'autres institutions. Pour autant, sauf exception, la

réalisation de ces opérations ne justifie pas à elle seule l'octroi d'un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

4.1.1. Activités nécessitant un agrément d'établissement de crédit

4.1.1.1. Définitions et principes

Le Code monétaire et financier réserve l'exercice à titre habituel des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit.

Aux termes de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, les opérations de banque comprennent :

- la réception de fonds du public,
- les opérations de crédit,
- la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Doit obtenir du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement un agrément en qualité d'établissement de crédit toute personne qui se propose d'effectuer au moins l'une de ces opérations.

Aux termes d'une disposition expresse du Code monétaire et financier, un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers peuvent toutefois réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations précédentes sans bénéficier d'un agrément du Comité (articles L. 511-6 et L. 518-1). Il s'agit, d'une part, de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer, des comptables du Trésor, de La Poste et de la Caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, des compagnies d'assurance, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le Code de la construction et de l'habitation ainsi que des fonds communs de créances.

4.1.1.2. La réception de fonds du public

Dans un souci de protection du public, c'est en matière de collecte de fonds que le monopole bancaire est le plus étendu.

La notion de fonds reçus du public est appréhendée de manière large puisqu'aux termes de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

L'étendue du monopole bancaire varie selon le terme auquel sont remboursables les fonds reçus du public. Pour les fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, l'article L 511-5 du Code monétaire et financier prévoit, dans son alinéa 2, un monopole absolu : *même à titre occasionnel*, il n'est pas possible pour une entreprise non-établissement de crédit de recevoir de tels fonds. S'agissant, en revanche, de fonds remboursables dans un délai au moins égal à deux ans, seule la réception *à titre habituel* de ces fonds est réservée aux établissements de crédit.

Les textes ne font pas de distinction selon que ces fonds sont libellés en euros ou en devises étrangères.

4.1.1.3. La distribution de crédits

Tous les pays soumettent à des exigences particulières la réception de dépôts du public. En revanche, l'activité de prêteur n'est pas partout considérée comme devant justifier une surveillance spécifique.

En France, la distribution de crédits est traditionnellement réservée aux banques ou à des établissements soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles-ci. Ainsi, la loi bancaire de 1984, dont les dispositions ont été, pour l'essentiel, introduites dans le Code monétaire et financier, ne s'applique-t-elle pas seulement aux entreprises qui collectent des dépôts dans un sens étroit du terme, mais à toutes les institutions qui distribuent d'une façon habituelle des prêts, quelle que soit l'origine des ressources remboursables utilisées à cet effet, l'ensemble de ces organismes étant englobé dans la notion d'établissement de crédit.

Ce choix est inspiré par le souci de permettre une surveillance globale des activités de financement, notamment au titre de la politique monétaire, de garantir aux emprunteurs une sécurité et une compétence convenables et d'assurer à tous les intervenants des conditions égales de concurrence.

La notion de crédit retenue par la loi est très large puisqu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code monétaire et financier « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ».

Sur le fondement de deux arrêts, l'un rendu par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, le 20 février 1984, l'autre par le Conseil d'État, le 8 juillet 1987, constitue également une opération de crédit l'achat de créances non échues ou non encore exigibles, en ce qu'il permet au vendeur de recevoir immédiatement les sommes dont il n'était créancier qu'à terme. En revanche, l'achat de créances échues, qui ne s'apparente pas à une opération de banque, peut être réalisé par des entreprises qui ne sont pas dotées du statut d'établissement de crédit.

Celles-ci peuvent aussi, nonobstant la notion extensive des opérations de crédit réservées à des établissements agréés, réaliser certaines opérations. En effet, les dispositions du Code monétaire et financier permettent à toute entreprise d'effectuer l'ensemble des opérations financières que nécessite la pratique d'activités industrielles ou commerciales, sans avoir à se soumettre à des contrôles particuliers.

4.1.1.4. La mise à la disposition des moyens de paiement

La législation bancaire française est l'une des rares à faire explicitement référence aux moyens de paiement et à réserver aux établissements de crédit l'exercice habituel de l'activité d'émission et de gestion de moyens de paiement.

L'article L. 311-3 du Code monétaire et financier donne une définition extensive des moyens de paiement puisque « sont considérés comme tels tous les instruments qui, quel que soit leur support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ».

Le monopole des établissements de crédit est toutefois assorti d'une limite en ce domaine. En effet, l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier autorise toute entreprise à « émettre des bons ou des cartes délivrés pour l'achat, auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé ».

Dans la même logique que celle qui prévaut pour les autres catégories d'activités financières, cette disposition est interprétée de manière souple. Ainsi, l'émission de cartes que l'usage qualifie de privatives peut-elle être effectuée par une société pour l'achat de biens commercialisés aussi bien directement par elle-même que par des commerçants « franchisés » par elle. Le Comité a par ailleurs considéré que de tels bons pouvaient être émis par une association pour le paiement de prestations fournies par ses adhérents, dès lors qu'était organisée entre eux une solidarité commerciale et financière permettant de regarder l'association et ses adhérents comme une unique entreprise.

4.1.1.5. Exceptions

Pour des raisons tant pratiques que juridiques, l'étendue des activités ainsi réservées aux établissements soumis aux dispositions du Code monétaire et financier connaît certaines limites. D'une part, en effet, ces dispositions ont été conçues de manière à laisser aux personnes physiques et morales la faculté d'effectuer l'ensemble des opérations financières nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles et à la gestion de leur patrimoine. D'autre part, dans la mesure où les dispositions du Code monétaire et financier sont assorties de sanctions pénales contre tout exercice illégal de la profession bancaire, elles doivent être considérées comme étant d'interprétation stricte.

• En matière de réception de fonds du public

Le Code monétaire et financier prévoit un certain nombre d'exceptions et de limites à la notion de fonds reçus du public. On peut en distinguer quatre types principaux.

- Les fonds reçus avec affectation spéciale

Il résulte, a contrario, de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier que toute personne peut, sans devoir obtenir un agrément d'établissement de crédit, recevoir d'un tiers des fonds qu'elle aura pour mission d'affecter à une opération précise, définie par ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas la faculté d'en disposer pour son compte. Il lui appartiendra donc, dans l'attente de cette affectation, de conserver ces fonds strictement disponibles. Sont ainsi visés, par exemple, les fonds déposés à titre de séquestre ou de garantie ainsi que les fonds reçus en vue d'un achat déterminé.

- Les fonds reçus des associés, des dirigeants et des salariés

L'article L. 312-2.1. du Code monétaire et financier ne reconnaît pas non plus le caractère de fonds reçus du public aux fonds reçus :

- des associés en nom ou des commanditaires d'une société de personnes ;
- des associés ou actionnaires détenant au moins 5 % du capital ;
- des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance ou des gérants ;
- des salariés, à la condition que leur montant n'excède pas 10 % des capitaux propres du dépositaire.

De ce fait, toute entreprise peut librement recevoir des fonds remboursables ayant l'une de ces origines. À la différence des fonds assortis d'une affectation spéciale, l'entreprise dépositaire peut en disposer pour son propre compte et elle est seulement tenue à les restituer à leur échéance.

- Les fonds provenant de sociétés du même groupe

Aux termes de l'article L. 511-7.3 du Code monétaire et financier, toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir effectif de contrôle ».

Comme ceci a été indiqué dans la lettre adressée par le directeur du Trésor au président du Conseil national du patronat français le 6 décembre 1985, le terme « opération de trésorerie » employé dans cet article ne doit pas être interprété d'une manière restrictive. Ce terme recouvre aussi bien la réception de fonds que les opérations de crédit.

Toute entreprise est donc en mesure, sans devoir obtenir un agrément préalable, de recevoir des fonds de sociétés appartenant au même groupe qu'elle, c'est-à-dire placées sous le contrôle effectif d'une même entreprise. La notion de contrôle effectif doit notamment être appréciée en tenant compte des dispositions du droit des sociétés ; en particulier, à défaut d'une participation supérieure à 50 % de la société mère, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires ne doit détenir, directement ou indirectement, une participation susceptible d'altérer l'exercice de ce contrôle.

Par application de ces principes, une société spécialisée dans la gestion des ressources et des disponibilités d'un groupe peut, sans avoir à solliciter un agrément au titre de la loi bancaire, recevoir sans aucune limite des dépôts de toute société appartenant à ce groupe.

Les fonds collectés à l'intérieur d'un groupe peuvent être utilisés librement pour tout placement ou pour tout concours à d'autres sociétés du groupe.

- Les ressources provenant de l'émission de valeurs mobilières ou de titres de créances négociables

Conformément à l'article L. 511-7.4 du Code monétaire et financier, toute entreprise qui en a la capacité juridique peut se procurer des ressources auprès du public par l'émission de valeurs mobilières. En particulier, elle peut procéder, sur le marché financier, à des émissions d'obligations simples ou convertibles, le cas échéant assorties de bons de souscription ou encore remboursables en d'autres titres ainsi qu'à des émissions de titres participatifs, d'actions ordinaires ou encore de certificats d'investissement. De même, toute entreprise peut recourir à des emprunts participatifs, régis par les articles L. 313-14 à L. 313-20 du Code monétaire et financier.

Aux termes de l'article L. 511-7 précité, toute entreprise peut également se procurer des ressources à moins de deux ans par l'émission de titres de créances négociables (TCN). Les conditions d'émission de ces titres sont définies par les articles L. 213-3 et L. 213-4 du Code monétaire et financier et par le décret n° 92-137 du 13 février 1992 modifié de manière substantielle, par le décret n° 98-1316 du 31 décembre 1998. Aux termes de ces textes et d'un arrêté du 31 décembre 1998 pris en application dudit décret, les entreprises autres que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations doivent, pour pouvoir émettre des titres de créances négociables, revêtir la forme de société par actions et disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à 1,5 million de francs (220 000 euros). Les titres émis par ces entités peuvent être soit des billets de trésorerie dont la durée initiale ne peut excéder un an et dont la maturité minimale a été ramenée de 10 à un jour, soit des bons à moyen terme négociables dont la durée initiale doit être supérieure à un an. Les conditions de rémunération des titres de créances négociables sont fixées par le décret.

- **En matière de distribution de crédits**

Les exceptions à la notion d'exercice habituel d'une activité de crédit sont plus larges que celles, énumérées plus haut, concernant la notion de fonds reçus du public.

Par ailleurs, l'article L. 313-13 du Code monétaire et financier autorise l'octroi de prêts participatifs, notamment par des sociétés commerciales.

- Les prêts et autres concours à la clientèle

Les relations entre une entreprise et sa clientèle sont régies par l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier. Celui-ci prévoit que toute entreprise peut « dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou des avances de paiement ».

Cette formulation couvre d'une façon large tous les crédits commerciaux consentis à ses clients par un fournisseur ou un prestataire de services.

Plus généralement, si l'on se réfère aux travaux préparatoires de la loi, une interprétation libérale peut sans doute être donnée de cette disposition en ce qui concerne les opérations de crédit qui, sans être affectées à la couverture d'une vente précise, constituent le complément indissociable d'un contrat commercial. Ainsi, sont notamment considérés comme licites les prêts consentis par un fournisseur pour l'installation et l'équipement des artisans et des commerçants de détail en contrepartie d'un accord d'approvisionnement, ces pratiques étant très usitées dans des professions telles que l'industrie pétrolière ou la distribution de boissons.

Il est également admis que l'article L. 511-7 puisse couvrir, à côté du crédit commercial traditionnel, le financement des ventes d'un commerçant par une entreprise juridiquement distincte du vendeur, sous réserve toutefois qu'elle soit placée sous le contrôle total de celui-ci. De la même façon, aucune formalité particulière n'est imposée, au titre des dispositions du Code monétaire et financier, à la création de groupements de commerçants — sous forme de sociétés ou de groupements d'intérêt économique à capital — qui ont pour objet exclusif le financement des achats ou des ventes de leurs adhérents, dans la mesure où ceux-ci détiennent l'intégralité du capital du groupement.

La forme des concours que peut accorder une entreprise est également interprétée de manière large. Elle s'entend de tous les procédés normaux de financement auxquels un commerçant peut recourir pour la promotion de ses ventes. Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'une entreprise utilise, au-delà de la vente à crédit classique, la technique du crédit-bail ou de la location avec option d'achat comme un moyen de commercialisation de ses produits. Cette activité de financement peut être exercée soit par le fournisseur lui-même, soit par une filiale entièrement contrôlée.

La même interprétation large vaut pour les garanties délivrées par des entreprises pour faciliter la réalisation d'opérations d'emprunt par leurs clients auprès d'établissements de crédit.

Bien entendu, toutes ces opérations ne doivent constituer que l'accessoire d'une activité industrielle et commerciale à laquelle se livre l'entreprise.

- Les prêts et avances au personnel

L'article L. 511-6 du Code monétaire et financier autorise expressément toute entreprise à accorder « des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » à ses salariés.

S'agissant des avances sur salaires, le législateur n'impose ni critère d'attribution, ni limite de montant. Chaque entreprise peut donc librement fixer les conditions dans lesquelles elle accepte de consentir de telles avances.

S'agissant des autres formes de prêts, la loi impose deux conditions : ils doivent avoir un caractère exceptionnel et être consentis pour des motifs d'ordre social. Le caractère exceptionnel doit être apprécié du point de vue des salariés et non de celui de l'entreprise, qui ne connaît donc pas de limite en la matière. La seconde condition implique que l'octroi de ces concours repose sur un critère objectif, tel qu'un événement ou une contrainte affectant la situation financière des intéressés ou leur situation familiale.

Enfin, dès lors que les entreprises sont autorisées à accorder des prêts à leurs salariés, elles peuvent également consentir des cautionnements à l'occasion d'emprunts contractés par ces salariés auprès d'établissements de crédit.

- Les prêts à l'intérieur de groupes

Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier autorise sans aucune limite les opérations financières à l'intérieur d'un groupe de sociétés placées sous le contrôle effectif de la même entreprise.

Le législateur a ainsi entendu assouplir les règles antérieures qui imposaient au contraire la centralisation de telles opérations au sein d'une « banque de groupe » ou d'une « société financière de groupe ».

Les dispositions de l'article L. 511-7 doivent être interprétées sans aucune restriction. Elles permettent tous les types d'opérations quelle que soit leur durée, à court, moyen ou long terme, et quelle que soit leur forme, les opérations pouvant être aussi bien des prêts directs que des engagements par signature. Elles autorisent des

opérations entre toutes les sociétés appartenant à un groupe, même entre sociétés qui n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Comme en matière de réception de fonds, ces opérations de crédit internes à un groupe peuvent être réalisées par une « société pivot », qui n'a pas besoin d'un agrément d'établissement de crédit, même si elle emprunte une partie de ses ressources auprès d'établissements de crédit ou sur le marché financier.

- Les contrats de location de logements assortis d'une option d'achat

Toute entreprise, quelle que soit sa nature, peut conclure de tels contrats (article L. 511-7 du Code monétaire et financier).

- La remise d'espèces en garantie d'un prêt de titres

Dans cette opération, les espèces remises en garantie sont laissées à la disposition du prêteur de titres. Il s'agit dès lors d'un prêt d'argent au sens du Code monétaire et financier. C'est pourquoi la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a complété sur ce point l'article 12 de la loi bancaire, aujourd'hui insérée dans le Code monétaire et financier en vue d'autoriser toute personne habilitée à procéder à des emprunts de titres relevant du régime défini par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, c'est-à-dire essentiellement les personnes morales soumises de plein droit à un régime réel d'imposition, à remettre des espèces en garantie desdits emprunts (article L. 511-7 du Code monétaire et financier). Cette disposition, qui concerne en pratique les entreprises détentrices de portefeuilles importants de valeurs mobilières, telles que les compagnies d'assurance, vise à leur permettre de traiter des opérations de prêts de titres, sans réserver celles-ci aux seuls établissements de crédit.

- Les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des effets publics

Aux termes de l'article L. 432-12 du Code monétaire et financier, la pension est définie comme une opération consistant en une cession en pleine propriété de titres assortie d'un engagement irrévocable de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus. Comme dans le cas précédent, il s'agit d'une opération de crédit puisque le cessionnaire du titre met des fonds à la disposition du cédant pour un temps limité. C'est pourquoi le législateur, dans l'article 432-12 précité, réserve aux établissements de crédit la possibilité de prendre ou de mettre en pension les effets privés.

Échappent, en revanche, au monopole des établissements de crédit les opérations de pension portant sur des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché français ou étranger ou des effets publics. Sont toutefois seuls autorisés à recourir aux opérations ainsi visées les personnes morales, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances.

Le régime juridique de la pension a été précisé par le décret n° 94-350 du 2 mai 1994.

- Les opérations à titre gratuit

Sont seuls considérés comme opérations de crédit, pour l'application des dispositions du Code monétaire et financier, les prêts à titre onéreux. Cela implique que l'octroi de prêts à titre gratuit n'exige pas un agrément d'établissement de crédit, à la condition bien entendu que cette gratuité ne soit pas plus apparente que réelle.

- Autres exceptions

Aux termes de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier, l'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

- aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants. Au cours de sa séance du 14 avril 1994, le Comité a évoqué le cas des associations qui, dans le souci de faciliter la réinsertion des personnes exclues de l'activité économique, entendent effectuer des opérations de crédit de façon habituelle. À cette occasion, il a analysé les critères que ces opérations doivent satisfaire pour entrer dans le champ d'application de l'article L. 511-6 du Code monétaire et financier, et, par voie de conséquence, être réalisées par des personnes dépourvues d'un agrément en qualité d'établissement de crédit ;
- aux organismes qui, pour certaines opérations définies à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

- aux fonds communs de placement à risques qui, dans les conditions prévues à l'article L. 214-36 du Code monétaire et financier, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation ;
- aux associations sans but lucratif qui octroient des prêts pour la création et le développement d'entreprises, par des chômeurs ou des titulaires de minima sociaux, sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L 518-1 du Code monétaire et financier, habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'extension du champ d'application de l'article L. 511-6 est due à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Enfin, le Code monétaire et financier précise que toute personne peut effectuer tous types de crédits dès lors que cette activité ne devient pas habituelle mais demeure occasionnelle.

4.1.2. L'étendue des activités ouvertes aux établissements de crédit

4.1.2.1. Principes

Sous réserve des limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts particuliers, les établissements régis par le Code monétaire et financier peuvent, d'une manière générale, réaliser quatre types d'activités :

- des opérations dites « de banque », c'est-à-dire la collecte de dépôts, la distribution de crédits ainsi que l'émission et la gestion de moyens de paiement ;
- des opérations dites « connexes à leur activité », visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, autres que celles constituant des services d'investissement, telles que le change, les opérations sur or, métaux précieux et pièces, le conseil aux particuliers et aux entreprises ;
- des prises de participations dans des entreprises, dans les conditions prévues par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié pris pour l'application de l'article L. 511-2 du Code monétaire et financier ;
- des activités non bancaires, dans les conditions fixées par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris pour l'application de l'article L. 511-3 du code précité.

Quelle que soit la nature de leur agrément bancaire, les établissements de crédit, s'ils sont agréés en qualité de prestataires de services d'investissement, peuvent également, en fonction de l'approbation de leur programme d'activité, fournir tout ou partie des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et les services connexes aux services d'investissement. Ces derniers comprennent la conservation ou l'administration d'instruments financiers, le conseil en gestion de patrimoine, la fourniture de conseils aux entreprises et de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, les services liés à la prise ferme, les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement et la location de coffres-forts.

En pratique, l'étendue des activités ouvertes diffère selon la catégorie d'agrément dont bénéficie chaque établissement²⁴.

4.1.2.2. Activités ouvertes aux banques

Parmi les diverses catégories d'agréments d'établissement de crédit, l'agrément en qualité de banque est celui qui permet l'éventail d'activités le plus large :

- les banques peuvent effectuer tous les types d'opérations de banque et notamment recevoir tous types de dépôts ;
- elles peuvent effectuer tous les types d'opérations considérées comme connexes à l'activité bancaire aux termes de l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire notamment les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, la location de coffres-forts ;
- ils peuvent, dans les conditions rappelées ci-dessus, prendre des participations et effectuer des opérations non bancaires.

²⁴ Le tableau donné en annexe 1 précise, notamment, l'étendue de l'activité de chaque catégorie d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.

4.1.2.3. Activités ouvertes aux sociétés financières

Fondamentalement, en vertu de l'article L. 515-1 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit agréés comme société financière se différencient des banques et des autres établissements de crédit habilités à recevoir d'une manière générale des dépôts par le fait qu'ils ne peuvent effectuer que certaines des opérations permises à ces deux types d'établissements, limitativement énumérées pour chacune d'elles. En pratique, les sociétés financières sont habilitées à traiter diverses opérations de crédit ou de gestion de moyens de paiement.

Parmi les sociétés financières, il y a lieu de distinguer, d'une part, celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives et réglementaires et, d'autre part, celles dont le champ d'intervention est défini par leur agrément individuel.

Toutes sont habilitées à recevoir des fonds du public d'une durée minimale d'un jour sous forme de titres de créances négociables (certificats de dépôt, d'une durée au plus égale à un an, ou bons à moyen terme négociables, d'une durée supérieure à un an) ou, sans condition de forme, s'ils ont une échéance de remboursement au moins égale à deux ans.

Il convient de rappeler que jusqu'au 31 décembre 1997, les établissements dont l'activité principale consistait à intervenir, en se portant du croire, dans le placement de valeurs mobilières ou à gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, entraient dans la catégorie des sociétés financières en qualité de sociétés financières-maisons de titres.

Ces entreprises ont dû, en application des articles 20 et 97-IV de la loi de modernisation des activités financières, abandonner ce statut au plus tard le 1^{er} janvier 1998. Elles pouvaient opter avant cette date, soit pour le statut d'établissement de crédit en sollicitant, à cet effet, l'agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, soit pour celui d'entreprise d'investissement. En fonction de leur option, elles peuvent ainsi exercer, à l'heure actuelle, les activités ouvertes soit aux établissements de crédit, soit aux entreprises d'investissement.

a) La spécialisation des sociétés financières dans l'octroi de crédits ou la gestion de moyens de paiement

Pour l'essentiel, les activités des sociétés financières ressortissent à la distribution de crédits ou à des opérations assimilées, telles que le crédit-bail ou la location avec option d'achat. Mais on trouve également, dans cette catégorie, des établissements spécialisés dans l'émission ou la gestion de moyens de paiement, tels que les cartes, les chèques de voyage ou la monnaie électronique.

Parmi ces sociétés financières, on peut distinguer celles dont les activités sont limitées par des dispositions législatives ou réglementaires, d'une part, et celles dont le champ d'intervention est défini par la décision individuelle d'agrément, d'autre part.

Les activités des entreprises constituant le premier groupe, qui comprend principalement les sociétés de crédit immobilier régies par le code de la construction et de l'habitation, sont strictement limitées par leur statut à une activité de prêt, de caution ou de crédit-bail²⁵.

La spécialisation des sociétés financières appartenant au second groupe est définie par leur agrément qui, dans l'état actuel de la doctrine du Comité, détermine le champ de leurs activités en fonction soit de la nature de leur clientèle, soit de la technique de leurs interventions. C'est ainsi qu'on trouve, dans ce groupe, des établissements spécialisés dans l'octroi de crédit aux entreprises ou aux particuliers, dans le financement immobilier, le crédit-bail mobilier et immobilier, l'affacturage, la caution, etc. En 1999, le Comité a notamment agréé, en tant que société financière, la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI). Cette société est la première à émettre et à garantir la monnaie électronique en France pour le compte de plusieurs systèmes de porte-monnaie électroniques.

Outre les activités expressément prévues par leur agrément, ces sociétés financières peuvent, conformément à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, effectuer également des opérations connexes à leur activité, par exemple d'ingénierie financière lorsqu'elles sont habilitées à consentir des prêts à des entreprises.

b) Les autres opérations ouvertes aux sociétés financières

Toutes les sociétés financières ont accès au marché interbancaire, sur lequel elles se procurent d'ailleurs une part significative de leurs ressources. Elles sont, en outre, autorisées à émettre des titres de créances négociables à

25 Ce groupe comprenait également, jusqu'au 1^{er} janvier 1995, les sociétés de caution mutuelle affiliées à la Chambre syndicale des banques populaires dont la plupart bénéficient désormais d'un agrément collectif délivré en application du décret du 25 juin 1993 modifiant l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984.

court ou moyen terme dans les conditions et limites maintenant prévues par le règlement n° 98-08²⁶ du 7 décembre 1998 modifié. Comme tous les établissements de crédit, les sociétés financières peuvent prendre des participations dans des entreprises financières ou non financières, sous réserve des dispositions du règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié, et exercer des activités non bancaires, dans les conditions prévues par le règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986.

4.1.2.4. Activités ouvertes aux institutions financières spécialisées (IFS)

L'article L. 516-1 du Code monétaire et financier définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Cet article précise que les institutions financières spécialisées ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à leur mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, les institutions financières spécialisées peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

En pratique, si l'on excepte les sociétés de développement régional (SDR), qui exercent toutes la même activité, chaque institution financière spécialisée a une orientation qui lui est propre et qui concerne, selon les cas, le financement des entreprises (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises — CEPME, SOFARIS — Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises), de l'immobilier (Crédit foncier de France, Caisse de garantie du logement locatif social), des collectivités locales (DEXIA PUBLIC FINANCE BANK, agréée en qualité de banque lors de la séance du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 30 juin 2000, devenue DEXIA CREDIT LOCAL depuis l'autorisation donnée par ledit Comité, le 6 mars 2001) ou des territoires d'outre-mer et des pays liés à la France par des accords de coopération (Agence française de développement²⁷). Une IFS (EURONEXT PARIS SA) est de son côté chargée d'assurer une fonction de compensation et de garantie sur les marchés de capitaux.

Les institutions financières spécialisées ont accès au marché interbancaire. Elles peuvent émettre des titres de créances négociables à court ou moyen terme, dans les conditions définies par le règlement n° 98-08 modifié précité. Comme tous les établissements de crédit, elles peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité et, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, prendre des participations dans des entreprises et exercer des activités non bancaires.

4.1.3. Les obligations imposées aux établissements de crédit

4.1.3.1. L'adhésion à une association

Aux termes de l'article L. 511-29 du Code monétaire et financier tout établissement de crédit est d'abord tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central.

Il existe actuellement :

- quatre organismes professionnels : la Fédération bancaire française (FBF), l'Association française des sociétés financières (ASF), le Groupement des institutions financières spécialisées (GIFS) et la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal ;
- six organes centraux : Crédit agricole SA, la Banque fédérale des banques populaires, la Confédération nationale du Crédit mutuel, la Caisse centrale de Crédit coopératif, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier.

L'appartenance à un organisme professionnel ou à un organe central ne dépend pas nécessairement du type d'agrément attribué ; elle repose aussi sur la décision d'affiliation prise cas par cas par chaque organe central, en fonction des textes en vigueur.

Les organismes professionnels et les organes centraux sont eux-mêmes regroupés au sein de l'Association française des établissements de crédit, dont la dénomination a été changée en Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI), en raison de sa représentativité étendue aux entreprises d'investissement par la loi de modernisation des activités financières. Cette association

²⁶ Ce règlement est commenté dans le chapitre 3 du rapport annuel du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1998.

²⁷ Celle-ci peut également intervenir dans certaines conditions dans les pays africains non liés à la France par un accord de coopération, par l'intermédiaire de sa filiale Proparco.

professionnelle a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements, auprès des pouvoirs publics notamment. Elle peut également élaborer des recommandations sur toute question d'intérêt commun. Elle est traditionnellement représentée par son président au CRBF et par deux dirigeants responsables, un d'établissement de crédit et un d'entreprise d'investissement, au CECEI. De cette manière, la profession bancaire est directement associée aux décisions, de portée générale ou de caractère individuel, qui relèvent de la compétence de chacune de ces deux instances. Elle est en outre consultée systématiquement lors de la préparation des textes réglementaires.

Les établissements agréés comme banque dans la Principauté de Monaco adhèrent en outre à l'Association monégasque des banques. En étroite collaboration avec la direction du Budget et du Trésor de la Principauté, cette association contribue au développement de la place financière de Monaco et à la modernisation de sa réglementation.

4.1.3.2. Le régime d'indemnisation

Conformément à l'article L. 312-4 du Code monétaire et financier, tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un fonds de garantie des dépôts unique qui s'est substitué aux divers systèmes organisés auparavant par les associations professionnelles ou par les différents réseaux à organe central²⁸.

Ce système concerne indifféremment, toutes les catégories juridiques d'établissements de crédit français (banques, établissements coopératifs ou mutualistes, sociétés financières, caisses de Crédit municipal ou institutions financières spécialisées) ainsi que les succursales d'établissements de crédit étrangers. Les succursales d'établissements de crédit de l'Espace économique européen implantés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer peuvent, pour leur part, adhérer à titre complémentaire au fonds de garantie dans la mesure où le système de leur pays d'origine est moins favorable.

Les dépôts couverts par le mécanisme de garantie des dépôts sont définis comme tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation.

Le montant maximum de la garantie offerte est fixé à 70 000 euros par déposant. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit quels que soient le nombre des dépôts et leur localisation dans l'Espace économique européen.

Le fonds de garantie des dépôts est une personne morale de droit privé *sui generis* dotée d'un conseil de surveillance de douze membres, dont les quatre plus importants contributeurs, et d'un directoire de trois membres dont le président ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'Économie.

Les ressources du fonds proviennent, d'une part, des certificats d'association, titres non négociables, souscrits par les établissements lors de leur adhésion au fonds et, d'autre part, des cotisations annuelles versées en deux échéances semestrielles globales identiques. Les cotisations globales sont réparties entre les adhérents selon une formule qui permet de tenir compte de l'activité et de la situation financière des établissements.

De plus, aux termes de l'article L. 313-50 du Code monétaire et financier, les établissements de crédit adhèrent au mécanisme de garantie des cautions lorsque leur agrément en France permet de délivrer des cautions.

Ce mécanisme est géré par le fonds de garantie des dépôts et a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un adhérent, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire, pris par cet établissement au profit de personnes physique ou morale de droit privé.

4.2. LES CONDITIONS ACTUELLES D'EXERCICE DES ACTIVITES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (dite loi MAF), qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). Dans la définition de cette catégorie nouvelle d'intermédiaires financiers, le législateur n'a pas raisonné en termes

28 Une présentation plus détaillée du mécanisme de garantie des dépôts est disponible sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

purement statutaires, mais en termes de services d'investissement fournis à la clientèle, associés à l'emploi d'instruments financiers.

Jusqu'à l'adoption de ce texte, en effet, il n'existait pas de statut générique permettant à des professionnels d'exercer l'ensemble des activités de marché, c'est-à-dire d'effectuer avec des tiers ou pour leur compte, des opérations de placement, de négociation ou de gestion d'instruments financiers.

Il existait en revanche une grande variété de statuts, permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, sociétés de gestion de portefeuille agréées par la COB en application de la loi du 2 août 1989, maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille.

De leur côté, les établissements de crédit étaient autorisés à effectuer les opérations connexes visées à l'article 5.3 de la loi bancaire (placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier) ; les banques, quant à elles, étaient habilitées à pratiquer tous types d'opérations.

Enfin, certains intermédiaires spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour compte de tiers exerçaient leur activité sans disposer d'un agrément spécifique.

La loi du 2 juillet 1996 a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières en introduisant les concepts de prestataire de services d'investissement et d'entreprise d'investissement, tous étant soumis aux mêmes règles et aux mêmes autorités²⁹.

Les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle et principale la fourniture de services d'investissement. Parmi celles-ci, les sociétés de gestion de portefeuille relèvent de la compétence de la Commission des opérations de bourse, les autres étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et surveillées par la Commission bancaire. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

4.2.1. Définition des services d'investissement et des instruments financiers

Lors de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières (désormais codifiée), le Comité a adopté, le 8 novembre 1996, une note de principe qui comportait une définition des services d'investissement visés aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier : la réception-transmission d'ordres, l'exécution d'ordres, la négociation pour compte propre, la gestion pour compte de tiers ainsi que la prise ferme et le placement.

Ces définitions, analysées dans les paragraphes 4.2.1.1. à 4.2.1.5., ont été précisées depuis lors et publiées dans le titre II (chapitre 1^{er}, section 2) du Règlement général du Conseil des marchés financiers (CMF), pour les services d'investissement placés sous sa compétence (à l'exception de la gestion de portefeuille qui relève de la compétence de la COB).

4.2.1.1. Réception et transmission d'ordres pour compte de tiers

Le service de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers (point 1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) correspond à un métier spécifique, lié à la réception d'ordres de tiers portant sur la négociation d'instruments financiers et à leur transmission, pour le compte d'un donneur d'ordres, à un prestataire habilité en vue de leur exécution.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement confie à un mandataire agissant à titre exclusif, au nom et sous la responsabilité de ce prestataire, le soin de recevoir pour lui transmettre les ordres émis par les clients du prestataire, l'activité de ce mandataire s'exerce dans le cadre de l'agrément dont bénéficie ledit prestataire (article 2-1-3 (1) du règlement général du CMF). Le mandataire n'a donc pas besoin lui-même d'un agrément spécifique.

De son côté, toute société ayant émis des titres peut effectuer une activité de transmission d'ordres pour le compte de ses actionnaires, dès lors que les titres desdits actionnaires sont inscrits au nominatif dans ses livres.

²⁹ Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans le rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1999, notamment dans son chapitre 5 ainsi que dans les rapports du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse.

Il convient enfin de rappeler qu'une entreprise agréée pour la seule activité de réception-transmission d'ordres ne peut bénéficier des dispositions relatives au passeport européen (libre prestation de services et libre établissement).

4.2.1.2. Exécution d'ordres pour compte de tiers

Le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers (point 2 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) consiste pour l'opérateur à trouver une contrepartie à l'ordre reçu pour en permettre l'exécution. Le prestataire agit en qualité de ducroire du donneur d'ordres ou non, moyennant une commission (la convention de ducroire est celle par laquelle un commissionnaire garantit au commettant l'exécution, par la contrepartie, du contrat qu'il a passé et donc, la livraison et le paiement).

Le prestataire habilité, qui exécute une transaction sur instruments financiers, agit pour le compte d'un donneur d'ordres en qualité de courtier, mandataire ou commissionnaire ; il peut être différent de celui qui assure la compensation et procède au dénouement des opérations. Dans le cas d'une activité de courtage, l'ordre n'est exécuté que lorsque les parties rapprochées par le courtier ont manifesté leur consentement sur les termes de la transaction.

4.2.1.3. Négociation pour compte propre

Le service de négociation pour compte propre (point 3 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) est exercé par un prestataire habilité qui achète ou vend des instruments financiers pour son propre compte ; il ne constitue un service d'investissement que s'il est pratiqué à titre professionnel, par exemple lorsqu'un établissement intervient comme teneur de marché ou contrepartiste, et en dehors de ses opérations de trésorerie ou de prises de participation.

Le métier de « négociateur pour compte propre » ou de contrepartiste peut être exercé selon plusieurs techniques différentes et notamment :

- l'arbitrage consiste pour le négociateur à acheter et à vendre des titres pour compte propre, cette activité s'exerçant, en quelque sorte, au coup par coup ;
- l'animation de marché, ou tenue de marché, suppose au contraire que le négociateur s'engage vis-à-vis de l'entreprise de marché à afficher pour certaines valeurs des cours vendeurs et des cours acheteurs ; elle implique donc une présence permanente du négociateur sur le marché.

Suite à différentes interrogations et en liaison avec le Conseil des marchés financiers, certaines précisions ont été apportées en 1999 quant à l'activité de négociation pour compte propre, les demandes faisant l'objet d'une analyse au cas par cas :

- l'obtention préalable du statut d'entreprise d'investissement n'est pas requis lorsqu'une personne, résidente ou non d'un des États de l'Espace économique européen, intervient directement pour son propre compte, comme contrepartie dans des opérations de gré à gré ;
- en revanche, si une telle personne utilise les services d'un intermédiaire européen pour conclure en France des transactions sur instruments financiers, ce dernier doit disposer d'un statut lui permettant d'exécuter les opérations prévues aux points 1 et 2 de l'article L. 321-1 du Code.

À cet effet, il peut soit disposer d'un agrément accordé en France par le Comité, soit disposer d'un agrément délivré par l'autorité compétente d'un autre état membre de l'Espace économique européen et bénéficier de la procédure du « passeport européen ».

Dans le cas où une entreprise d'investissement européenne agissant comme courtier appartient au même groupe que l'opérateur pour le compte duquel elle agit, il est nécessaire d'informer l'autre contrepartie de cette situation avant la conclusion de l'opération.

Une entreprise d'investissement agréée dans un autre État membre de l'Espace économique européen ne peut offrir ses services en France, en qualité de contrepartie, sans mettre en œuvre, au préalable, la procédure du passeport européen, qui devrait comporter le service de négociation pour compte propre.

Par ailleurs, la suppression du marché à règlement mensuel, en septembre 2000, a amené le Conseil des marchés financiers à exiger un agrément pour la négociation pour compte propre des entreprises d'investissement membres du marché qui souhaiteraient offrir le service de règlement-différé à leurs donneurs d'ordres. La mise en place d'un agrément de négociateur, limité aux « opérations liées » afférentes à des ordres stipulés à règlement-livraison différés (OSRD), s'est appliquée à seulement deux établissements en fin d'année 2001.

4.2.1.4. Gestion de portefeuille pour compte de tiers

La gestion de portefeuille pour le compte de tiers (point 4 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) est l'activité qui consiste à donner, en vertu d'un mandat écrit, des ordres portant sur des instruments financiers pour le compte d'un client final. L'exercice de ce service d'investissement est réglementé et surveillé par la Commission des opérations de bourse.

Lorsque cette activité est exercée à titre principal, l'entreprise d'investissement est alors qualifiée de société de gestion de portefeuille et elle relève, pour son agrément et son contrôle, de la Commission des opérations de bourse.

La gestion de portefeuille peut également être effectuée à titre accessoire par les autres catégories de prestataires de services d'investissement. Dans ce cas, leur programme d'activité doit être également approuvé par la Commission des opérations de bourse, en plus du Conseil des marchés financiers.

4.2.1.5. Prise ferme et placement

La prise ferme et le placement sont définis à l'article 2-1-6 du règlement général du CMF.

4.2.1.5.1. Prise ferme

La prise ferme (point 5 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier) consiste à souscrire ou acquérir des instruments financiers directement auprès de l'émetteur ou du cédant d'instruments financiers, à un prix convenu à l'avance, pour les replacer dans le public, moyennant une rémunération sous forme d'écart de cours.

4.2.1.5.2. Placement

Le placement (point 6 de l'article L. 321-1 du Code) recouvre en fait deux techniques :

- dans une acception étroite, l'intermédiaire financier recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et assure seulement le placement des titres dans le public, moyennant une rémunération sous forme de commission calculée en fonction du volume effectivement placé. On parle alors de placement simple ou de placement pour compte ;
- dans le placement garanti, l'intermédiaire garantit en outre un montant minimal de souscriptions ou d'achats et s'engage à souscrire ou à se porter acquéreur de tout titre qui n'aurait pas été souscrit par les détenteurs de droits de souscription. Cette dernière technique, qui s'analyse comme une opération de crédit, était avant 1996 réservée aux banques *FBF*, aux banques mutualistes et coopératives ainsi qu'aux maisons de titres habilitées à se porter ducroire.

4.2.1.6. Services assimilés

Le règlement général du Conseil des marchés financiers (titre II) a qualifié de « services assimilés » les trois types d'opérations suivantes : la tenue de compte, la compensation et la tenue de compte-conservation.

1) L'activité de tenue de compte consiste, pour un prestataire habilité, à enregistrer dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur instruments financiers pour le compte de donneurs d'ordres.

2) L'activité de compensation d'instruments financiers consiste, pour les adhérents de chambres de compensation définis à l'article L. 442-2 du Code monétaire et financier, à tenir et dénouer les positions enregistrées par ladite chambre ; elle doit faire l'objet d'une convention de services écrite, avec chacun des donneurs d'ordres.

Bien qu'elles ne constituent pas des services d'investissement au sens du Code, les fonctions de teneur de compte et de compensation font toutefois partie intégrante du programme d'activité des entreprises d'investissement (article 2.2.3 du règlement général du CMF).

3) La tenue de compte-conservation d'instruments financiers est elle-même définie dans le titre VI du règlement général du CMF, qui est entré en vigueur le 6 février 1999.

Cette activité consiste, d'une part, à inscrire en compte les instruments financiers au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers, et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants selon des modalités propres à chaque instrument financier.

Selon un raisonnement comparable à la procédure des droits acquis instituée à la fin de 1996 en matière de services d'investissement, les personnes morales dûment autorisées à exercer, à la date d'entrée en vigueur du

titre VI, une activité de tenue de compte-conservation ont été réputées habilitées à rendre ce service. Les institutions visés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier³⁰ et les personnes morales faisant appel public à l'épargne, émettrices de titres inscrits en comptes nominatifs purs, peuvent être également autorisées à exercer cette activité.

D'une manière générale, seuls peuvent être habilités par le CMF à offrir un service de tenue de compte-conservation les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui disposent d'un capital au moins égal à 3,8 millions d'euros (article 6.2.3. du règlement général du CMF). Ce montant n'est pas requis si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement candidat à l'exercice d'une activité de tenue de compte-conservation est contrôlé majoritairement par un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement (article 6.2.2. 2^e alinéa du règlement général).

Enfin, la tenue de compte-conservation peut s'exercer dans le cadre du passeport européen (articles 6.2.6. à 6.2.8. dudit règlement).

4.2.1.7. Services connexes

Le Code monétaire et financier définit, dans son article L. 321-2, la notion de « services connexes » aux services d'investissement. Il s'agit de services tels que :

- la conservation ou l'administration d'instruments financiers, (qualifiée de « tenue de compte-conservation » au sens du règlement général du CMF – titre VI ;
- l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt, dont les conditions ont été fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière dans son règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 (cf 4.2.3.3.) ;
- le conseil en gestion de patrimoine ;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- les services liés à la prise ferme ;
- les services de change liés à la fourniture de services d'investissement ;
- la location de coffres-forts.

L'offre de services connexes en complément de services d'investissement ne requiert pas d'agrément spécifique mais impose au prestataire de respecter l'ensemble des dispositions du règlement général du CMF. Comme les services assimilés, les services connexes doivent être mentionnés et explicités dans le dossier d'agrément des entreprises d'investissement.

La pratique des services connexes en relation avec la fonction de dépositaire d'OPCVM impose au prestataire de respecter également les textes spécifiques relatifs aux OPCVM.

4.2.1.8. Les instruments financiers

Les services d'investissement portent sur les instruments financiers émis par l'État ou par une autre personne morale, énumérés à l'article L. 211-1 du Code. Il s'agit :

1. des actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. des titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
3. des parts ou actions d'OPCVM ;
4. des instruments financiers à terme tels que définis dans cet article ;
5. de tous les instruments équivalents à ceux mentionnés précédemment, émis sur le fondement de droits étrangers.

30 Trésor Public, Banque de France, services financiers de La Poste, Institut d'émission des départements d'outre-mer, Institut d'émission d'outre-mer et Caisse des dépôts et consignations.

4.2.2. Activités nécessitant un agrément de prestataire de services d'investissement

4.2.2.1. La prestation de services d'investissement

En application de l'article L. 531-1 du Code monétaire et financier, l'exercice des activités qualifiées de « services d'investissement » est réservé aux entreprises d'investissement ou établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L. 321-1, appelés alors prestataires de services d'investissement.

Un agrément au titre de la prestation de services d'investissement doit ainsi être obtenu du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement³¹ par toute personne qui, à titre de profession habituelle, se propose de fournir au moins l'un des services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, portant sur les instruments financiers cités à l'article L. 211-1 du même Code. L'agrément est délivré après approbation par le Conseil des marchés financiers, ou, s'agissant d'activité de gestion pour compte de tiers, par la Commission des opérations de bourse, du programme d'activité présenté par le demandeur. La nature de l'agrément diffère selon que le prestataire qui le sollicite est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Dans le premier cas, le demandeur doit obtenir, outre l'habilitation nécessaire pour effectuer des opérations de banque, un agrément l'autorisant à fournir des services d'investissement. Dans le second cas, l'entreprise d'investissement bénéficie d'un agrément spécifique l'autorisant à fournir lesdits services.

Au regard de l'exigence d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement, il importe peu que les personnes auxquelles sont offerts les services aient ou non la qualité d'investisseur qualifié, au sens du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article 6 modifié de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, relatives à l'appel public à l'épargne devenu l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (il s'agit, notamment, des établissements de crédit, des compagnies financières, des institutions visées à l'article L. 518-1 du code précité et des entreprises d'investissement). En effet, l'agrément étant requis de toute personne fournissant des services d'investissement à des tiers (cf article L. 531-10 du Code monétaire et financier, il n'est pas possible d'effectuer une distinction selon la nature de la clientèle du prestataire de services d'investissement, qui doit, même si celle-ci est exclusivement constituée d'investisseurs qualifiés au sens du décret précité, bénéficier d'un agrément délivré après approbation du programme d'activité adéquat.

Aux termes de l'article L. 442-2 du Code monétaire et financier, les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers sont également soumises aux règles d'agrément et d'approbation de leur programme d'activité posées pour les entreprises d'investissement.

On notera, enfin, qu'il appartient à la Commission des opérations de bourse de définir les conditions d'exercice de l'activité de gestion pour compte de tiers. De son côté, le Conseil des marchés financiers définit, dans son règlement général, les conditions d'exercice, par les prestataires de services d'investissement, des autres types de services d'investissement, des services connexes ainsi que les fonctions de compensateur, de teneur de comptes et de conservateur d'instruments financiers. Il convient de préciser que, conformément à l'article L. 622-7 du Code monétaire et financier, les intermédiaires (établissements de crédit ou entreprises d'investissement) qui souhaitent exercer l'activité de conservation et d'administration d'instruments financiers doivent obtenir une habilitation préalable du CMF.

4.2.2.2. Exceptions

L'article L. 531-2 du Code monétaire et financier permet à un certain nombre d'institutions financières soumises à des statuts particuliers de réaliser, dans les limites prévues par ces derniers, tout ou partie des opérations réglementées sans devoir solliciter au préalable un agrément du Comité. Il s'agit :

- d'une part, du Trésor public, de la Banque de France, des Instituts d'émission d'outre-mer et de La Poste ;

³¹ Lorsque le service d'investissement fourni porte sur la gestion de portefeuille pour le compte de tiers et constitue l'activité principale de l'entreprise, l'agrément nécessaire est toutefois délivré par la seule Commission des opérations de bourse.

- d'autre part, notamment, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des fonds communs de créances et des sociétés civiles de placement immobilier ainsi que de diverses personnes qui rendent des services d'investissement dans un cadre limité (au sein d'un groupe économique fermé, par exemple) ou fournissent un nombre limité de services (courtiers en marchandises) ou agissent à titre accessoire à leur activité professionnelle.

4.2.3. Les obligations imposées aux prestataires de services d'investissement

4.2.3.1. L'adhésion à une association professionnelle (article L.531-8 du Code monétaire et financier)

En application de l'article L. 531-8 du Code, « chaque entreprise d'investissement, chaque entreprise de marché et chaque chambre de compensation doit adhérer à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres ». Toute association ainsi constituée doit être affiliée à l'AFECEI (Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

Les associations répondant à ces conditions sont actuellement les suivantes :

- l'AFEI – Association française des entreprises d'investissement (ancienne Association française des sociétés de bourse), dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les prestataires de services d'investissement — entreprises d'investissement et établissements de crédit habilités à fournir des services d'investissement —, sans remettre en cause leur affiliation à leur association d'origine ;
- l'ASF – Association française des sociétés financières, dont les statuts ont été élargis en 1996 de façon à accueillir les entreprises d'investissement (notamment, celles issues de l'option exercée fin 1997 par les anciennes maisons de titres) ;
- l'AFG-ASSFI qui réunit essentiellement les sociétés de gestion de portefeuille agréées par la COB ;
- la Fédération bancaire française.

4.2.3.2. Le régime d'indemnisation (articles L.322-1 à 322-4 du Code monétaire et financier)

En application de l'article 62 de la loi du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, tous les prestataires de services d'investissement agréés en France (à l'exception des transmetteurs d'ordres) ainsi que, dans les conditions fixées par le CMF, les membres de marchés réglementés, qui étaient dépositaires d'instruments financiers confiés par des tiers, devaient adhérer avant le 1^{er} janvier 1998 à un régime d'indemnisation ou à un système de protection équivalente destiné à indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité imputable à une défaillance du dépositaire (cf rapport du CRBF pour 2000).

Ce régime, prévu par le législateur en 1996, a été remodelé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière qui a adopté une approche globale des systèmes de garantie.

Les articles L. 322-1 à 322-4 du Code monétaire et financier issus de la loi du 25 juin 1999 instituent un mécanisme de garantie des titres, dont ils décrivent les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention, qui couvre l'investisseur contre le risque de non-restitution des instruments financiers. Sa gestion est confiée à une personne morale de droit privé, le fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 à 312-16 du Code et chargé de gérer l'ensemble des mécanismes de protection, qu'ils concernent les dépôts, les titres ou les cautions.

En application de l'article L. 322-2 du Code, le mécanisme de garantie des titres peut intervenir, à titre préventif, lorsque la situation d'un de ses adhérents risque d'entraîner à terme une indisponibilité des dépôts ou des instruments financiers qu'il a reçus du public, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du fonds de garantie des dépôts.

S'agissant de la procédure d'indemnisation, elle est déclenchée, soit par une décision de la Commission bancaire après avis du CMF, soit par une décision d'un tribunal ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le mécanisme de garantie des titres couvre l'ensemble des titres, et lorsque le dépositaire n'a pas la qualité d'établissement de crédit, les dépôts espèces liés à un service d'investissement, propriété d'un investisseur auprès

d'un établissement dépositaire adhérent au mécanisme, quelle que soit la localisation de ces titres et dépôts, au sein de l'Espace économique européen³².

L'investisseur bénéficie de deux indemnisations cumulables plafonnées à 70 000 euros pour les instruments financiers et 70 000 euros pour les dépôts en espèces.

Toutefois, les dépôts en espèces détenus par les établissements de crédit et liés à un service d'investissement sont couverts par le mécanisme de garantie des dépôts, et non par celui des titres, l'indemnisation offerte étant identique.

Ce régime d'indemnisation a fait l'objet de divers textes adoptés par le Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment la décision 2000-01 du CRBF portant approbation du règlement intérieur modifié du fonds de garantie des dépôts et des règles d'emploi des fonds ainsi que les règlements n° 99-14 à 99-17 du 23 septembre 1999 relatifs à la garantie des titres (décrits en 4.2.3.3).

4.2.3.3. Les règles de fonctionnement

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) a adopté au cours des dernières années un certain nombre de textes pour préciser les conditions de fonctionnement des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Ces textes sont décrits dans le rapport du CRBF pour 2000 :

- le règlement n° 96-14 du 20 décembre 1996 précise les conditions de retrait d'agrément et de radiation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 (modifié par le règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000) fixe le capital minimum des prestataires de services d'investissement. Ceux-ci doivent disposer d'un capital libéré au moins égal à 150 milliers d'euros lorsqu'ils fournissent exclusivement un ou plusieurs services d'investissement pour le compte de tiers tels que la réception-transmission, l'exécution d'ordres et la gestion de portefeuille, ce montant étant toutefois ramené à 50 milliers d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle. Les prestataires qui fournissent au moins l'un des autres services d'investissement tels que la négociation pour compte propre, la prise ferme et le placement, doivent, quant à eux, disposer d'un capital libéré au moins égal à 1,9 million d'euros, ce montant étant ramené à 1,1 million d'euros si l'établissement ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle (le règlement 96-15 a été complété par le Règlement général du CMF qui prévoit, au cas général, un montant minimum de 3,8 millions d'euros dès lors que l'établissement effectue une activité de tenue de compte-conservation) ;
- le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 fixe les conditions auxquelles sont soumises les modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, notamment en cas de prise ou d'extension de participations ou de désignation et de cessation des fonctions de dirigeant ;
- le règlement n° 97-03 du 21 février 1997 prévoit les règles d'établissement et de publication des comptes ;
- le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 définit les normes de gestion que les entreprises d'investissement doivent respecter, en matière de surveillance prudentielle des risques de marché, de contrôle des grands risques et de contrôle interne ;
- le règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 autorise les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille à traiter sur le marché interbancaire toutes opérations portant sur instruments financiers, les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les opérations sur pensions livrées, demeurant en revanche du monopole des établissements de crédit ;
- le règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998, qui a prévu le régime d'information des organes délibérants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur l'état de passage à l'an 2000 ;
- le règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 définit les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement autres que les SGP peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création ;
- le règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 détermine les conditions dans lesquelles les entreprises d'investissement peuvent accorder des crédits à leurs clients ;

32 Il faut souligner ici que le mécanisme de garantie des titres ne couvre pas les instruments financiers conservés par les établissements monégasques, ni par les succursales d'établissements de crédit français implantées en Principauté.

- le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 porte sur la garantie des titres, instituée en application de la décision 99-01 du CRBF (étendue de la garantie, plafond, modalités et délais d'indemnisation, information des investisseurs) ;
- le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 (modifié par le règlement n° 2000-08 du 6 septembre 2000) traite des ressources et du fonctionnement du mécanisme de garantie des titres (ressources financières, représentation des adhérents, répartition des contributions) ;
- le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999 étend le régime d'indemnisation aux succursales françaises d'établissements étrangers ;
- le règlement n° 99-17 du 23 septembre 1999 fixe le montant global de la cotisation annuelle du mécanisme de garantie des titres pour les exercices 1999 à 2002 (respectivement de 10, 40, 10 et 10 M€) ;
- le règlement n° 2000-03 du 6 septembre 1999 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée, applicable aux entreprises d'investissement.

Au cours de l'exercice 2001, le CRBF a notamment adopté le règlement suivant :

- le règlement n° 2001-01 du 26 juin 2001 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit.

Outre ces textes relatifs aux conditions de leur fonctionnement, les entreprises d'investissement doivent respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle relative aux risques de contrepartie (ratio de solvabilité), aux risques de marché et aux grands risques, ainsi qu'à la prévention du blanchiment de capitaux.

4.3. ACTIVITÉS EXERCÉES PAR DES ENTREPRISES OU ÉTABLISSEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

À côté des établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en application de l'article 511-10 du Code monétaire et financier, sont également habilités à offrir des services bancaires en France, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des agréments, les établissements agréés et contrôlés dans un autre État membre de l'Union européenne qui ont accompli les formalités prévues par les articles L. 511-22 à L. 511-24 du Code monétaire et financier.

Il convient de souligner qu'en application du principe précité de reconnaissance mutuelle, les établissements bénéficiant des procédures communautaires ont vocation à exercer en France les activités, visées par la deuxième directive bancaire, qu'ils sont habilités à effectuer dans leur pays d'origine, en vertu de l'agrément qui leur y a été délivré par les autorités compétentes. De leur côté, les entreprises qui ne relèvent pas du statut d'établissement de crédit dans leur État d'origine et qui effectuent, à titre d'activité principale, des opérations qualifiées d'opérations de banque par la loi française, à l'exception de la réception de fonds du public partout réservée aux établissements de crédit, doivent, si elles entendent intervenir en France, solliciter au préalable un agrément du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces entreprises, désignées sous le vocable d'« établissement financier » (cf article L. 511-21 du Code monétaire et financier), peuvent toutefois bénéficier des procédures de libre établissement ou de libre prestation de services dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la deuxième directive bancaire de coordination et, notamment, sont détenues à 90 % au moins par des établissements de crédit du même État.

Le principe de reconnaissance mutuelle a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 1994, aux ressortissants des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) entré en vigueur à cette date. La loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 assimile, pour l'application des procédures rappelées ci-dessus, aux États membres de l'Union européenne autres que la France, les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, c'est-à-dire l'Autriche, la Finlande, la Suède, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, les trois premiers États ayant au demeurant rejoint, le 1^{er} janvier 1995, l'Union européenne. Il en résulte que, depuis cette dernière date, les procédures européennes relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de services sont d'application uniforme entre les quinze États de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande et la Norvège. Le Liechtenstein, pour sa part, n'est devenu pleinement partie à l'accord sur l'EEE qu'à partir du 1^{er} mai 1995.

Les succursales dont peuvent disposer en France les établissements de crédit bénéficiant de la reconnaissance mutuelle doivent être pleinement assimilées à des établissements de droit français, pour les opérations qu'elles peuvent exercer.

Conformément aux principes posés par la directive sur les services d'investissement du 10 mai 1993, le Code monétaire et financier contient, également, des dispositions permettant la réalisation, au sein de l'Espace économique européen, d'un marché unique dans le domaine financier. Ainsi, toute personne agréée pour fournir des services d'investissement dans un autre État de l'Espace économique européen est habilitée à offrir des services d'investissement en France en application des articles L. 511-22 à L. 511-24 précités. De la même façon, les prestataires de services d'investissement ayant leur siège en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer peuvent fournir ces services dans les autres États, dans le cadre des procédures décrites à l'article L. 532-23 du Code monétaire et financier.

4.4. AUTRES ACTIVITÉS DONT L'EXERCICE EST RÉSERVÉ À CERTAINS PROFESSIONNELS

Certaines activités financières autres que celles décrites ci-dessus font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires qui en réservent l'exercice à des établissements spécialement habilités. Il peut s'agir d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement ainsi que d'institutions qui ne sont pas soumises aux dispositions du Code monétaire et financier. Toutefois, ces opérations ne justifient pas à elles seules un agrément spécifique des autorités bancaires ou financières.

La remise de chèquiers est réservée, en application de l'article L. 131-4 du Code monétaire et financier aux établissements de crédit ainsi qu'aux autres établissements qui effectuent des opérations de banque mais sont expressément exclus du champ d'application du Code monétaire et financier (instituts d'émission, Caisse des dépôts et consignations, comptables du Trésor). En outre, les entreprises d'investissement, qui avaient le statut de société de bourse avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières et qui étaient, à ce titre, habilitées à assurer la tenue de comptes et la conservation d'actifs financiers, conservent la possibilité d'être tirées de chèques. De même, certaines maisons de titres qui assuraient avant cette date la tenue de compte ont été autorisées, au titre des droits acquis et sous condition de ne pas fournir un service de caisse, à délivrer des formules de chèques. La Poste est, pour sa part, habilitée, par l'article L. 98 du Code des postes et télécommunications, à délivrer des chèques postaux.

Les opérations de change, lorsqu'elles prennent la forme de mouvements de fonds de nature scripturale entre la France et l'étranger, doivent, en application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger, être effectuées par l'entremise des établissements de crédit ou des institutions et services énumérés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier.

Les opérations de change manuel, lorsqu'elles ne sont pas le fait d'établissements de crédit, sont, pour leur part, inscrites dans le cadre défini par les articles L. 520-1 à L. 520-3 du Code monétaire et financier. Les changeurs manuels doivent, avant de commencer leurs opérations, adresser une déclaration d'activité à la Banque de France, ou à l'institut d'émission d'outre-mer territorialement compétent pour ceux qui ont leur siège dans ces zones géographiques, et sont placés sous le contrôle de la Commission bancaire. Ils doivent, à tout moment, justifier d'un capital libéré ou de la caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances, dont le montant a été fixé à 38 000 euros par le règlement n° 96-11 du 26 juillet 1996 du Comité de la réglementation bancaire et financière modifiant le règlement n° 91-11 du 1^{er} juillet 1991 modifié.

Par ailleurs, l'article L. 520-1 précité définit l'opération de change manuel comme étant l'échange immédiat de billets ou de monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, le changeur peut accepter en échange des espèces qu'il délivre un règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente ; il peut également remettre des euros en espèces en contrepartie de chèques de voyage libellés en euros.

Seuls peuvent être dépositaires des actifs des **organismes de placement collectif en valeurs mobilières** la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit³³, les entreprises d'investissement habilitées à cet effet et les entreprises d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances (arrêté du 6 septembre 1989 pris pour l'application de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, aujourd'hui intégrée dans le Code monétaire et financier).

Le marché interbancaire est réservé à la Banque de France, aux instituts d'émission d'outre-mer, à la Caisse des dépôts et consignations, aux établissements de crédit et, en application du règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997 du Comité de la réglementation bancaire et financière, aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire peuvent traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers, au sens de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier, négociables sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger. Les opérations portant sur d'autres types de créances, et notamment les pensions sur effets privés, demeurent, en revanche, du monopole des établissements de crédit.

Enfin, en application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 (Section II) dont une large partie des dispositions ont été intégrées dans le Code monétaire et financier³⁴, seuls, aujourd'hui, les établissements de crédit peuvent, dans les limites prévues par leur agrément et, le cas échéant, par leurs statuts, recourir au **démarchage** dans le domaine des opérations de crédit et de dépôt.

33 À l'exception des sociétés financières non habilitées à ce titre.

34 Cf Livre 3 articles L.341-1 à 6 et L.353-1 et 2.

5. LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION UTILISÉS PAR LE COMITÉ

Les critères d'appréciation que le Comité doit prendre en compte résultent essentiellement du Code monétaire et financier.

Les articles L. 511-10 à L. 511-13 du Code précité imposent ainsi au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement statuant sur une demande d'agrément d'établissement de crédit de vérifier que l'entreprise concernée satisfait à un certain nombre de conditions. Le Comité doit notamment vérifier que l'entreprise dispose bien du capital minimum prévu par l'article L. 511-11 du Code, et que sa direction sera assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13, par deux personnes disposant de l'honorabilité et de la compétence nécessaires et de l'expérience adéquate à leur fonction. Il doit également prendre en compte le programme d'activité de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. De même il doit apprécier l'aptitude de l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et assurant à la clientèle une sécurité satisfaisante.

À partir de ces principes, le Comité a bâti, depuis son installation en 1984, une doctrine ayant permis de préciser progressivement les conditions dans lesquelles sont examinés les dossiers concernant des établissements de crédit. Il a entendu appliquer ces principes non seulement aux 1 200 agréments prononcés depuis plus de dix sept années mais aussi aux quelque 7 500 demandes d'autorisations diverses qui lui ont été soumises durant la même période. La légitimité de cette attitude a été reconnue dans un arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1994 affirmant que « le Comité des établissements de crédit doit, lorsqu'il examine une demande d'autorisation de prendre le contrôle d'un établissement de crédit, s'assurer qu'une telle opération ne remet pas en cause les conditions qui ont permis la délivrance de l'agrément dudit établissement ».

En matière de services d'investissement, les responsabilités du Comité découlent des articles L. 532-1 à L. 523-3 du Code monétaire et financier. L'article L. 532-1 impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement désireux de fournir des services d'investissement la nécessité d'obtenir un agrément du Comité, leur programme d'activité devant préalablement être approuvé par le Conseil des marchés financiers et, lorsqu'ils exercent une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la Commission des opérations de bourse. L'article L. 532-2 définit les obligations du Comité pour l'agrément d'une entreprise d'investissement alors que l'article L. 532-3 traite de l'agrément, en vue de la fourniture de services d'investissement, d'un établissement de crédit qui a déjà été agréé pour effectuer des opérations de banque. Dans le premier cas, le Comité doit vérifier que l'entreprise demanderesse a son siège social en France, dispose du capital initial au moins égal au minimum fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière, a fourni l'identité de ses actionnaires directs ou indirects dont le Comité doit apprécier la qualité au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente, voit son orientation déterminée par deux personnes au moins, dispose d'une forme juridique adéquate à son activité ainsi que d'un programme d'activité déjà approuvé. Dans le second cas, le rôle du Comité se limite à la vérification du respect de la règle du capital minimum, de la forme juridique et de l'existence d'un programme d'activité dûment approuvé, les autres aspects du projet ayant été nécessairement examinés au titre de l'agrément bancaire.

Il apparaît que le législateur a été guidé, dans la définition du rôle du Comité en matière d'agrément, par un très grand souci de qualité et de cohésion de l'actionnariat, de qualité et de compétence des dirigeants, de stabilité des conditions d'exercice de l'activité et de bonne organisation interne des établissements. La doctrine du Comité porte, depuis sa création, la marque de ces préoccupations.

Dans ses décisions, le Comité a tout particulièrement veillé à tenir compte de la nécessaire stabilité du système bancaire. C'est en ce sens qu'il a pris dès son origine une série d'initiatives, en vue notamment de renforcer la qualité de l'actionnariat des établissements de crédit, d'obtenir une concentration convenable de la détention de leur capital, d'identifier plus clairement les responsabilités des différents actionnaires ou encore de préciser le rôle des dirigeants. C'est également dans cette optique qu'il a élaboré, avec les adaptations nécessaires, une position adaptée au cas des entreprises d'investissement.

À cet égard, l'importance de plusieurs opérations soumises depuis 1998 au Comité a conduit celui-ci à vérifier très attentivement le respect par les demandeurs des critères des articles L. 511-10 et 14 du Code monétaire et financier. Le Comité a ainsi procédé à un examen particulièrement approfondi tant du programme d'activités et des moyens techniques et financiers appelés à être mis en œuvre que de l'aptitude des candidats à réaliser des objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et

assurer une sécurité suffisante. Dans cette perspective, le Comité a été conduit à établir progressivement une grille d'analyse, remise aux initiateurs des projets, destinée à permettre un examen critique des principales caractéristiques du futur ensemble (cf 5.5.2. sur les grandes opérations de restructuration bancaire).

L'exigence de sécurité pour la clientèle et de bon fonctionnement du système bancaire a été renforcée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques puisque celle-ci prévoit, par une nouvelle disposition de l'article L. 511-10, que le Comité peut assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière de l'établissement et le bon fonctionnement du système bancaire. Il peut aussi subordonner l'octroi de l'agrément au respect d'engagements souscrits par l'établissement requérant. Cette disposition reprend d'ailleurs une pratique courante du Comité. Elle est assortie d'une possibilité d'un retrait d'agrément d'office lorsque l'établissement ne remplit plus ces engagements, sans préjudice des sanctions prononcées par la Commission bancaire au titre de l'article L. 613-21 du Code.

La concrétisation du caractère constitutif de l'engagement pour la délivrance de l'agrément ou de l'autorisation se trouve dans la formalisation de la rédaction de la décision. L'engagement est désormais systématiquement repris dans le considérant justifiant l'arrêt de la décision, il se distingue ainsi de l'ensemble des autres documents visés. Une telle mention entraîne, pour les bénéficiaires de la décision, que toute modification ultérieure de l'engagement donné doit être préalablement soumise pour autorisation au Comité. Le présent chapitre rappelle ainsi les principaux éléments sur lesquels porte l'examen des dossiers. Il fait état des positions les plus récentes en matière d'établissement de crédit, notamment pour les très grandes opérations de rapprochement. Pour les entreprises d'investissement, il souligne les points sur lesquels les dispositions législatives ont paru appeler dans leur application des correctifs ou des précisions d'interprétation.

S'agissant des formalités de présentation des demandes ou des déclarations, le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996 pris en application de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiée, prévoit que les demandes présentées en vue d'obtenir l'agrément de prestataire de services d'investissement (PSI) doivent être accompagnées d'un dossier établi conformément au dossier type, défini conjointement par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Commission des opérations de bourse et le Conseil des marchés financiers. Une version modifiée du dossier type a été publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 2000.

L'usage de ce dossier a été étendu à la présentation des notifications de libre établissement ou de libre prestation de services dans les autres États de l'Espace économique européen formulées par ces établissements à partir du modèle de présentation publié au *Journal officiel* du 12 octobre 2000.

Par ailleurs, à partir du dossier type d'agrément, ont été établis la version simplifiée du dossier d'agrément d'établissement de crédit non PSI ainsi que le dossier de changement de contrôle d'une entreprise. Ce document distingue plusieurs situations selon que la reprise est susceptible, d'une part, d'entraîner ou non une modification significative des métiers exercés par l'entreprise cible, d'autre part, d'avoir un impact important sur la taille du repreneur.

En outre, il y a lieu de se reporter à ce dossier type de changement de contrôle pour présenter les modifications qui pourraient être ultérieurement apportées aux éléments pris en compte pour la délivrance de l'agrément.

L'ensemble de ces documents ainsi qu'une notice explicative des formalités de présentation des dossiers sont disponibles sur le site Internet de la Banque de France³⁵.

35 Rubrique : Informations bancaires et financières – Agrément des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement par le CECEI.

5.1. LA NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES ET DE L'AGRÉMENT DEMANDÉ

5.1.1. Agrément nécessaire à la réalisation d'activités bancaires

Seules peuvent obtenir un agrément d'établissement de crédit les entreprises qui effectuent à titre habituel des opérations de banque (réception de fonds du public, octroi de crédits, mise à la disposition de la clientèle ou gestion de moyens de paiement).

Le Comité apprécie donc, d'abord, la nécessité d'un tel agrément. À cet effet, les présentateurs de projets doivent lui remettre un programme d'activité comportant une description précise des opérations envisagées et, notamment, de leurs modalités juridiques et financières (opérations pour compte propre, pour compte de tiers, à titre de mandataire, voire de prestataire de services...). Le cas échéant, toutes indications sont données aux intéressés sur les raisons pour lesquelles un agrément d'établissement de crédit n'est pas nécessaire à l'exercice de certaines activités ainsi que sur les conditions et limites qu'une entreprise non agréée doit respecter lorsqu'elle effectue certaines opérations de caractère financier (cf chapitre 4 Le cadre juridique d'exercice des activités bancaires et financières).

Le Comité s'assure ensuite que l'activité envisagée ou la modification de l'activité éventuellement sollicitée sont compatibles avec la nature de l'agrément demandé, qui doit correspondre au type d'opérations que l'entreprise entend effectuer. L'article L. 511-9 du Code monétaire et financier distingue, en effet, plusieurs catégories d'établissements de crédit (banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de Crédit municipal, sociétés financières, institutions financières spécialisées). Les établissements classés dans ces diverses catégories se différencient par la nature et l'étendue de leur champ de compétence ainsi que par le statut légal sous lequel ils sont placés. La demande doit donc comporter l'indication de la nature de l'agrément sollicité ainsi qu'un programme d'activité justifiant ce choix.

Un établissement agréé au titre d'une catégorie peut, le cas échéant, demander de changer de catégorie. Le Comité s'attache à vérifier, en ces occasions, que les entreprises concernées disposent des moyens techniques, financiers et humains adéquats pour développer de nouvelles activités et d'une clientèle potentielle suffisante.

Les sociétés financières, dont la décision individuelle d'agrément précise la nature des opérations qu'elles sont habilitées à effectuer, peuvent de leur côté obtenir des extensions ou des modifications des termes de leur agrément, sous réserve de maintenir une certaine spécialisation touchant notamment à la nature de leur clientèle, aux modalités de leurs interventions, ou à l'objet de leurs concours ou de leurs services.

Depuis 1999, la législation bancaire permet en outre de limiter l'agrément aux opérations décrites dans l'objet social du futur établissement. Cette disposition permet une plus grande souplesse pour la délivrance d'agréments tout en maintenant voire en renforçant les exigences de sécurité. Cette possibilité concerne essentiellement les banques puisque, sauf limitation dans ce cadre, elles sont autorisées à effectuer l'ensemble des opérations bancaires, la loi bancaire ayant expressément précisé, lors de son adoption, que les banques peuvent réaliser toutes les opérations de banque.

Cette volonté de sécurisation a été accrue par une disposition de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui permet au Comité de subordonner les agréments ou les autorisations à des conditions particulières ou à des engagements des demandeurs (cf § 5.5.1.).

5.1.2. Agrément nécessaire pour rendre des services d'investissement

5.1.2.1. Agrément d'entreprise d'investissement

À la différence des établissements de crédit, la législation ne définit à l'intérieur de la catégorie des entreprises d'investissement aucune sous-catégorie d'entreprises à compétence limitée. Elle autorise, au contraire, aussi bien la pratique d'un seul des services d'investissement visés dans l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier que de multiples combinaisons de plusieurs de ces mêmes services, étant entendu que l'agrément doit explicitement énumérer ces services et être totalement harmonisé avec le programme d'activité approuvé par le Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, par la Commission des opérations de bourse. Les demandeurs peuvent se référer utilement au titre II du règlement général du Conseil des marchés financiers qui donne une

définition précise des conditions d'exercice des différents services visés à l'article L. 321-1 précité : réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, exécution d'ordres pour le compte de tiers, négociation pour compte propre, prise ferme et placement.

5.1.2.2. Agrément d'établissement de crédit prestataire de services d'investissement

Les textes en vigueur ne restreignent plus aujourd'hui, sauf cas très particuliers, la capacité des établissements de crédit à rendre des services financiers. À l'inverse, aucun statut catégoriel d'établissement de crédit n'autorise, en soi, à rendre de tels services. Il appartient donc aux demandeurs, dans chaque cas, d'expliquer les services qu'ils entendent rendre, de présenter un programme précis d'activité à l'approbation du Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse et enfin d'obtenir un agrément adéquat de la part du Comité.

5.2. LE MONTANT DES FONDS PROPRES

En application des articles L. 511-11 et L. 532-2 du Code monétaire et financier, le Comité doit s'assurer que l'entreprise qui sollicite un agrément dispose d'un capital libéré au moins égal au montant fixé pour le type d'activité qu'elle entend effectuer.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 511-10, le Comité doit prendre en compte, lors d'une demande d'agrément, les moyens financiers que l'établissement de crédit prévoit de mettre en œuvre. Il doit donc veiller, tout particulièrement, à l'adéquation des fonds propres à la nature et au volume des activités envisagées.

5.2.1. Capital minimum

5.2.1.1. Capital minimum des établissements de crédit

Le Comité doit vérifier, en application de l'article L. 511-11 du Code monétaire et financier, que les établissements disposent d'un capital ou d'une dotation d'un montant au moins égal au minimum fixé par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

Conformément aux dispositions de la directive n° 89/646/CEE du 15 décembre 1989 (deuxième directive de coordination bancaire), le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1993, le capital minimum des établissements de crédit de droit français aux montants suivants :

- 5 millions d'euros pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de Crédit municipal autres que celles qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les institutions financières spécialisées ;
- 2,2 millions d'euros pour les sociétés financières autres que celles dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution ;
- 1,1 million d'euros pour les caisses de Crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels et les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution.

Des dotations de même montant sont exigées, selon la nature des établissements concernés, des succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers ainsi que des succursales d'établissements de crédit communautaires installées dans les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco.

5.2.1.2. Capital minimum des prestataires de services d'investissement

Les articles L.532-2 et 3 du Code monétaire et financier prescrivent au Comité de vérifier que les entreprises sollicitant un agrément en matière de services d'investissement disposent du capital initial suffisant déterminé par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

Sur la base des dispositions de la directive n° 93/22 du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement en valeurs mobilières, le règlement n° 96-15 du 20 décembre 1996 a fixé le capital minimum des prestataires de services d'investissement (hors SGP) aux montants suivants :

- 150 000 euros pour les prestataires fournissant exclusivement un ou plusieurs des services suivants :
 - réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
 - exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

- gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- 1,9 million d'euros pour les autres prestataires de services d'investissement.

Ces montants sont ramenés respectivement à 50 000 euros et 1,1 million d'euros lorsque le prestataire ne détient ni fonds ni titres appartenant à la clientèle.

Enfin, le titre VI du règlement général du Conseil des marchés financiers, qui a été publié au début de 1999, précise que l'activité de teneur de compte-conservateur requiert un capital minimum de 3,8 millions d'euros.

Il est à remarquer que ces minima s'appliquent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire, le cas échéant, aux établissements de crédit. Dans cette hypothèse, ces derniers doivent donc satisfaire aux obligations des règlements n° 92-14 et 96-15. Ils sont en fait astreints au respect du plus élevé des deux montants résultant de l'application à leur cas de chacun des deux textes.

5.2.2. Adéquation aux activités envisagées

Les fonds propres doivent, en outre, être adaptés au volume global, à l'importance unitaire et à la nature des opérations envisagées. Ils doivent notamment assurer le respect des normes de gestion définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière en application de l'article L. 511-41 du Code monétaire et financier en ce qui concerne les établissements de crédit³⁶ et de l'article L. 533-1 du Code pour ce qui concerne l'ensemble des prestataires de services d'investissement.

5.2.2.1. Normes de gestion des établissements de crédit

Au cours des dernières années, les textes relatifs aux normes de gestion que doivent respecter les établissements de crédit ont été en large mesure rénovés, notamment pour les mettre en conformité avec les dispositions des directives européennes.

Ces textes ont en particulier donné une nouvelle définition des fonds propres applicable à toutes dispositions se référant à ce concept et ont prévu :

- au titre du ratio européen de solvabilité, une obligation de couverture minimale des risques par les fonds propres atteignant au moins 8 % de leur montant total pondéré ;
- au titre du contrôle des grands risques, le plafonnement à 25 % des fonds propres du montant pondéré des risques sur un seul emprunteur, la globalisation des risques sur plusieurs bénéficiaires étant obligatoire lorsque les liens qui les unissent le justifient ainsi que la prise en compte des risques interbancaires ;
- au titre des risques de marché (risques de taux d'intérêt, de variation du prix des titres de propriété, de règlement-contrepartie et de change), une exigence de couverture minimale de ces risques par des fonds propres, au-delà du niveau requis par le ratio de solvabilité, pesant sur les seuls établissements dont le portefeuille de négociation — bilan et hors-bilan — dépasse un certain seuil ;
- en ce qui concerne les participations non financières, la limitation à 15 % des fonds propres de l'établissement du montant de chaque participation détenue et à 60 % des fonds propres du montant global des participations de cette nature.

5.2.2.2. Normes de gestion des entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Dès le début de l'année 1997, le Comité de la réglementation bancaire et financière s'est préoccupé de définir une réglementation prudentielle aussi homogène que possible pour l'ensemble des prestataires de services

³⁶ Les établissements de crédit sont actuellement tenus de respecter en permanence plusieurs types de règles prudentielles. Quatre d'entre elles sont harmonisées pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

- ratio de solvabilité (règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié) ;
 - règles relatives au contrôle des grands risques (règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié) ;
 - règles d'adéquation des fonds propres fixées (règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché) ;
 - règles de couverture et de division des participations (règlement n° 90-06 du 20 juin 1990).
- Deux autres sont nationales :
- ratio de liquidité (règlement n° 88-01 du 22 février 1988 modifié relatif à la liquidité) ;
 - coefficient de fonds propres et de ressources permanentes (règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 modifié).

Ces dispositions sont décrites dans le rapport annuel du Comité de la réglementation bancaire et financière. Leurs textes, actualisés des modifications ultérieures, figurent in extenso sur le site Internet de la Banque de France.

d'investissement. Cependant, s'agissant des entreprises d'investissement dont la surveillance était partielle et éclatée avant la loi de modernisation des activités financières et dont les activités sont en pleine évolution, il n'a pas été possible d'envisager immédiatement une réglementation uniforme. Le parti a été pris de définir, à côté des textes auxquels sont soumis les établissements de crédit, un régime transitoire, applicable aux seules entreprises d'investissement. Tel est l'objet du règlement n° 97-04 du 21 février 1997, qui prévoit les principales dispositions suivantes :

- deux exigences spécifiques de fonds propres auxquelles sont soumises les entreprises d'investissement sur base sociale : un rapport minimal entre les fonds propres et les frais généraux fixé à un quart conformément à la norme européenne et une limite maximale des positions clients qui ne doivent pas représenter plus de 150 fois les fonds propres ;
- une extension aux entreprises d'investissement du champ d'application du règlement n° 95-02 sur l'adéquation des fonds propres aux risques de marché, sans condition de volume d'activité ;
- un assujettissement des entreprises d'investissement au règlement n° 93-05 sur le contrôle des grands risques ;
- une limitation des positions prises par un client de l'entreprise à 15 fois les fonds propres de celle-ci.

5.2.3. Dispositions communes

Il convient de rappeler que le règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation soumet à une autorisation préalable du Comité les réductions de capital des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que celles motivées par l'apurement des pertes. L'objet de cette disposition est de permettre au Comité de vérifier que l'établissement qui envisage de procéder à cette opération continuera de disposer de fonds propres suffisants.

5.3. LA QUALITÉ DES APPORTEURS DE CAPITAUX ET L'ORGANISATION DE L'ACTIONNARIAT

Le Code monétaire et financier, tant pour les établissements de crédit que pour les entreprises d'investissement, prescrit au Comité de vérifier la qualité des apporteurs de capitaux à l'occasion des demandes d'agrément ou de franchissement de seuil qui lui sont présentées.

Sur la base des critères énumérés à l'article L. 511-10 du Code, le Comité a pu, à l'occasion des très nombreux dossiers d'établissements de crédit dont il a eu à connaître depuis seize ans, édifier une jurisprudence en matière d'actionnariat précisée et perfectionnée d'année en année. Les grandes lignes de cette construction sont rappelées, dans les sections 5.3.1. à 5.3.3. du présent chapitre.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui intégrée dans le Code monétaire et financier, le Comité a également fixé sa doctrine en ce qui concerne les entreprises d'investissement.

5.3.1. Principes concernant les établissements de crédit

Aux termes de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, relatif aux modalités d'agrément de nouveaux établissements, le Comité doit prendre en compte, outre le programme d'activité de l'entreprise requérante et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, « la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants ».

Le mot « apporteur de capitaux » a été utilisé à dessein dans la loi pour recouvrir une réalité allant au-delà de la simple notion d'actionnaire ou d'associé direct. Il permet d'appréhender l'identité des personnes qui prennent l'initiative d'apporter — le cas échéant, indirectement — les capitaux nécessaires à la création ou au développement de l'établissement.

Cette préoccupation traduit, en particulier, les responsabilités spécifiques qu'exercent les actionnaires d'un établissement de crédit, même minoritaires. Ces responsabilités sont notamment énoncées à l'article L. 511-42 du Code qui permet au gouverneur de la Banque de France, lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, de demander aux actionnaires de cet établissement de fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

À l'occasion d'un projet de prise de participation directe ou indirecte significative dans le capital d'un établissement de crédit ou de retrait d'un actionnaire ou d'un associé possédant une position influente, le Comité s'assure également que la nouvelle répartition du capital sera bien adaptée à la situation de l'établissement.

Les autorités bancaires considèrent que les apporteurs de capitaux d'un établissement de crédit assument des responsabilités graduées en fonction du niveau de leur participation et de l'influence que celle-ci leur confère sur la gestion de l'établissement, des responsabilités particulières pesant toutefois sur ceux qui appartiennent aux professions bancaires et financières. La diversité et la spécificité des situations qui peuvent se rencontrer ne permettent cependant d'énoncer à cet égard que des principes très généraux.

Si tous les actionnaires significatifs, c'est-à-dire détenant au moins 10 % des droits de vote (le franchissement du seuil de 5 % n'impliquant lui-même qu'une déclaration préalable), peuvent être invités à fournir leur soutien à l'établissement en application du premier alinéa de l'article L. 511-42 précité, les actionnaires majoritaires ou exerçant le contrôle effectif doivent, à l'évidence, supporter l'essentiel, voire la totalité de ce soutien financier. S'agissant d'un établissement parrainé (cf 5.3.3.), l'actionnaire (ou le groupe d'actionnaires) majoritaire n'est pas exonéré de sa responsabilité financière, mais l'actionnaire parrain peut être amené à supporter une part de la charge du soutien financier supérieure à sa part de capital, voire sa totalité, au cas où le premier se révélerait défaillant.

Les établissements de crédit doivent, par ailleurs, se doter des moyens de connaître les modifications apportées à la composition de leur actionnariat. À cette fin, s'agissant des établissements constitués sous forme de sociétés anonymes, ceux-ci peuvent avoir recours aux dispositions de l'article 233-7 du nouveau code de commerce, qui autorise les sociétés à obliger leurs actionnaires à se faire connaître dès lors qu'ils acquièrent une certaine fraction du capital (cf 3.2.3.3.).

L'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux à laquelle procède le Comité est la même, qu'il s'agisse :

- de l'agrément d'un établissement nouveau ;
- du transfert d'un établissement existant d'une catégorie à une autre ;
- de la prise ou de la cession d'une participation dans un établissement agréé.

Cette appréciation dépend en revanche :

- de la nature de l'activité — et éventuellement de sa délimitation — de l'établissement et de la catégorie d'agrément concerné ;
- de la situation de l'établissement ;
- de l'importance de la participation et de l'influence que l'actionnaire ou l'associé peut exercer sur l'activité de l'établissement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, plusieurs initiatives ont été prises pour resserrer la surveillance de l'actionnariat direct ou indirect des établissements de crédit et renforcer les responsabilités des actionnaires. Ceux-ci sont désormais tenus de demander une autorisation ou de déclarer leur intention dans un nombre plus important de cas (voir au chapitre 2 les dispositions actuellement en vigueur). Il convient de noter que les dispositions françaises en matière de contrôle de l'actionnariat répondaient avant même le 1^{er} janvier 1993 aux règles communautaires fixées par la deuxième directive de coordination bancaire.

L'importance du contrôle que doivent exercer les autorités sur la qualité des apporteurs de capitaux et les modalités de détention du capital ainsi que sur l'organisation des groupes bancaires a, en outre, été soulignée par le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire, qui a notamment recommandé, en juillet 1992, qu'un agrément soit refusé lorsqu'il apparaît que l'organisation de ces groupes risque d'empêcher l'exercice de leur surveillance sur base consolidée.

5.3.2. Qualité individuelle des apporteurs de capitaux d'établissements de crédit

La qualité individuelle des apporteurs de capitaux dans un établissement de crédit ne peut être appréciée en fonction d'un seul critère. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité doit disposer d'informations suffisantes sur leur identité comme sur leur situation économique, financière et sociale ainsi que, le cas échéant, sur leur expérience dans le domaine bancaire.

Depuis l'adoption, en 1990, de différentes mesures de renforcement de la sécurité bancaire, ces informations sont recueillies sur toute personne appelée à détenir directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote, au moyen d'un questionnaire figurant maintenant dans le dossier type prévu par le décret n° 96-880 du 8 octobre 1996. L'apporteur de capitaux doit en outre adresser à la Banque de France une lettre par laquelle il s'engage à fournir toutes informations utiles en cas de modification de sa propre situation et prend acte des dispositions de l'article L. 511-42 du Code monétaire et financier. Des engagements spécifiques sont demandés, le cas échéant, aux principaux actionnaires ou aux associés, notamment lorsqu'ils détiennent le contrôle effectif ou qu'ils assurent le parrainage (cf 5.3.3.).

Par ailleurs, les établissements de crédit sont tenus, en application de l'article 5 du règlement n° 96-16, d'actualiser chaque année les informations financières sur les personnes qui détiennent au moins 10 % de leur capital ou qui sont indéfiniment responsables des engagements sociaux sur leurs biens personnels ; cette obligation ne concerne pas, toutefois, les actionnaires ou associés qui sont eux-mêmes des établissements de crédit agréés en France ou dans un autre État de l'Union européenne.

5.3.3. Organisation de l'actionariat des établissements de crédit

Conformément à la mission qui lui est impartie par la loi, le Comité s'attache à vérifier si la qualité des apporteurs de capitaux, la répartition du capital et le montage financier sont de nature à assurer le développement et la solidité de l'établissement de crédit concerné ou ne risquent pas, au contraire, de les affecter défavorablement. Il veille en particulier à ce que les apporteurs de capitaux soient en mesure de fournir à l'établissement les ressources en fonds propres qui lui sont nécessaires pour respecter à tout moment la réglementation en vigueur, notamment pour faire face à l'évolution de ses activités ou à la survenance d'éventuelles difficultés.

À la lumière de l'expérience passée, le Comité a défini, pour ce qui concerne la composition de l'actionariat, plusieurs principes correspondant à différents types de situations et pouvant d'ailleurs parfois s'appliquer simultanément.

a) Un actionnaire ou plusieurs actionnaires agissant ensemble ne peuvent détenir le contrôle majoritaire d'un établissement de crédit que s'ils disposent d'une surface financière et d'une expérience en matière bancaire et financière appropriées à la nature et, éventuellement, à l'objet de l'agrément. S'ils ne satisfont pas à ces deux conditions, il leur est demandé de s'associer dans le cadre d'un « parrainage » à un établissement agréé en France répondant lui-même à ces conditions.

Pour la création ou la prise de contrôle d'une banque, une surface financière importante et une expérience reconnue, éventuellement au niveau international, sont requises. S'agissant de sociétés financières, les exigences en matière de surface financière sont généralement atténuées, tandis que l'expérience peut être limitée aux opérations qui constituent l'objet de l'agrément. En pratique, un parrainage est habituellement demandé lorsque les actionnaires majoritaires sont des banques étrangères de dimension moyenne ou petite au plan mondial, des personnes physiques ou des investisseurs non bancaires autres que des entreprises financières à statut réglementé de taille importante.

Le « parrain », dont la responsabilité financière serait engagée en cas de difficulté, doit alors participer effectivement à l'orientation et à la surveillance de la gestion de l'établissement créé ou repris. Cette association doit se traduire notamment par une participation significative, au moins égale à la minorité de blocage, au capital de celui-ci, par une représentation convenable au conseil d'administration ou de surveillance, par un droit de regard sur la désignation des dirigeants responsables ainsi que par une surveillance régulière des risques et de la gestion.

Le Comité demande généralement que les dispositions prévues à cet égard par l'actionnaire parrain et l'établissement parrainé soient décrites dans une lettre d'intention particulière.

b) D'une manière générale, le Comité se montre très réservé à l'égard des projets de caractère consorsial, comportant un capital dilué ou réparti paritairement entre deux actionnaires. Il est en effet apparu que de tels schémas présentaient, en cas de désaccord entre les partenaires, des risques de blocage au niveau de la gestion ou des difficultés pour obtenir de leur part le soutien financier nécessaire.

Aussi, lorsque le contrôle effectif d'un établissement de crédit n'est pas détenu par un seul apporteur de capitaux, le Comité veille à ce que la répartition du capital présente néanmoins une stabilité suffisante. À cet effet, il cherche à identifier les principaux actionnaires ou associés appelés à détenir ensemble le contrôle effectif et il leur demande de s'engager conjointement à développer l'établissement et à lui apporter les concours qui lui seraient éventuellement nécessaires. Il subordonne alors son autorisation à la conclusion d'un accord entre actionnaires garantissant la cohésion de ce bloc et incluant notamment une procédure de résolution des conflits.

À cet égard, le Comité considère qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'appréciation des seuils de participations, de la somme des droits de vote détenus par deux ou plusieurs actionnaires ou associés dès lors qu'ils sont liés par une convention aux termes de laquelle ils s'engagent à voter dans le même sens. Cette position a été précisée notamment par le règlement 96-16 dont l'article 4 définit les cas dans lesquels des personnes doivent être considérées comme agissant ensemble.

c) Lorsque l'actionnaire ou les actionnaires majoritaires sont des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance d'autorités bancaires, le Comité veille également à ce que le montant de l'investissement envisagé représente une fraction raisonnable de leurs immobilisations totales et de leurs fonds propres disponibles. Il s'assure aussi que leurs activités non bancaires dégagent des résultats annuels suffisants pour faire face aux besoins ultérieurs de renforcement de capitaux de l'établissement de crédit. En ce qui concerne plus particulièrement les banques de groupe, le Comité demande que toutes précautions soient prises pour leur assurer l'autonomie la plus large par rapport à leur société mère, dans tous les aspects de leur fonctionnement et de leur organisation.

Lorsqu'un actionnariat de ce type ne comporte pas de « parrain » bancaire, le Comité subordonne généralement la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation à la remise par l'actionnaire majoritaire d'une lettre d'intention dans laquelle celui-ci s'engage, sur autorisation de son organe social, à conserver durablement sa participation, à assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement en veillant à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation bancaire et à lui fournir, à la demande du gouverneur de la Banque de France, le soutien financier qui pourrait lui être nécessaire. Une telle déclaration, s'inspirant des « lettres de confort » traditionnellement demandées par des autorités bancaires de certains grands pays, a notamment été demandée à d'importantes institutions financières non bancaires étrangères qui souhaitaient implanter en France une filiale agréée comme établissement de crédit ou qui souhaitaient prendre le contrôle direct ou indirect d'un établissement ou d'un groupe d'établissements de crédit.

d) D'une manière générale, le Comité n'est pas favorable à la détention de la totalité du capital d'un établissement de crédit par une seule personne physique. Le niveau acceptable de la participation d'une personne physique au capital d'un établissement est apprécié par le Comité en fonction du statut de l'établissement, de la nature et du volume de ses activités, de la qualité des autres apporteurs de capitaux ainsi que de la situation de l'intéressé.

e) Enfin, dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté sur l'identité des actionnaires responsables, le Comité souhaite que ceux-ci détiennent directement leur participation dans l'établissement de crédit. Au cas où, néanmoins, pour des raisons particulières une ou plusieurs sociétés holding sont interposées entre eux-mêmes et l'établissement, il leur est demandé de s'engager à ne pas céder le contrôle de ces holdings sans avoir obtenu son autorisation. À cet égard, les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur des établissements de crédit sont soumis, depuis le 1^{er} janvier 1993, aux dispositions du règlement n° 90-11 modifié et remplacé par le règlement n° 96-16, concernant notamment les modifications de leur actionnariat.

On notera que l'ensemble de ce dispositif répond très largement et par avance à l'une des composantes du troisième des vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace publié en septembre 1997 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Cette composante traite de « l'agrément et de la structure de propriété ». Le commentaire officiel de ce troisième principe indique notamment que : « les autorités de contrôle doivent être en mesure d'évaluer la structure de propriété des organismes bancaires, en incluant les actionnaires majoritaires directs et indirects et les gros actionnaires (détenant plus de 10 %) directs ou indirects. Cette évaluation doit porter sur les activités bancaires et non bancaires antérieures des actionnaires majoritaires ainsi que sur leur intégrité et leur réputation au sein de la profession, en examinant également la solidité financière de tous les gros actionnaires et leur capacité à fournir des ressources additionnelles en cas de besoin... ».

5.3.4. L'actionnariat des entreprises d'investissement

L'article L. 532-2 du Code monétaire et financier fait obligation au Comité de s'assurer de la qualité des actionnaires des entreprises d'investissement³⁷ au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente.

Sur ce point, on rappellera que le dossier type d'agrément des prestataires de services d'investissement, élaboré en commun avec le Conseil des marchés financiers et la Commission des opérations de bourse, prévoit une procédure unique pour la présentation des informations nécessaires à l'instruction des dossiers, notamment les informations relatives aux apporteurs de capitaux, qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement. Ce parallélisme strict des procédures montre bien que le Comité, comme la loi l'y invite, doit accorder une importance toute particulière à la qualité et la cohérence de l'actionnariat des entreprises d'investissement. Bien évidemment, comme il le faisait déjà, le Comité veille à adapter ses exigences à la nature et l'importance des programmes d'activité qui lui sont soumis.

C'est ainsi qu'il distingue nettement selon que les programmes d'activité comportent ou non une prise de risque pour compte propre ou pour le client ayant initié un service d'investissement auprès de cette entreprise. Les risques assumés par le prestataire sont en effet très différents selon qu'il s'agit d'un simple courtier non du croire ou d'une entreprise d'investissement prenant des titres en prise ferme ou bien encore d'une entreprise teneur de comptes, c'est-à-dire détenant des fonds et des titres appartenant à sa clientèle. Il en résulte que si la lettre de soutien demandée à l'actionnaire majoritaire comporte toujours une formulation unique en matière de conservation durable de sa participation majoritaire et de soutien financier nécessaire au respect des obligations prudentielles en vigueur, l'étendue de ce dernier varie nécessairement en fonction du type d'activités effectuées.

Toutefois cet engagement de soutien n'est demandé que lorsque l'actionnaire majoritaire n'est pas un établissement ou un groupe bancaire ou financier dont la surveillance consolidée est assurée par une autorité bancaire ou financière avec laquelle il est possible de procéder à des échanges d'informations.

Par ailleurs, en raison des évolutions que connaît le secteur de l'intermédiation financière, le Comité a été amené à examiner un nombre non négligeable de dossiers de création ou de changement d'actionnariat d'entreprises d'investissement agréés en tant que négociateur et/ou transmetteur d'ordres présentés par plusieurs personnes physiques, généralement spécialistes de tel ou tel segment de marché. Pour éviter toute barrière à l'entrée qui ne serait pas souhaitable vis-à-vis du jeu normal de la concurrence et de l'efficacité des marchés, tout en assurant la plus grande sécurité possible pour toutes les catégories de projets retenus, le Comité a demandé aux candidats des pactes d'actionnaires plus ou moins contraignants et dont le contenu varie en fonction des risques encourus.

5.4. L'HONORABILITÉ ET L'EXPÉRIENCE DES DIRIGEANTS

5.4.1. Les dirigeants d'établissements de crédit

De même que les apporteurs de capitaux, les dirigeants des établissements de crédit exercent des responsabilités spécifiques vis-à-vis de la clientèle d'emprunteurs et de déposants, des autres créanciers et de l'ensemble du système bancaire. Ces responsabilités justifient que leur soient imposées des obligations particulières qui s'ajoutent à celles imposées par les règles de droit commun applicables aux dirigeants d'entreprises.

Cette nécessité a été reconnue par la directive européenne n° 77/780/CEE (première directive de coordination bancaire), transposée dans la loi bancaire de 1984, elle-même intégrée dans le Code monétaire et financier, qui prévoit, dans son article L. 511-13, que « la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins ».

Plus récemment, les vingt-cinq principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace précités insistent dans le troisième principe sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs et de la direction générale. Le commentaire de cette disposition indique « qu'un aspect capital du processus d'agrément réside dans l'évaluation de la compétence, de l'intégrité et des qualifications de la direction proposée, y compris du conseil d'administration... Il importe au plus haut point que l'équipe de direction proposée comporte un nombre substantiel de personnes ayant une pratique confirmée de l'activité bancaire. ».

37 Hors SGP.

La loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 a, par son article 10, complété et homogénéisé les critères relatifs aux dirigeants responsables. Ainsi, s'agissant de l'article L. 511-13 précité, l'exigence de deux personnes au moins est renforcée par l'obligation pour ces dernières de devoir satisfaire à tout moment aux conditions qu'elles doivent remplir pour avoir cette qualité, conformément à l'article L. 511-10 (voir *infra*).

Dans le droit bancaire français, outre l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier précité, l'article L. 511-10 précise qu'un agrément peut être refusé si les dirigeants responsables pressentis ne possèdent pas l'honorabilité et, depuis l'adoption de la loi précitée, la compétence ainsi que, comme précédemment, l'expérience adéquates à leur fonction. En outre, d'autres articles de la loi bancaire aujourd'hui codifiée et des règlements postérieurs confient directement certaines responsabilités aux dirigeants, notamment en matière d'information comptable et financière, de contrôle interne, de fixation de limites aux risques de marché, de lutte contre le blanchiment des capitaux, de déontologie. Les dirigeants peuvent être tenus responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et sont passibles, à ce titre, de sanctions disciplinaires infligées par la Commission bancaire.

Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement a décidé, par une décision du 29 novembre 2001, de mettre en place un traitement automatisé d'informations nominatives, associant la Commission bancaire, le Conseil des marchés financiers, la Commission des opérations de bourse et le Conseil de discipline de la gestion financière, destiné à centraliser des informations susceptibles de contribuer à l'appréciation de l'expérience, de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants et actionnaires personnes physiques des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Cette base de données a été dénommée « Fichier des dirigeants et actionnaires des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » (FIDEC)³⁸. Ce projet avait reçu un avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés le 18 septembre 2001.

Ces informations, collectées par le CECEI en sa qualité d'interlocuteur unique des entreprises et des personnes demandresses, sont enregistrées dans cette base et peuvent être communiquées, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, aux autorités participantes précitées. L'article L. 631-1 du Code monétaire et financier autorise, entre autres, la COB, le CMF, la Commission bancaire et le Conseil de discipline de la gestion financière à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les personnes peuvent avoir accès aux informations nominatives les concernant contenues dans le fichier en adressant une demande écrite au président du CECEI.

La règle édictée par l'article L. 511-13 implique que la détermination effective de l'orientation de l'activité ne peut être assurée que si l'organisation et le fonctionnement des établissements de crédit sont conçus de manière à ce que ces deux personnes au moins aient une vue complète et approfondie de l'ensemble de l'activité.

Ces personnes doivent normalement être choisies parmi les dirigeants sociaux de l'établissement. Cependant le Comité peut admettre que l'une d'elles n'ait pas cette qualité dès lors qu'en vertu d'une autorisation des organes sociaux elle dispose du pouvoir de l'engager.

L'obligation imposée par l'article L. 511-13 répond à plusieurs préoccupations :

- aucun dirigeant ne saurait avoir de domaine réservé. C'est pourquoi, il est éminemment souhaitable que la définition des pouvoirs de chaque dirigeant, dont le degré de précision doit être suffisant pour attester qu'ils seront en mesure d'exercer réellement cette fonction, ait été portée à la connaissance, selon le cas, des organes d'administration ou de surveillance ou des associés. Il ne s'agit pas, à l'évidence, d'imposer un mécanisme de décision collégiale dans tous les établissements mais, plus simplement, d'éviter qu'un des deux dirigeants ne soit privé de toute autorité réelle. À cet égard il est demandé à tout dirigeant responsable, dans le questionnaire (cf *infra*) qu'il doit remplir lors de la notification au Comité de sa nomination, l'étendue de ses fonctions de direction et la façon dont elles seront partagées avec les autres dirigeants responsables.
- l'absence ou l'empêchement momentané d'un dirigeant ne doivent pas mettre en péril la nécessaire continuité de direction d'un établissement de crédit en empêchant que soient prises les décisions que les circonstances exigent ou en privant les autorités bancaires d'un interlocuteur responsable en mesure de répondre à toute demande d'information. Aussi convient-il, en outre, que les deux dirigeants résident à proximité du siège principal d'activité ;

³⁸ La durée de conservation des informations nominatives est de 20 ans pour celles relatives à l'état-civil et au curriculum vitae, ou de 15 ans pour les autres informations.

- les responsabilités fonctionnelles des dirigeants responsables doivent être cohérentes avec leurs responsabilités en tant mandataire social ou inhérentes à leur position hiérarchique ;
- enfin, la disponibilité du dirigeant doit être suffisante au regard des activités de l'établissement. À cet égard les dirigeants exerçant des fonctions dans d'autres entités doivent indiquer dans le dossier de ratification de leur désignation le mode d'organisation retenu pour assumer pleinement leurs responsabilités. Au cas où leur disponibilité serait insuffisante, notamment pour les dirigeants ne résidant pas sur place ou ne disposant pas d'un temps suffisant à consacrer à l'établissement, il est possible de pallier cette situation en désignant un troisième dirigeant. Toutefois, le caractère limité de la disponibilité d'un dirigeant ne saurait être prise en compte ultérieurement par les autorités bancaires, en cas de manquement de l'établissement, pour décharger la personne de ses responsabilités de dirigeant responsable, notamment à l'occasion de l'examen d'une demande de ratification pour une nouvelle désignation comme dirigeant. Il revient à celui-ci de veiller, dès sa prise de fonction, à ce que l'organisation de l'établissement lui permette d'être associé à sa direction effective et que le dispositif du contrôle interne lui permette d'exercer les responsabilités que le règlement 97-02 ont dévolu à l'organe exécutif.

Pour l'application de ces dispositions, ont été considérés comme « assurant la détermination effective de l'orientation de l'activité » d'un établissement :

- le président et le directeur général, s'il en existe un, ou un directeur, dans le cas d'une société anonyme dotée d'un conseil d'administration ;
- deux au moins des membres du directoire, dans le cas d'une société dotée d'un conseil de surveillance ;
- les gérants, dans le cas d'une société en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée ;
- le président et le directeur général dans le cas d'une banque populaire ou d'une caisse de Crédit mutuel ;
- le président et le directeur d'une caisse de crédit agricole ou d'une caisse de Crédit municipal ;
- les membres du directoire d'une caisse d'épargne et de prévoyance.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques comporte des modifications de fond sur la répartition des pouvoirs et le fonctionnement des organes dirigeants au sein des sociétés anonymes en distinguant les fonctions du conseil d'administration de celles exercées par le directeur général. Le Comité a examiné en 2001 la combinaison de ces dispositions novatrices du droit des sociétés avec les spécificités de la législation bancaire et financière. Il est ressorti de son analyse, qui a fait l'objet d'une publication au Bulletin de la Banque de France de janvier 2002, que si la loi procède à un rééquilibrage des pouvoirs au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration au profit du directeur général, le président du conseil conserve cependant des pouvoirs de droit et de fait importants. Dans les sociétés ayant choisi la formule d'une présidence dissociée de la direction générale, le Comité a relevé qu'il s'y institue une quasi triarchie d'organes dirigeants — conseil d'administration, président, directeur général. Ce dernier, désormais investi de la direction effective et seul représentant légal, constitue nécessairement un des deux dirigeants responsables. Toutefois, il ne saurait déterminer, seul ou avec les directeurs généraux délégués, les orientations de l'activité, domaine à caractère stratégique qui relève clairement du conseil d'administration. L'autre « personne » au sens du code monétaire et financier, ne saurait être le collègue que constitue le conseil d'administration. Le président paraît le mieux à même de le personnifier et de parler en son nom, en figurant à ce titre, ainsi qu'en considération de ses pouvoirs propres, comme autre dirigeant responsable. Le Comité a choisi en conséquence de ne pas remettre en cause sa jurisprudence et de maintenir le président comme dirigeant responsable aux côtés du directeur général. Il a rappelé à cette occasion que, comme la loi le permet, la possibilité de nommer un troisième dirigeant reste bien entendu ouverte. La désignation d'un ou plusieurs dirigeants responsables supplémentaires, choisis parmi les directeurs généraux délégués, constitue ainsi un élément de flexibilité pour assurer l'effectivité des « quatre yeux » dans la gestion quotidienne.

Chacun des dirigeants doit posséder une expérience adaptée au statut de l'établissement ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités. Dans le cas des succursales ou des filiales de banques étrangères, il convient qu'au moins l'un des dirigeants dispose d'une expérience acquise pendant une durée suffisante en France et d'une pratique convenable de la langue française. Les informations permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée sont recueillies au moyen d'un questionnaire spécifique.

Aux termes du règlement 96-16, la nomination de tout nouveau dirigeant responsable dans un établissement de crédit existant doit être notifiée au Comité au moment de sa prise de fonctions. Cette déclaration est

accompagnée de tous éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée, en particulier les réponses à la partie Renseignements à fournir par les dirigeants figurant au dossier type d'agrément publié au *Journal officiel*. À cet égard la nouvelle rédaction de ce document comporte des questions supplémentaires sur la disponibilité du dirigeant dans ses différents emplois et sur l'adaptation alors nécessaire des structures pour y parvenir, sur certains engagements au titre de fonctions précédentes (clause de non concurrence par exemple), et sur les conflits possibles d'intérêts au regard des différents mandats sociaux exercés en dehors du groupe de l'établissement.

Le Comité dispose d'un délai d'un mois, sous réserve des prérogatives du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse, énoncées ci-dessous au paragraphe 5.4.2., pour faire savoir au demandeur et à l'établissement concerné que cette désignation n'est pas compatible avec l'agrément délivré.

5.4.2. Les dirigeants de prestataires de services d'investissement

À la différence de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, l'article L. 532-2 de ce Code ne prescrit pas au Comité de s'assurer, lors de l'examen d'un dossier d'agrément, de l'expérience et de l'honorabilité ainsi que, depuis la loi du 15 mai 2001 mentionnée au § précédent, de la compétence des dirigeants qui lui sont proposés.

En revanche, l'article L. 532-4 de ce Code, traitant de l'approbation du programme d'activités des prestataires de services d'investissement, et complété par la loi précitée, dispose que le Conseil des marchés financiers, ou la Commission des opérations de bourse s'il s'agit du service de gestion pour compte de tiers, apprécie la qualité du programme d'activité au regard de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et de l'adéquation de leur expérience à leurs fonctions. Désormais les critères auxquels doivent satisfaire les dirigeants responsables ont été unifiés entre les prestataires et les non prestataires de services d'investissement. En outre, on peut conclure de la comparaison des textes applicables à chacune de ces deux catégories d'entreprise que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est seul compétent pour apprécier la qualité des dirigeants d'un établissement de crédit non prestataire de services d'investissement, tandis qu'il partage cette compétence avec le Conseil des marchés financiers et éventuellement la Commission des opérations de bourse pour les dirigeants d'un établissement de crédit prestataire de services d'investissement et qu'enfin le Conseil des marchés financiers est seul compétent pour les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

C'est pourquoi s'agissant de la désignation d'un nouveau dirigeant dans un établissement prestataire de services d'investissement, le règlement 96-16 a prévu la transmission de la notification reçue par le Comité au Conseil des marchés financiers et éventuellement à la Commission des opérations de bourse. Chacune de ces autorités dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour faire savoir au Comité et au déclarant que la nomination n'est pas compatible avec l'approbation du programme d'activité précédemment délivrée. S'il s'agit d'un établissement de crédit, le délai d'un mois dont dispose le Comité ne court qu'à partir de l'expiration du délai ouvert aux deux autres autorités.

5.5. LA SÉCURITÉ DE LA CLIENTÈLE ET LE BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME BANCAIRE

5.5.1. Le cadre général

Lors de la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation de changement de situation, le Comité apprécie conformément à l'article L. 511-10 du Code l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions qui assurent **à la clientèle une sécurité suffisante** et qui soient compatibles, dès lors que sa dimension ou sa spécificité le justifient, avec **le bon fonctionnement du système bancaire**.

Le Comité peut, ainsi qu'il a été indiqué en préambule, assortir l'agrément délivré de conditions particulières visant à préserver l'équilibre de la structure financière et le bon fonctionnement du système bancaire.

La loi reconnaît également, par un alinéa supplémentaire à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier introduit par la loi du 15 mai 2001, une spécificité à certains établissements de crédit appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire. Pour fixer les conditions de l'agrément de ces derniers, le Comité peut prendre en compte leur spécificité. Il apprécie notamment l'intérêt de leur action

au regard des missions d'intérêt général relevant de la lutte contre les exclusions ou de la reconnaissance effective d'un droit au crédit ³⁹.

Par ailleurs cette loi fait obligation, par une nouvelle disposition du même article L. 511-10, à tout initiateur d'une offre publique d'informer le gouverneur de la Banque de France, président du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de son projet huit jours ouvrés avant le dépôt de son offre au Conseil des marchés financiers ou son annonce publique si elle est antérieure.

Conformément à la législation bancaire, le Comité doit ainsi examiner, à l'occasion des dossiers qui lui sont soumis, si les établissements nouvellement créés ou dont la situation est modifiée, disposeront ou continueront de disposer de **moyens humains, techniques, organisationnels et financiers adéquats** et si le projet présenté est bien compatible avec le bon fonctionnement du système bancaire.

La question de l'expérience et de la compétence du personnel requises pour effectuer les opérations envisagées se pose tout particulièrement en cas de création d'un nouvel établissement.

Les moyens techniques, en particulier les systèmes d'information, doivent être suffisamment développés. Les présentateurs d'un projet doivent être en mesure de démontrer leur performance et leur fiabilité, y compris en ce qui concerne ceux mis en œuvre dans le cadre de la sous-traitance, notamment pour assurer une bonne sécurité aux opérations avec leur clientèle. Par ailleurs, il convient d'indiquer les garanties éventuelles qui pourraient avoir été délivrées par des compagnies d'assurance pour couvrir des risques liés à certaines activités ou pour faire face à des situations exceptionnelles.

Les dossiers comportant le développement d'activités bancaires ou financières sur Internet font ainsi l'objet d'une investigation approfondie sur les caractéristiques de leurs systèmes d'information en vue de s'assurer que le projet a pris en compte avec suffisamment de diligence les aspects sécuritaires. Leurs initiateurs doivent remplir à cet effet un questionnaire spécifique comprenant les questions suivantes :

- Description de l'architecture globale du système d'information (incluant l'établissement et ses partenaires externes), avec schéma des flux d'informations et des traitements associés ;
- Pour chaque entité de ce système d'information ainsi que chaque liaison entre entités, quels sont les moyens techniques et organisationnels envisagés afin de prévenir, détecter ou corriger des problèmes sécuritaires ? (firewalls, détecteurs d'intrusions, outils de détection automatique de failles...)
- Description des moyens de veille technologique concernant les défauts sécuritaires des matériels/logiciels utilisés ;
- Qui est chargé de l'installation, de la configuration, de l'évaluation, de la maintenance des équipements ou logiciels de sécurité ? (notamment des firewalls) ;
- Modalités du dépouillement et de l'exploitation des pistes d'audit ;
- Description des moyens de secours envisagés (redondance, back-up...)
- En cas de défaillance, en combien de temps les moyens de secours peuvent-ils être opérationnels ?
- Description des méthodes de protection des communications (au regard de l'authentification, l'intégrité, la confidentialité, la non-répudiation) ;
- Quels sont les outils utilisés (logiciels, tokens, cartes à puce, ...)
- Description des procédures de login (mots de passe, échanges de clés, jetons de sessions, ...) et des mesures de sécurité associées ;
- Comment s'assure-t-on de la disponibilité des systèmes ? moyens de supervision ? quelle est la capacité en nombre de connexions simultanées/nombre d'ordres par heure ?
- Description des moyens humains (nombre, qualification, répartition des fonctions) affectés à la sécurité/surveillance des risques ?
- Sécurité des e-mails ? (vis-à-vis en particulier du risque d'intrusion et des aspects authentification/intégrité/confidentialité) ;
- Moyens de sécurité physique (des locaux, du matériel, ...)

39 Cette loi dispense par ailleurs de l'obligation d'un agrément bancaire, par un complément à l'article L. 511-6 du Code, les associations sans but lucratif faisant des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L. 518-1. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application, n° 2002-652 du 30 avril 2002, publié au *Journal officiel* du 2 mai 2002.

- Moyens techniques ou organisationnels mis en place pour prévenir le risque d'attaque ou de complicité interne à l'entreprise ?
- Liste des interventions passées ou prévues de cabinets de conseil externes à l'entreprise concernant le système d'information (audits, hackers professionnels, conseil pour la mise en œuvre de systèmes, ...);
- Liste des prestataires externes « opérationnels » (exemple : teneur de compte, conservateur) et description de leur expérience dans le domaine ; quelles sont les relations contractuelles, le partage des responsabilités ? Quels moyens/procédures de contrôle l'entreprise a-t-elle mis en place vis-à-vis des prestataires externes ?
- L'entreprise a-t-elle souscrit une police d'assurance concernant les risques opérationnels? Si oui, description des garanties.

L'organisation doit en particulier prévoir des dispositifs adaptés à la nature de leurs activités ainsi que des moyens d'enregistrement et de surveillance répondant aux réglementations actuelles.

Le Comité demande de manière plus spécifique à être informé précisément de l'organisation envisagée pour satisfaire aux prescriptions du règlement 97-02 du 1^{er} octobre 1997 qui impose aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne permettant notamment :

- de vérifier la conformité des opérations, de l'organisation et des procédures aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- de vérifier le respect des limites fixées en matière de risques, notamment de contrepartie, de taux ou de change ;
- de veiller à la qualité de l'information comptable (cf rapport du Comité de la réglementation bancaire et financière pour 1996, chapitre 3.3.4.).

Pour satisfaire à cette exigence, les présentateurs doivent fournir des renseignements détaillés sur les modalités d'enregistrement, d'évaluation, de conservation et de disponibilité de la matière comptable et financière ainsi que sur les dispositions prises pour veiller à la qualité de systèmes d'information et de communication.

La prévention du blanchiment de capitaux. Le Comité entend également pouvoir examiner le dispositif prévu pour prévenir les opérations de blanchiment des capitaux, conformément aux obligations fixées par le titre VI du livre V du code monétaire et financier et des textes pris pour son application (notamment le règlement n° 91-07 du CRBF).

Ce dispositif doit décrire les grands axes des procédures internes et du fonctionnement du dispositif préventif de lutte contre le blanchiment.

Il doit répondre aux trois principales dispositions de la réglementation portant sur :

- **l'identification de la clientèle.** L'établissement doit décrire les procédures de connaissance et de vérification de l'identité de la clientèle qui seront mises en place. À cet égard, elles devront prendre en compte les préconisations du Comité de Bâle figurant dans le document de référence pour la profession bancaire, diffusé en octobre 2001. Celles-ci mettent l'accent sur la nécessité notamment d'analyser le profil de chaque nouveau client lors de l'entrée en relation d'affaires et d'effectuer une analyse par segmentation de la clientèle potentielle, afin de cerner les clients dont les opérations devront être suivies avec une attention particulière ;
- **le dispositif de déclaration de soupçon.** Afin d'alimenter la détection des situations rentrant dans le cadre de l'article L. 562-2 du Code, l'établissement doit définir les types d'opération qui, en raison soit de leur nature, de leur objet ou de leur montant, justifieront une telle déclaration ;
- **l'obligation de vigilance** relative aux opérations qui, sans rentrer dans le cadre de la déclaration de soupçon, sont d'un montant unitaire ou total supérieur à 150 000 euros, se présenteraient dans des conditions inhabituelles de **complexité** et ne paraîtraient pas avoir de **justification économique ou d'objet licite** (cf article L. 562-2 du Code). L'établissement devra indiquer comment seront consignées les caractéristiques de telles opérations dans un dossier de renseignements. Par ailleurs, il peut fournir la typologie des produits considérés au regard de l'activité envisagée comme étant plus particulièrement sensibles.

Le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux a été récemment renforcé par le règlement n° 2002-01 pour y intégrer un volet sur le contrôle des chèques. Des renseignements pourront donc être demandés sur :

- le montant (prévisionnel) des chèques traités,

- les modalités des relations établies avec des banques étrangères à qui il est proposé un service d'encaissement de chèques.

S'agissant des *règles de déontologie*, il convient de fournir une description des procédures qui seront fixées et d'indiquer quelle sera la forme de leur diffusion auprès du personnel de l'établissement. *La viabilité financière* doit pouvoir être suffisamment établie à un horizon de plusieurs années, à travers des études de marché et des simulations financières. Ces dernières doivent porter à la fois sur les indicateurs usuels d'analyse financière et sur les normes prudentielles.

5.5.2. Les opérations de restructuration de grande ampleur

Lors d'opérations de restructuration bancaire de grande ampleur, souvent effectuées au moyen d'offres publiques sur les titres représentant le capital des établissements concernés, le Comité est conduit à examiner, compte tenu des implications de ces opérations, un spectre particulièrement large de domaines. En effet tout rapprochement entre de grands groupes bancaires et financiers entraîne des réorganisations considérables pour permettre la constitution d'un ensemble cohérent.

S'agissant de projets de reprise n'ayant pas reçu l'assentiment des organes sociaux de l'établissement cible, le Comité a considéré que la présentation d'une **solution claire et concertée** est particulièrement souhaitable pour conférer aux projets leurs meilleures chances de réussite. Il s'agit ainsi d'éviter que des difficultés éventuelles lors ou après la réalisation de l'opération n'entraînent, compte tenu de la dimension du nouveau groupe, des répercussions défavorables sur le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité de la clientèle. Lorsque le Comité a été amené à constater que le seuil boursier énoncé pour l'offre publique n'avait pas été atteint et qu'une entente entre les parties concernées par un projet n'avait pu en définitive être trouvée, il s'est attaché à vérifier qu'à l'issue de l'opération, il existerait **de façon manifeste un pouvoir de contrôle** sur le nouveau groupe. Dans le cas où cette assurance ne pouvait pas lui être apportée, il a été conduit à refuser son autorisation aux projets de cession de titres.

Dans tous les cas, le Comité entend vérifier que les moyens techniques, organisationnels et financiers des nouveaux ensembles soient convenablement adaptés, à la fois globalement comme pour chacun des principaux domaines d'activité. Il veille également à être assuré que le développement des nouveaux ensembles ait été correctement prévu et qu'il se déroulera sans risque prévisible pour sa clientèle. En outre, dans la mesure où ce type d'opérations peut entraîner des répercussions susceptibles de concerner l'ensemble du système bancaire, le Comité veut s'assurer que les projets envisagés ne risquent pas de porter préjudice au bon fonctionnement de ce dernier, par exemple en réduisant de manière excessive la concurrence. À cet égard, le Comité peut demander à l'initiateur de l'offre de prendre des **engagements particuliers** concernant l'organisation et la gestion du nouvel ensemble.

Le Comité a été ainsi conduit à établir progressivement une grille d'analyse remise aux acteurs de ces restructurations pour l'étude de leurs opérations. Cette grille, qui n'est décrite ici qu'à titre indicatif, comprend à ce jour douze rubriques.

5.5.2.1. Organisation des métiers

Afin de mettre en évidence les complémentarités et les chevauchements entre métiers, il doit être fourni une description et un chiffrage de chacune des activités exercées, telles que banque de détail, international, financements spécialisés, banque d'investissement et activités de marché, participations et capital-risque ainsi que gestion d'actifs.

5.5.2.2. Rentabilité des activités

Une prévision de résultats sur trois ans doit être présentée, à la fois globalement et par métier. Elle doit notamment indiquer le produit net bancaire, les frais généraux, les provisions et le résultat courant. Des simulations doivent être faites en fonction d'hypothèses d'allocation des fonds propres. Elle doit permettre de faire ressortir le taux de rentabilité des différents métiers.

5.5.2.3. Structure financière et solvabilité

Des bilans prévisionnels pro-forma par grandes masses ainsi qu'une description des principes généraux de gestion du bilan doivent être fournis. Les bilans prévisionnels doivent faire ressortir les besoins de refinancement et décrire les divers types de ressources envisagées notamment celles de caractère interbancaire et celles provenant des marchés, en distinguant chaque fois les besoins à moins d'un an de ceux à plus d'un an.

De la même manière, des prévisions de ratios de solvabilité sur base consolidée doivent être présentées, tant en termes de fonds propres de base que de fonds propres globaux. Compte tenu du principe d'une allocation suffisante en fonds propres de chacun des grands sous-ensembles composant le nouveau groupe, les simulations doivent descendre au niveau des sous-consolidations qui seront considérées comme nécessaires pour la surveillance prudentielle. Par ailleurs, pour les groupes à dimension internationale, il est demandé que les ratios soient suffisants par rapport à ceux existant chez leurs principaux concurrents.

5.5.2.4. Liquidité et transformation

Une mesure de la transformation doit être communiquée : elle doit comprendre les simulations du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes. De même les prévisions de liquidité à un horizon triennal sont à fournir, accompagnées d'un calcul des ratios de liquidité. Cette rubrique doit comporter l'indication des ouvertures de lignes — actuelles ou en cours de négociation — de sécurité.

5.5.2.5. Frais généraux

Le niveau des frais généraux et leur évolution constituent des indicateurs majeurs de l'appréciation des établissements, car ils sont sans doute l'un des leviers stratégiques les moins aléatoires. Dans ces conditions, les objectifs à court et moyen terme que se fixent dans ce domaine les responsables emportent une importance particulière, notamment dans le cadre du suivi ultérieur des établissements. Les dossiers présentés doivent par suite comprendre une évaluation des économies résultant des synergies comme des coûts éventuels de restructuration, notamment des provisions nécessaires. Cette évolution doit bien entendu être accompagnée par une rédaction précise des hypothèses utilisées. Les évolutions des coefficients (nets au moins) d'exploitation doivent être calculées.

5.5.2.6. Partenariats

Le dossier doit indiquer les partenariats existants de chacun des groupes et exposer la stratégie retenue dans ce domaine, que ces partenariats comprennent ou non une dimension capitalistique. Il faut également décrire les grands principes qui sous-tendent la mise en cohérence dans le nouvel ensemble des partenariats actuels. Un recensement des incompatibilités et des exclusivités éventuelles doit être communiqué.

5.5.2.7. Préservation de la concurrence

La dimension atteinte par certains regroupements bancaires implique que, en application de l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, le Comité s'assure de la compatibilité des objectifs du nouvel ensemble avec le bon fonctionnement du système bancaire, en particulier en ce qui concerne le maintien d'un degré suffisant de concurrence.

À cette fin, il peut, dans certains cas, être nécessaire de fournir des indications sur les incidences de l'opération de concentration, notamment les conséquences sur chacun de ses principaux marchés sur lesquels le nouveau groupe opérera.

De manière générale, il doit être établi, d'une part, des calculs de parts de marché global et par zones géographiques, et d'autre part, par ligne de métiers (dépôts, crédits, financements spécialisés, financement des PME, gestion d'actifs...).

Par ailleurs, il doit être communiqué au Comité les formalités à accomplir auprès des autorités de régulation de la concurrence, qu'elles soient nationales, communautaires ou d'autres pays.

5.5.2.8. Principaux risques

Un rapprochement de deux ou plusieurs groupes bancaires et financiers peut, le cas échéant, entraîner une concentration excessive des risques tant de bénéficiaires individuels que sectoriels.

Il est donc demandé, pour le nouveau groupe ou à défaut pour chacun des groupes avant regroupement, la liste nominative des **vingt premiers risques sur la clientèle nets** de contre garanties (ainsi que leur montant brut) et le pourcentage qu'ils représentent des fonds propres.

Les principales **contreparties interbancaires** doivent également être recensées à l'actif et au passif et ne doivent pas appeler défavorablement l'attention en termes de division des risques.

Dans les mêmes conditions, l'état des risques pays doit être donné, précisant les montants par pays, par zone sensible ainsi que les taux de provisionnement.

De manière générale, la présentation des risques doit être complétée par des recensements sectoriels et géographiques, de façon à permettre aux autorités d'apprécier convenablement leur nature et leur dimension.

5.5.2.9. Surveillance des risques de marché et des risques de crédit

Le Comité demande aux responsables de l'opération d'indiquer les montants des fonds propres alloués aux opérations de marché et de justifier l'adéquation de ces ressources à la nature et au volume des positions supportées sur les différents marchés.

Il convient de préciser la (ou les) méthodologie(s) retenue(s) de consommation des fonds propres — elles peuvent être différentes entre le groupe cible et le groupe de l'initiateur de l'offre —, notamment le choix entre **les règles « standard » ou le recours à des modèles internes** selon la méthode de la valeur en risque (VaR). En outre il est demandé de compléter cette seconde approche par un **scénario de stress**. Les caractéristiques de cette méthode des valeurs extrêmes, qui sont à détailler, doivent notamment correspondre aux recommandations des autorités de surveillance et permettre ainsi la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

L'enveloppe de risque de perte maximale ainsi que par métier doit être communiquée en indiquant si ces limites ont été fixées en accord ou non avec les organes sociaux des groupes.

De même, il est demandé une évaluation de l'exposition du futur ensemble au risque de crédit (risque entreprises notamment PME, risque immobilier, risque pays). Les simulations doivent traduire la sensibilité au risque de taux et la dégradation de la qualité des signatures, en particulier au regard d'un choc macro économique. Il doit être indiqué si les calculs sont opérés à partir de modèles internes et, dans l'affirmative, les expliciter.

5.5.2.10. Contrôle interne et externe

L'initiateur du projet doit indiquer s'il transposera à brève échéance son système de contrôle aux entités dont il prendrait le contrôle et fournir le plan d'action visant à permettre l'adaptation du dispositif, incluant le recensement des difficultés éventuelles à surmonter.

Les renseignements doivent comprendre la description :

- des **principes fondamentaux** qui sous-tendent l'organisation en vigueur dans ce domaine au sein du groupe de l'initiateur, tels qu'ils peuvent être concrétisés dans une charte du contrôle interne. Ces principes concernent notamment l'identification du centre responsable, décentralisé ou non, de l'organisation du contrôle interne des entités, la délégation dont bénéficient les responsables de tous niveaux, la séparation des fonctions garantissant un contrôle exercé en indépendance et l'existence d'un référentiel d'instruction ;
- **l'organisation et les différents niveaux de contrôle** — et leur coordination — concourant à la maîtrise des différents risques. Ceux-ci peuvent par exemple se décliner en contrôle opérationnel au premier niveau, contrôle hiérarchique au second, tutelle fonctionnelle du groupe au troisième, contrôle indépendant au quatrième ;
- du dispositif spécifique de supervision des filiales, s'il existe.

Le dossier transmis au Comité doit décrire le processus d'harmonisation des structures propres de contrôle des risques et de reporting de chacun des groupes concernés, en indiquant notamment quelles seront la (ou les)

structure qui pilotera ce rapprochement. Il devra être joint une description précise des missions confiées à cette (ou ces) structure et du programme de mise en œuvre ainsi que des moyens en personnel qui y seront affectés.

5.5.2.11. Direction et organisation juridique

L'information nécessaire du Comité ne se limite pas à l'indication de l'identité des dirigeants responsables, au sens de la loi bancaire, de chacune des principales entités du nouvel ensemble. Elle doit englober des informations sur la composition, l'origine et les critères de sélection des personnes appelées à faire partie des instances décisionnelles du futur groupe, qu'il s'agisse des organes sociaux comme des comités exécutifs ou stratégiques. De manière générale, cette information s'étendra aux responsables des lignes de métier ou aux principaux responsables hiérarchiques.

Il devra être précisé si la future organisation entraînera des modifications des pouvoirs des principales instances du groupe et de ses membres, toutes les modifications statutaires envisagées devant être précisément exposées. Il est rappelé que les éventuels changements de statut juridique des établissements doivent être également soumis à l'autorisation préalable du Comité.

5.5.2.12. Conséquences sociales

L'évaluation des **répercussions** du projet sur l'**emploi des personnels** doit être fournie en indiquant les entités, les métiers et les zones géographiques concernés. Dans l'hypothèse d'une réduction des effectifs sans licenciement, il faut indiquer si celle-ci sera réalisée dans le cadre d'une diminution naturelle et/ou par des mesures incitatives de départ, et fournir un descriptif des dispositifs. De même en cas de recours à la mobilité pour l'adaptation des effectifs, il faut mentionner leur étendue et les règles qui régiront les mouvements. Si des mesures de licenciement sont envisagées, il convient de préciser si un plan social est en cours d'élaboration, quelles en sont alors les caractéristiques et s'il a déjà fait l'objet d'une présentation ou d'une négociation avec les représentants des personnels. D'une manière générale, le calendrier des rencontres avec les instances représentatives des salariés est à communiquer.

5.6. LA FORME JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Selon l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, d'une part, et l'article L. 531-4 du même Code, d'autre part, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont des personnes morales. Cette disposition exclut que puissent être agréés des établissements constitués sous forme d'entreprise personnelle.

Ces deux textes n'imposent en revanche aucune forme juridique particulière. Ils imposent au Comité dans des termes voisins — article L. 511-10 et article L. 532-3 du même Code — de vérifier l'adéquation de la forme juridique choisie aux activités envisagées. En pratique, il a, jusqu'à présent, agréé :

- en qualité de banque, des sociétés commerciales régies par le nouveau code de commerce, à l'exception de sociétés à responsabilité limitée ainsi que des agences, sans personnalité juridique, d'établissements étrangers habilités dans leur pays d'origine à collecter des dépôts et à effectuer une gamme suffisante d'opérations de banque ;
- en qualité de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne et de caisse de Crédit municipal, des établissements soumis aux différents statuts légaux spéciaux prévus pour ces catégories ;
- en qualité de société financière, des sociétés coopératives régies par les lois du 13 mars 1917 et du 10 septembre 1947, des sociétés commerciales régies par le nouveau code de commerce, notamment des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'une agence d'établissement financier étranger ;
- en qualité d'institution financière spécialisée, des sociétés anonymes et des établissements publics.

Il est précisé que la réglementation bancaire ne prévoit pas de traitement particulier, notamment en matière de capital minimum et de ratios prudentiels, pour les sociétés dont, selon le droit commercial, les associés — ou certains d'entre eux — répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. La responsabilité indéfinie et solidaire des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite constitue toutefois un élément d'appréciation susceptible d'être pris en compte par le Comité lorsqu'il statue sur une demande d'agrément.

S'agissant plus particulièrement d'entreprises d'investissement, il est à remarquer que l'article L. 532-2 du Code monétaire et financier exclut la possibilité d'agréer une succursale d'un établissement étranger, ledit article

prévoyant l'exigence d'un siège social en France⁴⁰. En dehors de ce cas particulier, il n'est pas apparu de raison de principe d'écarter a priori une forme quelconque de société prévue par la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'institution en 1994 de la société par action simplifiée, le Comité a examiné les questions que pourrait poser l'adoption éventuelle par un établissement de crédit de la forme de société par actions simplifiée (SAS). S'il ne lui est pas apparu qu'elle puisse constituer un obstacle de nature à rendre impossible l'exercice d'une activité bancaire, le Comité a néanmoins estimé qu'il lui appartiendrait d'apprécier au cas par cas si la forme de SAS, compte tenu de la très grande souplesse qui caractérise cette forme juridique, est compatible avec les activités qu'entend précisément exercer l'établissement demandeur. Il a considéré, en raison de cette liberté statutaire, que des précautions particulières devraient être prises pour rendre possible l'appréciation que la loi bancaire lui demande de faire de la qualité des apporteurs de capitaux et des dirigeants d'un établissement de crédit. C'est pourquoi il a exprimé le souhait que l'organisation et le fonctionnement statutaires des établissements constitués sous cette forme soient conçus de manière à ce que puissent toujours être assurés le respect de la réglementation en ces domaines et, notamment, la possibilité d'exercer les contrôles préalables qui lui incombent. Aussi le Comité a-t-il posé le principe que les établissements constitués sous cette forme juridique devront s'engager à lui soumettre tout projet de modification de leurs statuts. Cette règle s'applique de la même manière aujourd'hui aux entreprises d'investissement.

La loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ayant durci les règles de cumul des mandats dans les sociétés anonymes, il est apparu que le Comité a été saisi d'un nombre significatif de demandes de transformation en SAS d'établissements dont certains recevaient des dépôts du public.

Le Comité a été amené à cette occasion à préciser les considérations qu'il devrait prendre en compte dans le cadre d'une poursuite d'un examen au cas par cas des dossiers.

Les règles de prudence l'ont amené à estimer qu'un établissement exerçant une gamme très étendue d'activités, en particulier les banques, doivent pouvoir disposer en permanence de l'éventail le plus large des possibilités de financement ou de refinancement. Ces établissements ne doivent donc pas être restreints par les contraintes imposées à la SAS en matière d'appel public à l'épargne.

La souplesse de fonctionnement de la SAS apparaît par nature en décalage avec la rigueur du droit bancaire. La liberté dont dispose la SAS sur le plan statutaire, si elle n'est pas contrebalancée par la mise en place d'organes spécifiques et par une autolimitation des divergences entre le capital et les droits de vote, peut aller à l'encontre des règles du droit bancaire relatives aux organes de contrôle et à la connaissance de la répartition du pouvoir.

Le Comité a recherché à assurer la cohérence avec les dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques. Cette loi a modifié l'organisation des organes dirigeants dans les sociétés anonymes et limité les possibilités de cumul de mandats sociaux. Toutefois il a fixé des règles moins contraignantes au profit des groupes, dès lors que la société concernée ne fasse pas public à l'épargne. Le Comité a estimé qu'il pouvait également traiter de manière moins contraignante, s'agissant d'une demande de statut de SAS, les filiales d'un groupe, notamment celles ne recevant pas de dépôts du public, dès lors qu'elles sont soumises à surveillance sur base consolidée.

5.7. LA DÉNOMINATION

Le Code monétaire et financier prévoit, à son article L. 511-8, qu'il est « interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point ».

Cette disposition est régulièrement rappelée lors de l'instruction de projets nouveaux ou de demandes de modification de dénomination d'établissements de crédit. L'attention des établissements est également appelée sur le fait que toute infraction aux dispositions de l'article L. 511-8 est passible de sanctions pénales.

Plus généralement, le Comité veille à ce que les dénominations envisagées par des établissements de crédit soient suffisamment distinctives et évitent tout risque de confusion avec un établissement existant, ceci concernant aussi bien les raisons sociales que les dénominations commerciales, les abréviations ou les sigles. Il recommande aux dirigeants d'établissements qui sollicitent un agrément ou une autorisation de changement de dénomination d'effectuer toutes vérifications et recherches d'antériorité auprès des instances professionnelles et, naturellement, de consulter l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) avant d'arrêter leur choix définitif.

40 Ceci n'empêche évidemment pas les entreprises d'investissement des pays de l'Espace économique européen d'ouvrir en France des succursales au titre du libre établissement.

Le Comité veille également à ce que ces dénominations soient convenablement adaptées à la nature des activités exercées et ne comportent pas de termes étrangers sauf, bien entendu, s'il s'agit de filiales d'institutions ou d'entreprises étrangères.

Les établissements de crédit ne peuvent d'autre part utiliser d'autres dénominations commerciales que celles qui ont été autorisées par le Comité et qui figurent, avec leur dénomination sociale, dans la liste publiée au *Journal officiel* de la République française.

Lorsque la dénomination choisie a été autorisée par le Comité, il apparaît en outre opportun, à la lumière de l'expérience, que les établissements concernés fassent enregistrer cette dénomination auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, auprès des institutions homologues des autres États membres de l'Espace économique européen, de façon à ce qu'elle ne puisse être remise en cause par la suite et qu'il ne puisse survenir aucune difficulté au regard de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services.

Le Code monétaire et financier prévoit en son article L. 531-11, en ce qui concerne les entreprises d'investissement, des dispositions similaires. à celles applicables aux établissements de crédit⁴¹. Dans ces conditions, le Comité s'attache évidemment, dans l'examen des projets qui lui sont présentés, à éviter que les dénominations retenues suscitent des risques de confusion susceptibles d'être dommageables pour la clientèle.

Par ailleurs, s'agissant des procédures de retrait d'agrément, le Code monétaire et financier, dans son article L. 511-16, pour les établissements de crédit et dans son article L. 532-6 pour les entreprises d'investissement, prévoit la fixation d'une période au terme de laquelle la décision du Comité prend effet et qui doit être mise à profit par l'établissement pour changer de dénomination sociale. Le Comité, s'il est informé de la nouvelle dénomination choisie, veille à ce que celle-ci ne comporte pas bien entendu des mots tels que établissement de crédit, banque, société financière ou entreprise d'investissement etc, et s'assure que cette dénomination est suffisamment distinctive pour éviter d'accréditer dans l'esprit du public la poursuite d'activités nécessitant un agrément.

5.8. LA CONSULTATION DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES

La coopération entre autorités bancaires nationales est devenue un élément fondamental de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Dans le cadre de cette coopération, des procédures systématiques de consultation sur les projets nouveaux ont été organisées ces dernières années.

La directive 2000/12 du 20 mars 2000 prévoit ainsi, dans son article 12, une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre dans le cas de l'agrément d'un établissement de crédit qui est :

- une filiale d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

L'article 16.2 de cette directive soumet à cette même procédure les prises de participation qualifiée dans un établissement de crédit projetées par des personnes relevant des catégories visées ci-dessus.

Les accords bilatéraux conclus, à partir de 1992, par les autorités françaises avec leurs partenaires de l'Union européenne puis de l'Espace économique européen reprennent ces dispositions et prévoient en outre que les autorités signataires se transmettent des renseignements sur les entreprises de leurs pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre État membre. Ces renseignements comportent tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement ainsi que la structure globale de l'actionnariat.

Par ailleurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, créé en décembre 1974 par le Conseil des gouverneurs des banques centrales du Groupe des dix, mène depuis cette date des travaux sur l'amélioration de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Il a publié en 1992, à la suite de l'affaire de la BCCI, un texte définissant quatre normes minimales pour le contrôle de ces groupes. Ces normes prévoient notamment l'exercice par l'autorité du pays d'origine d'une surveillance sur base consolidée ainsi que l'assentiment préalable de cette autorité à tout projet d'implantation à l'étranger.

41 L'article 97-VIII de la loi de modernisation des activités financières autorise l'utilisation des appellations de société de bourse et d'agent des marchés interbancaires pour les seules entreprises agréées en cette qualité à la date de publication de la loi. Par ailleurs, le règlement n° 96-16 soumet à l'autorisation du Comité les changements de dénomination des entreprises d'investissement.

Bien que les positions adoptées par le Comité de Bâle n'entraînent pas d'obligation juridique pour les établissements concernés, les autorités bancaires françaises qui participent à leur élaboration veillent à ce que leurs pratiques soient en accord avec les recommandations. Le Secrétariat du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement s'assure systématiquement de l'identité de l'autorité responsable de la surveillance sur base consolidée et de son approbation à tout projet d'agrément en France d'une filiale d'un groupe bancaire étranger ou de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit.

S'agissant des entreprises d'investissement, l'article 7 de la directive européenne du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement soumet également à la consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une entreprise d'investissement qui est :

- une filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre ;
- une filiale de l'entreprise mère d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un État membre ;
- contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une entreprise d'investissement ou qu'un établissement de crédit agréé dans un autre État membre.

De même, l'article 9-2 de ladite directive soumet à la même procédure les prises de participation qualifiée dans une entreprise d'investissement par les catégories de personnes visées ci-dessus.

En pratique, le Comité est donc conduit à suivre les mêmes procédures de consultation des autorités nationales dans le cas des entreprises d'investissement que dans celui des établissements de crédit.

SECONDE PARTIE :

L'ORGANISATION DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS ET SES ÉVOLUTIONS

6. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS

Le système bancaire et financier français connaît depuis quelques années une restructuration accélérée et des initiatives nombreuses, dont les effets affectent aussi bien son organisation que les conditions d'activité de l'ensemble de ses établissements, quelle que soit la diversité de leurs statuts.

Le degré de pénétration du système bancaire français, tel qu'il apparaît à travers le taux de bancarisation de la population ou la densité du réseau d'agences et d'automates, figure parmi les plus élevés en Europe. La clientèle française utilise les produits les plus variés à la fois en termes de moyens de paiement, de placements et de crédits. Les réseaux bancaires, souvent très enracinés dans le tissu local, offrent des services diversifiés et en constante rénovation.

Le secteur bancaire français est composé d'établissements expérimentés, dans les activités traditionnelles comme dans les produits les plus sophistiqués, et exerçant des activités aussi bien en France qu'à l'étranger. Ces acteurs opèrent sur un marché de plus en plus ouvert et concurrentiel, où le phénomène des concentrations au plan européen est loin d'être achevé.

L'introduction de la monnaie européenne unique a accéléré, depuis le 1^{er} janvier 1999, la mise en place du marché unique et modifie les conditions de concurrence et d'exercice des métiers bancaires et financiers. L'euro exerce un effet catalyseur sur le renforcement de la concurrence et les mutations structurelles en cours. L'Europe monétaire facilite, en effet, les mouvements de capitaux entre pays membres. Elle favorise aussi l'homogénéisation des produits et la transparence des prix. On citera à titre d'exemple le règlement communautaire (CE) N° 2560/2001 du 19 décembre 2001, qui établit le principe de l'égalité des frais avec les paiements effectués à l'intérieur de l'État membre, pour certains paiements transfrontaliers en euros effectués à l'intérieur de la Communauté (virements transfrontaliers et paiements transfrontaliers effectués au moyen d'un instrument électronique)⁴².

De nombreux établissements, n'appartenant pas aux grands groupes bancaires européens, infléchissent leurs stratégies dans le sens d'une plus grande spécialisation nationale ou européenne et devront envisager une croissance externe dans le cadre du mouvement des fusions-acquisitions transeuropéennes.

L'intermédiation financière a ainsi été profondément transformée depuis les années quatre-vingt. L'importance de l'intermédiation bancaire traditionnelle (distribution de crédits à la clientèle et collecte des dépôts) a décliné. En revanche, les activités de marché occupent une place croissante. Le secteur bancaire participe directement au développement des opérations sur titres, que la loi de modernisation des activités financières a favorisé. L'essor extrêmement rapide des opérations sur instruments financiers effectuées par les établissements de crédit s'est traduit en outre depuis le début des années quatre-vingt-dix par un développement considérable de leurs opérations de hors-bilan (engagements sur titres, engagements sur instruments financiers à terme). Le développement général des activités de marché a entraîné une « marchandisation » des conditions bancaires des opérations traditionnelles. En outre le développement très rapide des nouvelles technologies en matière de communication modifie déjà profondément les modalités d'exercice des activités bancaires et financières. Enfin, l'aboutissement du processus d'unification des systèmes de négociation et de compensation des places d'Amsterdam, Bruxelles et Paris, rejointes par Lisbonne, modifie sans aucun doute en profondeur l'environnement de l'ensemble des acteurs financiers.

42 Le règlement s'applique aux paiements transfrontaliers d'un montant maximum de 50 000 euros. Il entre en application à compter du 1^{er} juillet 2002 pour les opérations transfrontalières de transferts de fonds et de retraits d'argent liquide effectuées au moyen d'un instrument de paiement électronique d'un montant maximum de 12 500 euros et à compter du 1^{er} juillet 2003 au plus tard pour les virements transfrontaliers d'un montant maximum de 12 500 euros. À partir du 1^{er} janvier 2006, le montant est porté à 50 000 euros.

6.1. LE POIDS ÉCONOMIQUE DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Le système bancaire et financier français occupe une place significative dans l'économie française. Le poids dans le produit intérieur brut français de la valeur ajoutée de l'« intermédiation financière », correspondant à l'activité bancaire dans les statistiques de la Comptabilité nationale⁴³ pour 2001 était de 3,2 % (comme en 2000, contre 3,1 % en 1999 et en 1998) et celui des branches d'assurances était de 1,2 %. L'ensemble banque-assurance employait environ 700 000 salariés à la fin de 2001, contre 678 000 à fin 2000 et 669 000 à fin 1999.

Au cours des dix dernières années, la valeur ajoutée du secteur bancaire a représenté en moyenne 3,5 % du PIB, avec un maximum de 4 % en 1994 et un minimum de 3,1 % en 1998 et 1999.

L'importance économique du secteur bancaire et financier est reflétée aussi par le poids du « secteur financier » (assurances, banques et crédit spécialisé) dans la capitalisation boursière de la place de Paris. À la fin de 2001, ce ratio atteignait 15,2 % (contre 13,6 % à fin 2000)⁴⁴. Toutefois depuis une dizaine d'années, le poids relatif de ce secteur tend à diminuer puisqu'il était de 25,6 % à fin 1991, 24,2 % à fin 1992 et 19,8 % à fin 1994.

L'importance économique du secteur bancaire est fortement liée au taux élevé de bancarisation de la population en France. L'accès généralisé des entreprises et surtout des particuliers aux services bancaires constitue l'une des caractéristiques économiques et même culturelles de la France de l'après-guerre. Le nombre de comptes à vue détenus par la clientèle dépasse 65 millions et celui des comptes à terme et sur livret 133 millions pour une population de plus de 60 millions d'habitants. La nécessité pratique, pour toute personne physique et pour toute entreprise, d'effectuer des règlements scripturaux (chèques ou virements) et donc de disposer d'un compte bancaire a d'ailleurs conduit le législateur, en 1984, à prévoir un dispositif de « droit au compte » faisant intervenir la Banque de France (article L. 312-1 du Code monétaire et financier).

6.2. L'IMPORTANCE DES ENTREPRISES DU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

6.2.1. Le classement des banques françaises d'après leurs fonds propres

Les comparaisons internationales font apparaître que le système bancaire français tient une place significative au plan mondial. Les principaux établissements figurent en rang élevé dans les derniers classements effectués d'après les fonds propres ou le volume des bilans.

Sur la base des fonds propres⁴⁵, on trouve sept groupes bancaires français parmi les cent premiers groupes mondiaux : le Crédit agricole se situe ainsi au 6^e rang mondial avec 26,38 milliards de dollars ; viennent ensuite BNP Paribas (14^e rang mondial avec 18,89 milliards de dollars de fonds propres), la Société générale (30^e rang mondial avec 13,68 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit mutuel (38^e rang mondial avec 10,88 milliards de dollars de fonds propres), le groupe des Caisses d'épargne (41^e rang mondial avec 10 milliards de dollars de fonds propres), le Crédit lyonnais (51^e rang mondial avec 7,90 milliards de dollars de fonds propres) et le groupe des Banques populaires (53^e rang mondial avec 7,68 milliards de dollars). Y figurent aussi huit groupes britanniques, dont l'un, HSBC Holdings, qui contrôle désormais le Crédit commercial de France, se situe au cinquième rang avec 34,62 milliards, et neuf banques allemandes, dont Deutsche Bank, située à la huitième place ainsi que le groupe belgo-français Dexia, situé au soixante-deuxième rang.

43 Statistiques INSEE.

44 Source : Actions – Statistiques boursières mensuelles – Décembre 2001 – Euronext SA Paris.

45 Source : THE BANKER – Juillet 2001 (sur la base des fonds propres à fin décembre 2000).

6.2.2. La place des établissements de crédit sur le marché boursier

À la fin de 2001, 75 établissements de crédit et 6 entreprises d'investissement étaient cotés en bourse⁴⁶. Le tableau suivant montre la répartition de ces établissements à la fin de 2001 par catégories juridiques d'établissements et par compartiments de la bourse.

46 Parts sociales ou titres assimilés.

TABLEAU 9

Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2001

Catégories d'établissements	Compartiments de la Bourse					Total
	Premier marché		Second marché	Nouveau marché	Marché libre	
	Règlement différé	Comptant				
Banques commerciales						
sous capitaux français	4	4	1	-	1	10
sous capitaux étrangers	1	11	2	1	2	17
Banques mutualistes	1	-	(a) 18	-	1	20
Sociétés financières	1	8	9	-	1	19
Institutions financières spécialisées	-	9	-	-	-	9
Entreprises d'investissement	-	-	1	3	2	6
Total	7	32	31	4	7	81

(a) CRCAM (certificats coopératifs d'investissement).

Les principaux groupes bancaires comptent parmi les plus grandes entreprises françaises par leur capitalisation boursière. À la fin de 2001, le poids des « services financiers » (assurances, banques et crédit spécialisé) dans la répartition sectorielle du marché était de 15,17 %. Le poids dans la capitalisation totale du marché des trois grandes banques à vocation générale que sont BNP Paribas, la Société générale et le Crédit lyonnais atteignait 6,5 % (respectivement 3,4 %, 2,1 % et 1 %) ⁴⁷. Avec Crédit agricole SA (1,3 %), les quatre plus grandes valeurs bancaires françaises représentaient 7,8 % de la capitalisation du marché.

L'importance du secteur bancaire sur le marché boursier français est comparable à celle qui est observée dans les plus grands pays. Ainsi, le poids du seul secteur bancaire dans la capitalisation boursière du marché allemand à la fin de 2001 était de 12,4 %, dont 9,7 % pour les quatre plus importants établissements (soit 4,8 % pour la Deutsche Bank AG, 2,2 % pour la Dresdner Bank AG, 1,8 % pour la Bayerische Hypo-Vereinsbank AG, 0,9 % pour la Commerzbank AG).

À Londres ⁴⁸, le poids du secteur bancaire dans la capitalisation boursière de l'ensemble des entreprises d'origine britannique représente 17,2 %, dont 13,1 % pour les quatre plus grandes banques (soit 4,9 % pour HSBC Holdings, 3,3 % pour Royal Bank of Scotland group, 2,6 % pour Lloyds TSB group et 2,3 % pour Barclays).

Sur le New York Stock Exchange (NYSE), le poids du secteur bancaire (incluant Banks et Brokerage Services) atteignait 9,6 % de la capitalisation totale du NYSE à la fin de 2001. Les quatre plus grandes capitalisations bancaires ⁴⁹ représentaient 4,8 % du NYSE, dont 2,4 % pour Citigroup Inc., 0,9 % pour Bank of America Corporation, 0,8 % pour MS Dean Witter, 0,7 % pour JP Morgan Chase.

En Italie, la capitalisation boursière du secteur bancaire à la fin de 2001 représentait 21,9 % de la capitalisation totale du marché, dont 11,3 % pour les quatre plus grandes valeurs bancaires (3,1 % pour IntesaBci, 3,9 % pour UnicreditoSPA, 2,9 % pour San Paolo IMI, 1,4 % pour Rolo Banca 1473).

47 Source : Actions – Statistiques boursières mensuelles – Décembre 2001 – Euronext SA Paris.

48 Au 28 mars 2002. Source : site Internet London Stock Exchange.

49 En incluant Citigroup Inc. que le New York Stock Exchange classe dans les Diversified Financial Services.

TABLEAU 10

Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan

en milliards d'euros

	Paris	New York	Londres	Francfort	Milan
La capitalisation totale du marché	1 304	12 384	2 532	1 021	592
Le secteur (a)	198 (15,2 %)	1 187 (9,6)	435 (17,2 %)	127 (12,4 %)	130 (21,9 %)
Les quatre plus grandes valeurs bancaires	BNP Paribas 44,5 (3,4 %)	Citigroup Inc. 294,7 (2,4 %)	HSBC Holdings 124,1 (4,9 %)	Deutsche Bank 49,4 (4,8 %)	IntesaBci 18,4 (3,1 %)
	Société générale 27,1 (2,1 %)	Bank of America Corp 112,4 (0,9 %)	Royal Bank of Scotland group 84,5 (3,3 %)	Dresdner Bank 22,6 (2,2 %)	Unicredito 22,8 (3,9 %)
	Crédit agricole 17 (1,3 %)	MS Dean Witter 93,9 (0,8 %)	Lloyds TSB group 65,4 (2,6 %)	Bayerische Hypo Vereinsbank 17,9 (1,8 %)	San Paolo IMI 17,1 (2,9 %)
	Crédit lyonnais 12,9 (1 %)	JP Morgan Chase 82 (0,7 %)	Barclays 58,9 (2,3 %)	Commerzbank 9,6 (0,9 %)	Rolo Banca 1473 8,5 (1,4 %)

NB : Données à fin 2001 pour Paris (Source : Euronext SA Paris), pour New York (Source : New York Stock Exchange) pour Francfort (Source : Deutsche Börse) et pour Milan (Source : Borsa Italiana), au 28 mars 2002 pour Londres (Source : London Stock Exchange).

(a) « Secteur financier » en France, « secteur bancaire » en Allemagne, en Italie et au Royaume-Uni, « Banks et Brokerage Services » aux États-Unis.

Les capitalisations boursières des grands groupes bancaires français sont un enjeu d'une importance accrue depuis l'accélération dans tous les grands pays du mouvement des privatisations et des fusions-acquisitions.

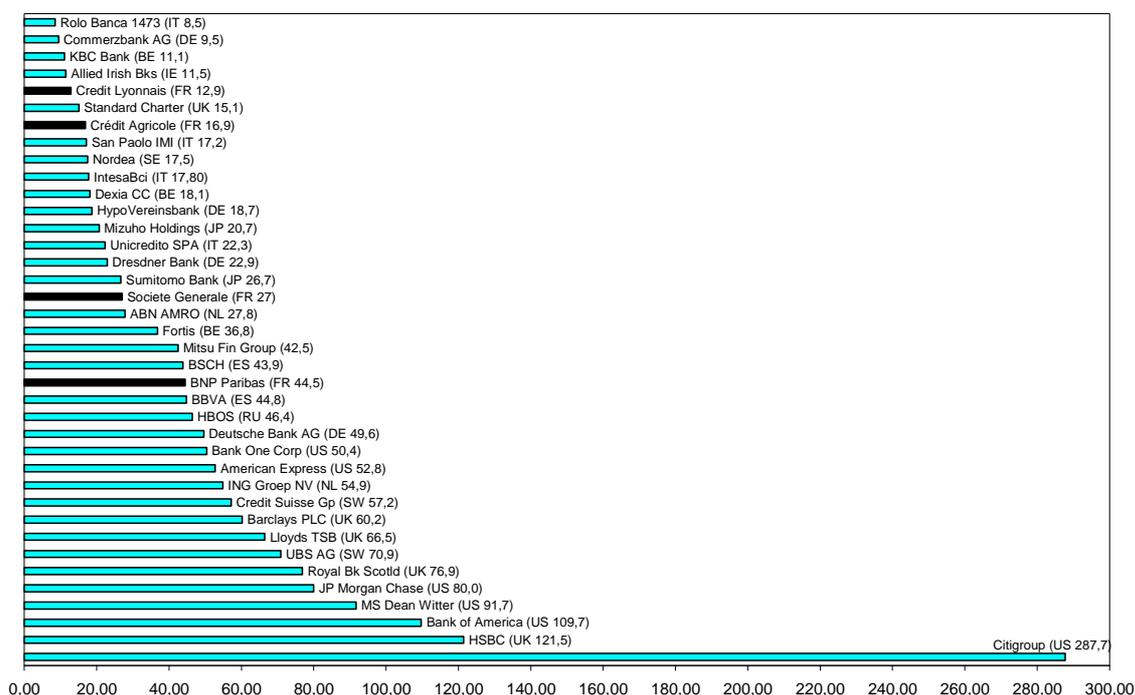
Les perspectives ouvertes aux activités financières dans le cadre du processus de la globalisation financière et de la construction européenne ont entraîné un important mouvement d'opérations de fusions-acquisitions dans de nombreux pays européens depuis le milieu des années quatre-vingt-dix. Ainsi, depuis 1995 le nombre total des opérations de fusions-acquisitions dans l'Union Européenne impliquant des établissements de crédit⁵⁰ est passé de 326 en 1995 à 434 en 1998 et 497 en 1999 (234 au premier semestre 2000). La plupart de ces opérations sont des opérations domestiques, les intervenants cherchant à accroître leur part de marché national, avant d'envisager des opérations transfrontières (275 opérations domestiques en 1995, 383 en 1998, 414 en 1999 et 172 au premier semestre 2000). Les banques européennes poursuivent ainsi une stratégie visant à acquérir une taille critique et à diversifier leur activité selon un modèle de banque universelle. On assiste toutefois d'ores et déjà au développement de rapprochements transnationaux prenant la forme de participations minoritaires ou d'accords de partenariat, y compris avec de nouveaux intervenants non bancaires plus spécialement orientés vers la bourse électronique ou appartenant au secteur des assurances.

Dans ce contexte, si les capitalisations boursières individuelles des principales valeurs bancaires françaises comparées à leurs homologues des principales places étrangères montrent encore pour certaines d'entre elles une relative faiblesse, on observe toutefois que BNP Paribas, notamment, améliore sa position, qui se situait au 19^e rang fin 2000, au 17^e fin 2001 et au 13^e au début du second semestre 2002 (voir le graphique suivant).

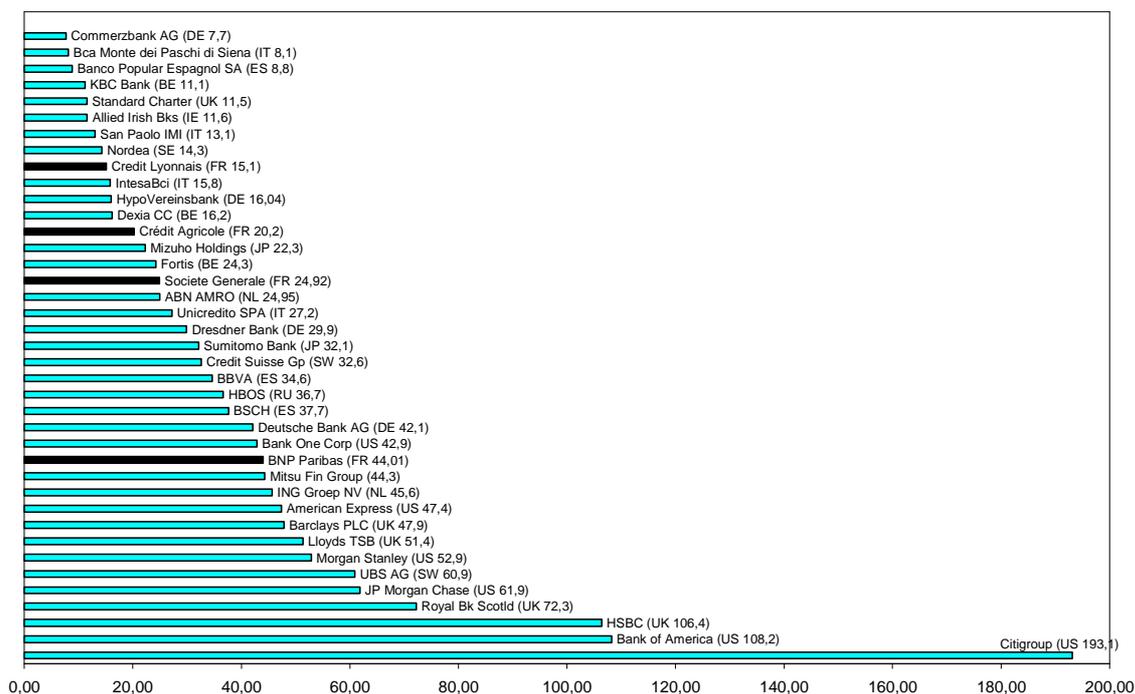
50 Banque centrale européenne : Mergers and acquisitions involving the EU banking industry (December 2000).

TABLEAU 11

Comparaison des principales capitalisations boursières bancaires mondiales



NB : Données en GEUR au 2 janvier 2002 – (Source : Reuters).



NB : Données en GEUR au 11 juillet 2002 – (Source Reuters).

6.3. L'ÉVOLUTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE DANS LE SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER

Par rapport au nombre des établissements, dont la décroissance s'est poursuivie depuis une dizaine d'années à un rythme élevé, l'observation des moyens mis en œuvre par ceux-ci montre une diminution lente mais régulière des ressources humaines employées, une stabilité des réseaux de guichets permanents et un développement rapide du parc des automates.

6.3.1. La diminution du nombre des établissements de crédit

L'évolution du nombre des établissements de crédit au cours des dernières années confirme une tendance à la diminution depuis 1987. Par rapport à la fin de l'année 1987 où leur nombre a atteint un maximum de 2 152 établissements, les années suivantes ont été marquées par une décline continue (1 837 en 1991, 1 085 en 2000 et 1 035 en 2001)⁵¹.

Au cours des dix dernières années, l'effectif global des établissements de crédit français a diminué de 43,6 %. Cette simplification marquée des structures résulte d'une série de facteurs économiques, financiers et juridiques⁵².

TABLEAU 12
Évolution du nombre des établissements de crédit

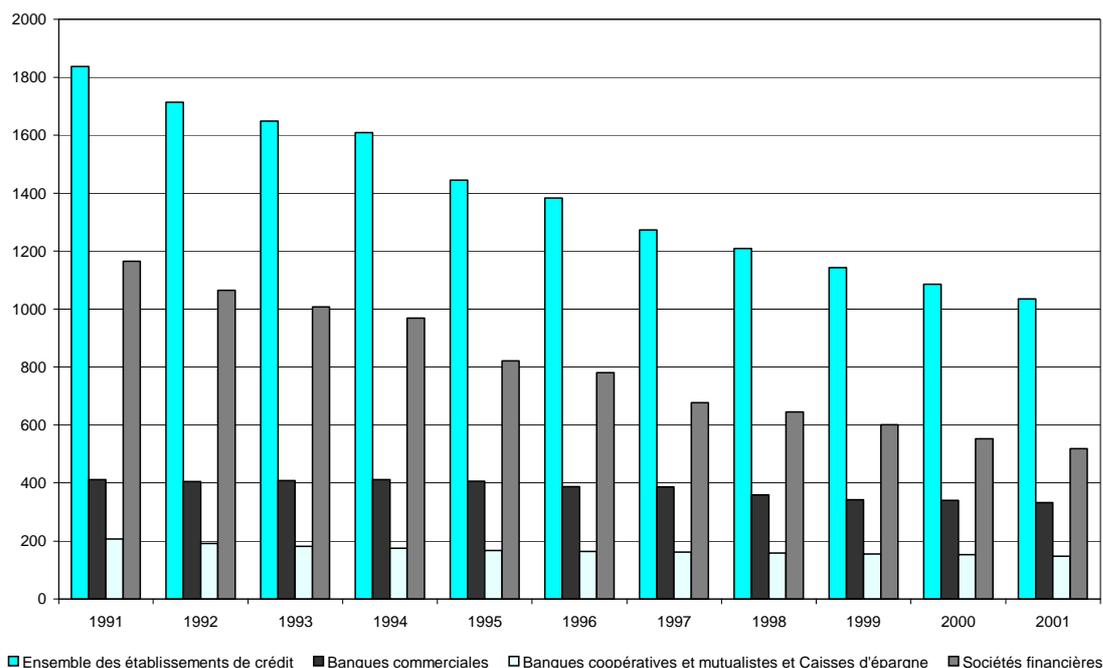
	1991	1997	1998	1999	2000	2001
Établissements de crédit à vocation générale	640	567	538	518	513	499
Banques commerciales (a)	412	386	359	342	339	332
Banques mutualistes et coopératives (b)	207	161	158	155	153	147
Caisses de Crédit municipal	21	20	21	21	21	20
Établissements de crédit spécialisés	1 197	706	671	625	572	536
Sociétés financières	1 165	677	645	601	553	519
Institutions financières spécialisées	32	29	26	24	19	17
TOTAL des établissements de crédit	1 837	1 273	1 209	1 143	1 085	1 035

(a) Établissements agréés et succursales communautaires.

(b) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n°99-532 du 25 juin 1999 (première partie)

51 Le tableau détaillé de l'évolution au cours des dernières années du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement est donné en annexe 2.

52 Les modalités de restructuration sont décrites de manière plus détaillée au point 6.7. ci-après.



La réduction du nombre des établissements de crédit s'explique en premier lieu par la recherche d'économies d'échelle. Alors que dans les années quatre-vingts, de nombreux établissements ne disposaient pas de la taille nécessaire pour réaliser, dans des conditions équilibrées, les investissements technologiques nécessaires, de nombreux regroupements ont eu lieu entre établissements appartenant aux mêmes réseaux (caisses d'épargne ou de Crédit agricole, Banques populaires) ou exerçant les mêmes activités (sociétés de crédit-bail immobilier ou mobilier, etc.).

L'effectif des établissements de crédit s'est réduit également en raison de modifications juridiques, certains établissements, par exemple les sociétés de caution mutuelle ou certaines caisses de Crédit mutuel, ayant renoncé à leur agrément individuel pour bénéficier d'un agrément collectif. De même, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, certains établissements, par exemple d'anciennes maisons de titres, ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement ou pour celui de société de gestion de portefeuille.

Enfin un certain nombre d'établissements ont purement et simplement décidé de cesser leurs activités. De telles décisions ont été facilitées, depuis 1996, par les clarifications apportées aux articles 19, 19-1 et 19-2 de l'ancienne loi bancaire (voir les articles L. 511-15 à L. 511-18 du Code monétaire et financier).

Pour autant, la diminution du nombre total des établissements de crédit ne résulte pas exclusivement de ces mouvements de sortie. En fait, elle est le solde entre un ensemble de retraits d'agrément (1 165 depuis dix ans) et d'agréments nouveaux délivrés (363 depuis dix ans). Tout en connaissant une rationalisation de ses structures, le système bancaire français bénéficie également d'un flux régulier de créations de nouveaux établissements qui contribuent à rajeunir et à moderniser son organisation.

6.3.2. La stabilisation des effectifs employés dans le secteur bancaire et financier

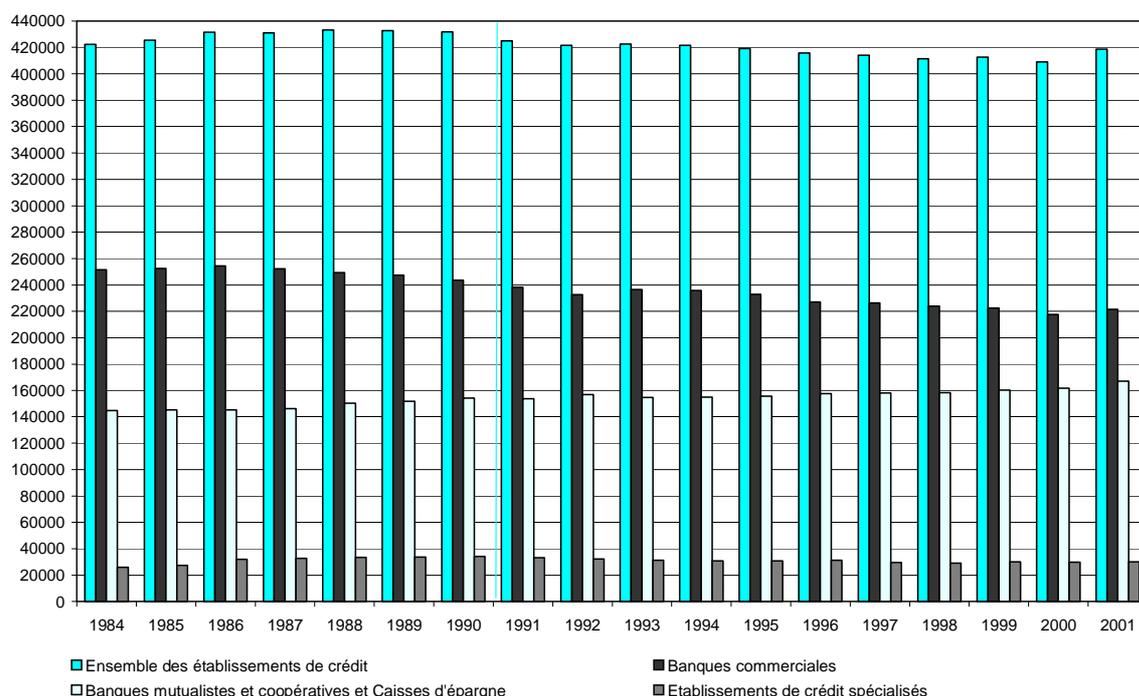
La stabilisation globale des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit au cours des années récentes confirme la tendance à la baisse lente mais régulière de l'emploi qui a été observée depuis une dizaine d'années dans ce secteur (voir le tableau en annexe 2 et les graphiques ci-après⁵³). Il semble cependant que ce mouvement recouvre plusieurs tendances différentes. Ainsi, l'emploi dans les banques proprement dites a diminué de 7 % depuis dix ans, malgré une augmentation de 1,8 % au cours de l'année 2001, marquée par la préparation du passage définitif à l'euro. Durant la même période, l'emploi dans les réseaux mutualistes et coopératifs (en incluant les Caisses d'épargne) s'est accru de près de 9 %, dont plus de 3 % en 2001. Du côté des

53 Il convient de noter que les chiffres recensés ne présentent pas une homogénéité suffisante pour permettre une analyse approfondie. En effet, d'une part, le périmètre d'estimation a pu être modifié dans certains réseaux d'une année à l'autre ; d'autre part, le mode de calcul n'est pas forcément le même dans toutes les catégories (nombre de contrats à durée déterminée et intérimaires inclus ou non, prise en compte du temps partiel...). Il y a donc lieu d'interpréter ces données avec précaution.

établissements spécialisés on note au cours de cette période un recul de 9 % de l'ensemble des effectifs employés, mais dans le même temps l'évolution de l'emploi dans les sociétés financières⁵⁴, après une sensible réduction entre 1990 et 1994 (- 10 %), confirme une tendance à l'augmentation depuis 1995 (+ 20 %).

Du côté des entreprises d'investissement, les effectifs employés par les adhérents de l'AFEI se sont accrus régulièrement au cours des dernières années. Leur recensement s'établissait à 7 723 personnes à fin 2000⁵⁵, contre 6 061 à fin 1999 et 4 358 en 1996. Ces chiffres ne comprennent pas ceux des sociétés de gestion de portefeuille dont le nombre d'entités a très fortement cru ces dernières années avec le développement de l'épargne financière et la filialisation quasi-généralisée de cette activité.

TABLEAU 13
Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit



NB : Dans ce graphique les « établissements de crédit spécialisés » regroupent les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

6.3.3. La stabilité du nombre de guichets permanents et la progression rapide du nombre de guichets et distributeurs automatiques

Le nombre de guichets permanents du système bancaire⁵⁶ s'est maintenu dans une fourchette proche de 25 500 à 26 000 au cours des dix dernières années (26 049 à fin 2001, contre 25 657 à fin 2000), malgré la multiplication des DAB-GAB et le développement de la banque électronique.

Le nombre des DAB et des GAB, en revanche, a plus que doublé au cours des dix dernières années (36 912 en 2001, contre 16 134 en 1991). Depuis 1997, le nombre des automates bancaires dépasse celui des guichets permanents (graphique suivant).

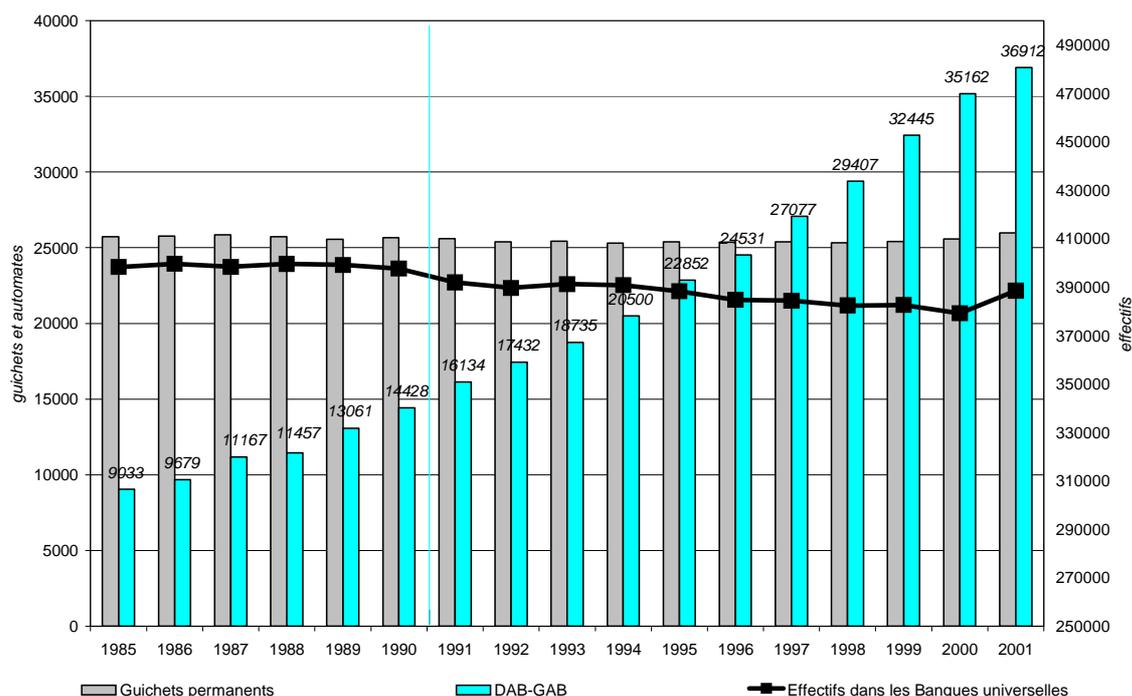
54 Jusqu'à la fin 1996, les sociétés financières comprenaient les maisons de titres. La moitié d'entre elles ont opté pour le statut d'entreprise d'investissement.

55 Dernier chiffre disponible. L'enquête de l'AFEI recensait auprès de ses adhérents 4 348 personnes en 1995, 4 358 en 1996, 5 341 en 1997, 5 576 en 1998, 6 061 en 1999 et 7 723 en 2000.

56 Le tableau détaillé de l'évolution du nombre des guichets bancaires permanents des diverses catégories d'établissements est donné en annexe 2.

Ainsi, alors que la population des établissements de crédit tend à décroître depuis une dizaine d'années, l'observation des moyens mis en œuvre par le système bancaire au cours de cette période montre un fléchissement puis une stabilisation des ressources humaines employées, une stabilité des guichets permanents et une forte augmentation du parc des automates.

TABLEAU 14
Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire



Par rapport aux autres pays européens, les mesures traditionnelles des capacités bancaires (nombre d'agences pour 1 000 habitants et nombre d'employés pour 1 000 habitants) situaient la France à fin 2000 légèrement au-dessous de la moyenne observée dans l'Union européenne depuis 1985⁵⁷. La stabilisation, voire la décline progressive des capacités bancaires en France témoignent ainsi d'une recherche de gains de productivité parmi les établissements de crédit français. Parmi les autres principaux pays européens, on observe que le nombre d'agences par habitants est inférieur à la moyenne européenne au Royaume-Uni et en Italie et supérieur en Allemagne et en Espagne et le nombre d'employés par habitants est inférieur à la moyenne européenne en Italie et en Espagne et supérieur en Allemagne et au Royaume-Uni.

6.4. UN MARCHÉ OUVERT, MODÉRÉMENT CONCENTRÉ ET TRÈS CONCURRENTIEL

6.4.1. Un marché ouvert

L'ouverture du système bancaire et financier français est aujourd'hui très large, sans commune mesure avec la situation qui prévalait jusqu'au milieu des années quatre-vingt. La suppression de l'encadrement du crédit (1985), la fin du contrôle des changes (1990) et la structuration des métiers du titre (loi MAF de 1996) ont eu à cet égard un effet décisif.

57 Banque centrale européenne – Mergers and acquisitions involving the EU banking industry – Annex 1 (December 2000).

L'ouverture du système bancaire français se manifeste en premier lieu dans la capacité des établissements à introduire en France de nouvelles techniques de distribution des produits bancaires et financiers et dans les caractéristiques innovantes de ces derniers. Les autorités françaises n'ont par ailleurs jamais montré de réticence pour accorder un agrément à des établissements développant de nouvelles techniques bancaires (modalités particulières de titrisation ou affacturage à forfait par exemple ou très récemment de banque ou de bourse électronique).

Ensuite, elle se concrétise vis-à-vis des autres secteurs économiques dont les acteurs, surtout des grandes entreprises mais parfois aussi des PME, peuvent devenir, sous réserve de considérations prudentielles, des actionnaires significatifs des établissements de crédit. Ainsi, on recense à fin 2001, pour ce qui concerne les banques, 6 % de filiales de groupes d'assurances, 9 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 3 % de filiales de groupes familiaux ou indépendants. Parmi les sociétés financières, on relève 7 % de filiales de groupes d'assurances, 18 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux et 3 % de groupes familiaux ou indépendants. Pour ce qui concerne les entreprises d'investissement, l'actionnariat majoritaire est souvent élargi à des personnes physiques — la plupart du temps, il s'agit de professionnels — liés par un pacte d'actionnaires. C'est ainsi qu'à fin 2001, 43 % des entreprises d'investissement sont sous le contrôle d'actionnaires personnes physiques ou de groupes familiaux, à côté de 4 % de filiales de groupes d'assurances et de 1 % de filiales de groupes industriels ou commerciaux. Cette tendance est ancienne en France mais ne va pas toujours de soi dans des pays européens comparables comme l'Allemagne ou l'Italie.

Enfin une autre caractéristique, également ancienne et qui mérite analyse (cf le titre suivant), du système bancaire et financier français réside dans sa très grande ouverture internationale. Celle-ci s'observe à la fois dans l'importance de la présence des établissements de crédit français à l'étranger et dans celle des établissements étrangers en France.

6.4.2. L'ouverture internationale du système bancaire et financier français

6.4.2.1. La présence à l'étranger du système bancaire et financier français

Des établissements comme le Crédit lyonnais, la Société générale ou le Comptoir d'escompte de Paris avaient certes déjà dès le début du siècle des filiales ou des succursales dans toutes les parties du monde. Cette présence à l'étranger a été considérablement réduite à la suite de la grande crise des années trente, puis de la Seconde guerre mondiale. Au cours des trente dernières années, un effort très important de développement à l'étranger a été entrepris par les principaux établissements, notamment en Europe, au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord. Depuis quelques années, les perspectives de l'intégration financière européenne ont conduit à une intensification des opérations de création de filiales ou de succursales ou encore de rachat d'établissements dans les pays membres de l'Espace économique européen.

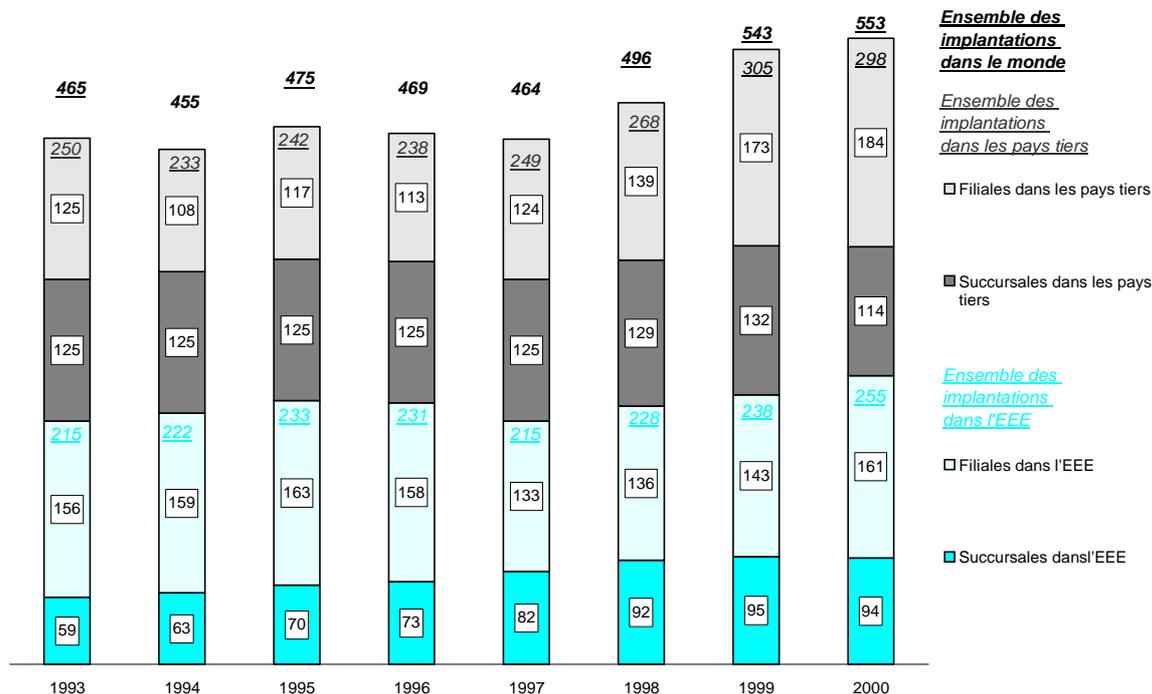
À cet égard, le règlement n° 92-12 du Comité de la réglementation bancaire et financière a fait obligation aux établissements de crédit exploitant des succursales à l'étranger de déclarer au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement celles qu'ils exploitaient avant le 1^{er} janvier 1993 et d'informer désormais celui-ci de toute ouverture ou fermeture. Ces dispositions concernent l'ensemble des succursales à l'étranger, qu'elles soient établies dans l'Espace économique européen ou hors de cette zone. Par ailleurs, la Commission bancaire collecte, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée, les documents comptables et les indicateurs d'activité des implantations à l'étranger — succursales et filiales — des établissements de crédit français. Une enquête annuelle réalisée pour compte commun des deux autorités concernées permet de recenser les implantations bancaires à l'étranger.

D'après les recensements effectués à la fin de 2000, 60 établissements de crédit français étaient implantés à l'étranger dans 90 pays ou zones géographiques différents⁵⁸. Ces implantations comprenaient 345 filiales (161 dans l'Espace économique européen et 184 dans les pays tiers) et 208 succursales (dont 94 dans l'Espace économique européen et 114 dans les pays tiers). Les dernières années confirment à la fois la progression du nombre global des implantations bancaires françaises à l'étranger et la prépondérance des implantations sous forme de filiales par rapport aux succursales.

58 Voir statistiques en annexe 2.

TABLEAU 15

Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques



La répartition des implantations bancaires dans les pays tiers montre une forte présence française dans la zone Asie Pacifique (84 implantations) et au Japon (13), en Europe non communautaire (57), en Amérique latine (43) et aux États-Unis (32). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations dans ces pays figurent la Société générale, BNP Paribas et Crédit agricole Indosuez.

Dans l'Espace économique européen, les établissements de crédit français ont une implantation particulièrement importante au Royaume-Uni (51 implantations à fin 2000, dont 33 filiales et 18 succursales), en Allemagne (36 implantations dont 19 filiales et 17 succursales), en Italie (35 implantations dont 25 filiales et 10 succursales), en Espagne (29 implantations dont 16 filiales et 13 succursales) et au Luxembourg (26 implantations dont 20 filiales et 6 succursales). Parmi les établissements de crédit comptant le plus grand nombre d'implantations bancaires dans l'Espace économique européen figurent BNP Paribas, la Société générale, Renault Crédit international Banque et Crédit agricole Indosuez.

Si la prépondérance des implantations sous forme de filiales dans l'Espace économique européen reste marquée, le principe de la liberté d'établissement a favorisé une progression régulière de l'implantation de succursales d'établissements de crédit français. Le nombre de ces implantations, qui était de 59 en 1993, atteignait 94 en 2000 et 103 à la fin de 2001. À cette dernière date, les établissements de crédit français disposaient de succursales dans quatorze des dix-sept autres États membres, principalement l'Allemagne (17), le Royaume-Uni (17), l'Espagne (16), l'Italie (13)⁵⁹. Trois pays membres ne comptaient en revanche aucune succursale française à fin 2001 : le Danemark, l'Islande et le Liechtenstein. Il y avait, par ailleurs, à fin 2001, 9 succursales d'entreprises d'investissement françaises dans l'Espace économique européen⁶⁰.

59 Liste en annexe 5.

60 Liste en annexe 6.

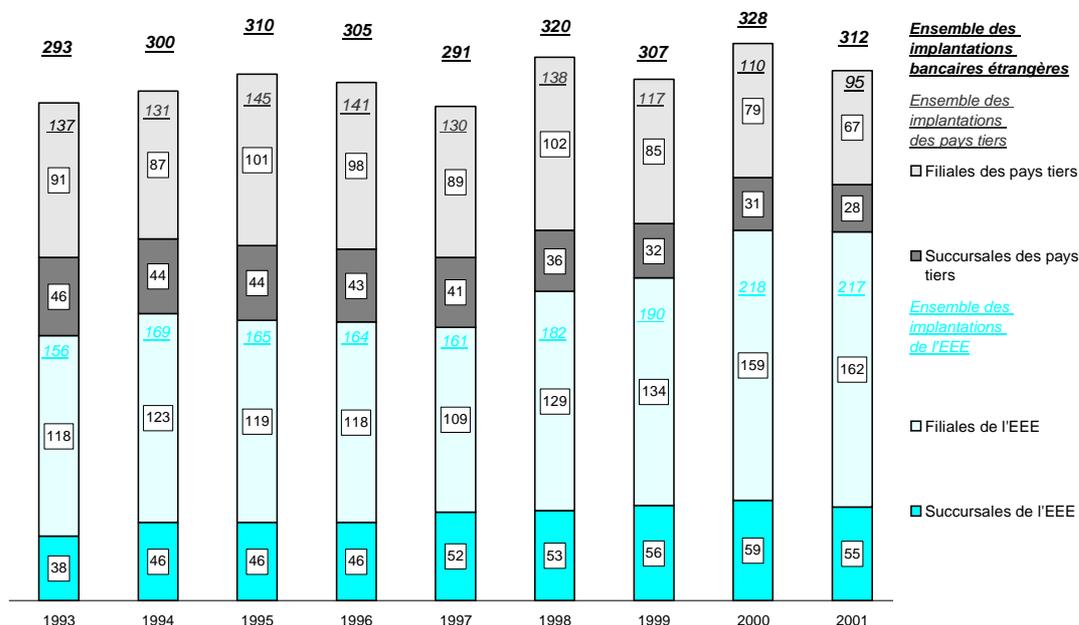
Par ailleurs, le principe de la libre prestation de services (LPS), en vigueur depuis 1993 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement, a permis aux établissements français d'élargir leur clientèle en offrant à distance ou autrement que par une présence permanente des services dans un ou plusieurs autres États membres de l'Espace économique européen. Le nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2001 s'établissait, d'une part, à 654 déclarations émanant de 102 établissements de crédit agréés en France⁶¹, à destination de tous les autres États membres, principalement l'Allemagne (10,1 %), la Belgique (10,1 %), l'Italie (9,8 %) et, d'autre part, à 391 déclarations émanant de 52 entreprises d'investissement agréées en France, à destination également de tous les autres États membres, principalement les Pays-Bas (9,7 %), l'Allemagne (9,2 %), la Belgique (9,2 %), le Royaume-Uni (9 %).

6.4.2.2. La présence étrangère en France

Le système bancaire et financier français est également très ouvert à l'égard des établissements étrangers. L'installation des premières banques étrangères actuellement présentes en France est déjà très ancienne puisque la Morgan Guaranty Trust Company of New York (aujourd'hui JP Morgan) et le Banco de Bilbao (aujourd'hui BBV) se sont, par exemple, implantés dans notre pays respectivement en 1868 et 1902. À la fin de 2001, on comptait en France 312 établissements de crédit sous contrôle étranger (188 banques, 123 sociétés financières et une institution financière spécialisée), 70 entreprises d'investissement ainsi que 90 bureaux de représentation⁶².

Parmi les 312 établissements de crédit sous contrôle étranger (voir graphique suivant), le plus grand nombre est d'origine communautaire (217 dont 162 filiales et 55 succursales), dans une proportion qui s'est accrue au cours des dernières années, tandis que le nombre des établissements originaires des pays tiers, qui a diminué au cours des dernières années, est de 95 (dont 67 filiales et 28 succursales).

TABLEAU 16
Implantations en France d'établissements de crédit étrangers : évolutions par zones géographiques d'origine et par formes juridiques

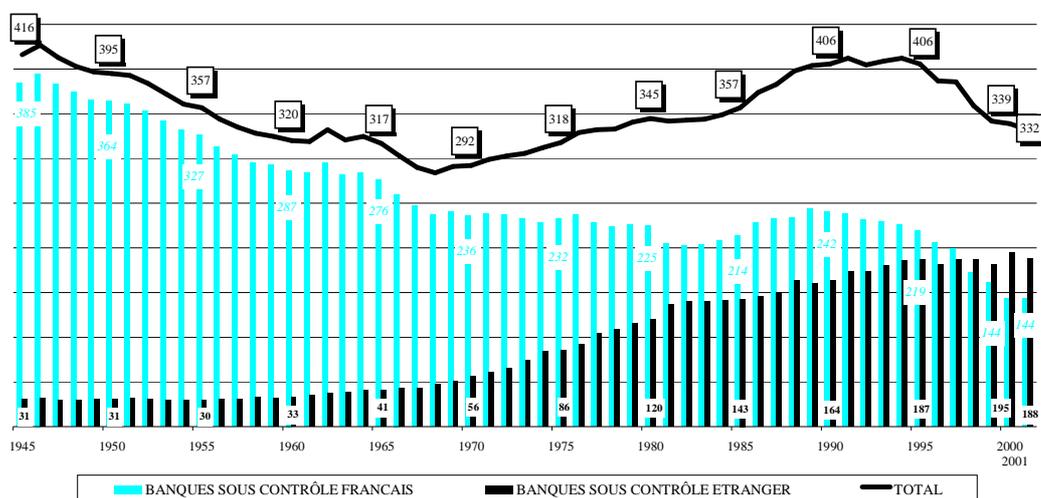


Le développement de la présence étrangère en France parmi les banques commerciales a été une caractéristique des trois dernières décennies, plus particulièrement après l'entrée en vigueur de la loi bancaire de 1984, sous l'effet des mesures de déréglementation et de modernisation prises depuis lors en matière bancaire et financière.

61 Un établissement agréé établit autant de déclarations que de pays dans lesquels il a l'intention d'offrir des services.

62 Voir les statistiques en annexes 2, 3 et 7.

TABLEAU 17
Évolution comparée depuis 1945 du nombre de banques sous contrôle français
et sous contrôle étranger en France



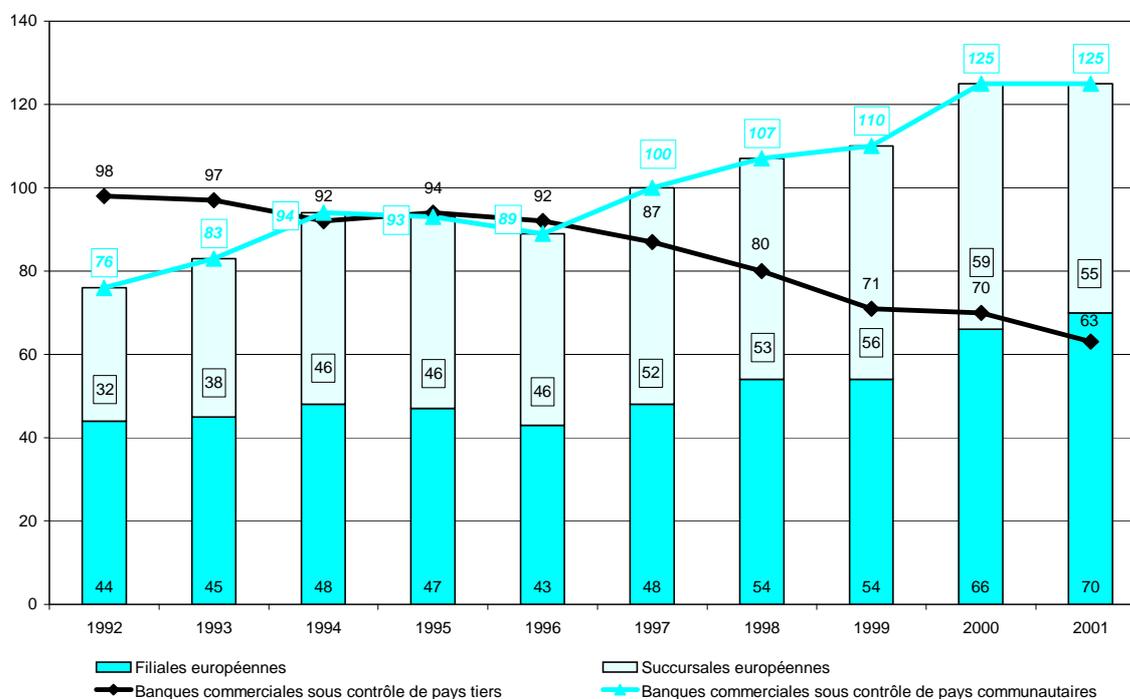
NB : Séries établies en excluant les banques installées à Monaco (depuis 1945), en Algérie (1945-1961), en Sarre (1949-1958), ainsi que les SICOMI, SOFERGIE et Sociétés de Financement des Télécommunications incluses parmi les banques inscrites entre 1968 et 1984 (année où elles ont été reclassées comme sociétés financières).

Au cours de la dernière décennie, le nombre des banques étrangères a continué de s'accroître, alors que l'effectif global des banques commerciales se réduisait régulièrement, et elles sont devenues majoritaires depuis 1998 (187 sur un total de 359 banques en 1998, 195 sur un total de 339 en 2000 et 188 sur un total de 332 en 2001).

Parmi les banques étrangères, la présence des banques d'origine communautaire s'est accrue depuis le début des années quatre-vingt-dix et est prépondérante depuis 1997, alors que de leur côté les banques sous le contrôle de pays tiers tendent à diminuer. La progression des banques communautaires résulte aussi bien de la création de filiales que de l'ouverture de succursales en libre établissement (graphique suivant).

TABLEAU 18

Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle de pays communautaires et sous contrôle de pays tiers



De leur côté, les sociétés financières contrôlées par des capitaux étrangers représentent une part plus modeste : 123 sur une population totale de 519 sociétés financières à la fin de 2001, se répartissant entre 91 sociétés de droit français sous le contrôle de capitaux communautaires et 32 sous le contrôle de pays tiers. Les entreprises d'investissement étrangères étaient à cette date au nombre de 70 sur 188 (dont 24 succursales communautaires, 32 sociétés de droit français d'origine communautaire et 14 de pays tiers).

En termes de volumes d'activité, la présence des banques étrangères en France demeure globalement limitée tout en se montrant diversement significative selon les segments d'activité.

L'ensemble des établissements sous contrôle étranger représente 12,6 % du total de bilan de l'ensemble des établissements de crédit présents en France à fin 2001 (contre 10 % en 1998, 7,8 % en 1999 et 13,8 % en 2000)⁶³.

Les opérations inscrites au bilan des banques sous contrôle étranger, par rapport à l'ensemble des banques présentes en France, montrent au vu des chiffres de 2001 un poids relatif de 12,1 % pour les crédits à la clientèle non financière (contre 12,9 % en 2000), de 10 % pour les comptes ordinaires créditeurs de la clientèle (contre 9,9 % en 2000), de 15,2 % pour les titres reçus en pension livrée et de 14,3 % pour les titres donnés en pension livrée (contre respectivement 12,7 % et 11,7 % en 2000).

Par ailleurs, le hors-bilan des banques sous contrôle étranger par rapport à l'ensemble des banques présentes en France montre une activité sur instruments financiers à terme qui représente 6,2 % par rapport à l'ensemble des banques en 2001 (contre 6 % 2000).

En 2001, le nombre des guichets permanents exploités par des banques sous contrôle étranger était de 1 729. Il s'établissait à 873 en 1992, 876 en 1999 et était passé à 1 680 en 2000, sous l'effet essentiellement du changement de contrôle du groupe Crédit commercial de France. Les effectifs employés dans les banques sous

⁶³ Sur la base des situations relatives à l'activité en France métropolitaine (excluant l'activité dans les DOM-TOM et dans les agences à l'étranger), selon la présentation adoptée par la Commission bancaire dans son rapport annuel.

contrôle étranger, à la suite notamment de cette même opération, s'établissaient à 30 150 à la fin de 2000, contre 18 224 à fin 1999 ⁶⁴.

S'agissant de la fourniture en France de produits ou services dans le cadre du régime de la libre prestation de services, le nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2001 s'établissait, d'une part, à 307 déclarations émanant d'établissements de crédit agréés dans 15 autres États membres de l'Espace économique européen, principalement le Royaume-Uni (20,2 %), l'Allemagne (17,3 %) et le Luxembourg (15,6 %) et, d'autre part, à 847 déclarations émanant d'entreprises d'investissement agréées dans 15 autres États membres, principalement le Royaume-Uni (79,3 %).

6.4.3. Un marché modérément concentré

Secteur très ouvert, le système bancaire français se caractérise par un niveau de concentration encore peu élevé, quoique le mouvement de recherche de la taille critique connaisse une accélération régulière. Le système bancaire français présente des situations assez diverses selon la dimension géographique du marché pertinent examiné. Aucun groupe bancaire français n'atteint un seuil de 15 % sur le marché national de l'intermédiation traditionnelle et tous en sont loin sur le marché européen. En revanche, si l'on considérait que le marché pertinent était de dimension départementale, il serait fréquent que le seuil de 25 % soit dépassé par un ou deux établissements (plus de 80 départements). Toutefois ces situations n'ont pas été de nature à affecter le libre jeu de la concurrence. Dans les départements où un établissement leader détient une position prédominante supérieure à 50 % ⁶⁵, l'examen de la concurrence résiduelle montre que dans la plupart des cas le libre jeu de la concurrence est également maintenu par la présence d'au moins un ou deux concurrents détenant une part de marché supérieure à 10 % ou à 15 % ⁶⁶.

La concentration du système bancaire français, selon un critère de taille de bilan, reste dans une zone médiane parmi les systèmes bancaires européens ⁶⁷. L'examen du degré de concentration des systèmes bancaires européens, mesuré par le ratio des actifs des cinq plus grands établissements de crédit sur le total des actifs du système bancaire permet de distinguer au cours de années récentes trois groupes de pays. Certains systèmes bancaires apparaissent relativement peu concentrés (le ratio des systèmes bancaires allemand ⁶⁸, britannique ou luxembourgeois est inférieur à 40 %). D'autres sont modérément concentrés (le ratio reste de l'ordre de 40 % à 50 % dans des pays comme la France, l'Espagne ou l'Italie). Enfin, un groupe de pays est caractérisé par une plus forte concentration (notamment les pays scandinaves, les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal et la Grèce). La mesure de la concentration du marché par l'indice Herfindahl, qui prend en compte la part de marché de tous les établissements, confirme dans l'ensemble que les marchés scandinaves et hollandais sont fortement concentrés, que les marchés britannique et allemand sont très peu concentrés et que les marchés français, espagnol et italien restent modérément concentrés.

6.4.4. Un marché très concurrentiel

Encore modérément concentré, le système bancaire français opère, comparativement à de nombreux pays, sur un marché très concurrentiel. Le processus de globalisation financière a concouru à « marchéiser » les services bancaires et financiers. Les agents économiques ont désormais accès à des marchés de capitaux plus ouverts et modernisés. La désintermédiation financière tend ainsi à accroître la concurrence entre les banques et les marchés. En raison de la concurrence accrue des marchés, les établissements ont été amenés à aligner les conditions débitrices et créditrices sur les prix de marché. C'est ainsi que la concurrence du marché des billets de trésorerie a poussé les banques à proposer des clauses d'indexation de leurs taux variables sur les taux du marché monétaire, tandis que le taux de base bancaire défini par les banques devenait une référence beaucoup moins utilisée. La part des dépôts à vue non rémunérés dans les ressources a décru constamment au profit de produits rémunérés aux conditions du marché.

64 Source Commission bancaire (dernières données disponibles).

65 13 départements pour les dépôts et 16 pour les crédits à la fin de 2001.

66 Il convient en outre de noter que dans l'analyse moderne de la concurrence le critère pertinent pour porter un jugement est moins la notion de part de marché que celle de contestabilité du marché, c'est-à-dire la facilité d'accès et de sortie du marché, en termes notamment de coûts.

67 Banque centrale européenne – Mergers and acquisitions involving the EU banking industry – Annex 1 (December 2000).

68 Il faut toutefois observer que les établissements mutualistes et les caisses d'épargne ne sont pas considérés comme formant un seul groupe, alors qu'ils distribuent, chacun sur leur territoire, les mêmes produits et qu'une convention contraire est adoptée en France, en dépit de la similitude d'organisation.

L'analyse du secteur bancaire en termes de parts de marché⁶⁹ montre que celui-ci est dominé de manière croissante ces dernières années par les établissements collecteurs de dépôts (banques, banques mutualistes ou coopératives).

À fin 2001, ceux-ci sont en effet à l'origine de 85 % du total des situations comptables globalisées, de plus de 98 % des dépôts et de 87 % des crédits. Au sein de cet ensemble, il ressort que les banques mutualistes et coopératives ont confirmé leur dynamisme et renforcé leurs parts de marché.

En effet, s'agissant des encours de crédits distribués, ces dernières⁷⁰ en fournissent 37 %, contre 27 % en 1995, les banques occupant la première place avec plus de 49 %.

La collecte des dépôts du public est principalement le fait de deux catégories d'institutions (en excluant le réseau de La Poste) : les banques, les banques mutualistes ou coopératives (incluant désormais les caisses d'épargne). Ces deux ensembles récoltent respectivement 41,9 % et 56,7 % des fonds déposés.

À la fin de 2001, les cinq premiers établissements à vocation générale⁷¹ détenaient ensemble 67 % des dépôts et distribuaient 47 % des crédits.

6.5. LA POURSUITE DU MOUVEMENT D'HOMOGENÉISATION PAR-DELÀ LA DIVERSITÉ DES STATUTS

6.5.1. Des acteurs aux statuts divers

Le système bancaire et financier français se caractérise par la coexistence d'établissements dotés de statuts juridiques très divers : à côté de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite), on trouve des sociétés à caractère coopératif soumises à des statuts divers (caisses de Crédit agricole régies par le code rural, banques populaires soumises à la loi de 1917, caisses de Crédit mutuel soumises à l'ordonnance de 1958), des établissements publics, etc. Ainsi, à la fin de 2001, les 1 035 établissements de crédit actifs en France comportaient 678 sociétés anonymes et les 357 autres établissements se répartissaient entre plus de trente statuts juridiques spécifiques, dont 27 sociétés par actions simplifiées. De leur côté, les 188 entreprises d'investissement comprenaient un nombre plus limité de statuts juridiques : 132 sociétés anonymes, 2 sociétés en commandite, 11 sociétés en nom collectif, 4 sociétés à responsabilité limitée, 15 sociétés par actions simplifiées et 24 succursales communautaires.

La loi bancaire et la loi de modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiées, ont également prévu plusieurs types d'établissements. Ainsi, le Code monétaire et financier (cf article L. 511-9) distingue cinq catégories d'établissements de crédit qui se différencient à la fois par leurs statuts juridiques et par l'étendue de leurs agréments : les banques, les banques mutualistes ou coopératives⁷², les caisses de Crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées. Ces établissements peuvent également être ou non prestataires de services d'investissement, c'est-à-dire avoir été habilités à fournir un ou plusieurs services d'investissement tels qu'ils ont été définis par la loi de modernisation des activités financières. De leur côté, les compagnies financières, holdings de tête de groupes composés au moins d'une filiale bancaire, sont également soumises aux dispositions du Code (article L. 517-1). Enfin, les entreprises d'investissement sont agréées pour proposer exclusivement des services d'investissement (article L. 531-4). Toutefois, tous les établissements agréés en qualité de banques et de banques mutualistes ou coopératives, quelle que soit la diversité de leurs statuts, sont habilités à effectuer l'ensemble des opérations de banque, à l'exception des banques à agrément limité⁷³.

Par ailleurs, en matière d'organisation de la profession⁷⁴, le Code monétaire et financier impose à tout établissement de crédit (article L. 511-29) ou entreprise d'investissement (article L. 531-8) d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit et

69 Les détails de cette analyse sont donnés dans le rapport annuel de la Commission bancaire.

70 En regroupant en 1995 les banques mutualistes ou coopératives et les caisses d'épargne et de prévoyance pour comparer les deux échéances.

71 BNP Paribas, Société générale, réseau du Crédit agricole, réseau du Crédit mutuel et réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance.

72 Sont maintenant classées parmi les banques mutualistes ou coopératives les caisses d'épargne et de prévoyance qui ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie), laquelle les a dotées d'un statut de caractère coopératif.

73 Faculté ouverte par la loi du 25 juin 1999, complétant l'article 15 de la loi bancaire repris dans l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier.

74 Tableau de l'organisation du système bancaire et financier dans l'annexe 9.

des entreprises d'investissement. Il existe ainsi actuellement cinq organismes professionnels et six organes centraux⁷⁵.

La Fédération bancaire française est désormais l'organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes ou coopératifs⁷⁶. L'AFB cesse d'assurer les missions d'organisme professionnel du secteur bancaire mais conserve la mission de syndicat patronal, dans le domaine de la convention collective de la banque du 10 janvier 2000 ainsi que, en tant que membre actif de la FBF, un rôle de liaison entre les différentes catégories de banques, recueillant notamment leurs avis pour préparer les décisions du Comité exécutif de la FBF dans les domaines bancaire et financier⁷⁷.

À côté de la FBF, quatre autres organismes professionnels adhèrent à l'AFECEI : l'Association française des entreprises d'investissement, l'Association française des sociétés financières, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal et le Groupement des IFS.

Les cinq organes centraux des réseaux coopératifs ou mutualistes, en plus de leur adhésion à la FBF, continuent à adhérer à l'AFECEI et à représenter leurs affiliés. La Chambre syndicale des SACI adhère pour sa part directement à l'AFECEI.

Par ailleurs la quasi totalité des entreprises d'investissement agréées par la COB en tant que sociétés de gestion de portefeuille adhèrent à l'Association française de la gestion financière (AFG).

Au total, cette diversité du système bancaire et financier français reflète la grande liberté qui est laissée aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement dans le choix de leurs activités, des services offerts, de l'approche de la clientèle, de leur organisation ou de leur forme juridique.

6.5.2. Des tendances structurelles à l'homogénéisation

Par-delà cette diversité de statuts, l'évolution du système bancaire et financier français est marquée par un certain nombre de tendances structurelles à l'homogénéisation.

En premier lieu, les spécificités et les restrictions d'activité des banques mutualistes ou coopératives ont disparu. Elles se sont transformées en banques universelles, à l'image des grandes banques commerciales (anciennement banques AFB), capables d'offrir leurs services à tous types de clientèle, même si pour certains secteurs d'activité elles ont acquis des établissements non mutualistes dont elles ont conservé le statut juridique.

Du côté des établissements de crédit spécialisés, on a assisté aussi à des évolutions significatives telles que la disparition du statut des sociétés financières agréées comme maisons de titres ou l'effacement progressif de la spécificité des institutions financières spécialisées. Les premières ont disparu à la fin de 1997, conformément aux dispositions de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée qui prévoyait que ces établissements devaient opter pour un autre statut d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement avant le 1^{er} janvier 1998⁷⁸. Pour leur part, les institutions financières spécialisées ont vu la mission permanente d'intérêt public qui donne à leur statut sa spécificité perdre de l'importance sous l'effet de l'abandon par l'État de ses politiques traditionnelles de crédit sectoriel bonifié. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines pour leurs opérations banalisées, beaucoup de ces institutions ont été amenées à se restructurer et à réorienter leurs activités (cf chapitre 8), voire à abandonner ce statut (exemples : Natexis banques populaires, issue de l'absorption par le Crédit national de la BFCE, ou Entenial, issue de l'absorption par le Comptoir des entrepreneurs de la Banque la Hénin).

Les tendances à l'unification se traduisent aussi par des rapprochements entre les grandes catégories juridiques et un mouvement de spécialisation. Dans un contexte de concurrence accrue, tous les établissements sont soumis à un impératif de rentabilité. Pour améliorer leur compétitivité et rechercher des économies d'échelle, des établissements sont amenés à recentrer leurs activités, voire à engager des rapprochements. Ce mouvement s'est poursuivi en 2001 à travers plusieurs opérations de restructuration mises en œuvre dans les réseaux mutualistes et

75 S'agissant des organes centraux, l'Union centrale des caisses de Crédit municipal a disparu à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-518 du 15 juin 1992, tandis que la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dont la création avait été prévue par la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, a été constituée au début de 1992.

76 Ses statuts ont été signés le 27 novembre 2000 par ses huit membres fondateurs : l'AFB, les trois grandes banques nationales que sont BNP Paribas, le Crédit lyonnais et la Société générale et quatre organes centraux, à savoir la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, la Caisse nationale du Crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires et la Confédération nationale du Crédit mutuel.

77 La mise en œuvre pratique de cette nouvelle organisation a donné lieu au transfert de l'activité de l'AFB à la FBF à partir du 1^{er} février 2001 et à l'agrément de la FBF comme membre de l'AFECEI et simultanément au retrait d'agrément de l'AFB, prononcé par anticipation lors de l'Assemblée générale de l'AFECEI du 27 novembre 2000, à partir du 1^{er} février 2001.

78 Cf rapport du CECEI 1997, chapitre 13.

coopératifs⁷⁹, par le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et Caisses d'épargne sous l'égide d'une société holding commune, la société Eulia, à laquelle ont été apportées les filiales concernées des deux groupes, dont le Crédit foncier de France, ou encore la réorganisation du réseau du Crédit agricole visant à lui permettre, tout en conservant son statut mutualiste, de procéder à des opérations de croissance externe par échange de titres au moyen d'un véhicule coté en bourse, la Caisse nationale de Crédit agricole, qui a été introduite en bourse sous la nouvelle dénomination Crédit agricole SA. La logique qui a présidé à ces divers rapprochements est le plus souvent un processus de concentration par métiers.

6.6. UN SECTEUR CONFRONTÉ AUX MUTATIONS TECHNOLOGIQUES, ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

6.6.1. De nouveaux modes de distribution

Au côté des réseaux traditionnels de guichets, de nouveaux moyens de distribution bancaire sont apparus depuis les vingt dernières années en France, avec l'usage du minitel, du guichet automatique bancaire ou du téléphone, ce dernier servant de support au concept de « banque directe », et plus récemment avec le développement du canal « Internet ».

L'accès d'une plus large partie de la population au réseau Internet ou à des réseaux équivalents modifie profondément les relations entre les banques et leur clientèle. Les problèmes de sécurité des échanges télématiques font l'objet d'une réflexion particulière des autorités bancaires, en France comme dans plusieurs autres pays du G10. La Banque de France et la Commission bancaire, compte tenu des interrogations que soulève ce nouveau mode de distribution bancaire, ont publié le 30 janvier 2001 un Livre blanc « Internet, quelles conséquences prudentielles ? ». Ce document, qui analyse les questions relatives à la prestation de services bancaires et financiers sur Internet, comporte des développements sur l'agrément des prestataires et la maîtrise des risques en ce qui concerne notamment les exigences relatives au contrôle interne, les problèmes de sécurité touchant les systèmes techniques et la lutte contre le blanchiment. Les analyses ainsi produites permettent de mieux cerner la localisation du service fourni par Internet, de déterminer si un prestataire agissant de façon transfrontière doit ou non disposer d'un agrément en France ou obtenir le « passeport européen » (recherche du lieu de la prestation caractéristique, constitution d'un faisceau d'indices pour analyser les situations de libre prestation de services) ainsi que le droit applicable (du client ou du prestataire). La partie « Agrément » du Livre blanc énonce plusieurs recommandations destinées à renforcer l'information du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement lors de la décision d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement déjà agréé d'ouvrir un canal de distribution par Internet, lui permettant de vérifier que cette évolution se déroule dans des conditions satisfaisantes.

Pour ce qui concerne les services rendus à la clientèle par l'intermédiaire du minitel, ceux-ci demeurent, somme toute, restreints et se limitent à la consultation des comptes ou à la possibilité d'effectuer des virements entre les comptes d'un même bénéficiaire ou à commander des carnets de chèques.

La banque directe permet en revanche d'effectuer toutes les opérations bancaires courantes (gestion de moyens de paiement, crédits, épargne) en remplaçant la relation bancaire en agence par une relation avec une plate-forme téléphonique associée à un système d'information performant. En France, Cortal en 1987 et Banque directe en 1994 ont été les premières initiatives en la matière.

Plusieurs projets de banque directe ont été annoncés au cours de la période récente, généralement par reconversion d'une entité déjà agréée. Les projets visant à offrir des services au moyen d'une plate-forme électronique de type Internet ont ainsi été à l'origine de quatre créations de banques en 2000 : les banques Sofemo (groupe Crédit mutuel), Zebank (groupe de Bernard Arnault), Symphonis (groupe Crédit mutuel) et Fortis Ebanking France (groupe belgo-néerlandais Fortis). En 2001, toutefois, sous l'effet d'une conjoncture économique et financière plus difficile et d'une concurrence accrue sur le marché de la banque en ligne, de la part notamment des banques à réseau où cette activité est intégrée dans une ligne de métier, le développement de ce type de banques s'est ralenti : si deux nouvelles banques en ligne ont été créées, Nabab SA (groupe Société générale) et un établissement précédemment agréé en qualité d'entreprise d'investissement, Self Trade (groupe allemand Direkt Anlage Bank), en revanche, Fortis Ebanking France a cessé ses activités et, dans le groupe

79 Voir encadré sur ce sujet dans le chapitre 7.

Dexia Belgium, Dexia Direct Bank a fermé sa succursale en France et cédé l'activité en ligne de celle-ci à Dexia Banque Privée, filiale française du groupe.

De nombreuses banques ont par ailleurs constitué un service de banque directe en leur sein, dans le cadre d'une logique de développement « multicanal ».

La monnaie électronique constitue, pour sa part, une évolution technologique majeure et un enjeu important pour les autorités publiques comme pour les établissements de crédit. Elle peut se définir juridiquement comme un droit de créance sur l'émetteur, enregistré sur un support électronique et accepté en paiement par des tiers. Les instruments de monnaie électronique revêtent essentiellement deux formes distinctes : une carte à micro-processeur (porte-monnaie électronique ou PME), utilisable principalement pour des paiements de proximité, ou un dispositif de stockage des unités logé sur un ordinateur personnel ou un serveur accessible à distance et servant aux paiements sur réseaux (porte-monnaie virtuel).

Les travaux des autorités publiques ont été d'abord marqués par les réflexions au sein du SEBC ayant mené à la publication en août 1998 par la Banque centrale européenne d'un rapport sur la monnaie électronique. Le document publié par la BCE traite notamment des raisons de réglementer l'émission de monnaie électronique, qui aura probablement, à l'avenir, des implications significatives pour la politique monétaire. Il traite aussi du statut des émetteurs de monnaie électronique et des conditions prudentielles, en estimant que réserver l'émission de la monnaie électronique aux établissements de crédit éviterait de modifier le cadre institutionnel actuel de la politique monétaire et de l'activité bancaire.

Le Parlement européen et le Conseil ont ainsi arrêté en 2000, outre la directive sur le commerce électronique (Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000), une directive concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (Directive 2000/46/CE du 18 septembre 2000) et une directive modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice en vue d'étendre son champ d'application aux institutions émettant de la monnaie électronique mais ne répondant pas à la définition actuelle d'un « établissement de crédit » (Directive 2000/28/CE du 18 septembre 2000).

À ce stade la monnaie électronique n'en est encore qu'à ses débuts tant tant pour le porte monnaie virtuel que pour le porte monnaie électronique avec carte à micro-processeur qui, à fin 2001, ne couvre encore qu'une très faible partie du territoire national. Pour renforcer la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement, la loi sur la Sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, qui vise à améliorer la protection des utilisateurs et à renforcer la répression de la fraude, a également complété l'article L 141-4 du Code monétaire et financier afin de renforcer le rôle de la Banque de France dans la surveillance de la sécurité des moyens de paiement. La Banque de France s'assure de la sécurité des moyens de paiement en procédant pour chacun d'entre eux à une analyse des menaces, une définition d'objectifs de sécurité minimum et un suivi de l'adéquation des moyens mis en œuvre.

Parmi les réalisations, on citera la Société financière du porte-monnaie électronique interbancaire (SFPMEI), agréée à la fin de l'année 1999 comme société financière, qui approvisionne en valeur électronique les différents systèmes qui la distribueront à leurs clients ayant contracté un Portefeuille électronique pour des paiements de petit montant. Parmi les trois systèmes ayant démarré — à des fins d'essai dans une première phase —, le système Moneo est en passe d'avoir une diffusion généralisée à l'ensemble de la France métropolitaine, puisque celle-ci est annoncée pour la fin de l'année 2003. Au niveau mondial, seuls quelques pays (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Portugal et Danemark notamment) ont dépassé le stade de l'expérimentation. En France, la Société financière du portefeuille électronique a été agréée en 1999 et émet la monnaie dans le cadre d'un développement du portefeuille électronique en phase d'expérimentation. Les établissements de crédit français sont aujourd'hui sollicités dans ce domaine par une demande limitée, caractérisée par des potentiels de développement difficiles à appréhender. Néanmoins, ils disposent des moyens de promotions commerciales adaptés et du savoir-faire technique suffisant, notamment d'une expérience déjà acquise en matière de carte bancaire qui est une caractéristique française, pour satisfaire un possible engouement du public et des entreprises pour ces nouvelles formes de distribution bancaire.

Par ailleurs, à côté de l'émission et de la gestion de la monnaie électronique proprement dite se développent aujourd'hui des formules associant opérateurs de télécommunication ou fournisseurs d'accès à Internet avec des fournisseurs de prestations permettant aux consommateurs l'achat et le paiement en ligne de biens ou de services immatériels.

À ce titre, la société financière w-HA a fait l'objet d'une décision d'agrément en 2001 en vue d'offrir aux internautes, via des fournisseurs d'accès à Internet, un moyen de paiement pour l'achat de biens et de services en

ligne de faibles montants. L'article L. 311-1 du Code monétaire et financier dispose en effet que la gestion de moyens de paiement constitue une opération de banque.

En tout état de cause, cette évolution technologique concerne directement le devenir des relations entre les établissements et leur clientèle et peut aboutir à modifier profondément les données de la concurrence et donc influencer sur l'organisation, les moyens d'actions et les conditions d'exercice du métier de chacun d'entre eux.

Les mutations de l'environnement technologique qui intéressent plus spécialement les activités de services d'investissement découlent de la mise en place de la bourse électronique, avec la disparition de la criée, l'organisation de la cotation électronique et l'accès à distance (remote access). Les professionnels peuvent ainsi exécuter des opérations à distance, par écrans délocalisés.

La création d'entreprises d'investissement pour offrir à la clientèle des services par des moyens électroniques s'est développée de façon spectaculaire de 1998 à 2000 : trois entreprises de ce type ont été créées en 1998 (Self trade, I-Bourse, CPR Online), six en 1999 (ETC, C@pitol, Bourse direct, Sicavonline, Webroker, et BDL Invest) et 14 en 2000 (Richelieu Finance, Selectbourse, Abaxbourse, Web-bonds, Clic-trade, Top trades, Comdirect, Citizentrade, Netscapital, Fimatex-Société générale, Omniane, Vanilla Technology, Walter & Wesson France SAS et la succursale de l'entreprise d'investissement allemande Net. IPO AG).

En 2001, toutefois, le développement des entreprises de ce type s'est ralenti : si cinq nouvelles entreprises d'investissement proposant des services *on line* ont été ouvertes (E Rothschild, Finderpro SA, La Française des Placements, Clickoptions et Filinks), en revanche, I-Bourse a été absorbée par la Banque Bipop, Self trade est devenue une banque en ligne et Citizentrade a cessé ses activités ainsi que Mercury Bourse.Net, entreprise d'investissement issue en 1997 d'un ancien agent des marchés interbancaires, dont l'activité de bourse en ligne a été reprise par C@pitol.

6.6.2. De nouvelles conditions d'organisation

Outre les changements technologiques précités, le secteur bancaire est confronté à une nouvelle donne sur le plan économique et institutionnel, à l'échelle mondiale et plus spécialement à l'échelle européenne.

L'harmonisation des réglementations européennes, depuis 1993 pour les services bancaires et depuis 1996 pour les services d'investissement, se poursuit, notamment, pour ce qui concerne ces derniers, dans le cadre des travaux du plan d'action pour les services financiers. Huit directives sont en cours d'élaboration tandis que neuf autres sont en cours d'examen devant le Parlement européen ou au Conseil.

Les gouvernements ont encore en 2001 à Stockholm réaffirmé leur volonté de respecter les échéances initiales à savoir 2005 en règle générale et 2003 pour les valeurs mobilières. Face aux événements du mois de septembre et aux fluctuations économiques brutales qui s'ensuivent, il été décidé d'approfondir encore la surveillance du secteur bancaire et de ses circuits financiers en particulier sur le plan de la lutte contre le blanchiment.

L'unicité des conditions monétaires, depuis la mise en place de la monnaie unique européenne, le 1^{er} janvier 1999, constitue une étape fondamentale de la construction de l'Europe bancaire et financière. Les établissements interviennent sur les marchés de capitaux dans la même monnaie, disposent de taux de référence et de procédures de refinancement identiques, au titre de la politique monétaire unique.

L'euro favorise en outre la transparence des prix des services financiers, ce qui aura nécessairement des conséquences importantes sur tous les aspects de l'activité bancaire et financière.

Face à de tels enjeux, les établissements français disposent d'atouts non négligeables tels, notamment, des systèmes d'échanges interbancaires performants et une monétique avancée, une organisation de la gestion de valeurs mobilières pour compte de tiers satisfaisante, des salariés expérimentés, des réseaux commerciaux internationaux développés, dynamiques et habitués à traiter des opérations internationales sophistiquées. Ils disposent également d'une expérience supérieure à une dizaine d'années en matière de titres négociables et de produits dérivés.

Une évolution d'une telle ampleur économique et culturelle ne peut cependant manquer de faire apparaître un certain nombre de difficultés que le système bancaire devra surmonter. Même s'il est aujourd'hui difficile d'estimer valablement l'ensemble des effets indirects de l'avènement de la zone euro, il est certain que les établissements auront, au-delà des aspects techniques, à investir fortement notamment sur le plan commercial et de la maîtrise des risques, s'ils veulent être capables d'intervenir non plus seulement sur le marché domestique mais sur l'ensemble de la zone dans des conditions de sécurité et de rentabilité satisfaisantes.

Au total, l'unification des marchés, l'intensification de la concurrence et donc la nécessité pour les groupes bancaires et financiers d'atteindre une taille suffisante (fréquemment indispensable pour parvenir à une rentabilité satisfaisante dans la plupart des créneaux d'activité), devraient vraisemblablement conduire à la poursuite de restructurations ayant pour objectif la constitution d'ensembles bancaires dont la stratégie commerciale et organisationnelle se situera au niveau européen. C'est ainsi qu'en 1999 le groupe Dexia a renforcé son unité par la réalisation d'un groupe européen faisant l'objet d'un seul titre coté au lieu de deux dans deux pays ou encore qu'au cours du premier semestre 2000 le groupe britannique à vocation internationale HSBC a pris le contrôle du Crédit commercial de France en vue de permettre au groupe HSBC de disposer d'une plate-forme d'intervention dans la zone euro et à l'établissement français d'élargir et de diversifier son potentiel. Par ailleurs, l'unification des marchés bancaires et financiers en Europe a conduit en 2000 la Caisse des dépôts et consignations à rassembler l'ensemble des activités de nature commerciale concurrentielle dans CDC Finance transformée en banque et dont la dénomination actuelle est CDC Finance – CDC Ixis. En 2001, les groupes CDC et Caisses d'épargne ont engagé un rapprochement de leurs activités concurrentielles visant à permettre l'émergence et le développement d'un acteur financier de dimension européenne.

La concurrence exacerbée entre les principales places européennes conduit les établissements à s'organiser par lignes de métiers et non plus par pays. La concurrence concerne d'abord l'activité de gros et les opérations de marché, toutefois l'activité de banque de détail est également touchée (volonté de proposer une offre globale aux entreprises, offre de produits d'épargne des autres pays de la zone).

La libéralisation des mouvements de capitaux, qui a nécessité un effort important d'adaptation des produits comme des techniques, a rendu la concurrence très significative pour les activités de marché et de grande clientèle. Les activités de marché sont aujourd'hui exercées par lignes de métiers (taux, change, instruments financiers). Par ailleurs, les spécificités nationales d'organisation et de réglementation sont de moins en moins discriminantes. L'internationalisation des services bancaires de grande clientèle est très avancée, notamment dans le domaine du conseil aux entreprises et du financement des grandes entreprises. Le lien de nationalité entre ces dernières et leur banque n'est plus une condition dirimante ; ce sont les qualités d'innovation financière, la maîtrise des opérations complexes, l'étendue du réseau et la capacité de placement à l'international qui constituent les critères de sélection.

En revanche, les activités de clientèle de PME et de particuliers relèvent encore fondamentalement de marchés de proximité et demeurent marquées par une segmentation nationale découlant notamment des disparités du droit civil, commercial et fiscal comme de différences culturelles et de divergences dans la façon d'opérer. L'achèvement de la mise en place de la monnaie unique en 2002 pour l'ensemble des transactions conduit toutefois à soumettre davantage à la concurrence les activités bancaires de détail. Si, pour l'instant, des spécificités nationales demeurent (droit des contrats, règles de protection des consommateurs, interbancaire, fiscalité), on devrait progressivement assister à un rapprochement des caractéristiques des produits offerts à la clientèle. La technologie Internet accélère les possibilités de comparaison dans un environnement monétaire unique qui permet déjà la comparaison progressive des produits par la clientèle, grâce à l'expression dans une même unité des taux et des tarifs.

L'homogénéisation des conditions d'exercice des activités bancaires et financières en Europe est un facteur d'amélioration et de convergence des résultats des systèmes bancaires européens. De fait, l'obtention d'un niveau élevé de résultats est devenue un objectif prioritaire pour tous les acteurs bancaires en Europe et les disparités entre les pays ont tendu à s'estomper au cours des années récentes, même si, en 2001, dans un environnement économique et financier plus difficile, on n'a pas observé le même niveau de rentabilité pour les banques allemandes et les banques britanniques ou espagnoles. Pour leur part, les banques françaises ont bien résisté en 2001, affichant un coefficient de rentabilité qui est resté pour les plus performantes d'entre elles proche ou supérieur à 15 % (contre 20 % en 2000). Cette bonne résistance a été favorisée, en particulier, par une diversification de l'activité, les performances enregistrées dans la banque de détail, soutenue par la bonne tenue de la demande intérieure, ayant compensé la baisse des recettes sur les activités de marché.

6.7. RETOUR SUR DIX ANS D'ÉVOLUTION

6.7.1. Les évolutions globales

Le système bancaire et financier français a continué à connaître un profond mouvement de rénovation et de restructuration en raison de la nécessité vitale de s'adapter, comme l'ensemble de l'économie nationale, aux conséquences des transformations en cours dans les économies développées, de l'émergence de nouvelles

puissances économiques et de la poursuite de la transition des anciennes économies collectivisées vers l'économie de marché. Pour l'industrie bancaire et financière française, la participation au marché global des capitaux implique des restructurations, des réorganisations et des diversifications, déjà entamées depuis quelques années et qui doivent aussi se poursuivre à l'initiative des actionnaires désireux de bénéficier d'une rentabilité de leur capital investi conforme aux standards internationaux.

Aux pressions créées par la mondialisation, s'ajoutent celles plus endogènes ayant trait aux modifications structurelles de la demande, telles la baisse de la demande de crédit des agents économiques nationaux et l'augmentation de la demande de services et de conseils de la part des entreprises et des particuliers.

Dans ce contexte, les dix dernières années ont été caractérisées par de très importantes transformations de ce secteur, qui se sont traduites par une diminution régulière du nombre total des établissements de crédit implantés en France (hors Monaco), qui est passé de 1 837 à la fin de 1991 à 1 035 à la fin de 2001. Cette diminution globale de 802 unités (soit une variation nette de -43,6 %) résulte, notamment, soit de la cessation d'activité d'établissements qui, dans un climat de concurrence accrue, n'avaient plus de perspectives de développement, soit de regroupements d'établissements présentant des caractéristiques similaires.

Ce mouvement s'est, par ailleurs, accompagné du retrait quasi-complet de l'État du secteur bancaire. Depuis les nationalisations effectuées dans le cadre de la loi du 11 février 1982, la première vague de privatisations, de 1986 à 1988, avait entraîné le retour au secteur privé de 73 banques et la deuxième vague, en 1993 et 1994, de 14 banques. De nouveaux transferts de banques du secteur public au secteur privé ont été réalisés depuis : ils ont concerné, en 1996, deux banques du groupe Renault et trois filiales du Crédit lyonnais, en 1997, une filiale du groupe GAN et une filiale du Crédit lyonnais, en 1998, les autres filiales du GAN, notamment le groupe du CIC ainsi que la Société marseillaise de crédit et ses filiales, en 1999, le Crédit lyonnais et ses deux filiales, la Banque des échanges internationaux BDEI et la Banque Trad – Crédit lyonnais (France) SA. et, au début de 2001 la Banque Hervet et ses deux filiales, la Banque Alcyon et la Banque de Baecque Beau.

Les sorties d'établissements de crédit du secteur public, résultant des transferts au secteur privé et des retraits d'agrément, ont entraîné une diminution continue du nombre des banques contrôlées par des groupes bancaires publics dont l'effectif, qui était de 112 en 1984 (soit près de 54 % de l'effectif total des banques sous contrôle français) est revenu à 59 à fin 1992, à 41 à fin 1995, à 31 à fin 1997, 8 à fin 1998, 5 à fin 1999 et fin 2000, puis 2 à fin 2001 après la cession de gré à gré des participations détenues par l'État dans le groupe Hervet. L'ensemble des banques contrôlées par des groupes publics s'est toutefois accru de deux unités en 2000, à la suite des réorganisations du groupe CDC par la transformation en banques de CDC Finance – CDC Ixis et de Vega Finance. À la fin de 2001, il reste cinq banques dont le capital appartient au secteur public (y compris à travers des groupes financiers ou industriels) : CDR Finance et la Banque de développement des PME – BDPME (appartenant à des groupes bancaires publics), CDC Finance-CDC Ixis et Vega Finance (appartenant à un groupe financier diversifié public) et la Banque Pétrofigaz (relevant du secteur industriel public comme filiale du groupe Gaz de France).

Ces évolutions lourdes sont néanmoins partiellement masquées par une stabilité apparente de l'offre du système bancaire qui s'observe, notamment, dans la permanence des moyens mis en œuvre par les établissements et dans le maintien de l'offre de services bancaires de proximité. Ainsi, le nombre global de guichets est resté pratiquement constant et les effectifs totaux employés dans la profession n'ont connu qu'une diminution lente et progressive. De même, on a pu constater au cours de cette même période un maintien des parts de marché des grands établissements, quoique des groupes mutualistes ont accru leur part globale à la suite d'acquisitions (cf supra).

Toutefois, cette relative stabilité recouvre, comme le montre le tableau ci-après, un mouvement dynamique de réorganisation et de rénovation des structures bancaires, parfois aussi motivé par les difficultés rencontrées par certains établissements. Au cours des dix dernières années, des agréments ou des notifications d'ouverture de succursales communautaires ont été prononcés ou reçus concernant 363 établissements, dont 241 établissements nouveaux⁸⁰.

Au cours de la même période, 1 165 retraits d'agrément ont été prononcés, parmi lesquels seuls 414 étaient liés à des cessations d'activité et 24 ont été décidés par la Commission bancaire à titre de sanction disciplinaire. Le plus grand nombre de retraits d'agrément (727) correspond donc à des fusions entre établissements ainsi qu'à des opérations de regroupement ou de restructuration.

80 Les établissements créés au cours de cette période n'existent pas nécessairement encore à cette date.

TABLEAU 19

Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)

	1992 à 1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total
Nouveaux établissements	137	28	16	33	17	10	241
Restructurations	62	10	6	1	2	5	86
Changements de catégories	10	7	4	2	5	8	36
Total entrées ^(a)	209	45	26	36	24	23	363
Cessations d'activité ^(b)	215	56	49	43	28	23	414
Restructurations	424	20	34	55	46	44	623
Changements de catégorie ^(c)	11	75	2	4	6	6	104
Retraits disciplinaires par la Commission bancaire	14	3	5	-	2	-	24
Total sorties	664	154	90	102	82	73	1 165

Chiffres indicatifs pour 1992 (calculs en termes de décisions).
(a) Les opérations autorisées par le Comité ne se réalisent pas toujours dans l'année concernée. Le nombre d'entrées et de sorties du système bancaire résulte des décisions du Comité effectivement suivies d'effet durant l'année.
(b) Dont un retrait d'agrément d'office en 1995 et en 1998 et deux en 1997 conformément à l'article 19 de la loi bancaire prononcé par le CECEI pour un établissement n'exerçant plus son activité depuis au moins six mois.
(c) L'écart entre le total des sorties motivées par des changements de catégorie et le total des entrées ayant le même motif s'explique essentiellement par l'option des maisons de titres vers le statut d'entreprise d'investissement.

Au cours des dernières années, les sorties du système bancaire ont résulté pour plus de 60 % de restructurations et dans une moindre mesure de cessations d'activité. Ce mouvement a reflété plus particulièrement la diminution de la demande de crédit et surtout la pression de la concurrence qui conduit les groupes à se restructurer pour améliorer leur rentabilité, voire à se désengager du secteur bancaire et financier faute d'un bon ancrage des fonds de commerce.

La restructuration du système bancaire français depuis 1984 jusqu'en 1995 avait davantage correspondu à un mouvement de réorganisation qu'à des opérations de concentration au sens capitalistique telles que celles qui se sont développées plus récemment.

Jusqu'en 1995, les réorganisations n'avaient guère eu d'incidence sur la concentration du système bancaire. Les opérations étaient surtout intervenues à l'intérieur d'un même groupe (fusions de banques populaires, de caisses de Crédit agricole ou de caisses d'épargne) ou étaient liées à la prise de contrôle de petits établissements par de grands groupes bancaires.

Depuis 1996, un mouvement de concentration s'est progressivement dessiné. On peut citer, en 1996, la prise de contrôle d'Indosuez par le Crédit agricole, en 1997, celle du Crédit du Nord par la Société générale, en 1998, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires et celle du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel et, en 1999, celle de Paribas par la BNP et celle du Crédit foncier de France par le réseau des Caisses d'épargne et de prévoyance.

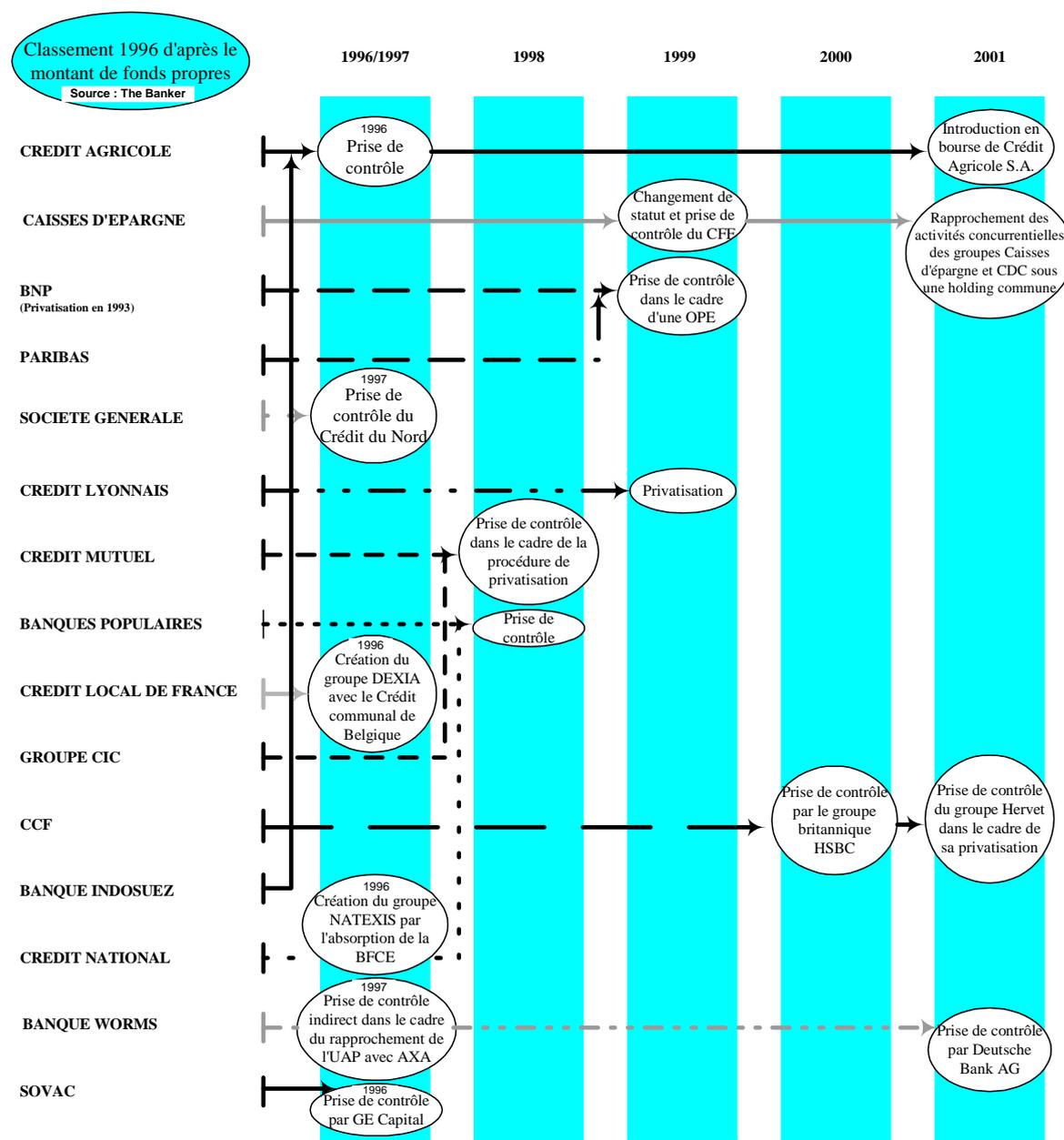
En 2000, l'opération transfrontière de prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a marqué l'ouverture d'une dimension véritablement internationale dans ce mouvement de grandes restructurations en France.

En 2001, des restructurations telles que le rapprochement des activités concurrentielles des groupes Caisse des dépôts et consignations et Caisses d'épargne ou que l'introduction en Bourse de Crédit agricole SA dans le cadre de la réorganisation du groupe Crédit agricole se sont inscrites dans des stratégies de développement dans le secteur bancaire français comme dans la concurrence internationale.

Les restructurations et regroupements récents ou en cours dans les principaux pays peuvent changer fortement les données de comparaisons internationales dans le classement mondial des banques. Par rapport au classement observé en 1996 d'après les fonds propres de 1995, les opérations de concentration engagées parmi les principaux groupes bancaires français ont ainsi fait disparaître des établissements qui y figuraient et accru le poids de certains autres établissements. C'est ainsi qu'en 1996, le Crédit national a été remplacé par le groupe

Natexis issu de la prise de contrôle de la BFCE, puis en 1998 Natexis a disparu en raison de la prise de contrôle par le groupe des Banques populaires. En 1996, la Banque Indosuez a disparu en raison de sa prise de contrôle par le Crédit agricole. En 1997, le poids de la Société générale s’est accru avec la prise de contrôle du Crédit du Nord. En 1998, le groupe CIC est passé sous le contrôle du Crédit mutuel et pour sa part le poids du Crédit commercial de France s’est accru avec la prise de contrôle de la Société marseillaise de crédit. En 1999, le poids de la BNP s’accroît avec la prise de contrôle de Paribas.

TABLEAU 20
Opérations de concentration et de restructuration intervenues
parmi les principaux groupes bancaires français figurant dans le classement
effectué en 1996 d’après les fonds propres de 1995



L'action de modernisation et de déréglementation engagée et poursuivie avec constance depuis la loi bancaire de 1984 et la participation au mouvement mondial de restructurations bancaires ont donc permis une rénovation des structures du système bancaire qui devrait encore se poursuivre.

6.7.2. Les principaux aspects du mouvement de restructuration

Le mouvement de restructuration du secteur bancaire comporte cinq aspects principaux :

- le rapprochement ou l'adossement des principaux groupes bancaires,
- des restructurations de groupes bancaires,
- l'importance du mouvement des sorties,
- la création de nouveaux établissements et le développement de partenariats,
- la diversification des activités.

6.7.2.1. Rapprochement ou adossement des principaux groupes bancaires

Comme le montre le tableau précédent, la plupart des grands groupes bancaires français ont connu au cours des cinq dernières années d'importantes opérations de restructuration qui ont affecté leur capital par des rapprochements ou des changements de contrôle ou qui se sont traduites par la prise de contrôle d'établissements très significatifs comme le Crédit du Nord ou le Crédit foncier de France. En 2000, la prise de contrôle du Crédit commercial de France par le groupe britannique HSBC a donné à ce mouvement une dimension véritablement internationale. Les principales opérations rappelées ci-dessus concernent quinze grands groupes parmi les vingt trois groupes français figurant en 1996 dans le classement des mille premiers mondiaux ; dans le classement de 2001, il reste 11 grands groupes français, dont le poids s'est corrélativement accru.

Il convient d'observer que, au-delà de ces opérations d'envergure, ce mouvement a concerné aussi plus largement l'ensemble du système bancaire français, comme le montre le nombre des opérations de fusion et d'acquisition réalisées au cours de cette période et le nombre des établissements impliqués dans ces opérations (tableau suivant). En effet, on peut noter que, globalement, en 1996, 29 opérations de fusion ont été réalisées impliquant 67 établissements, en 1997, 24 opérations impliquant 51 établissements, 26 en 1998 entre 57 établissements, 39 en 1999 entre 90 établissements, 31 en 2000 entre 67 établissements, 28 en 2001 entre 62 établissements.

En outre, en 1996, 37 opérations de changement de contrôle d'établissements de crédit ont impliqué 115 établissements, dont 32 où l'actionnaire prenant le contrôle est un établissement de crédit. En 1997, 28 opérations de cette nature ont impliqué 110 établissements dont 23 opérations avec une prise de contrôle par un établissement de crédit, 34 en 1998 ont impliqué 149 établissements dont 27 avec une prise de contrôle par un établissement de crédit, 22 en 1999 ont impliqué 115 établissements dont 14 avec un contrôle par un établissement de crédit, 29 en 2000 ont impliqué 98 établissements dont 23 avec une prise de contrôle par un établissement de crédit, 22 en 2001 ont impliqué 63 établissements dont 19 avec une prise de contrôle par un établissement de crédit.

TABLEAU 21
Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996

	Opérations de fusion		Opérations d'acquisition	
	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués	Nombre d'opérations	Nombre d'établissements impliqués
1996	29	67	37	115
1997	24	51	28	110
1998	26	57	34	149
1999	39	90	22	115
2000	31	67	29	98
2001	28	62	22	63

Parmi ces dernières opérations de changement de contrôle, le nombre des prises de contrôle par des actionnaires étrangers s'est accru : deux opérations transfrontières en 1996 (dont une d'origine communautaire et une d'un pays tiers), quatre en 1997 (dont deux d'origine communautaire et deux d'un pays tiers), cinq en 1998 (dont quatre d'origine communautaire et une d'un pays tiers), six en 1999 (dont trois d'origine communautaire et trois d'un pays tiers) et douze en 2000 (dont huit d'origine communautaire et quatre d'un pays tiers), huit en 2001 (dont sept d'origine communautaire).

6.7.2.2. Restructurations de groupes bancaires

Sous l'effet de la concurrence croissante, tous les groupes bancaires — publics, privés ou mutualistes — ont engagé un important effort de rationalisation.

En matière de structures, cette action a pris diverses formes :

- certains établissements, désireux de se spécialiser dans certains types d'activités, ont cédé leurs portefeuilles d'opérations dans les secteurs où ils n'entendaient plus intervenir ainsi que les moyens associés. Un exemple caractéristique de ce genre d'initiative a été donné en 1997 par la cession, par le groupe Paribas, du contrôle du Crédit du Nord ;
- inversement, certains groupes ont cherché à renforcer leur présence dans leurs métiers de base ou à élargir leur offre de services à leur clientèle traditionnelle. Dans la mesure où, globalement, le marché ne connaissait qu'une croissance limitée, ils ont procédé à des acquisitions d'établissements existants. Des exemples de telles initiatives ont notamment été donnés par l'acquisition du Crédit du Nord par la Société générale, par celles d'Indosuez et de Sofinco par le Crédit agricole, de Natexis par les Banques populaires ou encore par celle du CIC par le Crédit mutuel ou celle de Paribas par la BNP ou enfin du Crédit foncier de France par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance. La restructuration engagée en 2001 par les groupes Caisses d'épargne et Caisse des dépôts et consignations revêt une forme plus complexe en regroupant leurs activités concurrentielles sous un société holding commune, à laquelle ont été cédées les filiales concernées, et en mettant les principales décisions stratégiques des deux groupes dans ces activités sous gouvernance commune ;
- la plupart des groupes bancaires et financiers ont en outre engagé des opérations visant à simplifier ou clarifier leur organisation et à rationaliser leurs structures. Des exemples caractéristiques de ces opérations ont été donnés par la réorganisation des Caisses d'épargne qui ont engagé, déjà entre 1984 et 1991, un processus de fusion en vue de créer des entités mieux dimensionnées pour répondre aux besoins de la clientèle et à l'évolution de la concurrence. De la même façon, les autres groupes dotés d'organes centraux ont favorisé des rapprochements entre établissements voisins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'accroître l'efficacité technique et commerciale⁸¹. On peut citer aussi, en 2000, la création par la Caisse des dépôts et consignations d'une banque d'investissement en vue d'y loger les activités concurrentielles du groupe ;
- lorsque des perspectives suffisantes de développement d'activités nouvelles sont apparues, des groupes importants ont pris l'initiative de créer de nouveaux établissements, de manière à identifier la rentabilité comme les risques de ces nouvelles activités. Des exemples de telles initiatives ont été observés dans le domaine du crédit-bail immobilier, entre 1986 et 1990, et plus récemment dans l'affacturage, dans la banque privée ou de gestion d'épargne et dans la banque directe ;
- depuis 1993, des structures de « défaisance », agréées sous forme de sociétés financières, ont été utilisées pour isoler des portefeuilles de créances ou d'actifs compromis de certains établissements de crédit. Le capital de ces sociétés financières est parfois directement détenu par les principaux actionnaires des établissements en cause ; elles n'entrent donc plus dans le champ de consolidation de ces derniers, qui peuvent alors retrouver les conditions d'une exploitation normale. Ces structures ont demandé ultérieurement le retrait de leur agrément car elles n'avaient pas vocation à engager d'opérations nouvelles. Ces montages se sont raréfiés, même si deux opérations de dimension limitée ont été effectuées en 2000.

6.7.2.3. Importance du mouvement des sorties

La rénovation des structures du système bancaire a été favorisée par l'adoption en 1996 de nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux retraits d'agrément ainsi que par les orientations de principe que le Comité a dégagées depuis pour le traitement des demandes de retrait d'agrément qui lui ont été présentées⁸². La

81 Cf encadré sur les restructurations récentes des réseaux dans le chapitre 7.

82 Cf chapitre 13 du rapport pour 1998.

modification du dispositif juridique aujourd'hui codifié aux articles L. 511-15 et 16 et L. 532-6 et 8 du Code monétaire et financier facilite notamment les cessations d'activité en conciliant la nécessaire protection des tiers et la poursuite éventuelle de la personne morale.

Les initiatives prises par des groupes qui souhaitaient se désengager ont été souvent à l'origine des sorties du système bancaire. Les opérations de désengagement de groupes industriels et commerciaux (comme le groupe Suez – Lyonnaise des eaux) ou de groupes bancaires étrangers (comme le groupe National Westminster) se sont traduites par des retraits d'agrément ou par des cessions d'établissements souvent au profit d'investisseurs étrangers. Si le nombre de banques sous le contrôle de groupes industriels et commerciaux n'a pas fortement varié en nombre, en revanche cette catégorie a été affectée par un renouvellement significatif (cf chapitre 7). D'un côté, sous l'effet du contrôle des grands risques, la notion de banque de groupe, visant à consentir des crédits intra groupe, a quasiment disparu, les établissements de cette sorte ayant le plus souvent été cédés à d'autres actionnaires. Mais d'un autre côté, des groupes commerciaux ou industriels ont été à l'origine de la création d'établissements dont l'activité vise à offrir des services de gestion de moyens de paiement ou la distribution de crédits à la consommation en faveur de leur clientèle. Enfin, si le nombre de banques sous contrôle étranger a continué de croître globalement, on a assisté à des désengagements de la part de groupes étrangers n'ayant pas réussi à capter un courant d'affaires suffisant.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire aujourd'hui codifiée, on a observé une accélération de la progression des sorties jusqu'au début des années quatre-vingt-dix pour les banques mutualistes et coopératives et les Caisses d'épargne et de prévoyance, en liaison avec l'importance des réorganisations intervenues dans ces réseaux et, pour les banques et les sociétés financières, à partir de 1991-1992 en raison aussi bien de cessations d'activité que de restructurations.

6.7.2.4. Création de nouveaux établissements et développement de partenariats

Une autre caractéristique notable de l'évolution des structures du système bancaire et financier français est l'existence d'un mouvement de création de nouveaux établissements.

Si les véritables créations s'étaient quelque peu raréfiées, durant la première moitié des années quatre-vingt-dix, pour faire place à des opérations de restructuration ou de recentrage sur les métiers les plus profitables, un mouvement de créations s'est ensuite dessiné sous l'effet d'une conjoncture économique plus favorable ainsi que de la volonté des groupes de présenter à leur clientèle des offres globales et de la révolution des systèmes de communication et des nouvelles modalités d'intervention sur les marchés d'instruments financiers.

Les banques étrangères ont pour leur part poursuivi au cours de cette décennie leur mouvement d'implantation en France en raison des perspectives offertes par l'intégration européenne et concrétisées depuis le 1^{er} janvier 1993 par l'instauration du marché unique.

Les créations d'établissements nouveaux sont d'origines diverses. L'essentiel des projets de création de banques provient de groupes étrangers. Un nombre significatif de créations, lesquelles concernent principalement aujourd'hui les sociétés financières et les entreprises d'investissement, émane également de groupes non financiers — entreprises industrielles, sociétés de distribution ou compagnies d'assurance — notamment étrangers, qui souhaitent soit améliorer leur gestion financière, soit diversifier la gamme des services offerts à leur clientèle.

Par ailleurs, diverses stratégies de partenariat ont été, au cours des années récentes, à l'origine de restructurations et de créations.

La maîtrise d'un outil bancaire s'inscrit désormais fréquemment au cœur de la stratégie globale des grands groupes commerciaux. On voit ainsi un groupe industriel ou commercial et un groupe bancaire s'associer en vue de solliciter l'agrément ou l'autorisation de prise du contrôle d'un établissement de crédit dont l'activité sera orientée vers le financement de l'activité courante du groupe industriel ou commercial.

Cette tendance a caractérisé principalement les créations de sociétés financières au cours des dernières années (20 décisions d'agrément sur 95 depuis fin 1995). Le plus souvent, le partenariat permet au groupe industriel ou commercial de proposer à ses clients ou à des concessionnaires une offre de crédits ou de gestion d'une carte privative ; dans un seul cas, toutefois, il s'est agi de la création d'une société financière d'affacturage contrôlée par le partenaire bancaire permettant d'offrir aux fournisseurs du groupe apporteur d'affaires le financement et la gestion des créances détenues sur celui-ci.

Du côté des banques, l'association de partenaires industriels ou commerciaux, qui était plus rare depuis quelques années, se développe également. En 2000, on a vu la création de Casino banque par le groupe Casino en

partenariat avec Cofinoga (groupe Galeries Lafayette) ou la création de la société financière Alsolia par le groupe Décathlon et la Banque Sofinco (groupe Crédit agricole). En 2001, le groupe Pinault-Printemps-Redoute a poursuivi la réorganisation de ses activités financières dans le cadre d'un partenariat avec le groupe bancaire néerlandais ABN Amro. En effet, le groupe PPR, qui avait pris en 1999 le contrôle de la Banque générale du commerce, afin de développer son pôle crédits et services financiers, organisé jusqu'alors principalement autour de sa filiale société financière Finaref, a abandonné le contrôle exclusif de la Banque générale du commerce au profit d'un contrôle conjoint avec le groupe bancaire néerlandais, afin d'apporter un nouveau dynamisme en matière de gestion de l'épargne à la banque, désormais dénommée Banque Finaref – ABN Amro.

Il en est de même avec le secteur des assurances comme l'ont illustré le rapprochement en 2000 entre le groupe Sophia (AGF-Allianz) et la Société générale qui a pris une participation presque équivalente dans Sophia à celle des AGF ou la prise de contrôle de la Banque Financier par le groupe d'assurances MMA dans le cadre d'un partenariat préexistant avec le groupe d'expertise comptable Fiducial.

De nouvelles créations dans le cadre de partenariats ont, de même, été initiées en 2001 sur les marchés financiers, telles que celle de l'entreprise d'investissement Gaselys par Gaz de France et la Société générale, en vue d'intervenir sur les marchés du gaz ou de l'électricité ou celle de l'entreprise d'investissement Powernext SA, en association notamment entre Euronext SA et des gestionnaires de réseaux d'électricité, sur le marché d'instruments financiers à terme sur l'électricité.

Enfin, on observe au sein du secteur bancaire et financier des rapprochements d'activités dans certains métiers. On avait vu ainsi en 1997 la création de la BDPME associant l'État, la CDC et les Banques populaires dans la mise en place d'un instrument de financement des PME associant le CEPME et Sofaris ou en 1998 la création de Dexia Project and Public Finance International Bank dans le cadre de l'association de deux établissements de pays différents, le Crédit local de France et le Crédit communal de Belgique, déjà très fortement intégrés dans le cadre du groupe Dexia. En 2000, on peut citer le cas du CCF et du Crédit lyonnais qui se sont rapprochés dans le secteur du crédit-bail en engageant une prise de contrôle conjoint de la société Loxxia regroupant elle-même les filiales spécialisées des deux groupes. Les groupes Crédit lyonnais et Caisse des dépôts et consignations, anticipant une concentration du secteur des services liés à la gestion des instruments financiers, se sont également rapprochés pour créer une filiale commune, l'entreprise d'investissement Euro Emetteurs Finance. En 2001, le rapprochement entre les groupes Caisses d'épargne et Caisse des dépôts et consignations pour faire porter par une holding commune et mettre sous gouvernance commune leurs métiers concurrentiels n'a pas été exclusif de la mise en place d'un partenariat avec un groupe tiers, comme l'a illustré la création de la société financière Caisse d'épargne financement par le groupe Caisses d'épargne et le Cetelem (groupe BNP Paribas).

6.7.2.5. Diversification des activités

Pour être en mesure de répondre à la demande de leur clientèle, les groupes bancaires ont été amenés à adapter leur organisation en créant de nouveaux types de filiales ou en prenant le contrôle de sociétés exerçant des activités dans des domaines complémentaires.

En particulier, au cours des dernières années, des établissements de crédit ont, en France :

- pris le contrôle d'entreprises d'investissement (ex-sociétés de bourse surtout) ou acquis des participations dans le capital de telles sociétés, depuis la réforme des bourses de valeurs mise en œuvre par la loi du 22 janvier 1988 ;
- créé des filiales spécialisées dans la négociation et la compensation de contrats sur les marchés à terme, pour lesquelles ils ont demandé un agrément d'entreprise d'investissement ;
- créé des filiales d'assurance, plus particulièrement dans le secteur de l'assurance-vie et capitalisation ;
- créé des sociétés de conseil en placement et de gestion de portefeuilles.

* *

*

La situation actuelle du système bancaire et financier français est loin d'être figée, comme l'illustrent les offres publiques d'échange d'une ampleur sans précédent lancées en 1999 par la Société générale et par la BNP, qui ont abouti à la prise de contrôle de Paribas par la BNP, la prise de contrôle transfrontière dans le cadre d'un partenariat initiée au premier semestre 2000 par le groupe britannique à vocation internationale HSBC et le Crédit commercial de France, ou encore l'introduction en Bourse de Crédit agricole SA en 2001. Par ailleurs, la mise en place de la monnaie unique, le rapprochement des bourses de valeurs, le développement des nouveaux canaux de commercialisation, de négociation à distance et de paiement sont encore loin d'avoir produit tous leurs effets, notamment vis-à-vis de la clientèle des petites et moyennes entreprises et des particuliers. Des évolutions

des structures bancaires et financières se poursuivront dans notre pays comme dans l'ensemble des pays de l'OCDE dans les prochaines années sous l'effet des tendances lourdes qui sont déjà en œuvre.

7. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE ET HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE

En France, comme dans la plupart des pays et notamment comme dans tous les États membres de l'Espace économique européen, l'exercice de certaines activités bancaires ou financières est réservé à des établissements bénéficiant d'un agrément et soumis à une surveillance particulière.

Une telle exception au principe général de la liberté du commerce et de l'industrie est justifiée par plusieurs préoccupations, dont les deux suivantes :

- la protection du public implique d'abord que les entreprises qui traitent des activités financières avec des tiers disposent des qualités adéquates, notamment d'une compétence convenable et de moyens techniques et financiers suffisants ;
- la surveillance de la monnaie et du crédit, comme celle du bon fonctionnement des marchés de capitaux, exige ensuite que les établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de collecte de dépôts ou de distribution de prêts soient soumis à un contrôle particulier.

Le **cadre institutionnel des activités bancaires**⁸³ en France a été fourni par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite loi bancaire, qui a adapté le droit bancaire aux évolutions des activités et au mode de fonctionnement des établissements de crédit. Ce texte a ainsi créé un cadre juridique commun à l'ensemble de ces établissements et défini des principes visant à garantir la stabilité du système bancaire. Il a déterminé, notamment, les conditions d'accès à la profession et les différentes catégories d'établissements de crédit.

Cette loi a été ensuite régulièrement modifiée au fur et à mesure de l'adoption des nouvelles dispositions relatives à l'exercice des activités bancaires ou financières. Une de ses modifications majeures a porté sur l'harmonisation européenne des règles d'accès à la profession à travers l'adoption de la loi du 16 juillet 1992. Celle-ci a transposé la directive de coordination bancaire du 15 décembre 1989 définissant le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments.

La loi bancaire, aujourd'hui codifiée dans le code monétaire et financier, réserve ainsi l'exercice des activités qualifiées « d'opérations de banque » aux personnes morales agréées comme établissement de crédit. À cet égard une revue détaillée des activités bancaires (et financières) nécessitant un agrément ainsi que des exceptions à cette obligation figure désormais sur le site de la Banque de France à la rubrique Informations bancaires et financières.

Le Code monétaire et financier distingue en outre, dans son article L. 511-9, parmi les établissements de crédit, deux groupes principaux :

- certains établissements bénéficient d'un agrément de plein exercice, qui leur permet d'effectuer tous les types d'opérations de banque et qui les habilite, en particulier, à recevoir sans limite du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ;
- les autres disposent seulement d'un agrément restreint, qui ne les autorise à effectuer que les opérations expressément mentionnées dans cet agrément ou, le cas échéant, par leur statut propre, et ne peuvent recevoir des fonds du public à moins de deux ans de terme qu'à titre accessoire.

Parmi les 1 035 établissements existants au 31 décembre 2001, 444 appartenaient au premier groupe, auxquels s'ajoutaient 55 succursales d'établissements communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément, soit au total 499 établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque.

Le groupe des établissements de plein exercice agréés en France est subdivisé depuis le 1^{er} janvier 2000 par la loi en trois catégories⁸⁴ : la première, la plus nombreuse, est celle des banques proprement dites, constituées sous la

83 Les activités financières exercées en qualité de prestataire de services d'investissement sont détaillées au chapitre 9 « Les Entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement ».

84 Les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie) aujourd'hui codifiée, qui les a dotées d'un statut de caractère coopératif.

forme de sociétés commerciales ; les autres regroupent respectivement les banques mutualistes et coopératives et les caisses de Crédit municipal.

Le présent chapitre décrit les caractéristiques générales de chacune de ces trois catégories ainsi que leur évolution durant les dix dernières années et, de manière plus détaillée, pendant l'année 2001.

TABLEAU 22
Évolution du nombre des établissements de crédit habilités à traiter
toutes les opérations de banque

	1997	1998	1999	2000	2001
A – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE	515	485	462	454	444
1.1 Banques	334	306	286	280	277
- Sociétés de droit français adhérant à la FBF	289	262	247	236	228
- Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	41	36	32	31	28
- Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	4	8	7	10	14
- Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel (autre que la FBF)				3	7
1.2 Banques mutualistes ou coopératives	161	158	155	153	147
- Établissements affiliés à la Chambre syndicale des Banques populaires	32	32	32	31	30
- Établissements affiliés à la Caisse nationale de Crédit agricole	57	54	54	53	49
- Établissements affiliés à la Caisse centrale de Crédit coopératif	11	11	10	10	10
- Établissements affiliés à la Confédération nationale du Crédit mutuel	26	26	24	24	23
- Sociétés coopératives de banque	1	1	1	1	1
- Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	34	34	34	34
1.3 Caisses de Crédit municipal	20	21	21	21	20
B – SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT	52	53	56	59	55
TOTAL	567	538	518	513	499

(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 (première partie).

7.1. BANQUES

Le nombre total des banques habilitées à effectuer des opérations en France (y compris les succursales communautaires qui ne font pas l'objet d'un agrément), a continué de diminuer en 2001. La baisse de l'effectif de cette catégorie d'établissements, engagée depuis 1995 et continue depuis lors s'est poursuivie en 2001. Le nombre total des banques s'élevait ainsi à 332 au 31 décembre 2001, au lieu de 339 fin 2000, 342 fin 1999, 359 fin 1998 et 412 à la fin de 1994, année où il avait atteint son maximum.

La diminution ainsi enregistrée en 2001 résulte d'un solde négatif entre les créations et les disparitions de banques sous contrôle étranger (- 8) et d'un solde légèrement positif (+ 1) s'agissant des banques sous contrôle français.

Le nombre de banques sous contrôle étranger (188 établissements soit - 7 établissements) diminue dans les mêmes proportions dans la mesure où les changements de contrôle opérés dans l'année entre investisseurs français et étrangers n'ont augmenté cette population que d'une unité. La prépondérance en nombre des banques étrangères, qui était apparue pour la première fois en 1998, demeure cependant nette. Parmi les banques étrangères, les filiales et les succursales d'entreprises ou d'établissements ayant leur siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen ont vu leur nombre rester stable (125 établissements) tandis que la population des banques contrôlées par des intérêts provenant de pays tiers baissait nettement passant de 70 à 63 établissements.

Le nombre total des banques agréées en France (sociétés de droit français et succursales d'établissements originaires de pays tiers) a diminué, passant de 280 à 277. Il en va de même pour la première fois depuis 1993, s'agissant de l'effectif des succursales d'établissements ayant leur siège dans d'autres États membres de l'EEE qui se réduit, passant de 59 à 55.

TABLEAU 23
Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)

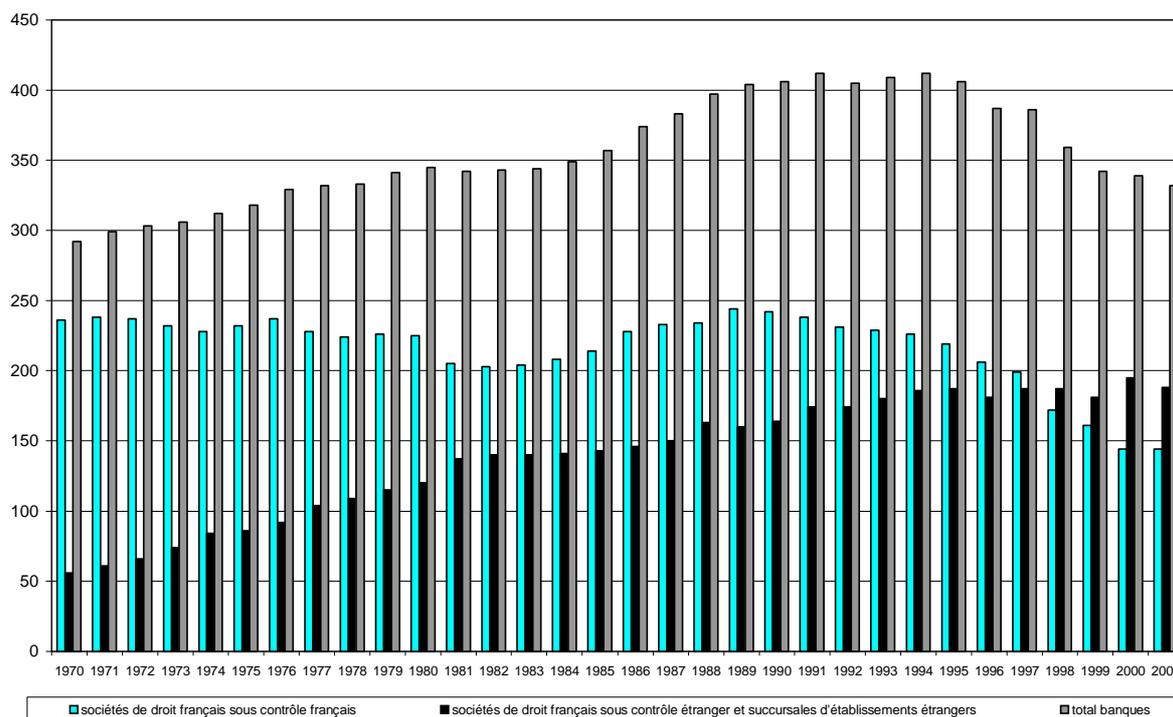
ANNÉES	SOCIÉTÉS DE DROIT FRANÇAIS		SUCCURSALES		TOTAL	
	Sous contrôle français	Sous contrôle étranger	d'établissements étrangers			
1960	287	14	19		320	
1961	284	15	20		319	
1962	295	17	20		332	
1963	282	18	21		331	
1964	284	20	21		325	
1965	276	20	21		317	
1966	260	22	21		303	
1967	247	22	21		290	
1968	237	26	21		284	
1969	240	28	23		291	
1970	236	32	24		292	
1971	238	34	27		299	
1972	237	37	29		303	
1973	232	41	33		306	
1974	228	46	38		312	
1975	232	43	43		318	
1976	237	48	44		329	
1977	228	59	45		332	
1978	224	58	51		333	
1979	226	62	53		341	
1980	225	69	51		345	
1981	205	81	56		342	
1982	203	84	56		343	
1983	204	83	57		344	
1984	208	82	59		349	
1985	214	82	61		357	
1986	228	84	62		374	
1987	233	85	65		383	
1988	234	95	68		397	
1989	244	90	70		404	
1990	242	90	74		406	
1991	238	98	76		412	
1992	231	95	79		405	
		EEE	Hors EEE	EEE	Hors EEE	
1993	229	45	51	38(a)	46	409
1994	226	48	48	46(b)	44	412
1995	219	47	50	46(b)	44	406
1996	206	43	49	46(b)	43	387
1997	199	48	46	52(b)	41	386
1998	172	54	44	53(b)	36	359
1999	161	54	39	56(b)	32	342
2000	144	66	39	59(b)	31	339
2001	144	70	35	55(b)	28	332

a) Succursales d'établissements de l'Union européenne en 1993.

b) Succursales d'établissements de l'Espace économique européen à compter du 1^{er} janvier 1994.

TABLEAU 24

Tendances de l'évolution du nombre des banques depuis 1970 (hors Monaco)



NB : non compris certaines SICOMI, SOFERGIE et les Sociétés de financement des télécommunications qui avaient un statut de banque avant l'adoption de la loi du 24 janvier 1984.

7.1.1. Caractéristiques générales

Les établissements agréés en qualité de banque forment à bien des égards la partie la plus importante du système bancaire français. En 2001, ils employaient en France environ 221 400 personnes, soit 52,9 % de l'ensemble des effectifs du secteur, et exploitaient à fin 2001 un réseau de 10 058 guichets permanents, soit 38,3 % de l'ensemble des guichets bancaires existants.

Selon les dernières statistiques disponibles, les banques représentées par la FBF mais non affiliées à un organe central détiennent 42,6 % du volume total des crédits distribués aux agents résidents (contre 42,5 % à fin 2000) et contribuent à la collecte de 41,9 % (contre 40,9 % à fin 2000) du montant global des dépôts à vue en toutes monnaies des agents non financiers⁸⁵. Si l'on s'en tient aux opérations effectuées par les établissements soumis à la loi bancaire, en excluant celles effectuées par le Trésor, les services financiers de La Poste, la Caisse des dépôts et consignations et les instituts d'émission, la part des banques s'élève à 49,1 % en ce qui concerne les concours distribués à la clientèle et à 41,9 % en ce qui concerne les dépôts⁸⁶.

85 Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs », et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs... par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de l'énergie, Caisse nationale des télécommunications, Caisse nationale des autoroutes, services financiers de La Poste). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les Caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées ».

Source : Banque de France DESM.

86 Source Commission bancaire.

Les banques présentent trois caractéristiques générales communes :

- l'agrément qui leur est délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement les habilite d'abord à réaliser tous les types d'opérations de banque⁸⁷. Leurs activités peuvent donc être très diversifiées et se modifier librement en fonction des évolutions économiques et techniques. Cette liberté a été sensiblement accrue en ce qui concerne l'intermédiation financière à la suite de l'adoption de la loi de modernisation des activités financières. Toutefois dans ce domaine, l'étendue de leur programme d'activité — tant en ce qui concerne les services d'investissement offerts que les instruments financiers traités — est subordonnée à l'accord du Conseil des marchés financiers et, le cas échéant, de la Commission des opérations de bourse. Par ailleurs l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier qui prévoit que « le Comité peut limiter l'agrément qu'il délivre à l'exercice de certaines opérations définies par l'objet social du demandeur » offre désormais un cadre juridique explicite à une pratique du Comité consistant à accorder dans certains cas à une banque un agrément restreint⁸⁸ ;
- toutes les banques constituées sous forme de personnes morales de droit français ont la forme de sociétés commerciales, qu'il s'agisse de sociétés anonymes (cas le plus fréquent), de sociétés en commandite, de sociétés en nom collectif, voire, par exception, de sociétés par actions simplifiées ;
- elles adhèrent pour la plupart à la Fédération bancaire française (FBF) qui s'est substituée à l'Association française des banques (AFB) en tant qu'organisme professionnel. Au 31 décembre 2001, quatorze d'entre elles étaient toutefois affiliées à des organes centraux ; trois le sont auprès de la Caisse centrale de Crédit coopératif ; deux autres, qui jouent le rôle de caisses centrales de leur réseau, sont respectivement affiliées au à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ou à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ; enfin, huit autres banques sont affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et une banque est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier. Par ailleurs, sept autres étaient affiliées à des organismes professionnels autres que la FBF.

La population des banques a connu un renouvellement important depuis 1991, conjugué à une baisse importante (cf tableau suivant). En effet, d'une part, 117 établissements ont été agréés ou autorisés à s'implanter en libre établissement depuis 1991, dont 59 créés *ex nihilo*, 30 résultant d'une restructuration d'un ou plusieurs établissements existant précédemment et 28 résultant de la transformation en banque de plein exercice d'établissements de crédit appartenant auparavant à une autre catégorie. D'autre part, 197 établissements ont quitté la catégorie des banques au cours de la période, dont 82 en raison de la cessation de leurs activités, 7 par changement de catégorie et 108 par suite de leur absorption par un autre établissement ou d'un autre type de restructuration.

Cette diminution globale du nombre d'établissements au cours de la décennie écoulée fait apparaître une inversion profonde de tendance par rapport à la période précédente observée à partir de 1970 (cf tableau précédent). En effet, un mouvement d'accroissement continu de la population des banques s'était poursuivi jusqu'en 1991. Après une période de quatre années de relative stabilité, les groupes bancaires français ont progressivement engagé une rationalisation de leurs structures. Depuis 1996, on assiste à une réduction soutenue.

La baisse du nombre des banques depuis 1991 s'explique par l'évolution du nombre des banques sous contrôle français. Après avoir fortement diminué (de près de 30 %) entre 1960 et 1982 en passant de 287 à 203, celui-ci avait à nouveau augmenté de 20 % entre 1982 et 1989 atteignant cette année-là 244 unités. Depuis lors, leur nombre décroît de façon relativement régulière (- 100 en douze ans, soit une décroissance moyenne annuelle de près de 3,4 %) avec une accélération marquée pendant ces sept dernières années (- 82 soit une décroissance moyenne annuelle de 4,8 %) du fait de la pression croissante de la concurrence, qui a cependant été stoppée en 2001. Depuis 1989, la baisse totale intervenue atteint désormais 41 %.

La population des banques étrangères a connu en revanche une progression pratiquement continue depuis 1970, essentiellement liée au cours des quinze dernières années à l'intégration européenne ; elle semble avoir cependant atteint un palier puisque elle a légèrement baissé en 2001.

87 À l'exception de 17 banques ayant un agrément restreint (cf ci-après).

88 Notamment lorsque le projet d'activité se situe dans la perspective de l'offre d'une gamme restreinte de services à une clientèle déterminée (entreprises ou particuliers).

TABLEAU 25

**Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco)
(décisions devenues définitives)**

	31.12.1991	1992-1998	1999	2000	2001	31.12.2001	TOTAL
Ensemble des banques							
- Effectif	412					332	
- Agréments et ouvertures suc. UE (a)		+ 81	+ 9	+ 15	+12		+ 117
dont créations nouvelles		+ 39	+ 7	+ 8	+5		+ 59
dont changements de catégorie		+ 18	+ 1	+ 5	+5		+ 29
dont restructurations		+ 24	+ 1	+ 2	+2		+ 29
- Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b)		- 134	- 26	- 18	-19		- 197
dont cessations d'activité		(c)- 63	- 9	(c) - 5	-5		- 82
dont changements de catégorie		- 4	- 1	- 1	-1		- 7
dont restructurations		- 67	- 16	- 12	-13		- 108
- Changements de contrôle (nombre d'opérations)		162	19	26	13		220
Banques sous contrôle français établies en France (y compris Dom-Tom)							
- Effectif	238					144	
- Agréments		+ 22	+ 2	+ 6	+5		+ 35
dont créations nouvelles		+ 8	-	+ 3	+2		+ 13
dont changements de catégorie		+ 7	+ 1	+ 2	+2		+ 12
dont restructurations		+ 7	+ 1	+ 1	+1		+ 10
- Retraits d'agrément		- 72	- 10	- 8	-4		- 94
dont cessations d'activité		- 37	- 3	- 3	-		- 43
dont changement de catégorie		- 3	-	- 1	-1		- 5
dont restructurations		- 32	- 7	- 4	-3		- 46
- Changements de contrôle (solde résidents/non résidents)		- 17	- 3	- 15	-1		- 36
dont prises de contrôle par des résidents		+ 6	-	+ 1	+3		+ 10
dont prises de contrôle par des non-résidents		- 23	- 3	- 16	-4		- 46
Opérations entre résidents		118	12	4	4		138
- Reclassements ou transferts (d)		+ 1	-	-	-		+ 1
Banques sous contrôle étranger établies en France (y compris Dom-Tom)							
- Effectif	174					188	
- Agréments et ouvertures de succursales UE (a)		+ 59	+ 7	+ 9	+7		+ 82
dont créations nouvelles		+ 31	+ 7	+ 5	+3		+ 46
dont changements de catégorie		+ 11	-	+ 3	+3		+ 17
dont restructurations		+ 17	-	+ 1	+1		+ 19
- Retraits d'agrément et fermetures de succursales UE (b)		- 62	- 16	-10	-15		- 103
dont cessations d'activité		- 26	- 6	- 2	-5		- 39
dont changements de catégorie		-	- 1	-	-		- 1
dont restructurations		- 36	- 9	-8	-10		- 63
- Changements de contrôle (solde résidents/non résidents)		+17	+3	+15	+1		+36
dont prises de contrôle par des résidents		- 6	-	- 1	-3		- 10
dont prises de contrôle par des non-résidents		+ 23	+ 3	+16	+4		+ 46
Opérations entre non-résidents		15	4	5	2		26
- Reclassements ou transferts (d)		- 1	-	-	-		- 1

- (a) Dont notifications d'ouvertures de succursales communautaires : 7 en 1993, 8 en 1994 et 3 en 1995, 2 en 1996, 7 en 1997, 2 en 1998, 5 en 1999, 4 en 2000 et 3 en 2001.
- (b) Dont notifications de fermetures de succursales communautaires : 2 en 1994 et 3 en 1995, 2 en 1996, 1 en 1997, 1 en 1998, 2 en 1999, 1 en 2000 et 7 en 2001.
- (c) Dont deux radiations prononcées par la Commission bancaire.
- (d) Opérations n'ayant pas fait l'objet d'une décision de changement de contrôle au cours de l'année écoulée.

7.1.1.1. Principaux types de banques

Parmi les banques, on peut distinguer⁸⁹ un certain nombre de groupes selon les caractéristiques de leur taille ou de leur actionnariat, la nature de leurs activités ou l'importance de leur réseau.

a) Les trois grandes banques que sont BNP Paribas, le Crédit Lyonnais et la Société générale forment un premier groupe. Ces trois établissements ont en commun un réseau étendu de guichets en France, une activité diversifiée et une importante activité internationale. Ils exploitent globalement 5 695 guichets permanents en métropole, soit 56,6 % de l'ensemble des guichets bancaires. À la fin de 2001, ils distribuaient directement 21 % de la totalité des crédits à la clientèle consentis par des établissements assujettis à la loi bancaire et collectaient 23,7 % des dépôts recueillis par ces établissements. Chacune de ces banques est en outre la société mère d'un groupe diversifié comprenant de nombreuses filiales, en France ou à l'étranger, et exerçant des activités tant dans le domaine bancaire que dans le domaine financier (bourse, gestion de portefeuille, arbitrage, capital développement, etc), dans celui des assurances, voire dans des secteurs non financiers (promotion ou gestion immobilière, informatique et conseil en gestion, etc). Au total, parmi les établissements agréés en France fin 2001, 34 banques et 97 autres établissements agréés comme sociétés financières ou entreprises d'investissement appartenaient au 31 décembre 2001 à ces trois établissements.

b) Les grandes banques à vocation générale sont, selon les cas, plutôt orientées vers une clientèle de grandes entreprises, les opérations de marché et les activités internationales, comme Crédit agricole Indosuez ou Natexis banques populaires, ou disposent d'une importante clientèle de particuliers ou d'entreprises et d'un réseau significatif de guichets, comme les banques du groupe du Crédit industriel et commercial, ou encore comme le Crédit commercial de France exerce à la fois d'une part, une activité de banque de grande clientèle (banque de marché et à destination des grandes entreprises) et de banque de détail et de gestion privée, d'autre part. Ces groupes contrôlent 44 banques, une institution financière spécialisée et 55 autres établissements agréés en France ainsi que de nombreuses filiales à l'étranger.

c) Les banques régionales et locales⁹⁰, au nombre de 40, ont une implantation limitée à une zone déterminée, voire à une seule localité. Leur clientèle est généralement composée de particuliers et d'entreprises moyennes ou petites. Leur taille peut être d'une importance intermédiaire (bilan moyen de 1 milliard d'euros et effectif de plusieurs centaines de personnes) ou très restreinte pour certaines petites banques locales qui ne disposent parfois que d'un guichet (bilan moyen de 200 millions d'euros, effectif moyen inférieur à 100 personnes). Parmi ces 40 établissements, seulement 6 sont restés indépendants, les autres étant contrôlés par des groupes bancaires plus importants, notamment par l'un des groupes mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus.

d) Les banques de financement spécialisé se caractérisent par une activité essentiellement orientée vers la distribution de certains types de crédits, notamment les prêts immobiliers (acquéreur ou promoteur) et le financement des ventes à crédit, éventuellement associée à l'émission et à la gestion de moyens de paiement. À certains égards, ces établissements se rapprochent des sociétés financières, en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement. Ils s'en différencient toutefois par la faculté qui leur est ouverte de collecter des dépôts à moins de deux ans. On compte 44 banques de ce type, un certain nombre appartenant à des groupes bancaires plus importants ; 8 sont des succursales européennes et 11 autres sont contrôlées par des investisseurs étrangers.

e) Les banques de marché, au nombre de 18, se caractérisent par une orientation plus particulière vers les opérations de placement, d'arbitrage et de gestion sur les divers compartiments du marché des capitaux (marché interbancaire, bons du Trésor et autres titres de créances négociables, valeurs mobilières, instruments financiers à terme, change). Ces établissements n'ont généralement qu'une très faible activité de collecte de dépôts ou de distribution de crédits. À certains égards, ces banques se rapprochent donc des entreprises d'investissement. Elles s'en différencient toutefois par le volume et la diversité de leurs opérations. Plusieurs de ces banques de marché sont agréées par le Trésor comme spécialistes en valeurs du Trésor (SVT). En revanche, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999 des procédures de refinancement du Système européen de banques centrales a conduit à l'abandon par la Banque de France du label d'opérateur principal de marché. Le volume et la rentabilité de leurs opérations pour compte propre ayant diminué au cours des dernières années, elles se sont souvent orientées vers la gestion pour compte de tiers. En outre, la plupart d'entre elles sont désormais contrôlées par des groupes importants ; 10 sont placées sous contrôle étranger.

f) Les banques de groupe, au nombre de 47, se caractérisent par la détention majoritaire de leur capital par des groupes non bancaires, notamment par des firmes des secteurs de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics,

⁸⁹ Cette distinction s'inspire de celle qu'utilise la Commission bancaire pour la définition des groupes homogènes d'établissements dans la présentation des statistiques publiées dans un fascicule distinct intitulé « Analyse comparative – Volume 1 – L'activité des établissements de crédit ». Compte tenu des différents critères retenus, certains établissements peuvent figurer dans plusieurs de ces rubriques.

⁹⁰ Non compris les établissements établis dans les DOM-TOM.

des entreprises de distribution ou encore des compagnies d'assurance ; 34 sont placées sous le contrôle de groupes français et 13 sous le contrôle de groupes étrangers. Généralement, ces établissements réalisent une part significative de leur activité en liaison avec le groupe dont ils dépendent, notamment pour placer ses disponibilités temporaires, réaliser certaines opérations particulières (change, émission de titres, etc) ou encore consentir des crédits à sa clientèle.

g) Les banques exerçant principalement leur activité dans les départements et territoires d'outre-mer, au nombre de 19, constituent enfin un groupe particulier, compte tenu de la spécificité de leur clientèle ; une est placée sous contrôle étranger.

h) Les banques agréées en France à capitaux majoritairement étrangers, au nombre de 133 (y compris les établissements sous contrôle étranger cités ci-dessus), se répartissent entre 105 sociétés de droit français et 28 succursales d'établissements de crédit étrangers, les 55 succursales communautaires s'ajoutant à cet effectif comme expliqué plus haut.

i) Les banques à agrément limité (au nombre de 17 au 31 décembre 2001) se composent pour l'essentiel, d'une part et de façon prépondérante, de filiales de groupes non bancaires à l'activité très ciblée, d'autre part, de filiales de banques étrangères de dimension moyenne.

7.1.1.2. Banques et groupes bancaires

Comme ceci a déjà été mentionné plus haut, les 332 établissements ayant la qualité de banque (dont 55 succursales communautaires) ne constituent pas autant d'entreprises indépendantes.

Si l'on examine leur actionnariat, on observe en effet que :

- 34 appartiennent à l'un des trois grands groupes bancaires français non mutualistes constitués autour de BNP – Paribas, du Crédit lyonnais, et de la Société générale ;
- 61 sont contrôlés directement ou indirectement par un établissement de crédit appartenant à un réseau mutualiste (57), par une institution financière spécialisée (2) ou par des groupes bancaires publics (2) ;
- 9 sont contrôlés par des compagnies d'assurance françaises ;
- 25 sont contrôlés par des groupes français industriels, commerciaux, du bâtiment et des travaux publics, de services ou à caractère professionnel⁹¹ ;
- 3 appartiennent à un groupe français à caractère financier ou diversifié ;
- 5 sont contrôlés par des intérêts français ne dépendant pas majoritairement d'un de ces groupes ;
- 7 ont un actionnariat familial ou sont indépendants ;
- 28 sont des succursales de banques étrangères non communautaires ;
- 81 sont des filiales de banques étrangères de toutes origines, dont 3 banques consortiales ;
- 24 sont enfin contrôlés par d'autres actionnaires non résidents appartenant à des groupes non bancaires, dont 13 par des groupes industriels ou d'assurances ;
- 55 sont des succursales d'établissements ayant leur siège social au sein de l'Espace économique européen, appartenant à groupes bancaires.

Au total, les 332 banques habilitées à exercer en France au 31 décembre 2001 appartenaient à 181 groupes indépendants les uns des autres (54 groupes français, 127 groupes étrangers). Parmi celles-ci, 5 relevaient du secteur public (2 filiales de groupes bancaires ou assimilés, une filiale de groupe industriel et 2 filiales de la Caisse des dépôts et consignations).

Par ailleurs, parmi les groupes communautaires présents en France sous forme de succursales (55 recensées à fin 2001), 12 disposaient d'une implantation double, parfois triple, sous forme de succursale et de filiale.

Les tableaux suivants récapitulent la situation de l'actionnariat des banques exerçant en France à fin 2001 comparée à fin 2000, à savoir d'une part les établissements à capitaux français, d'autre part les établissements à capitaux étrangers, ces derniers étant en outre répartis par origine géographique : Espace économique européen, autres pays de l'OCDE et pays tiers.

91 Dont un affilié à un organe central.

TABLEAU 26

Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2001

Appartenance	Nombre de banques 1994	Nombre de banques 1999	Nombre de banques 2000	Évolution 2001/2000	Nombre de banques 2001
Grands groupes bancaires publics	38	1	0	-	0
Grands groupes bancaires privés	65	53	34	-	34
Groupes bancaires publics hors grands groupes	7	4	5	-3	2
Groupes mutualistes	15	48	52	+5	57
Filiales d'IFS	9	1	1	+1	2
Assurances	14	8	9	-	9
Industrie, commerce, services, BTP, groupes professionnels (dont public)	27	24	24 (1)	+1	25 (1)
Groupes financiers diversifiés (dont public)	17	1	3 (2)	-	3 (2)
Actionnariat partagé (établissements de crédit, invest. Institutionnels)	17	10	7	-2	5
Actionnariat familial ou indépendant	17	11	9	-2	7
TOTAL	226	161	144	0	144

TABLEAU 27

Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2001

SECTEUR D'APPARTENANCE	Nombre de banques à fin 2001				Évolution 2001/2000
	OCDE		Pays tiers	Total	
	EEE	Autres pays			
Succursales de banques	55	9	19	83	-7
Filiales de banques	60	7	11	78	+1
Assurances	5	2	-	7	-
Groupes financiers diversifiés	1	6	1	8	-1
Industrie, commerce, services	3	3	-	6	-1
Banques indépendantes	-	-	3	3	-
Banques consortiales	1	-	2	3	+1
TOTAL	125	27	36	188	-7

7.1.2. Évolution durant les dix dernières années

Le système bancaire français a connu une rénovation profonde de ses structures au cours de la période 1991-2001 dont témoignent les nombreux changements de contrôle (220) ainsi que l'existence d'un mouvement régulier de création de nouveaux établissements (59) ou de transformation en banques (28), aussi bien que de disparitions résultant de regroupements liés à des restructurations ou transformations (108) ou de cessations d'activité (82). Cette période s'est également caractérisée par le retour au secteur privé de la totalité des banques nationalisées restantes (la Banque Hervet et ses filiales ayant été acquise par le CCF début 2001) et par le développement de la présence européenne en France.

À partir de 1993 a été engagée la deuxième phase de privatisation qui succédait, rappelons-le, à celle opérée après l'adoption de la loi du 2 juillet 1986 où un premier ensemble de privatisations portant sur 6 opérations, avaient entraîné la sortie de 73 banques du secteur public. Au cours des trois années suivantes, 7 banques sont sorties du secteur public, soit directement par cession (5), soit indirectement du fait de la privatisation de leur actionnaire. En 1998, l'État a cédé le contrôle de l'ensemble du groupe CIC, du groupe Société marseillaise de crédit et de la Banque pour l'industrie française dans le cadre de la privatisation du GAN. Enfin en 1999, le groupe Crédit lyonnais a été privatisé. Enfin au début de l'année 2001, les banques du groupe Hervet ont à leur tour été privatisées. Après cette dernière opération, seules 5 banques demeuraient sous contrôle public : la Banque de développement des PME, une filiale du Consortium de réalisation, CDR Finance, la Banque Pétrofigaz appartenant à Gaz de France et deux nouvelles banques créées en 2000 par la Caisse des dépôts et consignations⁹².

TABLEAU 28
Évolution de la population des banques appartenant au secteur public

	1992	1994	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre de banques	69	55	36	9	6	8	5

Les grands groupes bancaires, publics ou privés, ont joué un rôle primordial dans la rénovation du système bancaire. Ils ont été associés à de nombreuses créations nouvelles, ainsi qu'à la reprise de banques en difficulté dont la pérennité n'était plus assurée. Ils ont également procédé à de nombreuses restructurations afin de rationaliser et de simplifier leur organisation en concentrant leurs activités sur un nombre plus limité d'établissements.

Entre 1993 et 2001, la place bancaire de Paris s'est largement européanisée. Le nombre des banques contrôlées par des entreprises originaires de l'Espace économique européen présentes en France est ainsi passé de 83 à 125. À l'instar des banques françaises, la population des banques étrangères s'est ainsi renouvelée à un rythme soutenu au cours de cette période au détriment des banques issues de pays tiers dont le nombre est passé de 97 à 63. Récemment des opérations importantes de prise de contrôle en France d'établissements de crédit par des groupes étrangers ont eu lieu. L'internationalisation du paysage bancaire français s'est aussi accompagnée d'un accroissement de la dimension des groupes bancaires étrangers installés en France.

La qualité de l'actionnariat des banques, tant françaises qu'étrangères, s'est considérablement renforcée au cours de ces douze dernières années, caractérisées par un environnement devenu très concurrentiel.

7.1.3. Évolution en 2001

Le nombre des banques implantées en France (332 en tenant compte des 55 succursales d'établissements originaires de l'Espace économique européen) a diminué de 7 unités en 2001. La diminution du nombre des banques agréées (277 en 2001, contre 280 en 2000) est moindre que l'an passé (- 3, contre - 6) ; elle résulte d'un nombre de retraits d'agrément certes moins élevé que l'année précédente (- 12, contre - 17) mais qui excède celui des nouveaux agréments d'ailleurs en baisse (9, contre 11). Par ailleurs, si le mouvement d'implantation de succursales communautaires s'est poursuivi avec trois ouvertures en 2001, il résulte du nombre élevé de fermeture de succursales de ce type (7) une diminution pour la première fois depuis 1993 de cette population de banques.

Si on met de côté l'ouverture des trois succursales communautaires, neuf agréments de banques sont devenus effectifs en 2001.

Parmi eux, deux correspondent à une création. Il s'agit de Nabab, banque de gestion de patrimoine, créée par la Société générale et de la Banque du groupe Casino (décision de 2000 réalisée en 2001).

Cinq autres agréments consistent dans le changement de catégorie d'un établissement déjà agréé :

- Bred gestion, société financière filiale de Bred Banque populaire, devenue banque afin de fournir à sa clientèle institutionnelle une gamme de produits plus complète, notamment de services financiers,

⁹² Ces deux banques font depuis début 2002 désormais partie du groupe Eulia.

- Banque privée Fideuram Wargny, société financière à vocation de marché à l'origine que son nouvel actionnaire, la Banca Fideuram a transformé en banque de gestion de fortune,
- Self trade, entreprise d'investissement, qui a souhaité enrichir son offre, en sus du courtage en ligne, aux opérations de banque de gestion de patrimoine,
- CFP crédit, ex société financière Sofirind, agréée comme banque à la demande du groupe AXA afin de reprendre les activités de la Banque Worms ne faisant pas partie du périmètre d'acquisition défini par la Deutsche Bank,
- Ing Ferri SA, entreprise d'investissement agréée comme banque en vue de reprendre l'activité clientèle privée de Ing Bank (France) SA (décision de 2000).

Enfin, les deux derniers agréments sont le résultat de restructurations :

- Compagnie financière du Crédit mutuel, banque issue de la réorganisation du groupe du Crédit mutuel de Bretagne qui regroupera l'ensemble des activités de marché de ce groupe,
- Banque BCP, banque créée afin de rassembler les diverses implantations en France du groupe Banco Commercial Portugues suite à l'acquisition par celui-ci au Portugal du Banco Mello et du Banco Pinto et Sotto Mayor.

Il convient de noter que cinq agréments sur les neuf devenus effectifs en 2001 ont revêtu un caractère limité.

Douze retraits d'agrément sont devenus effectifs en 2001.

Quatre retraits ont été sollicités par des établissements contrôlés par des investisseurs français alors que les huit autres ont été demandés par des établissements détenus par des intérêts étrangers. Un retrait d'agrément a consisté en une cessation d'activité, tandis que dix ont été liés à des opérations de restructuration et un à un changement de catégorie.

Le retrait d'agrément, résultant d'une cessation d'activité, a concerné Fortis ebanking France, banque à distance appartenant au groupe Fortis.

Les dix retraits d'agrément motivés par une restructuration étaient liés à des opérations de fusion-absorption ou à des opérations assimilées, très généralement au sein d'un même groupe :

- Société générale alsacienne de banque – Sogenal, filiale de la Société générale,
- Banque de l'Aquitaine, filiale de Fortis banque France,
- Banque Saint Dominique, filiale de Natexis banques populaires,
- Morgan Guaranty Trust company of New York (succursale française),
- The Dai-Ichi Kangyo bank limited (succursale française) et Banque IBJ France SA appartenant au groupe Mizuho,
- Citibank n.a. (succursale française),
- Banque franco-portugaise, filiale du groupe Caixa Geral de Depositos,
- Sogip banque société de gérance d'intérêts privés appartenant à Rothschild et compagnie banque,
- Banque Sovac Immobilier, filiale du groupe GE Capital, absorbée par GE Sovac (décision de 2000).

Le changement de catégorie a concerné Omnibanque, transformée en société financière (décision de 2000).

Par ailleurs, 26 autorisations de franchissement de seuils, à la hausse ou à la baisse, ont été délivrées à des banques en 2001, comparé à 33 en 2000, 71 en 1999, à 59 en 1998, 51 en 1997 et 42 en 1996.

Parmi ces autorisations, 13, contre 22 en 2000, ont concerné un changement de contrôle qui s'est réalisé dans l'année.

Quatre de ces changements de contrôle ont été réalisés entre des investisseurs français :

- la banque Inchauspé et cie est passée sous le contrôle de la Caisse d'épargne et de prévoyance des pays de l'Adour,
- Sogip banque société de gérance d'intérêts privés a été acquise par Rothschild et compagnie banque qui l'a ensuite absorbée (voir ci-dessus),
- Sofinco et la Banque de financement et de trésorerie, déjà contrôlées par le groupe Crédit agricole, sont passées sous le contrôle de Crédit agricole s.a. dans le cadre de l'opération de création du véhicule coté du groupe Crédit agricole.

Quatre autres changements de contrôle ont concerné des établissements qui, majoritairement détenus par des intérêts français, ont été acquis par des investisseurs non résidents :

- les trois banques appartenant au groupe Hervet, Banque Hervet, Banque Alcyon et Banque de Baecque Beau ont été acquises par le CCF (groupe HSBC) dans le cadre de la procédure de privatisation de ce groupe,
- la Banque Worms a été vendue par le groupe AXA à la Deutsche Bank.

A contrario, trois banques sous contrôle étranger sont passées sous le contrôle d'investisseurs français :

- la Banque Woolwich appartenant au groupe Barclays est devenue la propriété du Crédit immobilier de France,
- la Bank of Hawaii – Nouvelle Calédonie et la Banque de Tahiti ont été acquises par la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance.

Enfin, deux changements de contrôle ont eu lieu entre investisseurs étrangers :

- le Banco popular commercial, jusqu'à alors filiale commune des groupes Banco commercial portugues et Banco popular espagnol, a été intégralement acquis par le Banco popular espagnol et a adopté la nouvelle dénomination sociale de Banco popular France,
- Deutsche Bank SA, filiale spécialisée dans la gestion de patrimoine, a été acquise par le groupe ING auprès de la Deutsche Bank.

7.2. BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

À côté des banques *stricto sensu*, le second ensemble le plus important que l'on peut distinguer au sein des établissements habilités à traiter l'ensemble des opérations bancaires et financières est constitué par les banques mutualistes ou coopératives, qui étaient au nombre de 147 à fin 2001. À l'exception d'une société coopérative de banque⁹³ non affiliée à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à des réseaux dotés d'organes centraux régis par les dispositions des articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier.

Les organes centraux ont adhéré à la Fédération bancaire française, organisme professionnel commun des banques ex-AFB et des réseaux mutualistes et coopératifs, constituée en décembre 2000. L'AFECEI a agréé la Fédération bancaire française en qualité de nouveau membre à partir du 1^{er} février 2001. Parallèlement, les organes centraux sont également restés membres adhérents de l'AFECEI.

Depuis 1999 ces réseaux sont au nombre de cinq⁹⁴ :

- le réseau des Banques populaires, affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires ;
- le réseau du Crédit agricole mutuel, constitué par les caisses locales et régionales de Crédit agricole affiliées à Crédit agricole SA, anciennement Caisse nationale de Crédit agricole ;
- le réseau du Crédit coopératif, comprenant la Caisse centrale de Crédit coopératif et les établissements affiliés, notamment les caisses de Crédit maritime mutuel ;
- le réseau du Crédit mutuel, composé des caisses locales et fédérales de Crédit mutuel à vocation générale ainsi que des caisses à vocation agricole, toutes étant affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel ;
- le réseau des caisses d'épargne, formé des caisses d'épargne et de prévoyance, affiliées à la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance.

7.2.1. Caractéristiques générales

Le Code monétaire et financier prévoit, à son article L. 511-9, que les banques mutualistes ou coopératives sont habilitées à recevoir, d'une manière générale, des dépôts à vue ou à court terme.

93 Placées sous le régime de la loi du 17 mai 1982, les sociétés coopératives de banque sont tenues de réserver 80 % de leurs interventions aux membres de l'économie sociale.

94 Jusqu'en 1994, il existait par ailleurs le réseau de la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural (CMAR), qui est devenue l'une des fédérations affiliées à la Confédération nationale du Crédit mutuel. Par ailleurs, le réseau des Caisses d'épargne a un statut coopératif, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière.

Ces établissements sont également autorisés à réaliser tous les types d'opérations de banque, dans les limites prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables et qui concernent, selon les cas, leur champ de compétence territoriale, la nature de leur clientèle ou celle de leurs opérations. Ils peuvent effectuer des opérations connexes à leur activité, prendre des participations ou exercer des activités non bancaires dans les mêmes conditions que les banques.

Ces établissements ont ainsi trois caractéristiques communes :

- leur activité peut s'étendre à la totalité ou à la quasi-totalité des opérations bancaires et financières, certains demeurant toutefois soumis à quelques limitations d'activité ;
- leur implantation est limitée à une circonscription déterminée qui, selon les réseaux, peut s'étendre à un département (cas de certaines caisses régionales de crédit agricole et banques populaires) ou couvrir plusieurs départements (cas de la plupart des banques populaires, des caisses fédérales de Crédit mutuel et d'un nombre croissant de caisses régionales de crédit agricole) ;
- enfin, ces établissements sont dotés de statuts sociaux particuliers, de caractère coopératif ou mutualiste (cas des banques populaires, des caisses de Crédit agricole ou de Crédit mutuel).

Au cours des dernières années, les réseaux ont poursuivi un processus de regroupement de leurs établissements régionaux ou locaux. Ils ont également engagé des opérations de diversification et de croissance externe. Dans le domaine bancaire et financier, ces opérations se sont traduites par des créations de nouveaux établissements, agréés comme banques, comme sociétés financières ou comme entreprises d'investissement ainsi que des prises de contrôle d'établissements existants. Les principales opérations de reprise observées au cours de ces dernières années ont été celles de la Banque Indosuez par la Caisse nationale de Crédit agricole, celle de Natexis par le groupe des Banques populaires, celle du groupe du Crédit industriel et commercial par le Crédit mutuel, via la Banque fédérative du Crédit mutuel – BFCM et celle du groupe du Crédit foncier de France par les Caisses d'épargne.

Sur la base des fonds propres, le Crédit agricole est le seul groupe bancaire français mutualiste à figurer parmi les dix premiers groupes mondiaux avec 26,3 milliards de dollars (6^e rang mondial). Pour leur part, le groupe Caisse d'épargne, le Crédit mutuel et les Banques populaires se situent respectivement au 41^e rang, 38^e rang et 53^e rang mondial.

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives (incluant désormais les caisses d'épargne et de prévoyance) a régulièrement diminué depuis 1992, où on en comptait 191, pour revenir à 147 en 2001. En dépit des rationalisations des structures, les effectifs de cette catégorie progressent sur une longue période : en 1992, ils étaient de 156 968, pour atteindre 167 041 en 2001. À l'instar de ce qui se passe dans l'ensemble du système bancaire, le nombre des guichets permanents des banques mutualistes ou coopératives est resté globalement stable entre 1992 (15 035) et 2001 (15 770), les établissements concentrant principalement leurs efforts en ce domaine sur le développement des DAB et des GAB.

Dans les statistiques monétaires au 31 décembre 2001, les « banques mutualistes » (incluant les banques mutualistes ou coopératives ainsi que les caisses d'épargne et de prévoyance) représentaient 30,7 % de la collecte des dépôts à vue en toutes monnaies (contre 29,7 % à fin 2000) et 32,5 % des crédits distribués aux agents résidents (comme à fin 2000)⁹⁵. Les mêmes établissements recueillaient 56,7 % de dépôts de la clientèle collectés par les établissements soumis à la loi bancaire et accordaient 37,4 % des concours à la clientèle octroyés par ceux-ci⁹⁶.

7.2.2. Caractéristiques propres et évolution de chaque réseau en 2001

7.2.2.1. Banques populaires

a) Caractéristiques

Le groupe Banques populaires comprend trois niveaux :

- une organisation centrale, exerçant simultanément le rôle d'organe central, d'entité assurant la gestion financière du réseau et de holding de détention des établissements non mutualistes, la Banque fédérale des banques populaires, transformée par la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 de société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe en société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par les banques populaires ;

95 Source : Banque de France – DESM.

96 Source : Commission bancaire.

- une organisation régionale et coopérative : les banques populaires ayant une compétence géographique déterminée, pour 28 d'entre elles, ou une compétence sectorielle, pour la Casden – Banque populaire ; elles peuvent effectuer toutes les opérations de banque : à ce titre, elles consentent des prêts de toutes durées au bénéfice notamment de leurs sociétaires qui peuvent être de petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, des membres des professions libérales et des particuliers ; elles peuvent recevoir des dépôts de toutes personnes ;
- un échelon capitalistique, hors secteur coopératif, avec Natexis Banques populaires, société cotée à la Bourse de Paris, qui est détenue majoritairement par la Banque fédérale des banques populaires et constitue la banque de financement, d'investissement et de service du groupe.

Le décret du 25 juin 1993 a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité. En application de ces dispositions, les 28 Banques populaires régionales et 101 sociétés de caution mutuelle monobancaires ayant conclu avec elles la convention susvisée sont agréées collectivement au 31 décembre 2001.

Le groupe n'inclut plus que deux sociétés de caution mutuelle (contre 3 en 2000) agréées individuellement en qualité de société financière et régies par la loi du 13 mars 1917, qui réservent leurs interventions à plusieurs banques populaires et qui sont affiliées au même organe central (cf 8.1.1.).

Il comprend en revanche plusieurs établissements qui ne sont pas juridiquement affiliés à la Banque fédérale des Banques populaires mais qui sont des filiales des Banques populaires régionales ou de Natexis Banques populaires : il s'agit de 10 banques, 14 sociétés financières et de 6 entreprises d'investissement (contre, respectivement, 10 banques, 17 sociétés financières et 4 entreprises d'investissement à fin 2000). Le nombre de ces filiales a très sensiblement augmenté à la suite du succès de l'OPA lancée sur Natexis SA en juin 1998, établissement résultant de la fusion du Crédit national et de la BFCE. Natexis SA a vu son agrément en qualité de société financière retiré en 1999, date où l'établissement s'est transformé en banque, suite à l'apport partiel d'actif de la Caisse centrale des Banques populaires. L'ensemble formé par Natexis et ses diverses filiales est spécialisé dans les opérations à destination des moyennes et grandes entreprises ainsi que dans celles d'intermédiation financière et complète la clientèle traditionnelle des Banques populaires. Il comprend à lui seul 4 banques, 9 sociétés financières et 5 entreprises d'investissement.

Au 31 décembre 2001, le groupe banques populaires emploie 27 222 personnes et 7 589 pour le sous-groupe Natexis et ses filiales, soit un total de 34 811 personnes. Il exploite 2 055 guichets permanents (contre 1 985 en 2000).

Le groupe Banques populaires a une stratégie d'accompagnement des PME à l'international et de diversification de ses revenus à l'étranger. Son offre repose sur les traitements des flux de paiements, le financement des opérations de commerce international et des entreprises à l'étranger et le montage des opérations structurées et sécurisées. À l'étranger, sa présence s'est renforcée et diversifiée à l'occasion du rapprochement de Natexis et de la Caisse centrale des banques populaires. Désormais, le réseau étranger assure au groupe, notamment grâce à Natexis banques populaires, une présence sur tous les continents à travers 39 implantations dont 25 succursales ou filiales, des bureaux de représentation et des délégations commerciales ainsi que des participations minoritaires dans des banques de détail implantées en Europe centrale et en Afrique de l'Ouest. Les accords précédemment conclus avec les banques membres de la Confédération internationale des Banques populaires permettent de mettre à la disposition des clients un véritable réseau partenaire en Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Maroc, Suisse, Argentine et au Canada.

b) Évolutions récentes

De 32 en 1992, le nombre des Banques populaires est revenu à 29 en 2001 (y compris la Casden – Banque populaire) en raison du rapprochement d'établissements limitrophes pour former une entité plus importante. C'est ainsi qu'au cours de l'exercice 2001 a eu lieu la fusion-absorption de la Banque populaire du Dauphiné et des Alpes du Sud par la Banque populaire savoissienne, qui à cette occasion a adopté la dénomination sociale de Banque populaire des Alpes, ramenant le nombre de banques populaires de 30 en 2000 à 29 aujourd'hui.

À partir de 1999, le groupe a engagé une importante restructuration, au terme de laquelle :

- la Caisse centrale des banques populaires a transféré à sa filiale Natexis SA l'ensemble de ses activités concurrentielles, qui a pris à cette occasion la dénomination sociale de Natexis banques populaires ;
- la Caisse centrale des Banques populaires a adopté la dénomination sociale Banque fédérale des banques populaires ;

- les activités de crédit bail ont été rattachées en 2000 à Bail banque populaire, filiale de Natexis banques populaires.

Par ailleurs, la réorganisation du groupe s'est poursuivie au plan institutionnel et juridique avec l'adoption, le 15 mai 2001, de la loi sur les nouvelles régulations économiques, publiée au *Journal officiel* du 16 mai 2001, qui a prévu, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi, la création d'un organe central unique, la Banque fédérale des Banques populaires, issue de l'ancienne Caisse centrale des Banques populaires. Celle-ci s'est substituée à la Chambre syndicale des Banques populaires, qui a été dissoute, et assure conjointement les fonctions de caisse centrale, de holding et d'organe central, c'est-à-dire se porte garante de la liquidité et de la solvabilité de l'ensemble du réseau des Banques populaires. En outre, le fonds de garantie des banques populaires a été transféré avec les droits et obligations y afférents, à la Banque fédérale des Banques populaires. Par ailleurs dans ses fonctions de holding, la Banque fédérale contrôle Natexis Banques populaires, filiale cotée au premier marché. Aux termes de la loi, le réseau est donc constitué de la Banque fédérale, des Banques populaires et des sociétés de caution mutuelle accordant statutairement à celles-ci l'exclusivité de leur cautionnement.

7.2.2.2. Crédit agricole mutuel

a) Caractéristiques

Constitué par des agriculteurs, le Crédit agricole était à l'origine destiné au financement de leurs besoins propres. Peu à peu, sa clientèle et sa compétence se sont élargies de telle sorte que le Crédit agricole exerce désormais l'ensemble des fonctions bancaires sur tous les marchés. Il demeure cependant le financier privilégié de l'agriculture avec plus de 80 % des parts de marché auprès de cette clientèle et la présence majoritaire des agriculteurs dans ses organes de décision.

L'organisation du Crédit agricole mutuel comprend trois niveaux :

- les caisses locales, au nombre de 2 666 au 31 décembre 2001 (contre 2 672 un an plus tôt), sont des sociétés coopératives, régies par les dispositions du livre V du Code rural reprises par le Code monétaire et financier, qui réunissent les sociétaires d'une commune ou d'un canton et qui détiennent, dans la grande majorité des cas, le capital des caisses régionales. Ces caisses locales ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissements de crédit mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse régionale dont elles sont sociétaires, qui est donc seule astreinte au respect des diverses règles de fonctionnement bancaires (capital minimum, dirigeants, ratios, réserves obligatoires, etc) ;
- les caisses régionales, au nombre de 48 au 31 décembre 2001 (contre 52 en 2000), sont elles aussi des sociétés coopératives régies par le Code rural ; elles exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, coïncidant le plus souvent avec un ou plusieurs départements ;
- Crédit agricole SA, anciennement la Caisse nationale de Crédit agricole, exerce des activités très diversifiées, notamment en matière de gestion des disponibilités des caisses régionales, d'intervention sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux, d'opérations à l'étranger, etc. Outre ses fonctions financières, Crédit agricole SA exerce également le rôle d'organe central du réseau, au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du Code monétaire et financier.

Viennent également s'adjoindre au réseau en qualité d'affiliées deux sociétés financières (cf 8.1.1).

Le groupe du Crédit agricole mutuel comprend en outre un certain nombre d'établissements qui ne sont pas affiliés à Crédit agricole SA mais qui sont des filiales de ce dernier et/ou des caisses régionales. Il s'agit de 12 banques, de 24 sociétés financières et de 6 entreprises d'investissement⁹⁷. Le nombre de ces filiales a très sensiblement augmenté à la suite de la prise de contrôle par le Crédit agricole, en 1996, de la Banque Indosuez (dénommée depuis Crédit agricole Indosuez) et de ses filiales (à ce jour, 7 banques, 7 sociétés financières, 4 entreprises d'investissement, incluant de surcroît le sous-groupe CPR depuis sa prise de contrôle par Crédit agricole Indosuez, réalisée en novembre 2000, soit 2 banques, une société financière et 2 entreprises d'investissement) et en 1999, de la banque Sofinco et de ses filiales, soit une banque et 4 sociétés financières à ce jour.

Le groupe du Crédit agricole mutuel emploie 78 778 agents permanents en 2001 en France (contre 77 362 en 2000), soit 67 720 pour les caisses régionales et 11 058 pour Crédit agricole SA et ses filiales, auquel il convient d'ajouter 16 859 collaborateurs à l'étranger. Le groupe exploite un réseau de 5 976 guichets permanents (contre 5 955 en 2000).

97 Filiales directes et indirectes.

Le Crédit agricole intervient en libre prestation de service dans 12 pays de l'EEE (dont 2 pour les caisses régionales) et développe, notamment par l'intermédiaire de ses filiales Crédit agricole Indosuez et Sofinco, une présence à l'étranger significative avec 125 implantations de plein exercice (66 filiales, 35 succursales et 24 bureaux de représentation), dont, notamment, 58 en Europe, 8 aux États-Unis et 35 en Asie.

b) Évolutions récentes

Le Crédit agricole a procédé en 2001 à une importante opération de réorganisation, en se dotant d'une société cotée dans le but de faciliter la réalisation d'opérations de croissance externe par échange de titres.

Les statuts de la Caisse nationale ont été modifiés et la Caisse nationale de Crédit agricole a adopté la dénomination de Crédit agricole SA.

L'introduction en Bourse, sur le premier marché d'Euronext Paris a été réalisée en décembre 2001, grâce à une opération de cession d'actions de la caisse nationale par les caisses régionales. Cette opération s'est articulée autour de trois axes principaux :

- les caisses régionales ont procédé à l'apport à Crédit agricole SA, en échange d'actions nouvelles de cette dernière, de leurs participations dans les filiales spécialisées du groupe⁹⁸ ;
- Crédit agricole SA a pris une participation de 25 % au capital de chacune des caisses régionales (à l'exception de la caisse régionale de la Corse), dans le cadre d'augmentations de capital par émission de certificats coopératifs d'associés et/ou de l'acquisition de certificats coopératifs d'investissement existants ;
- chaque caisse régionale a apporté ses nouveaux titres acquis dans le cadre de l'introduction en Bourse à une société holding, constituée sous forme de société par actions simplifiée, la « SAS rue la Boétie ». À l'issue de cette opération, l'ensemble des caisses régionales détient, via cette holding, 70 % du capital et des droits de vote de Crédit agricole SA — ce pourcentage étant susceptible d'être réduit jusqu'à 51 % — et dispose ainsi du pouvoir de contrôle sur les décisions requérant l'accord des actionnaires, telles que la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration, la distribution de dividendes, la renonciation au droit préférentiel de souscription et l'approbation des augmentations de capital, l'approbation des opérations de fusion, consolidation, prise de contrôle ou autres combinaisons entre sociétés.

Par ailleurs, on assiste, depuis plusieurs années, à un regroupement des caisses régionales au sein du réseau. Leur nombre est ainsi passé de 78 à la fin de 1992 à 48 à la fin de 2001. Ce mouvement devrait encore se poursuivre dans les prochaines années. En 2001, trois agréments et sept retraits d'agréments ont ainsi été prononcés dans le cadre de trois opérations de restructuration : il s'agit de l'agrément de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie-Seine, qui a absorbé les caisses de Crédit agricole de l'Eure et de la Haute-Normandie, de l'agrément de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine, qui a absorbé les caisses de Crédit agricole de la Gironde, du Lot-et-Garonne et du Sud-Ouest, et de l'agrément de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alsace Vosges, qui a absorbé les caisses de Crédit agricole d'Alsace et des Vosges.

Les caisses régionales portent également leurs efforts aujourd'hui sur le développement en commun de systèmes informatiques régionaux pour améliorer leur productivité.

7.2.2.3. Crédit coopératif

a) Caractéristiques

Le Crédit coopératif constitue une branche spécialisée de la coopération dans le domaine du crédit. Sa vocation principale consiste à financer les organismes d'économie sociale non agricole : coopératives, mutuelles, associations.

Les caisses régionales de Crédit maritime mutuel, qui ont pour fonction de financer l'ensemble des activités liées à la pêche artisanale et aux cultures marines ainsi que l'équipement non professionnel de leurs sociétaires, sont rattachées au Crédit coopératif. Elles peuvent recevoir des dépôts de toutes personnes.

Le réseau du Crédit coopératif comprend donc plusieurs types de banques mutualistes ou coopératives :

- la Caisse centrale de Crédit coopératif, organe central et en même temps organisme financier central du groupe ;
- le Crédit coopératif, anciennement Banque française de crédit coopératif, établissement habilité à réaliser l'ensemble des opérations bancaires ;

⁹⁸ Il s'agit, en ce qui concerne les établissements régulés par les autorités bancaires, de la Banque de financement et de trésorerie, de Sofinco, de Segespar et de Crédit agricole Indosuez Cheuvreux.

- sept caisses régionales de crédit maritime mutuel ;
- la Société centrale de Crédit maritime mutuel, ses cinq « caisses conventionnées » dont l'Union des caisses régionales. Elle a pour mission de coordonner l'activité commerciale ainsi que la gestion financière des caisses.

Il inclut en outre, à titre d'affiliés, des établissements d'autres catégories :

- 3 banques, la Banque du bâtiment et des travaux publics – BTP Banque, la Banque du Dôme-Crédifrance Factor, spécialisée dans l'affacturage et la Banque Edel SNC pour lesquelles le groupe de la Caisse centrale de Crédit coopératif détient, dans les deux premières, la totalité du capital, et dans la troisième, la minorité de blocage ;
- 17 établissements de crédit agréés comme sociétés financières (cf 8.1.1.) ;
- 1 établissement de crédit agréé comme institution financière spécialisée (SDR du Nord et du Pas-de-Calais).

Le réseau du Crédit coopératif emploie 2 676 personnes et exploite un ensemble de 196 guichets, contre 193 en 2000.

La Caisse centrale de Crédit coopératif a développé ses relations avec des institutions étrangères afin notamment d'accompagner les sociétaires des établissements de son réseau qui ont une activité à l'étranger ; outre une participation dans une banque polonaise, la Caisse centrale de Crédit coopératif est membre d'un groupe européen d'intérêt économique comprenant des établissements de crédit de dix pays d'Europe.

b) Évolutions récentes

Le nombre des banques mutualistes ou coopératives affiliées au Crédit coopératif est resté quasiment stable depuis 1992, puisqu'il est passé de 11 établissements à cette date à 10 établissements depuis 1998. En application du décret n° 90-742 du 9 août 1990 ayant pour but de clarifier les rapports entre la Caisse centrale de Crédit coopératif, la Société centrale et les caisses de Crédit maritime mutuel, quatre caisses (une métropolitaine et trois installées dans les départements d'outre-mer) bénéficient d'un agrément collectif avec la Société centrale ; depuis 1996, l'agrément collectif de la Société centrale de Crédit maritime mutuel inclut également l'Union des caisses régionales.

7.2.2.4. Crédit mutuel

a) Caractéristiques

Les caisses de Crédit mutuel sont des établissements de crédit à caractère coopératif qui peuvent effectuer toutes les opérations de banque. Traditionnellement puissant en Alsace-Lorraine, en Bretagne et dans le Centre-Ouest, le Crédit mutuel s'est développé progressivement dans toutes les régions de France.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 91-985 du 25 septembre 1991, qui a étendu le rôle d'organe central de la Confédération nationale du Crédit mutuel aux caisses de Crédit mutuel agricole et rural (CMAR), celles-ci constituent une nouvelle fédération du Crédit mutuel. Le regroupement n'a pas modifié l'organisation du Crédit mutuel, qui présente toujours certaines analogies avec celle du Crédit agricole puisqu'elle comprend également trois niveaux :

- des caisses locales, au nombre de 1 819 au 31 décembre 2001, dont 13 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 1 867 un an plus tôt), constituées sous forme de sociétés coopératives régies par la loi de 1947 (caisses de Crédit mutuel) ou de sociétés coopératives à capital variable régies par le livre V du Code rural (caisses issues du réseau du Crédit mutuel agricole et rural). Ces caisses ne sont pas agréées individuellement en tant qu'établissement de crédit mais bénéficient d'un agrément collectif avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires ;
- des caisses fédérales, au nombre de 20 au 31 décembre 2001, dont 5 issues de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural (contre 21 en 2000), qui exercent l'ensemble des fonctions bancaires dans une zone déterminée, couvrant généralement plusieurs départements, auxquelles s'ajoutent la Banque coopérative et mutuelle Nord et la Caisse interfédérale de Crédit mutuel qui ont également le statut de banque mutualiste ;
- deux organisations centrales, l'une à vocation administrative, la Confédération nationale du Crédit mutuel, qui est l'organe central du groupe, et l'autre, à vocation financière, la Caisse centrale du Crédit mutuel qui est une banque coopérative.

Outre ses membres affiliés, le groupe du Crédit mutuel comprend divers établissements de crédit qui ne sont pas, d'un point de vue juridique, affiliés à la Confédération nationale, et qui sont des filiales des caisses fédérales ou

centrales, agréés comme banques (24), comme sociétés financières (21), comme entreprises d'investissement (4) et comme institution financière spécialisée (1). On rappellera que le nombre de ces filiales a considérablement augmenté à la suite de la prise de contrôle en mars 1998 par la Banque fédérative du Crédit mutuel, filiale du Crédit mutuel Centre-Est Europe, du groupe du CIC et de ses filiales (18 banques, 18 sociétés financières, une institution financière spécialisée et 4 entreprises d'investissement au moment de la prise de contrôle, contre 15 banques, 13 sociétés financières, 3 entreprises d'investissement et une institution financière spécialisée aujourd'hui).

En 2001, le Crédit mutuel, intégrant les caisses CMAR, emploie 26 804 personnes et exploite 3 224 guichets. Au total, l'ensemble du Crédit mutuel, intégrant les caisses CMAR et le CIC, emploie 53 100 personnes (contre 51 000 en 2000) et exploite 4 700 guichets.

À l'étranger, le Crédit mutuel dispose de deux filiales au Luxembourg (dont une intervenant en libre prestation de services dans tout l'EEE) ainsi que de trois succursales en Allemagne et au Luxembourg et d'un bureau de représentation en Italie. Cette présence hors des frontières s'est également renforcée par l'acquisition, conclue à fin 1999, du Crédit professionnel Belge (BKCP), disposant du statut de banque, par le groupe Crédit mutuel du Nord de la France. Par ailleurs, le sous-groupe CIC est également très implanté à l'international puisqu'il compte 3 succursales aux États-Unis, en Grande-Bretagne et à Singapour, 2 filiales en Suisse ainsi que 34 bureaux de représentation répartis dans 33 pays.

b) Évolutions récentes

De 1992 à 2001, le nombre des établissements affiliés au réseau du Crédit mutuel a continué à décroître, passant de 32 établissements à 23 au 31 décembre 2001, dont 5 issus de l'ancien réseau du Crédit mutuel agricole et rural, en raison de la poursuite du mouvement de regroupement de plusieurs caisses limitrophes en une entité plus importante.

C'est ainsi qu'en 2001, la Caisse interfédérale de Crédit mutuel a été absorbée par la Compagnie financière de Crédit mutuel de Bretagne, qui, à l'issue de l'opération, a repris la dénomination Caisse interfédérale de Crédit mutuel, et se trouve désormais affiliée au réseau, et que l'agrément de la Caisse fédérale de Crédit mutuel d'Ile-de-France a été retiré, à la suite de sa transformation en Caisse locale et de son rattachement à la Caisse fédérale de Crédit mutuel Centre-Est-Europe.

7.2.2.5. Caisses d'épargne et de prévoyance

Tout en confirmant l'intérêt général économique et social des missions remplies par le réseau des caisses d'épargne, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière aujourd'hui codifiée, qui traite notamment de la réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, a modifié leur statut d'établissement de crédit à but non lucratif en celui de banque coopérative, dont le capital est désormais détenu par des sociétés locales d'épargne représentatives de l'actionnariat final (clientèle, salariés des caisses, collectivités territoriales...).

Les caisses d'épargne et de prévoyance sont habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit de tout bénéficiaire⁹⁹. Elles assument la responsabilité des emplois de leur collecte, à l'exception d'une fraction de celle-ci qui continue à être employée par la Caisse des dépôts et consignations en faveur du financement du logement social (ressources sur Livret A, dont la spécificité est maintenue par la loi) ou d'autres activités économiques (ressources Codevi).

Les caisses sont affiliées à un nouvel organe central, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP). Cette dernière, agréée en qualité de banque, exerce en même temps les fonctions d'orientation, de contrôle et de financement du réseau puisque, d'une part, elle est issue de la transformation de la Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance, ancien organe financier du réseau, et que, d'autre part, les fonctions de l'ancien organe central, le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, lui sont transférées.

Afin de mieux associer les caisses d'épargne aux décisions de la CNCEP, la loi crée la Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901.

Enfin, l'article L. 512-95 du Code monétaire et financier confirme la possibilité pour la CNCEP et les caisses d'épargne de créer des entités ou d'acquérir des participations dans des entités définies comme utiles au développement de l'activité. Le décret n° 2000-123 du 9 février 2000, en abrogeant le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992, a mis fin à l'automatisme de l'affiliation des établissements de crédit contrôlés par des établissements appartenant au réseau des caisses d'épargne, en association ou non avec la Caisse des dépôts et consignations. Il donne désormais à la CNCEP la responsabilité de notifier ou non son statut d'affilié à un

⁹⁹ Elles ne pouvaient auparavant compter dans leur clientèle les sociétés faisant appel public à l'épargne.

établissement de crédit placé sous le contrôle direct ou indirect de manière exclusive ou conjointe, soit de la CNCEP avec un ou plusieurs établissements qui lui sont affiliés, soit d'un ou plusieurs établissements affiliés à la CNCEP. Les établissements de crédit non affiliés restent adhérents ou doivent adhérer à un organisme professionnel ayant vocation à les représenter ¹⁰⁰.

a) Caractéristiques générales

Au 31 décembre 2001, 70 établissements de crédit étaient affiliés à la CNCEP : 34 caisses d'épargne ; 21 sociétés financières, comprenant 8 établissements spécialisés dans le crédit-bail immobilier, 6 spécialisés dans le financement immobilier, deux dans le crédit-bail mobilier, deux sociétés de crédit à la consommation, une société classée en société de financement diverse spécialisée dans l'intermédiation financière, une Sofergie et une société de crédit foncier ; 6 institutions financières spécialisées, soit le Crédit foncier de France et 5 sociétés de développement régional ; 9 banques, dont l'organe central CNCEP, le Crédit foncier banque, Inchauspé et Cie, 4 établissements situés dans des départements d'outre-mer et deux établissements situés dans les territoires d'outre-mer.

L'ensemble du réseau (caisses d'épargne, filiales et organismes communs) emploie 47 974 personnes, dont 38 609 pour les seules caisses d'épargne, et il exploite 4 347 agences permanentes.

En 2001, le réseau des caisses d'épargne et de prévoyance a poursuivi sa politique de coopération avec des caisses d'épargne étrangères, principalement avec celles d'autres États membres de l'Union européenne (Allemagne, Italie et Espagne) et avec d'autres établissements bancaires de détail. Il est notamment actionnaire d'une caisse d'épargne italienne, la Carige (Gênes). Le réseau possède également plusieurs participations dans des filiales à l'étranger (notamment Enfiserv, société belge regroupant des caisses d'épargne de 14 pays européens, Enfigest, société luxembourgeoise de gestion de SICAV). Il est membre de l'Institut mondial des caisses d'épargne (IMCE) ainsi que du Groupement européen des caisses d'épargne.

b) Évolutions récentes

Au nombre de 36 au 31 décembre 1992, le nombre des caisses d'épargne et de prévoyance est resté depuis quasiment stable et était de 34 dont 3 outre-mer au 31 décembre 2001 (chiffres identiques au 31 décembre 2000). Le Comité a par ailleurs pris au cours des dernières années un certain nombre de décisions relatives à la création de nouveaux établissements de crédit, à des prises de participations par le réseau des caisses d'épargne dans diverses catégories d'établissements : banques (cf 7.1.), sociétés financières (cf 8.1.), institutions financières spécialisées (cf 8.2.).

En 2001, trois banques, Inchauspé et Cie, la Banque de Tahiti et la Banque de la Nouvelle Calédonie, ont été l'objet d'une prise de contrôle par le groupe des Caisses d'épargne et ont été affiliées à la CNCEP.

Par ailleurs, le partenariat déjà ancien existant entre la CDC et le Groupe des Caisses d'épargne, a franchi une nouvelle étape. Celui-ci avait été renouvelé lors de la conclusion en septembre 1999 d'un accord stratégique, conclu en corollaire de la réforme du réseau des Caisses d'épargne, qui s'était notamment traduit par la prise par la CDC d'une participation de 35 % dans le capital de la CNCE et par l'entrée de cette dernière dans l'ensemble regroupé autour de CDC Ixis, entité regroupant les activités de banque de gros et d'investissement de la CDC devenue elle-même opérationnelle en janvier 2001.

Un projet de rapprochement des activités concurrentielles dans les domaines de la banque, de l'immobilier et de l'assurance entre les groupes CDC et Caisses d'épargne, visant à placer ces activités sous l'égide d'une société commune appelée à avoir le statut de compagnie financière, Eulia, a ainsi été présenté au Comité en octobre 2001 et mis en œuvre en janvier 2002.

Eulia, détenue à 50,1 % par la CDC, devait ainsi notamment prendre le contrôle de 5 sociétés financières détenues par le groupe des Caisses d'épargne, la société de crédit-bail mobilier Bail Écureuil, les sociétés de crédit-bail immobilier Cicobail et Mur Écureuil et les sociétés de financement immobilier SOCFIM et SOGECCEF ainsi que d'une entreprise d'investissement, Gérer Intermédiation, et détenir 40 % des droits de vote du Crédit Foncier de France.

La CDC devait apporter quant à elle à Eulia des titres de participation dans des établissements de crédit relevant des secteurs concernés ainsi que 53 % du capital de CDC Ixis.

Dans le cadre de ce rapprochement, le Comité a également agréé en qualité de société financière l'établissement Martignac Finance, dont l'activité incluant un pôle d'intermédiation sur les marchés, est destinée à financer les

100 Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée et celles du décret du 9 février 2000 ne prévoient pas l'affiliation d'une entreprise d'investissement.

établissements affiliés à la CNCEP grâce à la centralisation des excédents de trésorerie et des emprunts levés par la CNCEP.

Le Comité a par ailleurs, à l'issue de la renégociation du partenariat conclu précédemment par les Caisses d'Épargne avec le groupe BNP Paribas et notamment sa filiale Cetelem, agréé en qualité de société financière, l'établissement Caisse d'épargne Financement, structure spécialisée dans le crédit à la consommation, avec la participation à son capital du Cetelem.

Au total, le nombre d'établissements de crédit affiliés à la CNCEP est passé de 65 à la fin de 2000 à 70 à la fin de 2001.

7.3. CAISSES DE CREDIT MUNICIPAL

a) Caractéristiques générales

Les caisses de Crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale régis par les articles L. 514-1 à L. 514-4 du Code monétaire et financier. Bénéficiaires du monopole de l'octroi de prêts sur gages, elles sont aussi autorisées à recevoir des dépôts de fonds des particuliers et des personnes morales, à leur délivrer des moyens de paiement et à consentir des prêts aux personnes physiques ainsi que, éventuellement, à certaines personnes morales.

Le statut juridique de ces caisses, qui a été redéfini par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 aujourd'hui codifiée, se caractérise par :

- le renforcement des liens entre les caisses et les communes sièges avec pour corollaires la clarification de la mise en œuvre de leur responsabilité et la disparition de leur organe central. L'administration de la caisse est désormais confiée à un directeur — nommé par le maire — sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance ;
- le rôle dévolu au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans la redéfinition de l'agrément des caisses, soit qu'elles étendent leur activité en octroyant des prêts à certaines personnes morales (établissements publics locaux ou associations régies par la loi de 1901), soit qu'elles la réduisent en n'effectuant plus que des prêts sur gages corporels ;
- la possibilité pour les caisses de confier à une filiale, constituée sous la forme de société anonyme et agréée par le Comité, les activités bancaires et connexes autres que les prêts sur gages corporels.

Les caisses de Crédit municipal adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Cette dernière regroupait, au 31 décembre 2001, 20 entités, soit 19 caisses de Crédit municipal et un établissement de Crédit municipal, filiale de la Caisse de Crédit municipal de Lille. Elles employaient 1 245 personnes à cette même date.

b) Évolutions récentes

Depuis 1992, le nombre des caisses de Crédit municipal *stricto sensu* est passé de 21 à 19. En janvier 2001, le retrait d'agrément de la caisse de Crédit municipal de Limoges, prononcé en novembre 1999, est devenu définitif, à la suite de la dissolution de cet établissement.

En revanche, en 1998, le Crédit municipal de Lille a souhaité filialiser la plus grande partie de ses activités bancaires en association avec le Crédit municipal de Belgique (Groupe Dexia) et a notamment sollicité l'agrément d'un établissement de Crédit municipal dénommé Créatis.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions désormais prévues par l'article L. 514-1 du Code monétaire et financier, 13 redéfinitions d'agrément ont été sollicitées :

- 8 portaient sur une extension d'activité à l'octroi de prêts à certaines personnes morales. Ainsi, en 2000, le Crédit municipal de Roubaix a vu son agrément étendu à l'octroi de prêts aux associations régies par la loi de 1901 ;
- 5 étaient relatives à une réduction d'activité :
 - parmi celles-ci, 4 ont entraîné la limitation de l'agrément des caisses concernées au seul octroi de prêts sur gages corporels. Le Crédit municipal de Toulouse a été le premier à connaître cette évolution en 1992, suivi par celui de Rouen en 1998. En 1999, le Crédit municipal de Nancy, dont l'agrément avait été étendu en 1994, a également souhaité réduire son activité à l'octroi de prêts sur

- gages. À son tour, en 2000, le Crédit municipal de Strasbourg a sollicité la redéfinition de son agrément à l'exercice de cette seule activité ;
- par ailleurs, après avoir bénéficié d'une extension d'agrément en 1993 et dans le cadre de l'opération de filialisation de l'essentiel de ses activités bancaires précitée intervenue en 1998, le Crédit municipal de Lille a sollicité la limitation de son propre agrément à l'octroi de prêts sur gages corporels, au cautionnement de prêts à but social au bénéfice de personnes physiques et à la gestion des fonds de garantie y afférents.

LES RESTRUCTURATIONS RÉCENTES DES RÉSEAUX

À l'instar du mouvement de restructuration qui a déjà marqué depuis plus d'une décennie le système bancaire français, chacun des six groupes affiliés à un organe central, s'est engagé au cours des dernières années dans d'importantes réformes visant simultanément, à des degrés divers, leur organisation juridique, la réduction du nombre de leurs établissements et la réorganisation de certaines de leurs composantes. Cet ensemble de mesures vise à créer des banques régionales d'une taille critique propre à leur permettre d'affronter la concurrence des banques régionales des autres États de l'Union européenne. En outre plusieurs de ces groupes ont souhaité pouvoir disposer d'une entité cotée en vue de pouvoir conclure, le cas échéant, des alliances capitalistiques nationales ou transfrontières. Cet objectif a été réalisé soit à l'occasion de la prise de contrôle d'un groupe bancaire coté tout en y laissant subsister un actionnariat résiduel, soit en procédant à une réorganisation des structures pour créer une entité cotée.

LE RÉSEAU DES CAISSES D'ÉPARGNE

Le réseau des Caisses d'épargne avait connu, à la suite de la loi du 10 juillet 1991, une première et très profonde réforme qui a parachevé le programme de fusions des caisses dont le nombre est passé de 468 en 1984 à 36 en 1992 (34 actuellement).

La loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière a été destinée à permettre l'adaptation de ce réseau à la concurrence et à l'ouverture internationale, tout en respectant les missions d'intérêt général qui lui sont assignées. Les caisses d'épargne et de prévoyance ont abandonné leur statut d'établissement à but non lucratif et sont dorénavant agréées, depuis le 1^{er} janvier 2000, en qualité de banques coopératives, habilitées à exercer toutes les opérations de banque et les services d'investissement, sans limitation de clientèle. Leur sociétariat est constitué par des Sociétés locales d'épargne (SLE), sociétés coopératives n'ayant pas d'agrément d'établissement de crédit, et dont les parts sociales peuvent être détenues, notamment, par la clientèle, les salariés de la caisse, les collectivités territoriales. La Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP), société anonyme agréée en qualité de banque, dont les caisses d'épargne détiennent ensemble la majorité du capital et des droits de vote et la Caisse des dépôts et consignations 35 % du capital, exerce les fonctions d'organe central du réseau, précédemment attribuées au Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, et les fonctions d'organe financier du réseau de l'ancienne Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance. La Fédération nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, constituée sous forme d'association loi de 1901, permet aux caisses d'épargne d'être mieux associées aux décisions de la CNCEP, notamment en matière d'orientation stratégique et de contrôle.

Des établissements peuvent être créés ou leur contrôle peut être acquis de manière directe ou indirecte, exclusive ou conjointe, par la CNCEP et les établissements qui lui sont affiliés sans devenir eux-mêmes automatiquement affiliés à cette Caisse. C'est ainsi qu'au second semestre de 1999, le Crédit foncier de France est passé sous le contrôle du réseau des caisses d'épargne en restant affilié au Groupement des institutions financières spécialisées (GIFS), puis la CNCEP a décidé en mai 2000 de l'affilier. De même, la banque familiale Inchauspé et Cie rachetée en 2001 par la Caisse d'épargne et de prévoyance des Pays de l'Adour est restée quelque temps adhérente à la FBF puis a été affiliée par la CNCEP.

L'ambition du réseau d'être présent dans la recomposition du secteur bancaire s'est manifestée de façon très significative à travers l'entrée en force début 2002 du projet engagé avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en vue d'un rapprochement opérationnel de leurs activités concurrentielles dans les métiers de la banque, de l'immobilier et de l'assurance, sous l'égide d'une société holding commune dénommée Eulia, à laquelle ont été cédées les filiales concernées. Ce projet a prévu la mise sous gouvernance commune des principales décisions stratégiques des deux groupes dans les activités concurrentielles relevant de la banque de détail, de la banque d'investissement et de financement, de l'immobilier ainsi que de l'assurance et de l'épargne salariale. Cette stratégie vise à permettre l'émergence et le développement d'un acteur financier de dimension européenne dans un contexte de concurrence internationale accrue.

LE RÉSEAU DU CRÉDIT AGRICOLE

Le réseau du Crédit agricole a entrepris en 2001 une réorganisation lui permettant de poursuivre, tout en conservant son statut mutualiste, sa croissance externe et sa participation à la restructuration du secteur bancaire français. La stratégie du groupe, qui s'était déjà illustrée, notamment, par l'acquisition, en 1996, du sous-groupe bancaire Banque Indosuez, aujourd'hui Crédit agricole Indosuez puis, en 1999, du contrôle de la Banque Sofinco, d'une participation de 10 % dans le capital du Crédit lyonnais lors de sa privatisation ainsi que d'une participation de 16 % dans le capital de Banca Intesa à la suite de la constitution de ce groupe bancaire et, en 2000, par une prise de participation de 31 % dans le groupe Lazard, se heurtait à des obstacles liés au statut

mutualiste, qui ne permet pas de procéder à des acquisitions par échange de titres alors que les acquisitions en numéraire ont un coût, notamment prudentiel, élevé. Aussi l'axe principal de cette réforme a-t-il été la constitution d'un véhicule coté du groupe par l'introduction en bourse, effectuée en décembre 2001 sur le premier marché d'Euronext Paris, de la Caisse nationale du Crédit agricole (CNCA), société anonyme sous le contrôle des caisses régionales du Crédit agricole, désormais dénommée Crédit agricole SA. À cette fin, les caisses régionales ont cédé à des investisseurs et au public une partie de leurs titres, tout en conservant le contrôle de l'établissement à travers la création de la société holding SAS La Boétie, dont elles doivent statutairement détenir au moins 51 % du capital et des droits de vote. Préalablement, Crédit agricole SA avait pris 25 % du capital des caisses régionales ainsi que le contrôle intégral des filiales spécialisées du groupe, afin de traduire dans sa cotation la situation de l'ensemble de ce dernier.

Par ailleurs, les instances centrales de ce groupe ont décidé d'accélérer le processus de restructuration des caisses régionales, qui avait été défini par une charte approuvée en 1994 qui fixait les critères que devaient satisfaire les caisses, notamment de taille, en termes de bilan, de clientèle potentielle et de zones de compétence. L'objectif du réseau était d'atteindre environ 40 caisses régionales à l'issue de ce plan. À fin 2001, il y avait encore 48 caisses régionales mais le mouvement s'est sensiblement accéléré depuis 2001 avec la disparition de quatre caisses au cours du dernier exercice, contre une ou deux les années précédentes. Cet objectif, dont la réalisation par les caisses reste fondée sur le volontariat, pourrait être relevé pour être fixé à un nombre compris entre 30 et 40 caisses.

LE RÉSEAU DU CRÉDIT MUTUEL

Le réseau du Crédit mutuel a réalisé en 1998 une grande opération de croissance externe lors de la prise de contrôle du groupe CIC à l'occasion de sa privatisation, dont le GAN en détenait jusqu'alors le contrôle. Cette opération a eu pour principal opérateur le groupe du Crédit mutuel Centre-Est-Europe qui en est devenu l'actionnaire majoritaire, mais toutes les autres caisses fédérales ont été invitées à participer à ce rachat.

Le groupe Centre-Est-Europe a de plus racheté en 2001 la participation que le GAN avait conservée dans le cadre d'un partenariat de bancassurance entre le GAN et le CIC. Ce rachat est la conséquence de l'absence de réelle réussite de ces accords, compte tenu notamment des activités de bancassurance du groupe Centre-Est-Europe et des orientations stratégiques distinctes et concurrentes des deux groupes.

Par ailleurs, l'implantation du Crédit mutuel est assez inégale suivant les régions, notamment dans celles où sa création est encore relativement jeune. Les caisses les moins développées ou de manière insuffisante au regard des potentialités existantes ont eu tendance, notamment depuis 1999, à rechercher l'appui technique et financier des caisses fédérales les plus puissantes pour disposer des moyens nécessaires à leur politique d'expansion. Cette politique les a souvent conduites à s'adosser intégralement à l'une des deux plus puissantes des caisses fédérales de ce réseau, sous la forme d'une renonciation à leur agrément individuel et de l'adoption de la procédure de l'agrément collectif avec l'une de ces caisses.

La Caisse fédérale de Crédit mutuel d'Ile-de-France s'est ainsi transformée en 2001 en caisse locale de la Caisse fédérale de Crédit mutuel Centre-Est-Europe, afin d'inscrire son développement dans le cadre du dynamisme du groupe Centre-Est-Europe. Ce dernier avait déjà procédé à un rapprochement similaire en 1993 avec la Caisse fédérale du Sud-Est.

Le groupe CMB-CMSO (Crédit mutuel de Bretagne – Crédit mutuel du Sud-Ouest) a pour sa part entrepris en 2001 une réorganisation visant à rationaliser sa structure très diversifiée en créant deux pôles, dont l'un relève du secteur coopératif tandis que l'autre est régi par le droit bancaire commun tout en restant sous le contrôle du pôle coopératif. La nouvelle Caisse interfédérale de Crédit mutuel dispose de l'agrément collectif pour elle-même et pour l'ensemble des caisses locales du groupe de Bretagne et de celles du groupe du Sud-Ouest repris en 1996 et elle contrôle la Compagnie financière du Crédit mutuel qui exerce l'activité de holding des filiales du groupe dont les activités relèvent du domaine bancaire, financier et de l'assurance.

Le groupe CMB-CMSO a par ailleurs, souscrit aux augmentations de capital de la Caisse fédérale de Crédit mutuel du Massif central en en prenant le contrôle en 1999 et de la Caisse fédérale du Crédit mutuel méditerranéen en en acquérant successivement en 2000 et 2001 une importante participation.

Il a également entrepris, dans le cadre de son rapprochement avec le Crédit mutuel méditerranéen, la création d'une filiale commune pour laquelle il a demandé, sous la dénomination Camefi Banque, un agrément de banque limité statutairement aux opérations en faveur de la clientèle du secteur des entreprises, afin de développer la présence du Crédit mutuel dans ce domaine sur le marché de la région méditerranéenne.

LE RESEAU DES BANQUES POPULAIRES

Le groupe Banques populaires a entamé au cours des dernières années, d'une part, la rationalisation du groupe Natexis, dont il avait pris progressivement le contrôle à partir de 1998, avec certaines de ses entités exerçant des activités concurrentielles, notamment celles situées à l'échelon central, d'autre part, la modernisation de son organisation comme groupe mutualiste.

Étalées sur les années 1999 et 2000, le groupe a procédé à des opérations de regroupement au sein d'une banque unique, dénommée Natexis Banques populaires, de l'ensemble des activités concurrentielles exercée soit, par la Caisse centrale des Banques populaires, soit par les filiales de cette dernière n'ayant pas le statut d'affiliée, Natexis SA, ex Crédit national, et sa filiale Natexis banque, ex Banque française du commerce extérieur. Les opérations de constitution d'un pôle concurrentiel profondément restructuré aux côtés du réseau des banques populaires ont été complétées par des fusions entre certaines des filiales spécialisées du réseau mutualiste et celles de l'ex groupe Natexis, notamment avec l'émergence d'une structure unique pour le crédit bail mobilier en 2000 au sein de Bail Banques populaires.

La Caisse centrale a pour sa part adopté la dénomination Banque fédérale des Banques populaires en conservant une vocation financière vis-à-vis du groupe. L'adoption de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a permis, par les dispositions de son article 27, la poursuite de la restructuration du réseau. La Banque fédérale des Banques populaires assure les fonctions d'organe central unique du réseau en se substituant à la Chambre syndicale des Banques populaires, dissoute. Elle change également de forme juridique, cessant d'être une société anonyme coopérative à capital fixe pour devenir une société anonyme, dont le capital est détenu majoritairement par les Banques populaires. Outre ses missions d'organe central, elle a aussi notamment pour fonctions l'orientation stratégique du groupe, le rôle de caisse centrale en charge de la trésorerie et du refinancement ainsi que le rôle de holding de Natexis Banques populaires, filiale cotée au premier marché. Si aux termes de la loi, le réseau est constitué de la Banque fédérale, des Banques populaires et des sociétés de caution mutuelle accordant statutairement à celles-ci l'exclusivité de leur cautionnement, le groupe des Banques populaires comprend aussi des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui ne sont pas affiliés mais qui sont des filiales des banques populaires ou de Natexis Banques populaires.

Au plan des Banques populaires régionales, le mouvement de concentration a repris depuis 2001, avec le regroupement de deux banques, il devrait sensiblement s'accélérer en 2002 où trois opérations ont déjà été approuvées par le Comité et où des opérations supplémentaires seraient en cours de préparation.

LE RESEAU DU CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE

Le réseau du Crédit immobilier de France (CIF) a poursuivi depuis 1999 une réforme qui lui donne maintenant l'organisation d'un groupe bancaire spécialisé. Les métiers de l'immobilier et du crédit de ce réseau ont été strictement séparés en deux filières, respectivement les Sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) pour la première activité, les sociétés financières régionales pour la seconde activité. Ces dernières, précédemment détenues par les SACI, sont passées à cette occasion sous le contrôle d'une holding commune désormais inscrite comme compagnie financière, Crédit immobilier de France développement – CIFD. Ces sociétés financières régionales assurent aujourd'hui la totalité de la production de crédit du CIF et portent l'ensemble des encours, notamment ceux relevant précédemment des activités de crédit des SACI. CIFD a également pris au début de 2002 le contrôle, au lieu et place des différentes SACI, de la Caisse centrale de Crédit immobilier de France – 3CIF, qui est chargée principalement d'assurer le financement des sociétés du réseau sur les marchés financiers. Le CIF a en outre complété son dispositif au niveau central par la création d'une société de crédit foncier dénommée CIF Euromortgage, dont l'activité vise à se substituer progressivement à la 3CIF pour le refinancement des activités de crédit. Il acquerra les parts d'un fonds commun de créances, issues de la titrisation des crédits accordés par les sociétés financières régionales du groupe, et assurera leur refinancement via l'émission d'obligations foncières à moindre coût.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie de croissance externe du réseau sur le marché du crédit immobilier à l'habitat, CIFD a pris le contrôle de la Banque Woolwich, banque appartenant au groupe Barclays, qui a pris la dénomination CIF Banque. Enfin un processus de regroupement des Sociétés anonymes de crédit immobilier s'est engagé, dans le but de créer des synergies de développement et de productivité grâce à des économies d'échelle.

LE CRÉDIT COOPÉRATIF

Le réseau du Crédit coopératif a mené au cours de sa période la plus récente ses principales opérations de restructuration à l'endroit de deux composantes très distinctes de son groupe. La première a concerné la réorganisation des entités reprises au groupe Finindus par les structures dites du premier cercle, la seconde a porté sur la réorganisation du groupe du Crédit maritime. Celui-ci est en effet engagé depuis 1997 dans la mise en œuvre d'un protocole d'accord avec la Caisse centrale de Crédit coopératif en vue de développer des synergies opérationnelles. La continuation de la réalisation de ce plan a visé le renforcement des capacités des caisses régionales de crédit maritime en poursuivant leur mouvement de concentration et en ancrant une informatique commune issue du partenariat avec les structures centrales du Crédit coopératif.

8. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À AGRÉMENT RESTREINT EN FRANCE

L'une des particularités de la législation bancaire française est de reconnaître, à côté d'établissements bénéficiant d'un agrément de plein exercice, l'existence d'établissements à caractère spécialisé, dont l'agrément ne les autorise à effectuer que certaines catégories d'opérations. Ces établissements de crédit spécialisés se répartissent en deux catégories, visées au Code monétaire et financier, d'une part, les sociétés financières (article L. 515-1), qui forment l'ensemble le plus important (519 à fin 2001) et, d'autre part, les institutions financières spécialisées (article L. 516-1), au nombre de 17 seulement à cette même date.

Au 31 décembre 2001, l'ensemble des sociétés financières et des institutions financières spécialisées employaient un effectif de 28 882 personnes. Elles représentaient dans les statistiques monétaires¹⁰¹ 15,4 % des crédits distribués aux agents résidents, leur part dans les dépôts à vue étant beaucoup moins significative (1,25 %). Par rapport aux opérations effectuées par les seuls établissements soumis à la loi bancaire¹⁰², les sociétés financières distribuaient 11,5 % des crédits consentis à la clientèle et collectaient 1,34 % des dépôts de celle-ci, tandis que de leur côté les institutions financières spécialisées distribuaient 1,9 % des crédits (comme en 2000) et collectaient 0,07 % des dépôts (0,05 % en 2000). La part des sociétés financières dans les crédits distribués était, fin 2001, de 26 % pour les crédits de trésorerie aux particuliers et de 13,2 % pour les crédits à l'habitat, en diminution d'une année sur l'autre (respectivement 27,1 % et 14,5 % en 2000). Elle a en revanche progressé pour les crédits d'équipement, passant de 7,5 % à 9,6 %. Ces différents évolutions prolongent celles constatées en 1999 et 2000.

8.1. SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Les sociétés financières peuvent, en vertu de l'article L. 515-1 du Code, effectuer les opérations de banque prévues par leur décision individuelle d'agrément ou par les dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les concernant. Comme les autres établissements de crédit, elles sont habilitées à recevoir des fonds remboursables du public, notamment sous forme de titres de créances négociables à court, moyen et long terme. En revanche, elles ne peuvent conserver, pour le compte de la clientèle, des fonds disponibles à vue ou à moins de deux ans de terme.

Ces entreprises constituent la catégorie la plus nombreuse des établissements de crédit, soit environ la moitié de la population totale. Leur effectif, qui avait progressé de 940 fin 1984 à 1 209 fin 1990, a toutefois sensiblement décliné ensuite, revenant à 601 fin 1999, 553 fin 2000 et 519 fin 2001.

L'activité des sociétés financières, telle que prévue par leur agrément ou par les dispositions spécifiques de leurs statuts, est généralement définie en fonction de la nature des opérations ou de la technique de financement utilisée. Les principaux types de spécialisation sont les suivants :

- financement de ventes à crédit et autres formes de prêts à court et moyen terme aux particuliers ;
- financement du logement, sous forme de crédits acquéreurs ou de crédits promoteurs ;
- crédit-bail immobilier ;
- crédit-bail mobilier et location avec option d'achat ;
- crédit à long ou moyen terme aux entreprises ;
- affacturage ;
- caution de crédits aux particuliers ou aux entreprises et garanties diverses ;

101 Le cadre statistique européen en vigueur depuis l'entrée en Union monétaire prévoit de suivre les « dépôts à vue en toutes monnaies » au lieu des seuls « dépôts à vue en francs » et les « crédits distribués aux agents résidents » au lieu de l'ensemble des « créances sur l'économie interne » (crédits et titres). Les crédits distribués aux agents résidents recouvrent l'ensemble des concours accordés à des agents non financiers résidents (à l'exclusion de l'État) sous forme de crédits, avances, comptes courants, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, prêts participatifs par des établissements agréés et des organismes assimilés (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de l'énergie, Caisse nationale des télécommunications, Caisse nationale des autoroutes, services financiers de La Poste). La ventilation par réseaux regroupe désormais les « banques AFB », les « banques mutualistes » (incluant les Caisses d'épargne et de prévoyance) et l'ensemble des « institutions et sociétés financières spécialisées ».

Source : Banque de France DESM.

102 Source : Commission bancaire.

- gestion de moyens de paiement, notamment de cartes ou de chèques de voyage, voire de systèmes de monnaie électronique ;
- crédits ou garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement, notamment la gestion ou le placement de valeurs mobilières.

Ces opérations peuvent être traitées soit par des sociétés financières soumises à des dispositions législatives qui leur sont propres, soit par des sociétés financières dont le champ d'activité est délimité par leur agrément. La spécialisation de ces dernières peut être définie par référence à différents critères : technique de financement utilisée, type de clientèle approchée (entreprises, collectivités ou particuliers), secteur économique ou professionnel d'intervention.

Le concept de spécialisation des sociétés financières a connu en fait une certaine évolution au cours des dernières années et le Comité n'a pas entravé les extensions d'activité justifiées par le développement d'établissements ayant une vocation étendue, présentant des garanties de surface et de savoir-faire, et dont l'agrément a été le cas échéant redéfini dans un sens moins restrictif.

La quasi-totalité des sociétés financières adhèrent à l'Association française des sociétés financières (ASF). À cet égard, si 129 d'entre elles, soit près de 25 % de la population, sont affiliées à des organes centraux, celles-ci sont également pratiquement toutes membres de l'ASF au titre de l'un des métiers qu'elles exercent.

Fin 2001, l'ensemble des établissements où s'applique la convention collective des sociétés financières employaient 23 400 personnes, après 23 000 et 22 700 personnes respectivement fin 2000 et fin 1999.

TABLEAU 29
Évolution du nombre des sociétés financières en 2001 (hors Monaco)

	31-12-00	Agréments	Retraits	Reclas- sements	31-12-01
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	3	-	- 1	-	2
Sociétés affiliées à la CNCEP (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	17	+2	-	-	19
Sociétés affiliées à Crédit agricole SA	2	-	-	-	2
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	16			+ 1	17
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des SACI (hors société de crédit foncier)	95	-	- 9	-	86
Sociétés de caution à statut particulier (a)	18	-	-	- 1	17
Sociétés de crédit foncier (b)	3	+ 1	-	-	4
Sofergie (b)	16	-	- 1	-	15
Sociétés de crédit d'outre-mer (a)	5	-	-	-	5
Sociétés de financement des télécommunications (a)	1	-	-	-	1
Sociétés financières exerçant divers types d'activité (a)	377	+ 4	- 30	-	351
- Crédit à la consommation	63	-	- 6	-	57
- Crédit-bail mobilier	66	+ 1	- 2	+ 1	66
- Location avec option d'achat	16	-	-	-	16
- Crédit-bail immobilier	73	-	- 6	-	67
- Financement immobilier	25	+ 1	- 1	-	25
- Crédit d'équipement	24	-	- 1	-	23
- Services d'investissement à titre principal	45	+ 1	- 6	- 1	39
- Autres activités	65	+ 1	- 8	-	58
TOTAL	553	+ 7	- 41	0	519

(a) Adhérent uniquement à l'ASF. La plupart des autres sociétés financières, y compris celles qui sont affiliées à des organes centraux, sont également adhérentes à l'ASF.
(b) Adhérent à l'ASF ou affiliées à la CNCEP ou à la Chambre syndicale des SACI.

Parmi les sociétés financières, on peut distinguer deux sous-groupes :

- les sociétés financières soumises à des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ;
- les sociétés financières exerçant divers types d'activité.

8.1.1. Sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques

8.1.1.1. Caractéristiques générales

À fin 2001, 168 sociétés financières voyaient leurs activités définies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles se répartissaient de la manière suivante :

- a) 2 sociétés de caution mutuelle étaient régies par la loi du 13 mars 1917 et affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires¹⁰³. Ces établissements ont pour vocation de garantir leurs sociétaires en vue de faciliter l'accès de ceux-ci au crédit ;
- b) 21 sociétés financières étaient affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP)¹⁰⁴. Il s'agit de :

103 Ce nombre n'inclut pas les sociétés de caution mutuelle également régies par la loi du 13 mars 1917 et affiliées à la Banque fédérale des Banques populaires mais agréées collectivement depuis 1995 avec la Banque populaire à laquelle elles apportent leur garantie.

104 La procédure d'affiliation à la CNCEP est régie par le décret n° 2000-123 du 9 février 2000 pris en complément de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 portant notamment réforme du réseau et aujourd'hui codifiée. Il a remplacé le décret n° 92-1155 du 13 octobre 1992 (cf 4.2.2.5.).

- 19 établissements exerçant divers types d'activité, dont 8 spécialisés dans le crédit-bail immobilier, 2 dans le crédit-bail mobilier, 6 dans le financement immobilier, 2 dans le crédit à la consommation et un dans l'intermédiation financière ;
 - 2 établissements régis par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques : une Sofergie et une société de crédit foncier ;
- c) 2 sociétés financières étaient affiliées à Crédit agricole SA : un établissement à vocation régionale spécialisé dans la caution de crédits aux particuliers, ainsi qu'une société à vocation nationale chargée de garantir les opérations de crédit et les engagements hors bilan des caisses régionales et des autres établissements faisant partie du groupe de Crédit agricole SA ;
- d) 17 sociétés financières, généralement à vocation territoriale ou professionnelle, dont une société de caution mutuelle régie par la loi du 13 mars 1917, étaient affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif ;
- e) 87 sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, conformément à la loi n° 91-457 du 15 mai 1991, parmi lesquelles on compte :
- 64 sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) ¹⁰⁵ ;
 - 21 filiales financières régionales ;
 - une société de caution mutuelle ;
 - une société de crédit foncier.

L'ensemble de ces sociétés financières, complété de la Caisse centrale du crédit immobilier de France – 3 CIF, et de CIF Banque ¹⁰⁶, spécialisée dans les prêts à l'habitat, forment le **réseau du Crédit immobilier de France**.

- f) 17 sociétés étaient spécialisées dans les opérations de caution, dont 16 à caractère mutuel régies par la loi du 13 mars 1917 et une société professionnelle régie par la loi du 17 novembre 1943, adhérant à l'ASF ;
- g) 4 sociétés de crédit foncier étaient agréées, en application de la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière portant notamment réforme des sociétés de crédit foncier aujourd'hui codifiée (le précédent statut mis en place par le décret du 28 février 1852 ne régissait que deux établissements : le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine).

Cette réforme a été réalisée en vue de faciliter le refinancement des prêts au logement et aux personnes publiques par l'émission d'obligations, dénommées « obligations foncières », dotées d'une très grande sécurité économique et juridique, leurs détenteurs bénéficiant du statut de créancier privilégié en cas de redressement judiciaire ou de mise en faillite de la société de crédit foncier.

L'activité de celle-ci est définie par un objet social exclusif puisque les éléments éligibles à leur actif sont limités à quatre catégories : les « prêts garantis » (prêts hypothécaires et prêts cautionnés), les prêts aux personnes publiques, les parts de FCC et les « titres et valeurs sûrs et liquides ».

Par ailleurs, la loi dispose qu'un contrôleur spécifique, nommé sur avis conforme de la Commission bancaire par la société de crédit foncier, veille au respect par cette dernière de son objet social exclusif et de la réglementation prudentielle, notamment du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs.

Deux sociétés de crédit foncier sont respectivement filiales du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine à qui la loi a fait obligation de transférer leurs actifs et passifs éligibles, la troisième a été créée à l'initiative de Dexia Crédit local de France. Ces établissements ont adhéré à l'ASF ; néanmoins, la prise de contrôle par le Groupe Caisse d'épargne du Crédit foncier de France a entraîné en 2000 l'affiliation de sa filiale à la CNCEP. La quatrième société de crédit foncier, CIF Euromortgage, a été agréée en janvier 2001 ; elle est affiliée à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier ;

- h) 15 Sofergie étaient soumises aux lois du 2 juillet 1966 et du 15 juillet 1980, complétées par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987 et l'article 10 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ; outre le financement, par voie de crédit-bail, des installations ou matériels destinés à économiser l'énergie, ces sociétés financières peuvent assurer le financement des ouvrages et équipements utilisés par les collectivités territoriales et plus largement encore celui des ouvrages et équipements destinés à l'élimination des déchets. Les Sofergie adhèrent à l'ASF ; l'une d'elles, contrôlée par le Groupe Caisse d'épargne est affiliée à la CNCEP ;
- i) 5 sociétés de crédit d'outre-mer (loi du 30 avril 1946) destinées à intervenir dans les départements et territoires d'outre-mer pour effectuer des opérations de crédit, de prise de participations et d'assistance technique (adhérant à l'ASF) ;

¹⁰⁵ Les SACI ont été enregistrées comme sociétés financières à la suite de leur assujettissement en 1984 à la loi bancaire.

¹⁰⁶ Le réseau du Crédit immobilier de France a pris le contrôle de la Banque Woolwich en décembre 2001 ; à la suite de cette opération, celle-ci a adopté la dénomination CIF Banque.

j) une société de financement des télécommunications, soumise à la loi du 24 décembre 1969 complétée par l'article 75 de la loi de finances pour 1989, qui effectue des opérations de crédit-bail relevant du secteur des télécommunications (adhérant à l'ASF).

8.1.1.2. Évolution de 1992 à 2001

TABLEAU 30

Évolution du nombre des sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)

	1992	1997	2001
Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires	145	5	2
Sociétés affiliées à la CNCEP (hors Sofergie et sociétés de crédit foncier)	11	8	19
Sociétés affiliées à la Crédit agricole SA	16	7	2
Sociétés affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif	20	18	17 ¹⁰⁷
Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des SACI (hors société de crédit foncier)	135	126	86
Sociétés de caution à statut particulier	54	22	17
Sociétés de crédit foncier	-	-	4
Sofergie	23	19	15
Sicomi	75	0	0
Sociétés de crédit différé	2	0	0
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	5	5
Sociétés de financement des télécommunications	3	2	1
TOTAL	489	212	168

Les sociétés de caution mutuelle « loi de 1917 » affiliées à la Banque fédérale des banques populaires n'étaient plus que 2 à la fin de 2001 (- 1 par rapport à 2000), contre 145 au 31 décembre 1992, en raison de regroupements locaux, de cessations d'activité, mais aussi de modifications de leur situation réglementaire. La grande majorité ont en effet été agréées collectivement avec les banques populaires conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1993, qui a permis d'étendre la procédure d'agrément collectif prévue par l'article 14 du décret n° 84-708 du 25 juillet 1984 aux sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leurs interventions à une banque mutualiste ou coopérative et ayant conclu avec celle-ci une convention de nature à garantir leur liquidité et leur solvabilité.

Le nombre des sociétés financières affiliées au réseau des caisses d'épargne (hors SOFERGIE et Sociétés de crédit foncier) est passé de 11 en 1992 à 19 en 2001, après l'affiliation de diverses sociétés, conformément au décret n°92-1155 du 13 octobre 1992.

L'évolution du nombre des sociétés financières affiliées au réseau des caisses d'épargne (+ 2) au cours de l'année sous revue s'explique par :

- l'agrément d'une société de crédit à la consommation, créée en partenariat avec le CETELEM à l'issue de la renégociation du partenariat conclu précédemment avec le groupe BNP PARIBAS,
- l'agrément d'une société spécialisée dans l'intermédiation sur les marchés, dans le cadre du rapprochement des activités concurrentielles dans les domaines de la banque, de l'immobilier et de l'assurance entre les groupes CDC et Caisses d'épargne.

La quasi-totalité des sociétés financières affiliées à Crédit agricole SA (SOFI et UNICEFI) ont disparu progressivement à la suite de dissolutions anticipées ou de la cessation de leur activité d'établissement de crédit. Le nombre d'unités est passé de 16 en 1992 à 2 en 2001. Toutes les SOFI ont désormais disparu et le nombre des UNICEFI se limite à une seule unité.

107 Dont une société de caution à statut particulier.

Le nombre des **sociétés financières affiliées à la Caisse centrale de Crédit coopératif** s'est réduit de 20 en 1992 à 17 en 2001, chiffre en augmentation d'une unité par rapport à l'exercice précédent, par suite de la décision prise par l'organe central d'affilier à son réseau la Caisse mutuelle de garantie des industries mécaniques et transformatrices des métaux.

S'agissant des **sociétés financières affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier** (hors société de crédit foncier), leur population a diminué de 135 à fin 1992 à 86 à fin 2001.

Cette réduction s'inscrit dans le cadre d'une profonde évolution du Crédit immobilier de France. La loi du 15 mai 1991, complétée par deux décrets d'application en date des 1^{er} et 15 juin 1992, a organisé les sociétés en réseau, au sens du Code monétaire et financier, en créant en particulier un organe de tutelle, la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier, dotée de pouvoirs réglementaires et de contrôle ainsi qu'un organisme financier central du groupe, la Caisse centrale du crédit immobilier de France – 3 CIF, chargée du refinancement des sociétés. Cet établissement a été transformé en 1996 en banque affiliée à la Chambre syndicale, au bénéfice exclusif des personnes morales se situant dans son périmètre. Le Crédit immobilier de France conserve donc, en matière bancaire, une vocation spécialisée contrairement aux autres réseaux dotés d'un organe central.

Sans remettre en question, cette vocation, la réforme décidée en 1999 par les instances dirigeantes du Crédit immobilier de France a entraîné d'importantes transformations :

- la décision de séparer l'activité immobilière et l'activité de crédit a conduit les SACI de tous les pôles régionaux à transférer l'ensemble de leurs activités de gestion et de recouvrement des prêts immobiliers liés à l'habitat aux filiales financières régionales ;
- le Crédit immobilier de France développement (CIFD) s'est vu confier en 2000 la mission de holding du nouveau pôle crédit et s'est engagé dans la prise de contrôle de chacune des filiales financières régionales, ce qui a entraîné son inscription par la Commission bancaire sur la liste des compagnies financières en novembre 2000.

En 2001, la poursuite de la réforme engagée en 2000 a conduit le Comité à ratifier ou autoriser 11 prises de contrôle de financières régionales par le CIFD ainsi que de nombreux franchissements de seuil au capital de ces établissements dus à l'acquisition de participations directes par les SACI, dans le cadre de l'apport de leur activité de crédit.

Au 31 décembre 2001, la totalité des SACI avaient effectué leur transfert d'activité ; toutes les filiales financières régionales étaient passées sous le contrôle du CIFD. De plus, dans le cadre du processus de regroupement des sociétés du réseau, en application de la politique définie par la Chambre syndicale, le nombre des financières régionales s'est trouvé réduit de 23 à 21, à la suite de deux opérations de fusion-absorption.

Quant aux **sociétés de caution à statut particulier**, régies par la loi du 13 mars 1917 mais non affiliées à la Banque fédérale des banques populaires parce que n'intervenant pas pour ce seul réseau, leur nombre est en réduction constante depuis 1992 à la suite de regroupements locaux, mais également de cessations d'activité ou de dissolutions anticipées. Cette évolution a cependant connu une pause provisoire en 2001 108, où le nombre d'établissements est resté stable à 18. L'un de ces établissements est affilié depuis 2001 à la Caisse centrale de Crédit coopératif.

Les sociétés de Crédit foncier, créées dans le cadre de la loi du 25 juin 1999 aujourd'hui codifiée, sont au nombre de quatre au 31 décembre 2001, à la suite de l'agrément d'un nouvel établissement, filiale du Crédit immobilier de France.

Les **Sofergie**, au nombre de 23 au 31 décembre 1992, après l'extension, par l'article 87-2 de la loi de finances pour 1987, de leurs interventions au financement de certains investissements des collectivités locales, sont passées de 16 unités en 2000 à 15 en 2001, en raison d'un retrait d'agrément pour fusion-absorption. L'un de ces établissements est affilié depuis 1998 à la CNCEP en raison de sa prise de contrôle par le réseau des caisses d'épargne.

La catégorie des **Sicomi**, qui comptait 75 établissements adhérant à l'ASF à fin 1992, nombre reflétant alors l'importance du crédit-bail comme technique de financement des équipements immobiliers, a disparu à compter du 1^{er} janvier 1996. En effet, l'article 96 de la loi de finances pour 1991 a posé pour principe l'abandon du régime fiscal d'exonération de l'impôt sur les sociétés applicable aux Sicomi. Toutefois, ces établissements ont pu exercer une option leur permettant de continuer à bénéficier de l'exonération pour les opérations de crédit-bail

108 Un projet de regroupement en un établissement unique de cinq sociétés de caution mutuelle intervenant dans le secteur du négoce du grain a été accepté par le Comité du 28 mai 2002.

conclues entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1995 ; depuis le 1^{er} janvier 1996, les opérations de crédit-bail sont soumises au droit commun.

À compter du 1^{er} janvier 1996, les 68 Sicomi qui subsistaient sont ainsi devenues des sociétés de crédit-bail immobilier, après redéfinition de leur agrément par le Comité dans le cadre de décisions prises en 1995 et 1996.

La population des **sociétés de crédit d'outre-mer** est de son côté stabilisée à 5 établissements depuis le 31 décembre 1997.

De la même façon que pour les Sicomi, la réduction des avantages fiscaux qui avaient été accordés en vue du développement du réseau téléphonique a entraîné la fusion avec d'autres établissements de plusieurs **sociétés de financement des télécommunications**, réduisant leur nombre à deux à fin 1997, puis à une seule depuis 1999. En 1999 et 2000, cette société, Francetel, a vu son agrément étendu, de sorte que, outre ses activités de crédit-bail, elle est habilitée à émettre et gérer des moyens de paiement ainsi qu'à exercer certains services d'investissement.

On mentionnera, pour mémoire, que la dernière **société de crédit différé** existante a disparu au cours de l'année 1995.

8.1.2. Sociétés financières exerçant divers types d'activité

8.1.2.1. Description générale

351 sociétés financières de droit commun exercent, à titre principal, les activités suivantes :

- k) crédit à la consommation (57) ;
- l) crédit-bail mobilier (66) ;
- m) location avec option d'achat (16) ;
- n) crédit-bail immobilier (67) ;
- o) financement immobilier (25) ;
- p) crédit d'équipement (23) ;
- q) crédit ou garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement (39) ;
- r) autres activités (58).

Ces établissements adhèrent tous à l'Association française des sociétés financières (ASF).

8.1.2.2. Évolution de 1992 à 2001

a) Évolution de l'effectif global

De fin 1992 à fin 2001, le nombre des sociétés financières de cette catégorie (qui, pour les années antérieures à 1997, ne comprend pas l'ancienne catégorie des maisons de titres) est passé de 413 à 351. Cette diminution de 62 unités résulte d'une évolution en deux temps :

- l'effectif de ces établissements a augmenté de 1992 à 1997 (413 à 465), sous l'effet de deux facteurs liés à l'évolution législative :
 - une augmentation exceptionnelle s'est produite en 1996, due pour l'essentiel au reclassement parmi les sociétés financières diverses de 67 anciennes Sicomi dont l'activité a été redéfinie en vue de l'étendre à toutes opérations de crédit-bail immobilier ;
 - une autre augmentation exceptionnelle a été à nouveau constatée en 1997, due au reclassement parmi les sociétés financières de 46 anciennes maisons de titres ;
- la diminution depuis lors de l'effectif de cette catégorie, jusqu'à hauteur de 351 fin 2001, est donc d'autant plus importante si l'on prend en compte ces reclassements exceptionnels de 1996 et de 1997, consécutifs à des modifications législatives portant sur certaines catégories d'établissements. Si l'on faisait abstraction de l'intégration de ces ex-maisons de titres et en excluant les ex-Sicomi, la variation serait de - 175 établissements en neuf ans. Elle s'explique essentiellement par le ralentissement de l'activité économique au cours d'une partie de la période, qui a conduit de nombreux établissements à cesser leurs opérations devenues non rentables ainsi que par des changements dans la stratégie financière des groupes bancaires, industriels ou commerciaux, la tendance actuelle étant au regroupement, en vue de réduire les coûts, de plusieurs entités juridiques offrant les mêmes produits.

TABLEAU 31
Évolution du nombre des sociétés financières exerçant divers types d'activités
(hors Monaco)

	1992	1997	2001
Crédit à la consommation	68	58	57
Crédit-bail mobilier	76	68	66
Location avec option d'achat	32	25	16
Crédit-bail immobilier	46	103	67
Financement immobilier	45	40	25
Crédit d'équipement	50	40	23
Services d'investissement et activités complémentaires	NR	NR	39
Autres activités	96	131	58
TOTAL	413	465	351

En 2001, 5 sociétés financières ont été agréées.

Ces créations incluent 4 établissements créés par des investisseurs majoritairement français :

- 1 société de crédit-bail mobilier : Star Lease ;
- 1 société émettrice de moyens de paiement (en vue de gérer et de garantir des règlements de transactions sur Internet) : w-HA ;
- 1 société de financement immobilier : la Société d'investissement régional Rhône-Alpes ;
- 1 société de crédit ou de garanties complémentaires à la prestation de services d'investissement : Crédit lyonnais épargne entreprise.

L'établissement restant avait pour promoteur un investisseur de nationalité belge, Fortis commercial finance SAS (deuxième du nom).

En sens inverse, l'agrément de 29 établissements, dont 13 sociétés financières sous contrôle étranger, a été retiré en 2001, contre 41 en 2000 ainsi qu'en 1999. Parmi eux, un établissement se trouvait en cours de période de retrait au 31 décembre 2001.

b) Évolution de l'actionnariat

L'actionnariat des sociétés financières s'est diversifié et internationalisé au cours de la décennie écoulée. Deux tendances ont pu être observées en ce domaine :

- plusieurs établissements ont été créés ou rachetés, à la fois par des entreprises industrielles, et par des entreprises du secteur de la distribution qui souhaitaient proposer elles-mêmes des services financiers à leur clientèle ;
- un nombre croissant de sociétés financières ont été créées ou ont fait l'objet d'une prise de contrôle par des investisseurs étrangers. Au 1^{er} janvier 1993, 70 établissements étaient détenus ou contrôlés par des capitaux étrangers ; leur nombre atteignait 123 fin 2001, en diminution par rapport aux 132 enregistrés fin 2000. Cette dernière évolution est due particulièrement aux retraits d'agrément d'établissements tant européens qu'américains, les prises de contrôles d'établissements français par des investisseurs étrangers se trouvant trop en recul par rapport à l'année précédente pour la contrebalancer.

Cette diminution de l'implantation étrangère, due à un contexte général de ralentissement économique et survenant après une longue période de renforcement, a vu se poursuivre la diversification de l'origine des investisseurs, les pays membres de l'Espace économique européen maintenant leur présence à un niveau presque identique (91 établissements à fin 2001, dont 44 pour les pays autres que le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, après 92 à fin 2000, dont 41 pour les mêmes pays). La présence étrangère est particulièrement importante dans les secteurs du crédit-bail mobilier (33), du crédit-bail immobilier (19) et des sociétés exerçant des services d'investissement à titre principal (22), où elle s'est très nettement affirmée depuis 1997. Ceci provient tout particulièrement de l'option en 1997 de 16 maisons de titres sous contrôle étranger pour le statut de société financière exerçant des activités de crédit ou de garantie complémentaires à la prestation de services d'investissement. En 2001, la création d'un établissement détenu par des actionnaires étrangers a été enregistrée ; l'actionnariat direct ou indirect de 30 sociétés financières a été modifié ; 8 établissements ont changé de contrôle. Parmi ceux-ci, 3 établissements français sont passés entre les mains d'intérêts étrangers.

8.2. INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

Les institutions financières spécialisées (IFS) forment une catégorie très originale au sein du système bancaire français. Ce sont, en effet, des établissements auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public, en application de dispositions législatives ou réglementaires propres à une institution ou, dans le cas des sociétés de développement régional, à un groupe d'institutions. Elles ne doivent pas effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. Comme les sociétés financières, elles peuvent recevoir, d'une manière générale, des dépôts du public à plus de deux ans d'échéance ainsi que, à titre accessoire, dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière, des fonds à vue ou à court terme.

Cette catégorie a connu une évolution sensible depuis 1984. En effet, la décision prise par les Pouvoirs publics de réduire le volume des prêts à conditions privilégiées et de supprimer certaines catégories de financements assortis d'aides publiques tout en banalisant le mode de leur distribution a conduit un certain nombre d'IFS, en particulier celles spécialisées dans le financement des entreprises, des collectivités locales et du logement, à engager une reconversion et à diversifier leur activité en faveur d'opérations de droit commun. Elles ont également cherché à offrir de nouveaux services (opérations en devises, apports de fonds propres, conseil financier) et, à cet effet, elles ont créé de nouvelles filiales, notamment des sociétés financières ou des maisons de titres, ou pris le contrôle d'établissements existants (banques, sociétés de bourse, etc). Plus récemment, certaines de ces institutions ont engagé d'importantes réorganisations de leurs propres structures alors que d'autres ont engagé leur liquidation sous l'égide et avec l'appui des Pouvoirs publics.

Le groupement des institutions financières spécialisées (GIFS) est l'organisme professionnel qui les représente et auquel elles adhèrent, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de la Chambre syndicale des sociétés de développement régional pour ces dernières. Au 31 décembre 2001, il existait 17 institutions financières spécialisées (dont six affiliées à la CNCEP et une à la Caisse centrale de Crédit coopératif), contre 19 au 31 décembre 2000.

Cette variation résulte des retraits d'agrément, par cessation d'activité de la SDR du Centre-Est « CENTREST » ainsi que par restructuration de la SDR de la Réunion-SODERE en raison de sa fusion-absorption par la Société financière pour le développement de la Réunion-SOFIDER, toutes deux contrôlées par l'Agence française de développement.

Ainsi, à la fin de 2001, la catégorie des institutions financières spécialisées comprenait :

- 11 sociétés de développement régional, spécialisées dans le financement des besoins en capitaux permanents des entreprises de caractère local, contre 32 à fin 1992, 19 à fin 1997 et 13 à fin 2000. En effet, ne bénéficiant plus de ressources privilégiées, la majorité des sociétés de développement régional ont rencontré un certain nombre des difficultés financières.

Au 31 décembre 2001, hormis une entité qui reste détenue par l'État et une collectivité territoriale, les sociétés de développement régional étaient toutes adossées à des établissements de crédit. En 2000, la SDR d'Alsace, qui avait conservé un actionnariat très diversifié, est passée, dans le cadre d'une offre publique d'achat, sous le contrôle de la Banque générale du Luxembourg. C'est le seul établissement de sa catégorie à être placé sous contrôle étranger.

Il convient également de noter que 5 sociétés de développement régional sont détenues par des caisses d'épargne et affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance et qu'un autre établissement est affilié auprès de la Caisse centrale de Crédit coopératif ;

- 2 établissements ayant pour vocation principale d'apporter à des entreprises des concours à moyen ou long terme, des garanties ou des apports en fonds propres (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME et SOFARIS : Société française de garantie des financements des petites et moyennes entreprises) ont été regroupés en 1997 au sein de la Banque du développement des PME, créée à l'initiative de l'État ;
- 1 établissement intervenant dans le financement immobilier, le Crédit foncier de France, au lieu de 2 à la fin de 1999, en raison de la transformation en banque du Comptoir des entrepreneurs. À la suite de sa prise de contrôle en 1999 par le Groupe Caisse d'épargne, le Crédit foncier de France s'est vu affilié à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance ainsi que le décret n° 2000-123 du 9 février 2000 permet à cette dernière de le décider ; par ailleurs, à l'occasion du rapprochement des activités concurrentielles entre les groupes CDC et Caisses d'épargne, le Comité a autorisé en octobre 2001 la prise de contrôle du Crédit foncier de France par Eulia, société en cours de constitution à fin 2001 commune à la CDC et la CNCEP ;

- 1 établissement spécialisé dans la garantie du financement du logement social, la Caisse de garantie du logement social, devenue, aux termes des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la Caisse de garantie du logement locatif social ;
- 1 établissement intervenant en faveur des pays en développement (l'Agence française de développement) ;
- 1 établissement chargé d'assurer des fonctions de négociation sur les marchés réglementés français, Euronext Paris, anciennement Société des bourses françaises – Paris Bourse^{SBF}. En effet, en 2000, dans le cadre du projet d'unification des systèmes de négociation et de compensation devant aboutir à la fusion des bourses de Paris, Amsterdam et Bruxelles, le Comité a autorisé la société de droit néerlandais Euronext NV¹⁰⁹ à prendre le contrôle de la Société des bourses françaises, celle-ci modifiant sa dénomination sociale à l'occasion de cette opération.

Compte tenu de leur vocation spécifique, les IFS jouaient encore jusqu'en 1999 un rôle important dans la distribution du crédit, avec une part de marché représentant 7,1 % des crédits à la clientèle distribués par les établissements soumis à la loi bancaire. Toutefois, en 2000, suite au retrait de cette catégorie de plusieurs établissements tels que le Comptoir des entrepreneurs¹¹⁰ et Dexia Crédit local de France, leur importance a décru : elles employaient à fin 2001 5 482 personnes et distribuaient 1,9 % des crédits. Par ailleurs, en raison des limitations légales et statutaires qui leur sont imposées, elles ne détiennent traditionnellement qu'une part très limitée dans la collecte des dépôts à vue en francs des agents non financiers.

109 Le capital d'Euronext NV est détenu majoritairement par les précédents actionnaires directs de la Société des Bourses françaises ainsi que par les actionnaires des entreprises de marché correspondantes en Belgique (BXS) et aux Pays-Bas (AEX).

110 Le Comptoir des entrepreneurs, désormais banque Entenial, n'a plus le statut d'institution financière spécialisée mais continue d'adhérer au GIFS. Ses effectifs ne sont donc pas inclus dans le chiffre qui suit.

9. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT ET LES AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AGRÉÉS EN FRANCE

La loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, qui transposait en droit français les dispositions de la directive européenne 93-22 du 10 mai 1993 sur les services d'investissement, a créé un cadre institutionnel spécifique à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI).

Jusqu'à l'adoption de cette loi, aujourd'hui codifiée, il existait une grande variété de statuts permettant à des entreprises de n'exercer que certains types d'opérations : sociétés de bourse, agents des marchés interbancaires, sociétés de contrepartie, intermédiaires en marchandises, maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille, sociétés de gestion de portefeuille (SGP) agréées par la Commission des opérations de bourse (COB) en application de la loi du 2 août 1989.

Certains intermédiaires, spécialisés dans la réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, exerçaient leur activité sans qu'il y ait nécessité d'un agrément spécifique. De leur côté, les banques étaient autorisées à effectuer les opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier (dit le Code), ces établissements étant habilités à pratiquer tous types d'opérations, à l'exclusion de la négociation d'actions admises à la négociation sur le marché de Paris.

En introduisant les concepts de prestataires de services d'investissement et d'entreprises d'investissement et en les soumettant aux mêmes règles et aux mêmes autorités ¹¹¹, la loi du 2 juillet 1996 désormais codifiée, a ainsi permis de simplifier les conditions d'exercice des activités financières.

Les prestataires de services d'investissement (PSI) regroupent donc, d'une part, les établissements de crédit qui ont été spécifiquement agréés pour exercer à la fois des activités bancaires et financières et, d'autre part, les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales ayant pour profession habituelle la fourniture de services d'investissement.

Parmi celles-ci, figurent les sociétés de gestion de portefeuille qui relèvent de la compétence de la Commission des opérations de bourse (COB), les autres étant agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) après approbation de leur programme d'activité par le Conseil des marchés financiers (CMF) et éventuellement par la COB lorsqu'il comporte une activité de gestion pour compte de tiers, et surveillées par la Commission bancaire et le CMF. Seules ces dernières sont étudiées dans le présent chapitre.

111 Les règles que les entreprises d'investissement et les autres prestataires de services d'investissement doivent respecter sont décrites dans les précédents rapports du Comité de la réglementation bancaire et financière, sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr) ainsi que dans les rapports du Conseil des marchés financiers et de la Commission des opérations de bourse.

9.1. RÉPARTITION DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2001

La liste des PSI, arrêtée au 31 décembre 2001, comprend 2161 prestataires habilités à exercer en France (y compris les SGP). Cette liste se décompose de la façon suivante :

- a) 416 établissements de crédit, se répartissant comme suit :
- banques 216
(dont succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers) (12)
 - établissements mutualistes et coopératifs 146
(dont caisses d'épargne et de prévoyance) (34)
 - caisses de Crédit municipal 7
 - sociétés financières 46
 - institution financière spécialisée 1
- b) 46 succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen relevant du libre établissement et habilités à exercer un ou plusieurs des services visés à l'annexe de la deuxième directive de coordination bancaire (article 7 a, b, c, d, e, articles 8 et 11) ;
- c) 164 entreprises d'investissement ;
- d) 24 succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen ;
- e) 413 sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (non évoquées dans le présent chapitre) ;
- f) 1 098 prestataires européens intervenant en libre prestation de services (dont 849 entreprises d'investissement).

Les établissements bancaires qui ont bénéficié de la procédure de recensement et de validation des droits acquis de 1996-1997 constituent encore, comme les années précédentes, la majeure partie de la catégorie des PSI agréés par le CECEI ; dans la mesure où les services d'investissement ne constituent pas l'essentiel de leur activité, ils ne sont pas évoqués dans le présent chapitre.

Une mention particulière doit, en revanche, être portée aux 46 PSI dotés du statut de société financière, dont la plupart appartenaient à l'ancienne catégorie des maisons de titres disparue le 31 décembre 1997. La population issue de cette catégorie est en diminution constante (- 36 % en 5 ans, suite à des restructurations, cessations d'activité ou changements de statut) et ne représente plus que 8,8 % du total des sociétés financières agréées en France, qui étaient au nombre de 522 au 31 décembre 2001. Le statut de société financière PSI n'a été délivré qu'une seule fois en 2001.

9.2. EVOLUTION DE LA CATEGORIE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

9.2.1. Évolution de la population des entreprises d'investissement de 1997 à 2001

Le nombre d'entreprises d'investissement est quasiment stable depuis 5 ans et la population a évolué au cours de cette période dans une fourchette entre 171 et 188 unités, le nombre de retraits d'agrément compensant les agréments nouveaux.

Encore aujourd'hui, la population des entreprises d'investissement comprend un grand nombre d'entités existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 et ayant bénéficié de la procédure de recensement et de

validation des droits acquis, effectuée au début de 1997 par le CECEI en application de l'article L. 532-5 du Code monétaire et financier.

À cette époque, 131 établissements (dont 57 n'étaient précédemment pas soumis à l'autorité du Comité) ont été recensés et dotés du statut d'entreprise d'investissement ; il s'agissait des anciennes sociétés de bourse et des anciens agents des marchés interbancaires, des sociétés de contrepartie, des intermédiaires en marchandises ainsi que des transmetteurs d'ordres. Sous l'effet des restructurations et des cessations d'activité, leur nombre est en constante diminution depuis 5 ans et ne représente plus que la moitié de la population actuelle des entreprises d'investissement.

La population actuelle des entreprises d'investissement est également, pour partie, constituée d'anciennes sociétés financières maisons de titres ayant opté pour ce statut au 31 décembre 1997, en application de l'article 97-IV de la loi de modernisation des activités financières.

TABLEAU 32
Évolution de la population des prestataires de services d'investissement

	1997	1998	1999	2000	2001		1997	1998	1999	2000	2001
Etablissements de crédit PSI	570	538	510	491	462	Entreprises d'investissement	186	171	172	183	188
dont :						dont :					
Banques	279	255	235	226	216	Anciennes maisons de titres	56	43	38	29	29
Etablissements mutualistes et coopératifs (dont Caisses d'épargne et de prévoyance)	160	157	154	153	146	Anciens agents des marchés interbancaires	18	14	12	9	6
Caisses de Crédit municipal	(34)	(34)	(34)	(34)	(34)	Anciennes sociétés de bourse	48	43	40	38	31
Sociétés financières	13	10	9	7	7	Anciennes sociétés de contrepartie	9	7	7	5	5
Institutions financières spécialisées (IFS)	72	69	64	55	46	Anciens intermédiaires en marchandises	14	13	11	8	8
Succursales d'établissements de l'Espace économique européen	2	2	2	1	1	Anciens transmetteurs d'ordres	29	24	19	16	15
	44	45	46	49	46	Nouvelles entreprises d'investissement	9	20	35	61	70
						Succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen	3	7	10	17	24

NB : Hors sociétés de gestion de portefeuille, relevant de la compétence de la Commission des opérations de bourse (287 SGP au 31 décembre 1997, 332 au 31 décembre 1998, 356 au 31 décembre 1999, 384 au 31 décembre 2000 et 413 au 31 décembre 2001).

Comme l'indique le tableau ci-dessus :

- la catégorie des anciens agents des marchés interbancaires a diminué des deux tiers et ne représente plus que 6 unités ;
- l'effectif des anciennes sociétés de bourse est revenu à 31, en diminution de 17 unités (- 35 %) ;
- le nombre des anciennes sociétés de contrepartie s'est maintenu à 5, contre 9 en 1996 (soit - 44 %) ;
- le nombre des intermédiaires en marchandises est revenu de 14 en 1996 à 8 en 2001 comme en 2000 (soit - 43 %) ;
- les anciens transmetteurs d'ordre, dont 29 ont bénéficié des droits acquis, sont désormais au nombre de 15 (soit - 51 %) ;
- enfin, l'ancienne catégorie des maisons de titres (dont 56 d'entre elles avaient opté pour le statut d'entreprise d'investissement à la fin de 1997) connaît une évolution similaire et ne représente plus que 29 unités à la fin de 2001 comme en 2000 (soit - 48 % sur 5 ans).

À contrario, les nouvelles entreprises d'investissement qui ont bénéficié de la procédure d'agrément du CECEI depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, ont progressé fortement en quelques années ; au nombre de 9 à la fin de 1997, elles étaient 70 au 31 décembre 2001, soit 43 % de l'effectif total (hors succursales européennes).

24 entreprises d'investissement européennes (dont la plupart britanniques) ont choisi d'intervenir en France par le biais de succursales, dont le nombre a été multiplié par 8 en 5 ans.

9.2.2. Évolutions générales de la catégorie en 2001 (hors succursales de l'EEE)

9.2.2.1. Les agréments délivrés en 2001

Au cours de l'année 2001, le Comité a délivré 20 agréments nouveaux ce qui représente un net repli par rapport à l'exercice précédent (- 9) et un retour au niveau d'activité de 1999. Ce nombre est toutefois bien supérieur à celui des agréments délivrés en 2001 pour les établissements de crédit (8), ce qui traduit le dynamisme de la catégorie des entreprises d'investissement. Deux projets ont été abandonnés en cours d'année et 6 agréments délivrés n'étaient pas encore définitifs au 31 décembre 2001, de sorte qu'ils ne sont pas pris en compte dans la population des établissements concernés (164). La totalité des nouvelles entreprises d'investissement agréées définitivement au cours de l'année 2001 émanaient d'investisseurs français.

Cette diminution des nouveaux agréments en 2001 est imputable au tarissement des projets nouveaux dans le domaine des plates-formes électroniques de négociation et du courtage en ligne, dont le concept est visiblement entré dans une phase de consolidation. Selon l'association Brokers on line, le nombre de comptes en ligne aurait poursuivi sa croissance en France pour dépasser le chiffre de 500 000 à fin décembre 2001, malgré un contexte boursier défavorable marqué par une baisse de 22 % de l'indice CAC 40.

L'attentisme des investisseurs individuels français et européens, la stagnation du volume des transactions et les coûts engendrés par ces activités électroniques imposent aux principaux acteurs du secteur d'améliorer leur expertise technique et commerciale ainsi que la qualité du service rendu et d'élaborer des stratégies d'alliances financières pour réaliser des économies d'échelle et atteindre la taille critique ainsi que le seuil de rentabilité indispensables.

Le marché du courtage en ligne devrait, à l'avenir, sans doute favoriser les acteurs dotés d'une stratégie de niche à forte valeur ajoutée (conseil, gestion, produits dédiés...) mais surtout ceux qui sont adossés à des groupes bancaires solides disposant d'un large réseau de distribution.

En 2001, trois projets seulement (contre 17 en 2000) étaient basés sur le concept Internet :

- Clickoptions a été créée par le groupe Société générale pour proposer à une clientèle de non professionnels des options digitales et sous-jacents, dans le cadre de la réception-transmission et de l'exécution d'ordres ainsi que de la négociation pour compte propre ;
- Filinks, filiale de CDC Ixis Capital Markets, sera amenée à effectuer via Internet une activité de réception-transmission d'ordres, de négociation pour compte propre et de placement ;
- Boursotrading a été créée par Finance Net qui exploite le site Boursorama (l'agrément, rendu définitif en mars 2002, devrait être retiré à la suite du rachat de l'entreprise d'investissement par une société financière PSI filiale d'une grande banque française).

Outre Boursotrading, six autres agréments prononcés en 2001 ne concernaient que le seul service de réception-transmission d'ordres :

- La Française des Placements, dont la création s'inscrit dans le cadre d'une offre globale de services au sein d'un groupe privé spécialisé dans la gestion d'actifs, contrôle intégralement le capital des deux SGP de ce groupe (l'agrément a été élargi, sur demande de l'établissement, en mars 2002) ;
- Victoria Europe émane de personnes physiques opérant précédemment dans le cadre d'un mandat d'exclusivité ;
- CAICG Teneur de Compte, filiale de Crédit agricole Indosuez Cheuvreux, fournit le service de réception-transmission d'ordres à la clientèle de la SGP Crédit agricole Indosuez Cheuvreux Gestion et dispose également d'une habilitation de teneur de compte-conservateur délivrée par le CMF ;
- Raymond James Euro Equities opère sur les actions européennes en faveur d'institutionnels français ;
- Fund-Market France, filiale du CIAL, vise une clientèle aisée de personnes physiques et morales localisées à Strasbourg et dans sa région ;

- B2C Finance, fondée par une personne physique, s'adresse dans un premier temps à la SGP MCA Finance et à sa clientèle non gérée.

Quatre agréments délivrés en 2001 ont porté sur les seuls services de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers :

- Alcis, créée par des personnes physiques, opérait précédemment dans le cadre d'un mandat d'exclusivité ;
- Champeil et Associés s'adressera notamment à la clientèle de la SGP bordelaise Jean-Louis Champeil ainsi qu'à des donneurs d'ordres institutionnels français et à d'autres SGP (l'agrément, délivré en juin 2001, n'a été rendu définitif qu'en juin 2002) ;
- Powernext, créée par Euronext Paris et une structure du groupe EDF en association avec Clearnet, est un projet portant sur des contrats à terme fermes standardisés ayant comme sous-jacent la livraison d'électricité ;
- Curvalue France, qui émane de la transformation en entreprise d'investissement de la succursale française de l'entité britannique du groupe néerlandais Curvalue, assure également la tenue de compte (agrément définitif en mars 2002).

Quatre autres projets émanant de groupes financiers français ont également été agréés :

- Gaselys, créée en partenariat Société générale/Gaz de France, sera vouée à l'exécution d'ordres et à la négociation pour compte propre sur l'ensemble des instruments financiers à terme liés aux marchés du pétrole, du gaz et de l'électricité ;
- SG Cowen Europe SAS, filiale du groupe Société générale, est chargée de la réception-transmission d'ordres et du placement en faveur d'institutionnels (agrément définitif le 16 avril 2002) ;
- Spafin, devenue Natexis Arbitrage, a été créée pour assurer la réception-transmission et l'exécution d'ordres ainsi que la négociation avec des contreparties extérieures au groupe Natexis Banques Populaires ;
- CDC Ixis – LCF Rothschild Midcaps, créée par CDC Ixis Capital Markets et CDC Ixis Securities en association avec la Compagnie Financière E. de Rothschild Banque, aura une activité spécifique de réception-transmission d'ordres, de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement sur les marchés primaire et secondaire des moyennes capitalisations et envisage de devenir Introduceur Teneur de Marché (agrément définitif le 14 juin 2002).

9.2.2.2. Les retraits d'agrément prononcés en 2001

Au cours de l'exercice 2001, le Comité a prononcé 17 retraits d'agrément d'entreprises d'investissement (dont sept anciennes sociétés de bourse), l'un d'entre eux n'étant pas rendu définitif au 31 décembre 2001 (Ing Baring Securities France).

Parmi ces retraits d'agrément, six concernaient des entreprises d'investissement d'origine étrangère (une américaine, une italienne, deux britanniques, une allemande, une néerlandaise).

Ces retraits d'agrément sont motivés par des cessations d'activité (7 cas), des restructurations (9 cas) et un changement de catégorie.

a) Les cessations d'activité

- Citizentrade a demandé le retrait de son agrément quatre mois après l'avoir obtenu, faute d'activité ;
- Liaud Courtage, ancien agent des marchés interbancaires, a transféré ses activités à d'autres entités du groupe CIC ;
- Euromidcaps Securities a cessé toute activité et la société devait être dissoute ;
- Filiale du groupe Axa, la société International Finance Futures (IFF), ancien agent des marchés interbancaires devenu entreprise d'investissement en 1998, a cessé ses activités de négociateur courtier et de compensateur ;
- Mercury Bourse.Net a obtenu son retrait d'agrément, suite à la cession de ses activités de bourse en ligne à la société c@pitol, filiale du groupe Viel ;
- Close Brothers Equity Markets SA n'a pas réussi à développer son activité de courtage sur les marchés européens et son actionnaire britannique a obtenu le retrait de son agrément ;
- Enfin, Finance Capital Markets est devenue simple mandataire exclusif de la société Aurel Leven.

b) Les restructurations

Il s'agit, dans la totalité des cas, de fusions d'entités à l'intérieur d'un groupe aboutissant au retrait d'agrément de l'entité absorbée. On relèvera notamment que :

- Refco Securities SNC disparaît, suite à la fusion avec la société américaine Refco SA, qui reprend la dénomination Refco Securities SA ;
- le courtier en ligne I-Bourse est absorbé par son actionnaire, la banque italienne Bipop-Carire.

Dans le cadre des restructurations par lignes de métiers et de rationalisations :

- HSBC Securities (France) SA est absorbée par HSBC CCF Securities France, après lui avoir confié la location-gérance de son fonds de commerce ;
- Pinatton Société de Bourse et Delahaye Finance sont toutes deux absorbées par la compagnie financière Oddo et Cie entreprise d'Investissement ;
- Finacor SAS (2^e du nom) — rachetée par Viel en décembre 2000 — est absorbée par la société Viel et Cie ;
- Jacques Pollak et Cie – SNC, ancien agent des marchés interbancaires, est absorbée par Prebon Yamane (France) SA ;
- Natexis Capital (1^{re} du nom) est absorbée par Natexis Banques populaires ;
- Ing Baring Securities (France) est absorbée par Ing Ferri (non définitif au 31 décembre 2001).

c) Changement de catégorie

L'agrément d'entreprise d'investissement de Self Trade a été retiré en 2001, suite à sa transformation en banque à agrément limité, à vocation de gestion patrimoniale.

9.2.2.3. Les changements de contrôle

Le Comité a autorisé huit changements de contrôle en 2001 (contre 16 l'année précédente). Une seule de ces opérations n'était pas effectivement réalisée au 31 décembre 2001 ; il s'agit du changement de contrôle indirect de Gérer Intermédiation.

Parmi ces opérations, il faut relever notamment les projets suivants :

- les personnes physiques actionnaires de la Financière Opale ont cédé le contrôle de ODB Equities SA au groupe belge Dexia et la société est devenue Dexia Securities France SA ;
- la société Eurasia Finance est passée sous le contrôle majoritaire indirect de son président, M. Olivier de Varax ;
- le contrôle indirect de Crédit agricole Indosuez Cheuvreux a été modifié, suite à la création d'une société holding appelée à contrôler intégralement la CNCA.

9.2.2.4. Les autres modifications de situation

Outre les 18 changements de dénomination et les 13 modifications affectant la répartition du capital d'entreprises d'investissement intervenus en 2001, le Comité a également autorisé neuf extensions d'activité et pris acte de trois réductions d'activité en matière de services d'investissement et d'instruments financiers.

C'est ainsi que, notamment :

- les sociétés ETC et Paresco Futures ont été autorisées à étendre leur activité à la négociation pour compte propre, l'utilisation de ce service étant limitée aux opérations liées afférentes à des ordres stipulés à règlement livraison différés (OSRD)¹¹² ;
- le courtier en ligne Selftrade a été autorisé à pratiquer la négociation pour compte propre, préalablement à sa transformation en banque à agrément limité ;
- la société Web-bonds (devenue Anthium Finance) agréée exclusivement pour intervenir sur le marché des titres obligataires, a été autorisée à intervenir également sur les actions ;

112 Agrément restreint s'inscrivant dans le prolongement du courrier du 18 juillet 2000 adressé par le CMF à Euronext, dont le premier cas s'est appliqué en 2000 au courtier en ligne Procapital (ex Fortuneo). Le caractère limité de l'habilitation apparaît sous la forme d'un renvoi sur la liste publiée au *Journal officiel*.

- la société Du Pasquier et Cie (France) a été autorisée à pratiquer la gestion de portefeuille pour compte de tiers, après approbation de son programme d'activité par la COB ;
- la société de bourse Gilbert Dupont SNC, filiale du Crédit du Nord, a été autorisée à exercer le service d'investissement de placement.

Parmi les 13 modifications significatives d'actionnariat autorisées en 2001, il faut citer particulièrement la cession, par la CPR, de sa participation résiduelle du tiers des droits de vote dans l'entreprise d'investissement HPC, au profit d'une société de personnes regroupant les dirigeants de HPC.

De manière générale, s'agissant d'opérations initiées par des personnes physiques souvent avec l'appui de financements extérieurs, celles-ci ont fait l'objet d'une attention toute particulière du Comité, en terme de sécurité et de risques.

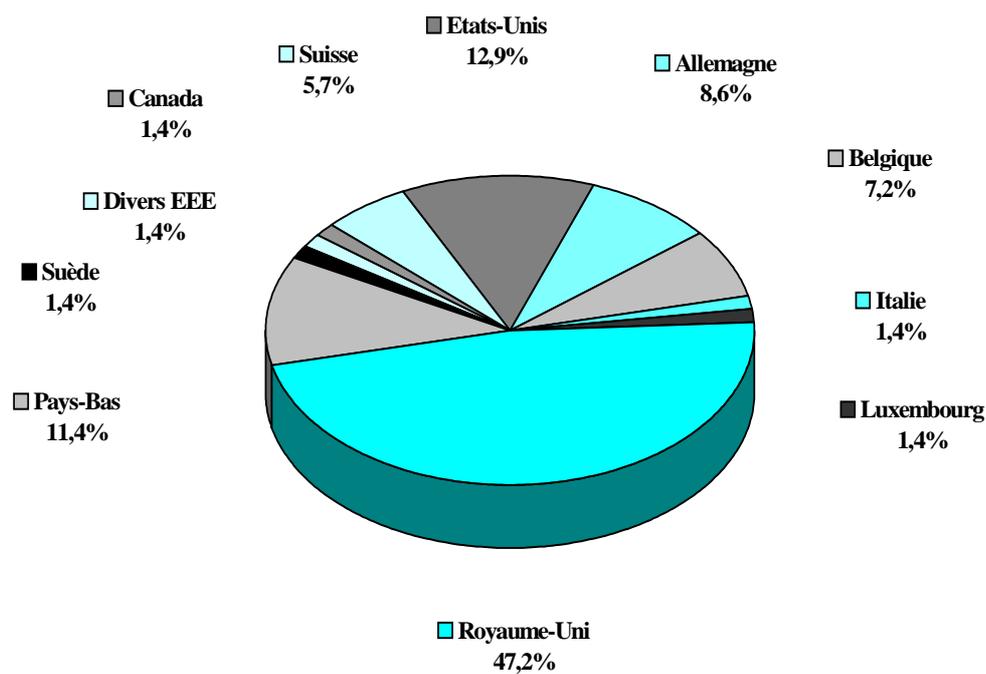
9.2.3. Nationalité des capitaux des entreprises d'investissement au 31 décembre 2001

Sur une population totale de 188 entreprises d'investissement (y compris les 24 succursales), 70 étaient sous contrôle étranger au 31 décembre 2001 (soit plus de 37 % de l'ensemble).

Parmi ces entreprises d'investissement, 56 sont d'origine européenne (dont 33 britanniques), 10 sont nord-américaines (dont une canadienne) et quatre suisses.

Le graphique ci-joint retrace l'origine des capitaux.

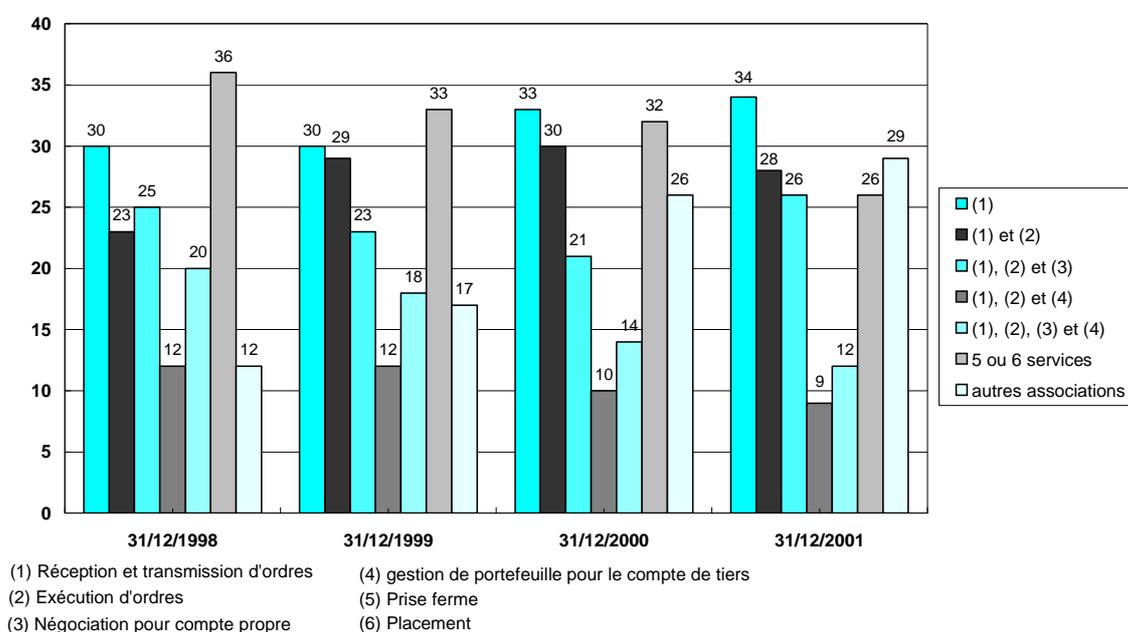
TABLEAU 33
*Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger
en fonction de la nationalité du capital*



9.3 REPARTITION DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT EN FONCTION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERCÉS

L'histogramme figurant au tableau suivant représente cette répartition de la population des entreprises d'investissement en fonction des services d'investissement exercés ainsi que son évolution depuis 1998.

TABLEAU 34
Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés



9.3.1. La réception-transmission d'ordres

Les entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres — qui n'ont pas accès au passeport européen — représentaient, au 31 décembre 2001, 34 établissements (soit 18 % de l'effectif total). Dans certains cas, il peut s'agir de très petites entreprises dont les compétences s'exercent souvent sur un instrument financier, un marché ou un segment de clientèle spécifiques ; leur fonctionnement est généralement assuré par un effectif limité à quelques personnes. Leur nombre n'est pas pleinement représentatif de la profession des transmetteurs d'ordres dans la mesure où cette activité peut être exercée dans le cadre d'un mandat exclusif avec un PSI (article 2.1.3. du règlement général CMF).

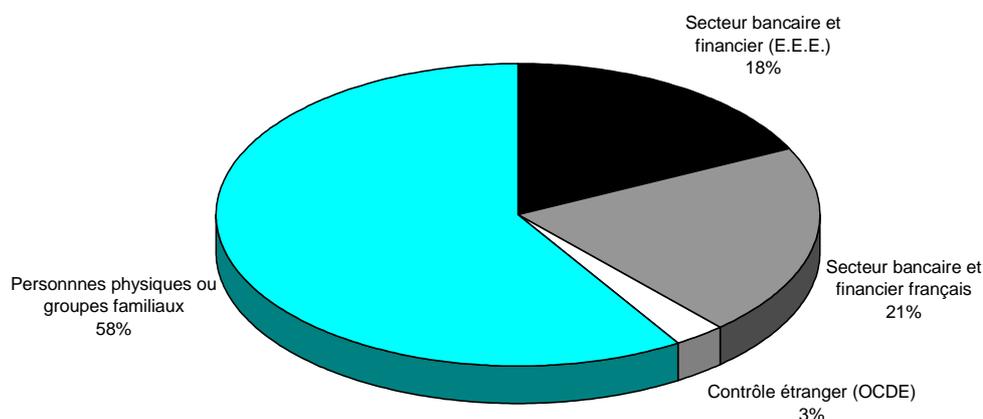
Les actionnaires de ces entreprises spécialisées dans la réception-transmission d'ordres sont, dans 58 % des cas, des groupes familiaux ou des personnes physiques expérimentés dans ce domaine, dont le désir d'indépendance et la vocation entrepreneuriale peuvent s'exercer pleinement dans une entité économique de petite dimension et nécessitant une mise de fonds relativement limitée. En contrepartie de l'ouverture dont il témoigne en ce domaine, le Comité exige systématiquement la production d'une lettre d'engagement attestant de la volonté des promoteurs du projet de conserver le contrôle majoritaire de leur établissement, de soumettre à son autorisation tout franchissement de seuil et de respecter l'ensemble de la réglementation prudentielle.

Pour les sociétés de la sphère Internet tournées vers une clientèle grand public, les frais d'exploitation imposent un autre dimensionnement et un actionnariat solide pour absorber les pertes inéluctables des premières années, d'où la présence croissante du secteur financier et bancaire dans l'actionnariat de ces structures spécialisées.

Sept entreprises d'investissement ont été agréées en 2001 pour exercer le seul service de réception-transmission d'ordres : La Française des Placements, Victoria Europe, B2C Finance, Boursotrading, CAIG Teneur de compte, Raymond James Euro Equities et Fund Market France.

L'actionnariat des structures spécialisées dans la réception-transmission d'ordres est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 35
Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception-transmission d'ordres



9.3.2. Les entreprises spécialisées dans la réception-transmission et l'exécution d'ordres

28 établissements (soit 15 % de l'effectif total des entreprises d'investissement) se situent dans cette catégorie, qui est soumise aux mêmes contraintes réglementaires que les transmetteurs d'ordres et peut bénéficier du passeport européen.

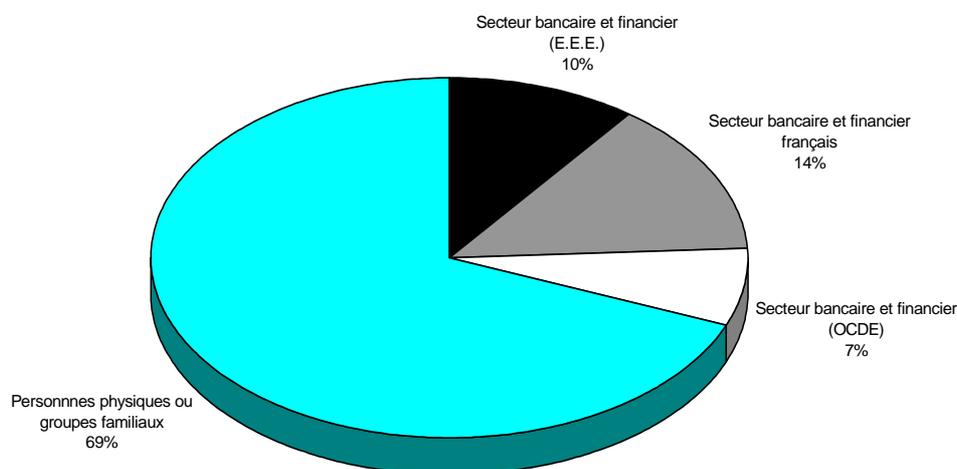
C'est dans cette catégorie d'établissements que l'on trouve le plus grand nombre de groupes familiaux et de personnes physiques, qui représentent 69 % des cas, les autres étant le plus souvent des filiales de groupes bancaires et financiers.

Quatre entreprises d'investissement ont été agréées en 2001 pour exercer ces deux services d'investissement. Il s'agit de : Alcis, Champeil et Associés, Powernext et Curvalue France SAS.

L'actionnariat de cette population spécifique est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 36

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres



9.3.3. Les entreprises effectuant trois services d'investissement (réception-transmission, exécution, gestion de portefeuille)

Neuf entreprises exercent ces types de services. Il s'agit essentiellement d'anciennes maisons de titres spécialisées dans la gestion de portefeuille devenues entreprises d'investissement dans le cadre de l'option prévue à l'époque par l'article 97-IV de la loi MAF.

Au cours de l'exercice 2001, deux entreprises d'investissement ont renoncé à exercer la gestion de portefeuille et, a contrario, une autre (Du Pasquier et Cie) y a été autorisée.

9.3.4. Les entreprises exerçant tout ou partie des quatre premiers services d'investissement visés à l'article L. 321-1 du Code (réception-transmission, exécution, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille)

26 entreprises exercent les trois premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code et cette catégorie s'est enrichie, en 2001, d'établissements nouveaux tels que Clickoptions (à vocation Internet), Natexis Arbitrage (ex-société SPAFIN) et Calyx (cette dernière ayant été déclarée en liquidation amiable au début de l'année 2002).

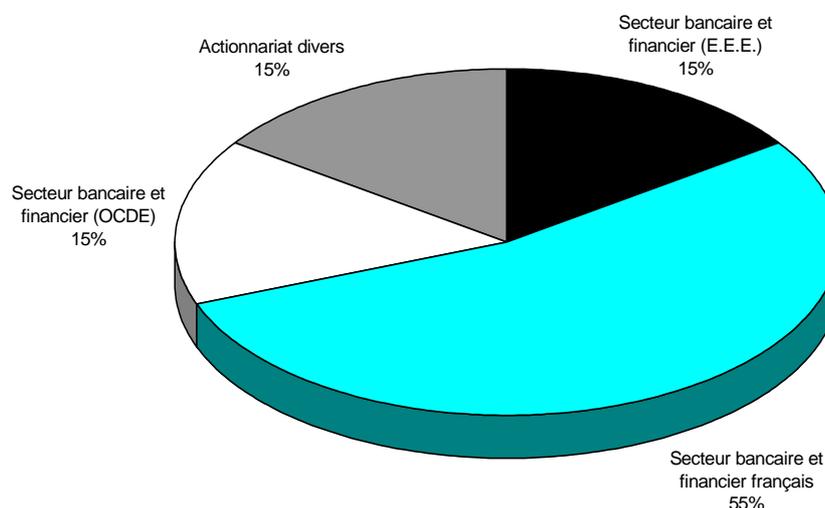
12 établissements pratiquent les quatre premiers services définis à l'article L. 321-1 du Code, la catégorie n'ayant bénéficié d'aucun apport nouveau en 2001.

Compte tenu des risques liés aux prises de position sur les marchés induits par l'activité de négociation, un adossement apparaît souhaitable — voire nécessaire — de sorte que l'origine des capitaux est — en toute logique — beaucoup plus institutionnalisée que dans les établissements décrits précédemment. Le secteur bancaire et financier représente ici 85 % des cas, et l'actionnariat divers 15 %.

L'actionnariat de ces établissements est synthétisé dans le tableau ci-après.

TABLEAU 37

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille



9.3.5. Les entreprises exerçant cinq ou six services d'investissement

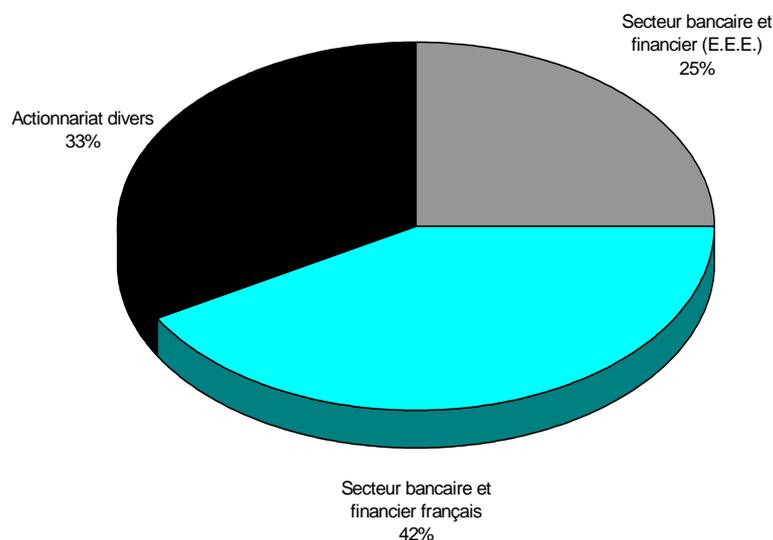
Le niveau minimal réglementaire de capital est le même que dans les cas figurant en 9.3.4.

26 entreprises d'investissement (soit 14 % du total) exercent 5 ou 6 services d'investissement.

67 % d'entre elles dépendent de groupes bancaires et financiers, français ou étrangers, ce qui s'explique notamment par le niveau important de fonds propres requis par l'exercice de ces activités. Cette situation explique également une grande stabilité de cette catégorie d'établissements, qui n'a enregistré aucun agrément nouveau en 2001.

TABLEAU 38

Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement



9.3.6. Les autres entreprises d'investissement

Certaines entreprises d'investissement bénéficient d'un agrément spécifique, parfois limité à un seul service d'investissement tel que la négociation pour compte propre ou le placement.

Enfin, 29 entreprises d'investissement exercent leur activité dans le cadre d'associations de services autres que celles décrites précédemment, parmi lesquelles on peut relever certains agréments délivrés en 2001 et cités en 9.2.2.1. :

- la société Filinks, habilitée à la réception-transmission d'ordres, la négociation et le placement ;
- Gaselys, habilitée à l'exécution et la négociation ;
- SG Cowen Europe SAS, pour la réception-transmission et le placement ;
- CDC Ixis – LCF Rothschild Midcaps, pour la réception-transmission, la négociation, la prise ferme et le placement.

Conclusion

La population des entreprises d'investissement se modifie progressivement depuis 5 ans.

Comme l'indique le tableau figurant en 9.2.1., le nombre des établissements recensés lors des droits acquis a de nouveau diminué en 2001, tandis que le nombre des nouvelles structures agréées par le CECEI progresse régulièrement, pour atteindre désormais 70 unités, soit 37 % de l'effectif total (succursales comprises) et 50 % hors succursales.

La segmentation des activités des entreprises d'investissement aboutit à la constitution d'unités très spécialisées et très diversifiées, en termes de culture d'entreprise, de taille et d'actionnariat.

Si la création de petites unités spécialisées dans la réception-transmission d'ordres a pu, au cours des deux ou trois premières années d'application de la loi de modernisation des activités financières, être le fait de personnes physiques disposant simplement de l'expérience professionnelle requise, la notion de risque financier induite par la pratique de certains services d'investissement (comme la négociation pour compte propre) et la nécessité de

disposer de capitaux importants (dans le cas de la prise ferme et du placement) imposent une structure étoffée et un adossement financier solide.

L'arrivée — à partir de 1998 — de nouveaux intervenants dans le domaine des transactions de valeurs mobilières sur Internet s'est brusquement stoppée sous l'effet d'une conjoncture boursière moins favorable, la période d'attentisme qui s'est instaurée depuis le second semestre 2000 favorisant à l'évidence les groupes actionnaires puissants.

Le marché de la Bourse en ligne — et plus précisément du courtage en ligne — doit donc trouver un nouveau dimensionnement qui pourrait se traduire par des restructurations, des rapprochements et l'élaboration de stratégies de niches à forte valeur ajoutée.

En 2001, de nouveaux acteurs sont apparus, tels que des sociétés comme EDF ou GDF, dans le cadre de projets originaux formés par anticipation d'une libéralisation prochaine de leurs marchés.

Les nouveaux projets soumis à l'agrément du Comité présentent incontestablement des caractéristiques techniques de haut niveau et des modalités d'intervention originales qui traduisent bien le dynamisme et le caractère particulièrement innovant de la population des entreprises d'investissement.

10. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES

La Principauté de Monaco et la France constituent à maints égards un espace homogène pour l'exercice des activités bancaires. En effet, les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe à Monaco et les établissements de crédit installés dans la Principauté sont placés dans le champ de compétence des organes de tutelle français. Pour autant, l'activité de ces établissements s'inscrit dans un cadre réglementaire qui conserve certaines particularités, notamment en matière de prestation de services d'investissement.

Le présent chapitre ¹¹³ relatif au système bancaire monégasque comporte deux parties :

- la réglementation applicable à Monaco en matière bancaire,
- les établissements de crédit monégasques.

10.1 LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE APPLICABLE À MONACO

10.1.1. Principe de l'application de la réglementation française et de l'extension du champ de compétence des autorités de tutelle françaises aux établissements de crédit implantés à Monaco

La convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 a fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire et financière française et l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté en a défini la portée et les modalités pratiques d'exécution en matière bancaire.

La loi française n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ayant apporté diverses modifications à la réglementation bancaire applicable en France, cet échange de lettres de 1963 a dû être adapté afin de l'ajuster à la nouvelle organisation mise en place en France ; cette adaptation a fait l'objet de l'échange de lettres du 27 novembre 1987.

Enfin, l'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001 a vocation à assurer l'harmonisation des obligations en matière de surveillance des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale, ce qui était, conformément à la décision du Conseil Ecofin, une condition de l'adhésion de la Principauté à la zone monétaire Euro.

Par ailleurs, l'adhésion de la Principauté de Monaco à la zone monétaire Euro a été formalisée par une convention conclue le 24 décembre 2001 entre la Principauté et la France agissant au nom de la Communauté européenne.

10.1.1.1. La convention relative au contrôle des changes du 14 avril 1945

La convention de 1945 avait pour objectif général d'associer la Principauté de Monaco à l'œuvre d'assainissement financier entreprise par la France à la fin de la seconde guerre mondiale.

Cette convention, avant tout destinée à rendre applicable à Monaco la réglementation française relative au contrôle des changes, posait également dans son article 4 le principe de l'application des textes français en vigueur à la date de l'accord — ou *a posteriori* — concernant la réglementation et l'organisation bancaires, la forme et la négociation des titres, l'organisation et le fonctionnement du marché financier.

10.1.1.2. L'échange de lettres du 18 mai 1963

Un échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 a précisé les conditions d'application de l'article 4 de la convention de 1945 en matière bancaire.

113 Les régimes juridiques et fiscaux applicables aux sociétés installées à Monaco ont fait l'objet du paragraphe 9.2. dans le chapitre 9 du rapport du CEC pour 1994.

Il était ainsi indiqué que la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France étaient applicables à Monaco ; les modifications à venir devaient s'appliquer un jour franc après que le *Journal officiel* français qui les contenait serait parvenu à Monaco. Les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation française sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit, de décisions de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France étaient applicables à Monaco dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Cet échange de lettres prévoyait, en outre, expressément :

- que le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention était confié à la Commission de contrôle des banques ;
- que les entreprises installées à Monaco et exerçant une activité de banque ou d'établissement financier, sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers, devaient demander au Conseil national du crédit leur inscription ou leur enregistrement, dans un délai de trois mois à compter de la signature de cet accord. Le Conseil national du crédit devait alors s'assurer au préalable que la création de ces entreprises avait recueilli l'agrément du gouvernement princier.

10.1.1.3. L'échange de lettres du 27 novembre 1987

Ce nouvel échange de lettres¹¹⁴ a permis d'actualiser les textes précédents en tenant compte de la réforme résultant de la loi du 24 janvier 1984 et notamment des modifications apportées aux instances chargées de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit.

Ainsi, la réglementation de caractère général prise par le Comité de la réglementation bancaire et financière est applicable à Monaco.

À cet égard, la Principauté de Monaco étant assimilée à la France pour l'application de la loi bancaire, le Fonds de garantie des dépôts, régi par les articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, indemnise, notamment, les dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi qu'à Monaco¹¹⁵. De même, ces établissements, lorsque leur agrément leur permet de délivrer une ou des cautions exigées par un texte législatif ou réglementaire, adhèrent au mécanisme de garantie des cautions, régi par les articles L. 313-50 et 51 du Code¹¹⁶.

Pour les mêmes motifs, le Comité est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des établissements de crédit monégasques. Ces établissements sont inscrits sur une liste distincte publiée au *Journal officiel* de la République française.

La compétence de la Commission bancaire est reconnue pour ce qui concerne les contrôles sur place et sur pièces des établissements de crédit installés sur le territoire monégasque. Les sanctions disciplinaires prévues à l'article 45 de la loi bancaire (avertissement, blâme, interdiction d'effectuer certaines opérations, suspension temporaire ou démission d'office d'un dirigeant, retrait d'agrément) ou à l'article L. 613-18 du Code (désignation d'un administrateur provisoire) peuvent s'appliquer aux établissements de crédit installés en Principauté.

10.1.1.4. L'échange de lettres du 6 avril 2001 et du 10 mai 2001

Ce nouvel échange de lettres¹¹⁷ vise à organiser la surveillance harmonisée des établissements de crédit installés dans la Principauté sous forme de filiale ou de succursale. Il complète ainsi l'échange de lettres du 27 novembre 1987 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles :

- les établissements de crédit installés dans la Principauté de Monaco sont autorisés à communiquer à leur société mère les informations nécessaires à la surveillance sur base consolidée d'une autorité de supervision bancaire étrangère si elle y est soumise ;
- la Commission bancaire peut transmettre aux autorités étrangères en charge de la surveillance des établissements de crédit des informations relatives aux établissements monégasques ;

114 Décret n° 88-777 du 22 juin 1988 portant publication de cet accord sous forme d'échange de lettres.

115 CRBF n° 99-05, article 1^{er}.

116 CRBF n° 2000-06, article 1^{er}.

117 Lettre du 6 avril 2001 du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie définissant les termes de l'accord et lettre du 10 mai 2001 notifiant l'agrément du Gouvernement princier.

- la Commission bancaire française peut procéder, dans des cas déterminés, à des vérifications sur place d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement de crédit installée à Monaco, sur demande d'une autorité de supervision bancaire étrangère¹¹⁸.

10.1.1.5. La convention monétaire du 24 décembre 2001

L'adhésion de la Principauté à la zone Euro se traduit, en premier lieu, par la possibilité, pour la Principauté, d'utiliser l'euro comme monnaie officielle et d'émettre, sous certaines conditions, des pièces en euros.

En outre, la convention de décembre 2001¹¹⁹ autorise la participation des établissements de crédit agréés pour exercer sur le territoire de la Principauté aux systèmes de règlement interbancaires et de paiement et de règlement des opérations sur titres de l'Union européenne suivant les mêmes modalités régissant l'accès des établissements de crédit situés sur le territoire de la France.

La convention a dressé deux listes de textes communautaires pour lesquelles la Principauté de Monaco s'engage respectivement, pour la première, à appliquer les dispositions prises par la France pour transposer lesdits actes communautaires et, pour la deuxième, à adopter des mesures équivalentes à celles que les États membres prennent en application des actes communautaires visées par cette seconde liste¹²⁰. Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en tant que de besoin.

Dans le même ordre d'idées, la Principauté de Monaco s'est engagé, par cette convention, à prendre des mesures d'effets équivalents à la directive communautaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, selon les recommandations du Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment de capitaux (Gafi).

10.1.2. Particularités de la réglementation bancaire monégasque et de l'organisation de la profession bancaire

Les règles françaises en matière bancaire s'appliquent en principe dans la Principauté. Il en est ainsi plus particulièrement de l'ensemble de la réglementation prudentielle arrêtée par le CRBF. Ce principe connaît cependant certaines exceptions et tempéraments. Ainsi, conformément à l'article 4 de l'accord de 1987, les dispositions du droit bancaire français ne sont pas applicables à Monaco lorsqu'elles ne concernent pas la réglementation prudentielle ou l'organisation des établissements de crédit (par exemple, dispositions en matière de droit au compte, démarchage ou de droits des emprunteurs). Par ailleurs, certains articles de la loi bancaire de 1984 qui font référence à des dispositions de droit pénal ou du droit des sociétés français s'appliquent dans la Principauté en tenant compte des dispositions propres à cet État dans ces domaines.

La plus grande particularité du régime des établissements de crédit monégasques résulte du fait que la Principauté n'est ni membre de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen : les relations entre l'Union et ce pays obéissent à un régime particulier.

10.1.2.1. Les normes européennes

La Principauté n'étant pas membre de l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des agréments à l'intérieur de l'EEE n'y sont pas applicables.

Ainsi, l'implantation dans la Principauté de succursales d'établissements ayant leur siège social dans un État membre de l'EEE autre que la France requiert toujours la délivrance d'un agrément dans les conditions fixées à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier : ces succursales doivent donc justifier, notamment, d'une dotation minimale en capital. Par ailleurs, elles demeurent soumises à la surveillance de la Commission bancaire conformément à l'article 6 du règlement n° 92-13¹²¹.

Symétriquement, les établissements de crédit ayant leur siège à Monaco ne bénéficient pas de la liberté d'établissement et de prestation de services sur le territoire des pays de l'EEE autres que la France.

118 Les vérifications ne sont exécutées, après saisine du Gouvernement princier, que si l'autorité requérante est liée par le secret professionnel avec des garanties équivalentes à celles dont bénéficient les établissements de crédit installés en France lors de contrôles d'autorités étrangères et utilise les informations ainsi obtenues exclusivement à des fins de surveillance prudentielle.

119 Mise en vigueur dans la Principauté par une ordonnance souveraine du 14 janvier 2002.

120 La première liste comprend les directives 2001/24, 2000/12, 97/5, 94/19, 93/22, 93/6, 89/117, 86/635 et 98/26. La deuxième liste comprend la directive 97/9.

121 Article 6 : Les établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État membre des communautés européennes et désirant fournir des services bancaires sur le territoire de la Principauté de Monaco doivent solliciter un agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 84-46 modifiée et sont soumis à toutes les dispositions de ladite loi.

En revanche, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en France ou à Monaco peuvent ouvrir librement des guichets dans l'un ou l'autre de ces deux États depuis 1991. En effet, le règlement n° 91-08 du 1^{er} juillet 1991 a abrogé les dispositions du règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 selon lesquelles « les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la Principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la Principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, préalablement à leur réalisation ».

Par ailleurs, bien que la Principauté ne soit pas membre de l'EEE, l'harmonisation au niveau européen du cadre réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités produit également ses effets à Monaco puisque la plupart des règles françaises adoptées pour la transposition des directives européennes s'y appliquent. La convention monétaire de décembre 2001 contribue, d'ailleurs, à renforcer cette situation.

10.1.2.2. La représentation des établissements de crédit monégasques

Comme les établissements de crédit exerçant leur activité en France, les établissements de crédit présents à Monaco sont tenus d'adhérer à un organisme professionnel, la Fédération bancaire française ou l'Association française des sociétés financières selon le cas.

Toutefois, en raison de la spécificité de la place de Monaco, ils sont également représentés par un organisme professionnel distinct régi par la loi monégasque, l'Association monégasque des banques, qui comporte deux catégories de membres : les membres adhérents, agréés en qualité de banque, et les membres correspondants, bureaux de représentation de banques.

Les membres adhérents entrent dans le champ d'application de la convention collective monégasque des banques, légèrement différente de la convention collective de l'Association française des banques.

10.1.2.3. La lutte contre le blanchiment de capitaux

Deux lois monégasques du 7 juillet 1993 répriment le blanchiment de capitaux. La première loi (loi n° 1161) porte création d'une infraction de blanchiment et s'insère dans le Code pénal. La seconde (loi n° 1162)¹²² prévoit les modalités de la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment, notamment en désignant les personnes (effectuant des opérations de banque ou les changeurs manuels) et les catégories d'organismes financiers visés et en soumettant certaines autres personnes aux mêmes dispositions¹²³.

Le contrôle de l'application de ce dispositif relève de la responsabilité des autorités monégasques. Le Service d'information et de contrôle des circuits financiers (Sicfin), dont les effectifs ont été augmentés en 2001, reçoit les déclarations de soupçons. Celui-ci est lié au Tracfin par un accord administratif signé le 17 octobre 1994 et a conclu des accords du même type avec les organismes homologues de six autres pays européens. Par la convention monétaire de décembre 2001, la Principauté s'est engagée à prendre des mesures d'effets équivalents aux actes communautaires régissant la matière, afin de se conformer aux recommandations du Gafi.

10.1.3. L'assistance entre les autorités françaises et monégasques

En matière de réglementation et de surveillance bancaires, l'assistance entre les deux pays se traduit à la fois par une représentation du gouvernement monégasque auprès des entités bancaires françaises, par l'organisation d'échanges d'informations entre les autorités compétentes et par la participation des autorités monégasques à l'exécution des décisions desdits organes de tutelle.

10.1.3.1. La participation des représentants de la Principauté dans les autorités bancaires

Le gouvernement princier est associé à la détermination des règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière par la participation d'un de ses représentants aux réunions de cet organisme.

122 Elle a été récemment modifiée par la loi n° 1253 du 12 juillet 2002.

123 Une ordonnance souveraine (n° 14.166) du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 désigne précisément les autres personnes visées à l'article 2 de la loi.

La Principauté a signé le 10 mai 2002, auprès du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au blanchiment, au dépistage et à la saisie des produits du crime.

La Principauté a signé également le 12 décembre 2000 la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et l'a ratifiée le 10 mai 2001.

Enfin elle a signé le 10 novembre 2001 la charte internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Pour l'examen des affaires, tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire s'adjoignent avec voix délibérative un représentant du gouvernement princier.

Lorsque le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement se prononce sur la demande d'agrément d'un établissement de crédit monégasque, il s'assure que la création de cet établissement a recueilli l'accord du gouvernement princier.

Un représentant de celui-ci participe enfin avec voix délibérative au Conseil national du crédit et du titre et au Comité consultatif des relations avec la clientèle installé auprès dudit Conseil.

10.1.3.2. Les échanges d'informations entre les autorités des deux pays

Les décisions du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire relatives à des établissements monégasques sont notifiées au gouvernement princier.

Les agents de la Banque de France qui sont chargés d'assurer les contrôles sur place doivent prendre au préalable l'attache des autorités monégasques. Celles-ci, au besoin, les assistent dans l'accomplissement de leur mission. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 613-20 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire porte à la connaissance des autorités monégasques les résultats des contrôles sur place.

10.1.3.3. L'exécution de certaines décisions par le gouvernement monégasque

Le gouvernement princier pourvoit, le cas échéant, à l'exécution des décisions rendues par la Commission bancaire en matière disciplinaire et applicables sur le territoire monégasque.

10.2. LA SITUATION DE MONACO AU REGARD DE LA LOI DE MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

À la différence de la législation bancaire, la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée n'est pas appliquée par les autorités monégasques.

Il en résulte, notamment, que le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peut, dans ces conditions, agréer en qualité d'entreprise d'investissement une entreprise ayant son siège social à Monaco¹²⁴ et qu'il n'existe pas de système de garantie des titres pour les prestataires de services d'investissement monégasques.

Cependant les établissements bancaires, agréés par le Comité, peuvent continuer, dans les mêmes conditions que précédemment, à exercer les activités connexes aux opérations de banque, prévues à l'article L. 311-2, qui ne relèvent pas de la loi de modernisation des activités financières aujourd'hui codifiée. Il en résulte que les opérations visées au 3° de l'article précité sont exclues lorsqu'elles sont réalisées sur le territoire de la République française.

Par ailleurs, comme en matière bancaire, la non-appartenance de la Principauté à l'Espace économique européen exclut le fonctionnement, sur son territoire, du dispositif de libre établissement et de libre prestation de services prévu par la loi de modernisation.

124 S'agissant des activités de gestion de portefeuille, la loi monégasque du 9 juillet 1997 a fixé un cadre réglementaire spécifique pour ce type d'activités exercées à Monaco et a institué notamment une Commission de contrôle de la gestion des portefeuilles. À fin décembre 2001, il existait 24 sociétés dotées de ce statut.

10.3. LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MONÉGASQUES

10.3.1. Les établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

50 établissements de crédit sont implantés dans la Principauté de Monaco (contre 49 en 2000, 1999 et 1998), qui se ventilent de la manière suivante :

- 26 sociétés de droit monégasque agréées (comme en 2000 et contre 25 en 1999 et 1998), dont 18 (identique à 2000 et 1999 et contre 17 à fin 1998) sous contrôle étranger (voir liste nominative des établissements étrangers en annexe 4) ;
- 7 succursales de banques étrangères, dont 6 ayant leur siège dans un État membre de l'Espace économique européen et une dans un pays tiers (Suisse), spécialement agréées sur la liste des banques monégasques (voir annexe 4) ;
- 12 succursales de banques agréées en France (au lieu de 13 en 2000, 16 en 1999 et 1998) qui se répartissent de la manière suivante :
 - 7 succursales de banques sous contrôle français (la Banque française de l'Orient – BFO (France), la Banque Martin Maurel, BNP-Paribas, le Crédit lyonnais, le Crédit du Nord, la Société générale et la Société des paiements PASS – S2P) ;
 - 5 succursales de banques sous contrôle étranger (Caixa Geral de depositos, la Banque Sudaméris, Monte Paschi Banque SA, la Société marseillaise de crédit et Enténial) ;
- 3 succursales de banques mutualistes ou coopératives agréées en France, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Provence Côte-d'Azur, la Caisse fédérale de Crédit mutuel méditerranéen et la Banque populaire de la Côte-d'Azur ;
- 2 succursales de sociétés financières agréées en France, la Financière Wargny et Finaref (2^e du nom).

Le nombre de guichets permanents de banques « ou assimilées » s'élève à 73 au 31 décembre 2001 (contre 72 à fin 2000 et à fin 1999 et 71 à fin 1998).

On compte également à Monaco trois bureaux de représentation d'établissements ayant leur siège en dehors de la Principauté ou de France.

En 2000, le secteur bancaire a réalisé 20,8 % du chiffre d'affaires total du secteur privé monégasque, soit 1,91 milliard d'euros sur 9,19 milliards d'euros. Il s'est situé ainsi après le commerce de gros et de détail (37,5 %), mais devant l'industrie (7,7 %), les travaux publics et l'immobilier (7,2 %) ou l'hôtellerie (3,1 %).

Les banques implantées à Monaco, regroupées au sein de l'Association monégasque des banques, employaient 2 266 personnes à la fin de l'année 2001 (contre 2 128 à fin 2000) dont plus des quatre cinquièmes (83 %) étaient employées par les banques de droit monégasque.

Parmi les 26 établissements de crédit de droit monégasque, la plupart (21) sont agréés comme banques, quatre le sont en qualité de sociétés financières et un établissement dispose d'un statut particulier assimilable à une caisse de Crédit municipal.

À fin 2001, le montant total des ressources collectées dans la Principauté de Monaco était supérieur de plus de 11 % par rapport à l'année précédente. Ainsi l'ensemble des dépôts et autres dettes représentées par des titres s'est élevé à 58,5 milliards d'euros (contre 56,2 milliards d'euros à fin 2000) alors que le montant des crédits distribués a été de 2,86 milliards d'euros (au lieu de 2,95 milliards d'euros au cours de l'année 2000). En outre, le montant des capitaux gérés (portefeuilles de valeurs mobilières + autres actifs détenus) a atteint 38,3 milliards d'euros, dont 82,5 % par les banques de droit monégasque et les succursales de banques de droit étranger agréées à Monaco, 17,5 % par les succursales de banques de droit français, dont 14,9 % par celles sous capitaux français et 2,6 % par celles sous capitaux étrangers.

TABLEAU 39

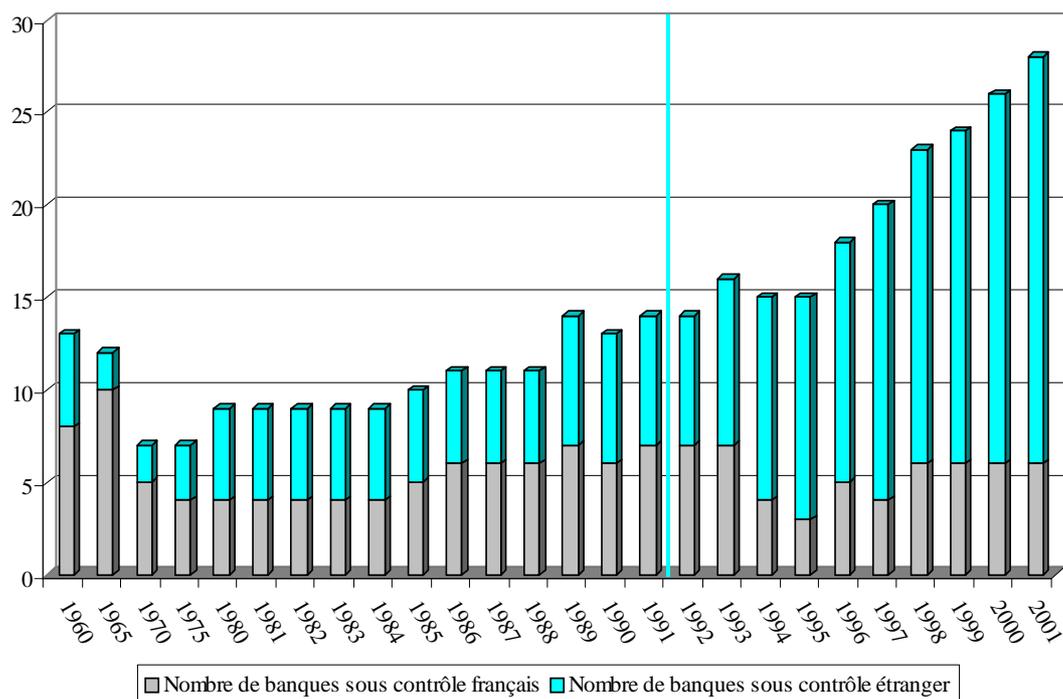
Évolution du nombre des établissements habilités à exercer leur activité à Monaco

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
I – ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE	38	41	43	43	43	44
<i>1.1 : Banques (a)</i>	36	38	40	40	39	40
- Sociétés de droit monégasque	15	17	20	20	21	21
- Succursales d'établissements ayant leur siège à l'étranger	3	3	3	4	5	7
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France	18	18	17	16	13	12
<i>1.2 : Banques mutualistes ou coopératives</i>	1	2	2	2	3	3
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France	1	2	2	2	3	3
<i>1.3 : Établissement assimilable à une caisse de crédit municipal (a)</i>	1	1	1	1	1	1
II – SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (B)	8	7	6	6	6	6
- Sociétés financières autres que maisons de titres	5	5	4	4	4	4
- Succursales d'établissements ayant leur siège en France	2	2	2	2	2	2
- Maisons de titres	1	-	-	-	-	-
TOTAL	46	48	49	49	49	50
(a) Adhérent à la FBF.						
(b) Adhérent à l'ASF.						

10.3.2. Les banques agréées à Monaco

Le graphique suivant donne l'évolution du nombre de banques agréées à Monaco depuis 1960.

TABLEAU 40
Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960



Ce graphique fait apparaître que depuis 1984, le nombre de banques agréées à Monaco s'est régulièrement accru pour passer de 9 (fin 1984) à 28 (fin 2001). S'agissant des dix dernières années, on observe à l'examen des dossiers, que la création d'un grand nombre de banques a résulté de la transformation en sociétés de droit monégasque d'agences déjà installées dans la Principauté (7 cas) ou de la transformation en banques d'anciennes maisons de titres ou d'autres sociétés financières (5 cas).

L'effectif des banques à Monaco relevant d'un agrément s'est accru de deux entités en 2001, consécutivement à l'agrément de trois entités et au retrait d'agrément du CCF (Monaco) qui a été absorbé par l'autre filiale monégasque du groupe britannique HSBC. S'agissant des trois nouvelles structures, l'agrément prononcé en 2000, d'ING Baring private bank (Monaco) SAM, qui était issue d'une société de gestion de portefeuille est devenu définitif au cours de l'année 2001. Les deux autres structures agréées en 2001 sous la forme de succursale ont été présentées, pour l'une, à l'initiative de la Banque populaire du Luxembourg (groupe Natexis – Banques populaires) dans le cadre d'une création et, pour la seconde, sous l'égide du groupe Citigroup qui a fait apport du guichet monégasque de la succursale française de Citibank, dans le cadre de la réorganisation du groupe en Europe. Ces trois établissements ont pour vocation d'exercer une activité de gestion de fortune et également de pouvoir effectuer les opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier, à l'exception des opérations visées au 3° de cet article lorsqu'elles sont réalisées sur le territoire de la République française.

TABLEAU 41
Modalités d'évolution du nombre des banques monégasques
de 1985 à 2001 (décisions devenues définitives)

Banques établies à Monaco	31.12 1984	1985-1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Total flux	31.12 2001
Effectif	9									28
* dont banques sous contrôle français ou monégasque	4									6
Agréments		+ 3	+ 2		+ 2		+ 1		+ 8	
Prises de contrôle par des résidents		+ 1							+ 1	
Prises de contrôle par des non-résidents		-2		-1			- 1		-4	
Retraits d'agrément		- 3							-3	
*dont banques sous contrôle étranger	5									22
Agréments		+ 7	+ 1	+2	+ 1	+ 1	+ 1	+ 3	+16	
Prises de contrôle par des non-résidents		+ 2		+1			+1		+4	
Prises de contrôle entre non-résidents		(2)							(2)	
Prises de contrôle par des résidents		-1							- 1	
Reclassement entre non-résidents		(1)			(1)	(1)	(2)	(1)		
Retrait d'agrément		-1 (a)						- 1	-2 (a)	

(a) Dont 1 retrait d'agrément prononcé à titre disciplinaire par la Commission bancaire.

L'intérêt que représente la Place financière de Monaco, en particulier pour les investisseurs d'origine étrangère, ne s'est donc pas démenti en 2001. Au total, le nombre des banques sous contrôle étranger s'est accru de 2 unités (22 en 2001 contre 20 en 2000, 18 en 1999 et 17 en 1998) en raison de l'agrément devenu définitif des 3 entités évoquées précédemment et du retrait d'agrément du CCF (Monaco) susvisé. En revanche, l'effectif des banques à capitaux français ou monégasques n'a pas évolué et demeure établi à 6 au 31 décembre 2001.

10.3.3. Les sociétés financières

L'effectif global de cette catégorie d'établissements n'a pas connu de variation au cours de l'année. On a dénombré ainsi 4 sociétés financières implantées à Monaco au 31 décembre 2001. Les quatre établissements qui disposent de cet agrément sont respectivement spécialisés dans le financement immobilier (2), le crédit-bail mobilier (1) et le financement des besoins de trésorerie des entreprises (1). Parmi ces quatre sociétés, deux sont détenues par des intérêts français, une par des capitaux belges et une est sous le contrôle d'investisseurs suisses.

10.3.4. Les autres établissements de crédit monégasques

Le Crédit mobilier de Monaco, dont la dénomination a remplacé celle de Société anonyme de prêts et avances (SAPA) en 1996, a été créé en 1977 et se trouve dans une situation *sui generis*. Cet établissement de crédit monégasque, assimilable à une caisse de Crédit municipal, est soumis aux règles françaises fixées pour cette catégorie d'établissements. Il a été agréé en 1991 à la suite de l'échange de lettres du 27 novembre 1987 et a adhéré à l'Association française des banques¹²⁵, devenue Fédération bancaire française.

125 Depuis lors, l'organe central des caisses de Crédit municipal a été supprimé et les caisses françaises adhèrent à un organisme professionnel, la Conférence permanente des caisses de Crédit municipal.

Le Crédit mobilier de Monaco présente de nombreuses analogies avec les caisses de Crédit municipal de droit français. Son activité principale est, en effet, constituée par l'octroi de prêts sur gage avec mise en nantissement de bijoux, objets précieux et autres biens mobiliers corporels. Il consent également des prêts personnels aux fonctionnaires, agents des services publics et des sociétés à monopole de Monaco. Sont en outre prévus par ses statuts les avances sur fonds d'État et valeurs mobilières ainsi que les prêts hypothécaires.

Le Crédit mobilier de Monaco a reçu du gouvernement princier le monopole de l'activité de prêts sur gage sur le territoire de la Principauté.

LISTE DES TABLEAUX

<i>TABLEAU 1</i>	Composition du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	6
<i>TABLEAU 2</i>	Établissements de crédit en 2001 (hors Monaco)	22
<i>TABLEAU 3</i>	Principales opérations examinées par le CECEI portant sur des établissements de crédit en 2001	23
<i>TABLEAU 4</i>	Entreprises d'investissement en 2001	25
<i>TABLEAU 5</i>	Notifications concernant l'implantation dans d'autres États membres de succursales d'établissements de crédit agréés en France	27
<i>TABLEAU 6</i>	Notifications concernant des succursales en France d'établissements de crédit agréés dans d'autres États membres depuis 1993	28
<i>TABLEAU 7</i>	Décisions prises en 2001 concernant les établissements de crédit agréés pour exercer leur activité à Monaco	31
<i>TABLEAU 8</i>	Organisation des autorités créées par la loi de 1984	34
<i>TABLEAU 9</i>	Établissements de crédit et entreprises d'investissement français cotés en bourse à la fin de 2001	98
<i>TABLEAU 10</i>	Comparaison des capitalisations boursières bancaires sur les places de Paris, New York, Londres, Francfort et Milan	99
<i>TABLEAU 11</i>	Comparaison des principales capitalisations boursières bancaires mondiales	100
<i>TABLEAU 12</i>	Évolution du nombre des établissements de crédit	101
<i>TABLEAU 13</i>	Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit	103
<i>TABLEAU 14</i>	Évolution comparée des guichets permanents, des DAB-GAB et des effectifs dans le système bancaire	104
<i>TABLEAU 15</i>	Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par zones géographiques et par formes juridiques	106
<i>TABLEAU 16</i>	Implantations en France d'établissements de crédit étrangers : évolutions par zones géographiques d'origine et par formes juridiques	107
<i>TABLEAU 17</i>	Évolution comparée depuis 1945 du nombre de banques sous contrôle français et sous contrôle étranger en France	108
<i>TABLEAU 18</i>	Évolution comparée depuis dix ans du nombre de banques commerciales sous contrôle de pays communautaires et sous contrôle de pays tiers	109
<i>TABLEAU 19</i>	Mouvements d'entrées et de sorties effectives d'établissements de crédit depuis dix ans (hors Monaco)	118
<i>TABLEAU 20</i>	Opérations de concentration et de restructuration intervenues parmi les principaux groupes bancaires français figurant dans le classement effectué en 1996 d'après les fonds propres de 1995	119
<i>TABLEAU 21</i>	Nombre d'opérations de fusion et acquisition réalisées en France depuis 1996	121
<i>TABLEAU 22</i>	Évolution du nombre des établissements de crédit habilités à traiter toutes les opérations de banque	127
<i>TABLEAU 23</i>	Évolution du nombre des banques depuis 1960 (hors Monaco)	129
<i>TABLEAU 24</i>	Tendances de l'évolution du nombre des banques depuis 1970 (hors Monaco)	130
<i>TABLEAU 25</i>	Évolution du nombre des banques au cours des dix dernières années (hors Monaco) (décisions devenues définitives)	132
<i>TABLEAU 26</i>	Répartition des banques à capitaux français par nature d'actionnariat à fin 2001	135

<i>TABLEAU 27</i>	Répartition des banques sous contrôle étranger par nature d'actionnariat et par origine géographique à fin 2001	135
<i>TABLEAU 28</i>	Évolution de la population des banques appartenant au secteur public	136
<i>TABLEAU 29</i>	Évolution du nombre des sociétés financières en 2001 (hors Monaco)	154
<i>TABLEAU 30</i>	Évolution du nombre des sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques (hors Monaco)	156
<i>TABLEAU 31</i>	Évolution du nombre des sociétés financières exerçant divers types d'activités (hors Monaco)	159
<i>TABLEAU 32</i>	Évolution de la population des prestataires de services d'investissement	164
<i>TABLEAU 33</i>	Répartition des entreprises d'investissement sous contrôle étranger en fonction de la nationalité du capital	169
<i>TABLEAU 34</i>	Répartition des entreprises d'investissement en fonction des services exercés	170
<i>TABLEAU 35</i>	Actionnariat des entreprises d'investissement spécialisées dans la réception - transmission d'ordres	171
<i>TABLEAU 36</i>	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception – transmission et d'exécution d'ordres	172
<i>TABLEAU 37</i>	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant les services d'investissement de réception-transmission, d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et de gestion de portefeuille	173
<i>TABLEAU 38</i>	Actionnariat des entreprises d'investissement exerçant l'ensemble des services d'investissement	174
<i>TABLEAU 39</i>	Évolution du nombre des établissements habilités à exercer leur activité à Monaco	182
<i>TABLEAU 40</i>	Évolution du nombre de banques monégasques depuis 1960	183
<i>TABLEAU 41</i>	Modalités d'évolution du nombre des banques monégasques de 1985 à 2001 (décisions devenues définitives)	184

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Nature des activités ouvertes aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux autres sociétés commerciales et entreprises non agréées	241
ANNEXE 2 : Référentiel de statistiques concernant les chapitres 2 et 6	243
ANNEXE 3 : Origine géographique et nature des implantations étrangères en France	257
ANNEXE 4 : Origine géographique et nature des implantations étrangères à Monaco	269
ANNEXE 5 : Succursales d'établissements de crédit français au sein de l'Espace économique européen	271
ANNEXE 6 : Succursales d'entreprises d'investissement françaises au sein de l'Espace économique européen	275
ANNEXE 7 : Bureaux de représentation d'établissements étrangers par pays d'origine	277
ANNEXE 8 : Répartition géographique des guichets bancaires permanents	285
ANNEXE 9 : Organisation du système bancaire et financier français	287
ANNEXE 10 : Organigramme de la Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	289
ANNEXE 11 : Autres sources d'information	291

ANNEXE 1

NATURE DES ACTIVITÉS OUVERTES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, AUX AUTRES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES NON AGRÉÉES

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS	CATÉGORIES D'INSTITUTIONS						
	ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT				ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT		AUTRES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES NON AGRÉÉES
	BANQUES	BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES CAISSES D'ÉPARGNE OU DE CRÉDIT MUNICIPAL	SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	HORS SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	
I. COLLECTE DE FONDS							
Fonds de la clientèle à moins de 2 ans (a)	oui	oui (b)	oui (c)	oui(c)	non	non	non (d)
Fonds à plus de 2 ans (a)	oui	Oui	oui	oui	oui	non	oui
Émission de titres de créances négociables (e)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	Oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (certificats de dépôts et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)	oui (billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables)
Émission de valeurs mobilières	oui	oui (f)	oui (f)	oui (f)	oui	oui	oui
Fonds reçus avec affectation spéciale (g)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
II. FINANCEMENTS							
Prêts et cautions à la clientèle	oui	oui (b)	oui (h)	oui (b)	oui (i)	non	non (j)
Acquisition de titres de créances négociables et de valeurs mobilières (k)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Participations en capital	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui (l)	oui
III. SERVICES DE PAIEMENT							
Remise de chèquiers	oui	oui	oui (h)	oui (h)	non (m)	non	non
Émission de cartes de paiement ou de crédit, émission et gestion de monnaie électronique	oui	oui (b)	oui (h)	oui (h)	non	non	non (n)

(a) Hors titres de créances négociables, valeurs mobilières et fonds reçus avec affectation spéciale.
 (b) Dans la limite des statuts et, le cas échéant, des règles de territorialité ou de l'agrément individuel.
 (c) À titre accessoire dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire et financière (art 18-2 de la loi bancaire).
 (d) Sauf avances reçues de la clientèle sur le paiement de ventes.
 (e) Dans les conditions définies par la loi n°91-7 16 du 26 juillet 1991, le décret modifié n°92-137 d u 13 février 1992, ainsi que, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n°98-08 et, pour les entreprises non agréées, par l'arrêté du 31 décembre 1998.
 (f) Dans les limites imposées, le cas échéant, par le statut social.
 (g) Ainsi que dépôts d'intéressés (dirigeants, actionnaires, etc.).
 (h) Dans les conditions et limites prévues par l'agrément ou le statut.
 (i) Sous réserve que ces concours soient liés à une opération sur services d'investissement confiée à l'entreprise d'investissement (art 5b de la loi de modernisation des activités financières et règlement n°98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière).
 (j) Sauf crédits liés à des ventes et prêts à des sociétés appartenant au même groupe.
 (k) À titre de transaction ou de placement.
 (l) Dans les conditions et limites prévues par le Comité de la réglementation bancaire et financière pour les établissements de crédit (règlement n°90-06) et pour les entreprises d'investissement (règlement n°98-04), et par la Commission des opérations de bourse pour les sociétés de gestion de portefeuille (règlement n°96-02). Les modalités de prises de participation dans le capital d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement sont de la même façon fixées par le règlement n°96-16 d u Comité de la réglementation bancaire et financière et par le règlement n°96-02 de la Commission des opérations de bourse.
 (m) Sauf pour les sociétés de bourse et certaines anciennes maisons de titres, aujourd'hui entreprises d'investissement, qui, avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières, étaient habilitées à assurer la tenue de compte et la conservation d'actifs financiers.
 (n) Sauf le cas des cartes destinées à l'achat, auprès des sociétés elles-mêmes, de biens déterminés.

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS	CATÉGORIES D'INSTITUTIONS						
	ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT				ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT		AUTRES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ENTREPRISES NON AGRÉÉES
	BANQUES	BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES, CAISSES D'ÉPARGNE OU DE CRÉDIT MUNICIPAL	SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	HORS SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	
IV. SERVICES D'INVESTISSEMENT(A)							
Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui(b)	non
Exécution d'ordres pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	non	non(c)
Négociation pour compte propre	oui	oui	oui	oui	oui	non	non(c)
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	oui	oui	oui	oui	oui	oui(d)	non
Prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Placement	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
V. OPÉRATIONS CONNEXES							
Services de change	oui	oui	oui	oui	oui (e)	oui (e)	non (f)
Conseil en gestion de patrimoine	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Conservation d'instruments financiers(g)	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui
Services liés à la prise ferme	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
Conseil financier, aide à la gestion, ingénierie financière	oui	oui	oui (h)	oui	oui	oui	oui
VI. AUTRES OPÉRATIONS							
Démarchage en valeurs mobilières	oui	oui	oui(h)	oui(h)	oui	oui	non
Démarchage en dépôts et crédits	oui	oui	oui (h)	oui(h)	non	non	non
Présentation de contrats d'assurance	oui (i)	oui (i)	oui (i)	oui (i)	oui (i)	oui (i)	oui (i)
Immobilisations hors exploitation	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	non (k)	non (k)	oui
Autres activités non bancaires	oui (j)	oui (j)	oui (j)	oui (j)	-(k)	-(k)	oui

(a) Sous réserve d'approbation par le Conseil des marchés financiers ou la Commission des opérations de bourse.
(b) À titre accessoire.
(c) Oui si membre d'un marché réglementé (art 44-I de la loi de modernisation des activités financières).
(d) Cette activité doit être exercée à titre principal.
(e) Sous réserve que les services de change soient liés à la fourniture de services d'investissement.
(f) Sauf, éventuellement, opérations de change manuel.
(g) Dans les conditions d'habilitation et d'exercice fixées par le Règlement général du Conseil des marchés financiers (Titre VI).
(h) Sous réserve que ces activités soient connexes à celles définies par l'agrément.
(i) Dans les conditions définies par le Code des assurances.
(j) Dans les limites prévues par les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière n°90-06 relatif aux participations et n°86-21 relatif à l'exercice d'activités non bancaires.
(k) Ces activités ne peuvent, le cas échéant, être exercées que dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la loi de modernisation des activités financières et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ou de la Commission des opérations de bourse, selon les situations.

ANNEXE 2

RÉFÉRENTIEL DE STATISTIQUES CONCERNANT LES CHAPITRES 2 ET 6

STATISTIQUES CONCERNANT LE CHAPITRE 2

TABLEAU 1

Évolution du nombre des décisions concernant des établissements de crédit prises par le Comité depuis 1997 (hors Monaco)

Décisions	1997	1998	1999	2000	2001
Agréments (dont créations) (a)	35 (20)	27 (17)	29 (22)	22 (15)	18 (8)
Retraits d'agrément (b) (dont cessations d'activité) (c)	147 (d) (40)	86 (51)	105 (42)	81 (27)	61 (16)
Changements de contrôle	107	140	197	82	45
Autres modifications de situation	261	169	201	174	195
TOTAL	550	422	532	359	319

a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement de crédit existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie.
 (b) Compte non tenu des radiations prononcées par la Commission bancaire, agissant à titre disciplinaire, qui se sont élevées 3 en 1996 et 3 en 1997, 5 en 1998 et 2 en 2000.
 (c) À l'exclusion des transferts d'agrément, des changements de catégorie et des absorptions.
 (d) Dont 94 liés à la disparition du statut de maison de titres, 51 d'entre elles ayant opté pour le statut d'EI.

TABLEAU 2

Évolution depuis 1997 du nombre des décisions concernant les banques (hors Monaco)

Décisions	1997	1998	1999	2000	2001
Agréments (dont créations)	10 (1)	2 (0)	7 (2)	11 (6)	8 (2)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	16 (7)	28 (19)	28 (9)	15 (2)	12 (1)
Changements de contrôle	30	47	47	23	14
Autres modifications	53	50	57	53	50
TOTAL	109	127	139	102	84

TABLEAU 3
Incidence des décisions sur l'effectif des banques installées en France en 2001

	Mouvements	BANQUES SOUS CONTRÔLE FRANÇAIS					BANQUES SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER					ENSEMBLE DES BANQUES		
		Banques du secteur bancaire public	Autres banques	Banques DOM	Banques TOM	TOTAL	Banques de forme juridique française en Métropole	Succursales de banques étrangères en Métropole	Succursales de l'E.E. en Métropole	Banques DOM	Succursale de banque TOM		Banques TOM	TOTAL
Nombre au 1^{er} janvier 2001		5	123	10	6	144	102	31	59	1	0	2	195	339
Modifications intervenues entre le 01/01/2001 et le 31/12/2001														
- Agréments conditionnels devenus définitifs (a)	(+)		1			1	1						1	2
- Nouveaux agréments (b)	(+)		4			4	3						3	7
- Procédures de libre établissement (c)	(+)								3				3	3
- Prises de contrôle autorisées en 2001 (d)	(+)		1		2	3	4						4	7
- Reclassements	(+)													
- Retraits d'agrément conditionnels devenus définitifs (a)	(-)		1			1	1						1	2
- Nouveaux retraits d'agrément (e)	(-)		3			3	4	3					7	10
- Etablissements en cours de retrait	(-)													
- Fermetures de succursales (f)	(-)								7				7	7
- Pertes de contrôle autorisées en 2001 (d)	(-)	3	1			4	1				2		3	7
- Reclassements	(-)													
Nombre au 31 décembre 2001		2	124	10	8	144	104	28	55	1	0	0	188	332

(a) Décisions prises en 2000.

(b) Agréments définitifs au 31 décembre 2001.

(c) Succursales communautaires ayant déclaré leur ouverture effective en 2001.

(d) Et réalisées en 2001.

(e) Retraits d'agrément définitifs au 31 décembre 2001.

(f) Succursales communautaires ayant déclaré leur fermeture effective en 2001.

TABLEAU 4
Évolution depuis 1997 du nombre des décisions concernant les banques mutualistes ou coopératives (dont les caisses d'Épargne et de prévoyance)

Décisions	1997	1998	1999	2000	2001
Agréments (dont créations)	1 (1)	2 (0)	-	-	3 (0)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	2 (2)	6 (0)	2 (0)	2 (0)	10 (0)
Changements de contrôle	-	1	1	1	3
Autres modifications	4	4	5	9	58 (a)
TOTAL	7	13	8	12	74

Création de 3 CRCAM à la suite de la fusion de CRCA situées dans la même zone géographique.
(a) Dont 47 franchissements de seuils dans le cadre de la réorganisation du Crédit agricole, visant notamment à coter une partie des titres de la CNCA.

TABLEAU 5
Évolution depuis 1997 du nombre des décisions concernant les caisses de Crédit municipal

Décisions	1997	1998	1999	2000	2001
Agréments (dont créations)	-	-	-	-	-
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	-	-	1 (1)	-	-
Autres modifications	3	2	3	4	2
TOTAL	3	3	4	4	2

TABLEAU 6
**Évolution depuis 1997 du nombre des décisions concernant les sociétés financières
(hors Monaco)**

Décisions	1997	1998	1999	2000	2001
Agréments (dont créations)	24 (19)	22 (17)	22 (20)	11 (9)	7 (6)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	34 (19)	49 (29)	72 (30)	59 (23)	37 (14)
Changements de contrôle	60	89	146	55	28
Autres modifications	132	108	129	105	82
TOTAL	250	268	369	230	154

TABLEAU 7
**Évolution depuis 1997 du nombre des décisions
concernant des institutions financières spécialisées**

Décisions	1997	1998	1999	2000	2001
Agréments (dont créations)	-	-	-	-	-
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	1 (0)	3 (3)	2 (1)	5 (2)	2 (1)
Changements de contrôle	6	3	3	3	-
Autres modifications	3	5	7	3	3
TOTAL	10	11	12	11	5

Retraits d'agrément de la SDR du Centre-Est « Centrest » (cessation d'activité) et de la société de développement économique de la Réunion – Sodere (restructuration).

TABLEAU 8
Évolution du nombre des décisions concernant des entreprises d'investissement prises par le Comité de 1997 à 2001 (hors Monaco)

Décisions	1997	1998	1999	2000	2001
Agréments (dont créations) (a)	67 (11)	14 (14)	20 (20)	29 (26)	20 (19)
Retraits d'agrément (dont cessations d'activité)	16 (11)	28 (11)	20 (13)	21 (11)	17 (7)
Changements de contrôle	9	16	19	16	8
Autres modifications de situation	52	48	57	61	49
TOTAL	144	106	116	127	94
(a) À l'exclusion des transferts d'agrément, correspondant à un agrément d'une entité nouvelle au lieu et place d'un établissement existant dont l'agrément est simultanément retiré ainsi que des changements de catégorie					

TABLEAU 9
Déclarations de libre prestation de services d'établissements de crédit agréés en France dans d'autres États membres depuis 1993

CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS	1993 à 1997		1998		1999		2000		2001		TOTAL	
	Nombre de déclarants	Nombre de déclarations										
BANQUES	35	189	8	48	22	138	19	94	2	14	86	483
BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES	4	4	2	2	6	13	1	1			13	20
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	11	29	14	49	11	56	7	20	8	46	51	200
MAISONS DE TITRES	9	66	-	-	-	-	-	-	-	-	9	66
IFS	6	9	-	-	-	-	-	-	1	2	7	11
CAISSES D'ÉPARGNE	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1
TOTAL	66	298	24	99	39	207	27	115	11	62	167	781

STATISTIQUES CONCERNANT LE CHAPITRE 6

TABEAU 10
Évolution du nombre des diverses catégories d'établissements de crédit en France

A - ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE	1997	1998	1999	2000	2001
I - ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À TRAITER TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE	515	485	462	454	444
<i>1.1 Banques</i>	334	306	286	280	277
- Sociétés de droit français adhérant à la Fédération bancaire française	289	262	247	236	228
- Succursales d'établissements ayant leur siège dans des pays tiers adhérant à la FBF	41	36	32	31	28
- Sociétés de droit français affiliées à des organes centraux	4	8	7	10	14
- Sociétés de droit français affiliées à un organisme professionnel (autre que la FBF)				3	7
<i>1.2 Banques mutualistes ou coopératives</i>	161	158	155	153	147
- Établissements affiliés à la Banque fédérale des banques populaires	32	32	32	31	30
- Établissements affiliés à Crédit agricole SA	57	54	54	53	49
- Établissements affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif	11	11	10	10	10
- Établissements affiliés à la Confédération nationale du crédit mutuel	26	26	24	24	23
- Sociétés coopératives de banque adhérant à la FBF	1	1	1	1	1
- Caisses d'épargne et de prévoyance (a)	34	34	34	34	34
<i>1.3 Caisses de crédit municipal</i>	20	21	21	21	20
II - SOCIÉTÉS FINANCIÈRES	677	645	601	553	519
<i>2.1 Sociétés de caution mutuelle affiliées à la Banque fédérale des banques populaires</i>	5	5	4	3	2
<i>2.2 Sociétés affiliées à la Caisse nationale des caisses d'épargne et prévoyance</i>	8	10	11	19	21
<i>2.3 Sociétés affiliées Crédit agricole SA</i>	7	6	3	2	2
<i>2.4 Sociétés affiliées à la Caisse centrale de crédit coopératif</i>	18	19	18	16	17
<i>2.5 Sociétés affiliées à la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier</i>	126	123	103	95	87
<i>2.6 Sociétés à statut particulier adhérant à l'Association française des sociétés financières</i>	48	46	45	41	39
<i>2.7 Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF</i>	465	436	417	377	351
- Sociétés financières autres que maisons de titres (b)	465	436	417	377	351
- Maisons de titres	-	-	-	-	-
III - INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES (C)	29	26	24	19	17
SOUS-TOTAL	1 221	1 156	1 087	1 026	980
B - SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN RELEVANT DU LIBRE ÉTABLISSEMENT	52	53	56	59	55
TOTAL	1 273	1 209	1 143	1 085	1 035
(a) Dotées désormais d'un statut de caractère coopératif, les caisses d'épargne et de prévoyance ont cessé de constituer une catégorie particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi n°99-532 du 25 juin 1999 (première partie). (b) Dont une succursale d'établissement financier ayant son siège à l'étranger. (c) Dont six établissements affiliés à la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance et un établissement affilié à la Caisse centrale de crédit coopératif.					

Source et réalisation : Banque de France – Direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

TABLEAU 11
Évolution du nombre des entreprises d'investissement implantées en France

ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	1997	1998	1999	2000	2001
I - Entreprises de droit français agréées par le CECEI	183	164	162	166	164
II - Sociétés de gestion de portefeuille agréées par la Commission des opérations de bourse (a)	287	332	356	384	413
III - Succursales d'entreprises de l'Espace économique européen relevant du libre établissement	3	7	10	17	24
TOTAL	473	503	528	567	601

(a) Données communiquées par la Commission des opérations de bourse.

NB : La notion d'entreprise d'investissement n'existe que depuis 1996. Aucune donnée rétrospective ne peut être fournie compte tenu du caractère très novateur de cette notion.

TABLEAU 12
Évolution des effectifs des principaux réseaux d'établissements de crédit entre 1992 et 2001

<i>Avertissement : les établissements déclarants n'utilisant pas tous les mêmes modes de calcul, ces chiffres sont à interpréter avec précaution.</i>										
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001(a)
Banques (b)	232 664	236 587	235 894	232 726	227 026	226 300	224 000	222 300	217 500	221 400
Évolution annuelle en %	- 2,35	1,69	- 0,29	- 1,34	- 2,45	- 0,32	- 1,02	- 0,76	- 2,15	1,79
Crédit agricole (c)	70 682	69 066	68 838	69 003	69 885	69 203	69 507	70 139	71 283	71 974
Évolution annuelle en %	- 0,08	- 2,29	- 0,33	0,24	1,28	- 0,98	0,44	0,91	1,63	0,97
Banques populaires (d)	26 951	26 489	26 340	26 509	26 937	27 240	26 423	27 445	26 074	27 222
Évolution annuelle en %	- 1,33	- 1,71	- 0,56	0,64	1,61	1,12	- 3,00	3,87	- 4,99	4,40
Crédit mutuel et CMAR	21 868	21 920	22 081	22 323	22 754	23 309	23 769	24 467	25 426	26 804
Évolution annuelle en %	- 0,92	0,24	0,73	1,10	1,93	2,44	1,97	2,93	3,93	5,42
Caisses d'épargne	35 512	35 245	35 671	35 707	35 996	36 233	36 336	35 837	36 421	38 365
Évolution annuelle en %	11,75(e)	- 0,19	1,21	0,10	0,81	0,66	0,28	- 1,37	1,63	5,34
Crédit coopératif (y compris Crédit maritime mutuel)	1 955	1 975	1 985	2 020	2 098	2 133	2 379	2 459	2 524	2 676
Évolution annuelle en %	1,03	1,02	0,51	1,76	3,86	1,67	11,53	3,36	2,64	6,02
Crédit municipal	1 330	1 280	1 220	1 226	1 069	1 105	1 200	1 237	1 225	1 245
Évolution annuelle en %	- 5,87	- 3,76	- 4,69	0,49	- 12,81	3,37	8,60	3,08	- 0,97	1,63
Institutions fin. spéc..	10 729	10 521	10 018	9 928	9 606	7 670	6 200	6 076	5 588	5 482
Évolution annuelle en %	- 0,28	- 1,94	- 4,78	- 0,90	- 3,24	- 20,15	- 19,17	- 2,00	- 8 (f)	- 1,9 (f)
Sociétés financières (g)	20 000	19 500	19 500	19 700	20 500	20 900	21 800	22 700	23 000	23 400
Évolution annuelle en %	- 4,76	- 2,50	=	1,03	4,06	1,95	4,31	4,13	1,32	1,74
TOTAL	421 691	422 583	421 547	419 142	415 871	414 093	411 614	412 660	409 041	418 568
Évolution annuelle en %	- 0,80	0,21	- 0,25	- 0,57	- 0,78	- 0,43	- 0,60	0,25	- 0,88	2,33

(a) Données provisoires.
 (b) Adhérent à l'AFB au titre de la convention collective de la banque, ainsi que Entenial adhérent au GIFS.
 (c) Hors Crédit agricole Indosuez et Sofinco inclus dans les banques AFB.
 (d) Hors Natexis et ses filiales inclus dans les banques AFB.
 (e) Évolution liée à la restructuration du réseau et à l'intégration du personnel de diverses filiales.
 (f) Non compris Entenial qui n'a plus un statut d'IFS mais un statut de banque tout en adhérent au GIFS.
 (g) Effectifs entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières.

TABLEAU 13
Nombre de guichets bancaires permanents de plein exercice
(Métropole, Monaco et Outre-Mer)

	Établissements adhérant à des organismes professionnels		Établissements affiliés à des organes centraux					Total
	Banques	Caisses de Crédit municipal	Banques populaires	Crédit agricole	Crédit coopératif et Crédit maritime mutuel	Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	Caisses d'épargne	
fin 1982 (a)	10 113	-	1 541	5 587	102	3 753	3 892	24 988
fin 1983	10 160	-	1 547	5 644	103	3 815	4 136	25 405
fin 1984 (b)	10 166	-	1 560	5 657	134	3 757	4 216	25 490
fin 1985	10 213	45	1 568	5 657	138	3 762	4 399	25 782
fin 1986	10 209	47	1 580	5 688	141	3 759	4 391	25 815
fin 1987	10 251	50	1 598	5 726	142	3 753	4 395	25 915
fin 1988	10 270	64	1 609	5 723	144	3 663	4 324	25 797
fin 1989	10 160	72	1 611	5 706	145	3 618	4 322	25 634
fin 1990 (c)	10 330	75	1 620	5 689	145	3 575	4 308	25 742
fin 1991	10 361	77	1 622	5 656	143	3 500	4 307	25 666
fin 1992	10 366	78	1 609	5 660	144	3 325	4 297	25 479
fin 1993	10 442	76	1 625	5 673	143	3 277	4 264	25 500
Fin 1994	10 428	77	1 653	5 684	155	3 132	4 260	25 389
Fin 1995	10 497	76	1 681	5 678	158	3 146	4 243	25 479
Fin 1996	10 386	77	1 735	5 687	160	3 169	4 220	25 434
Fin 1997	10 309	79	1 787	5 719	164	3 186	4 220	25 464
Fin 1998	10 138	85	1 832	5 754	171	3 231	4 217	25 428
Fin 1999	10 128	84	1 885	5 775	182	3 217	4 230	25 501
Fin 2000	10 140	83	1 985	5 745	193	3 224	4 287	25 657
Fin 2001	10 200	79	2 055	5 746	196	3 224	4 549	26 049

(a) Chiffres Outre-mer non communiqués en ce qui concerne le réseau des Caisses d'épargne.

(b) À partir de 1984, la catégorie des banques inclut la Banque française du commerce extérieur ainsi que le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine mais elle ne comprend plus les Sicomi, Sofergies et Sociétés de financement des télécommunications (classées sociétés financières) ni le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises – CEPME (classé institution financière spécialisée).

(c) Le nombre de guichets permanents des banques comprend, à partir de 1990, les réseaux de Cetelem et de la Banque hypothécaire européenne (101 guichets).

Tableau établi sur la base des déclarations des guichets domiciliaires enregistrées au Fichier des implantations bancaires.

TABLEAU 14
Implantations à l'étranger des établissements de crédit français : évolutions par pays

	1996	1997	1998	1999	2000
Espace économique européen					
Allemagne	26	26	32	31	36
Autriche	6	5	6	7	6
Belgique	18	13	14	14	17
Danemark	2	2	1	-	-
Espagne	36	32	28	25	29
Finlande	1	1	1	1	1
Grèce	5	5	4	4	4
Irlande	11	7	8	8	11
Islande*	-	-	-	-	-
Italie	30	27	29	33	35
Liechtenstein*	-	-	-	-	-
Luxembourg	21	20	21	27	26
Norvège*	1	2	2	2	2
Pays-Bas	17	11	11	13	17
Portugal	10	15	17	19	17
Royaume-Uni	43	46	51	51	51
Suède	4	3	3	3	3
Total EEE	231	215	228	238	255
Pays tiers					
Etats-Unis	24	26	25	31	32
Japon	11	11	14	14	13
Amérique du Nord	4	4	4	5	3
Amérique latine	32	34	37	41	43
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient	25	25	28	34	37
Afrique centrale et Afrique du Sud	18	19	19	22	29
Europe non communautaire	38	41	45	59	57
Asie Pacifique	86	89	96	99	84
Total des pays tiers	238	249	268	305	298
Total de l'ensemble du monde	469	464	496	543	553

* Ces trois États sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mais n'appartiennent pas à l'Union européenne.

Source : enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à la fin de l'année n-1.

TABLEAU 15

**Implantations à l'étranger des établissements de crédit français :
répartition par pays et par forme d'implantation – Situation au 31/12/2000***

Espace économique européen	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Allemagne	17	19	36
Autriche	1	5	6
Belgique	8	9	17
Espagne	13	16	29
Finlande	1	-	1
Grèce	4	-	4
Irlande	4	7	11
Italie	10	25	35
Luxembourg	6	20	26
Norvège	1	1	2
Pays-Bas	3	14	17
Portugal	6	11	17
Royaume-Uni	18	33	51
Suède	2	1	3
Total EEE	94	161	255

Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total	Pays tiers	Nombre de succursales	Nombre de filiales	Total
Afrique du Sud	2	3	5	Kenya	1	-	1
Algérie	-	1	1	Lettonie	1	-	1
Antilles néerlandaises	-	1	1	Liban	1	3	4
Argentine	1	8	9	Lituanie	1	-	1
Australie	2	3	5	Macao	1	-	1
Bahamas	-	2	2	Madagascar	-	3	3
Bahrein	3	-	3	Malaisie	5	1	6
Bangladesh	1	-	1	Maroc	-	8	8
Bésil	-	11	11	Mexique	-	2	2
Bulgarie	1	2	3	Népal	-	1	1
Burkina Faso	-	1	1	Nouvelle-Zélande	1	-	1
Caiman (Iles)	1	2	3	Oman	1	-	1
Cambodge	1	-	1	Pakistan	2	-	2
Cameroun	-	2	2	Panama	3	2	5
Canada	-	3	3	Paraguay	-	1	1
Chili	1	2	3	Pérou	-	1	1
Chine	5	1	6	Philippines	4	-	4
Chypre	2	2	4	Pologne	1	4	5
Colombie	-	1	1	Qatar	1	-	1
Comores (Les)	-	2	2	Rép tchèque	1	4	5
Corée du Sud	5	1	6	Roumanie	1	1	2
Côte d'Ivoire	-	4	4	Russie	-	4	4
Croatie	0	1	1	Sénégal	-	3	3
Djibouti	-	3	3	Seychelles	1	-	1
Dominique	1	-	1	Singapour	7	7	14
Égypte	2	3	5	Slovaquie	-	1	1
Émirats Arab. Unis	4	-	4	Slovénie	-	1	1
Etats-Unis	9	23	32	Suisse	2	19	21
Gabon	0	2	2	Syrie	1	-	1
Guinée	-	1	1	Taiwan	5	-	5
Hong-Kong	5	7	12	Thaïlande	4	1	5
Iles Vierges Brit. et Monserrat.	-	1	1	Tunisie	1	3	4
Hongrie	-	5	5	Turquie	2	2	4
Ile Maurice	1	-	1	Ukraine	-	1	1
Inde	4	-	4	Uruguay	1	1	2
Indonésie	-	5	5	Vanuatu (Nles)	1	-	1
Japon	7	6	13	Vietnam	4	-	4
Jersey Guernesey	1	1	2	Yemen	1	-	1
				Total Pays tiers	114	184	298

* Source : enquête statistique annuelle auprès des établissements sur leurs implantations bancaires à l'étranger à fin 2000

TABLEAU 16
Nombre de déclarations de LPS en vigueur au 31 décembre 2001

Pays	Libre prestation de services dans les autres États membres de l'Espace économique européen		Libre prestation de services en France	
	Déclarations émanant de 102 établissements de crédit agréés en France	Déclarations émanant de 52 entreprises d'investissement agréées en France	Déclarations émanant de 307 établissements de crédit agréés dans un autre État membre de l'EEE	Déclarations émanant de 847 entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre de l'EEE
Allemagne	66	36	53	7
Autriche	26	26	6	17
Belgique	66	36	24	25
Danemark	27	17	6	5
Espagne	63	29	9	5
Finlande	21	16	4	2
Grèce	21	10	-	6
Irlande	33	19	23	13
Islande	6	4	1	-
Italie	64	33	16	5
Liechtenstein	9	8	-	-
Luxembourg	50	28	48	3
Norvège	16	16	1	13
Pays-Bas	59	38	39	55
Portugal	46	19	11	1
Royaume-Uni	53	35	62	672
Suède	28	21	4	18
TOTAL	654	391	307	847

TABLEAU 17
La présence étrangère en France : évolution des différentes formes d'implantations

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
BANQUES	180	186	187	181	187	187	181	195	188
<i>Succursales</i>	84	90	90	89	93	89	88	90	83
Espace économique européen	38	46	46	46	52	53	56	59	55
Pays tiers	46	44	44	43	41	36	32	31	28
<i>Sociétés de droit français</i>	96	96	97	92	94	98	93	105	105
Espace économique européen									
Filiales de banques étrangères	37	38	36	36	40	41	41	56	59
Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires	8	10	11	7	8	13	13	10	11
Pays tiers									
Filiales de banques étrangères	33	26	25	26	26	26	21	23	20
Sociétés contrôlées par des investisseurs non bancaires	18	22	25	23	20	18	18	16	15
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (sociétés de droit français)	113	114	123	124	104	132	124	132	123
Espace économique européen									
Sociétés financières à vocation diverse	46	51	48	49	61	74	78	92	91
Maisons de titres (a)	27	24	24	26	-	-	-	-	-
Pays tiers									
Sociétés financières à vocation diverse	22	18	28	29	43	58	46	40	32
Maisons de titres (a)	18	21	23	20	-	-	-	-	-
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	-	-	-	-	-	1	2	1	1
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	293	300	310	305	291	320	307	328	312
ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (b)				30	59	53	57	67	70
Espace économique européen				20	38	38	44	54	56
Succursales				(0)	(3)	(7)	(10)	(17)	(24)
Sociétés de droit français				(20)	(35)	(31)	(34)	(37)	(32)
Pays tiers				10	21	15	13	13	14
BUREAUX DE REPRÉSENTATION	116	105	108	101	102	101	89	91	90
Espace économique européen	39	42	51	50	52	53	44	44	42
Pays tiers	77	63	57	51	50	48	45	47	48
(a) En application de l'article 97-IV de la loi de modernisation des activités financières, les établissements agréés comme maison de titres ont dû opter, avant le 31 décembre 1997, pour un agrément d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement. (b) Hors sociétés de gestion de portefeuille.									

TABLEAU 18**Répartition des banques étrangères par origine géographique et par forme d'implantation**

Origine géographique	Succursales	Filiales de banques étrangères	Actionnariat étranger non bancaire	Total
Allemagne	14	8	4	26
Belgique	4	7	-	11
Divers EEE	-	-	1	1
Espagne	7	3	-	10
Grèce	-	1	-	1
Irlande	1	-	-	1
Italie	6	8	1	15
Luxembourg	1	-	1	2
Pays-Bas	3	8	-	11
Portugal	3	3	-	6
Royaume-Uni	14	21	4	39
Suède	2	-	-	2
EEE (sous-total)	55	59	11	125
Australie	1	-	-	1
Brésil	1	1	-	2
Chine	1	-	-	1
Corée du Sud	1	-	-	1
Divers Afrique du Nord	-	1	-	1
Divers P. et M. Orient	1	1	2	4
Égypte	1	-	-	1
États-Unis	2	3	8	13
Inde	2	-	-	2
Indonésie	-	-	-	-
Iran	4	-	-	4
Israël	-	1	-	1
Japon	3	-	1	4
Jordanie	1	-	-	1
Liban	-	4	2	6
Maroc	3	1	-	4
Maurice (île)	-	1	-	1
Pakistan	2	-	-	2
Pologne	1	-	-	1
Qatar	1	-	-	1
Russie	-	1	-	1
Sénégal	-	1	-	1
Suisse	2	3	2	7
Taïwan	1	-	-	1
Tunisie	-	1	-	1
Turquie	-	1	-	1
Pays tiers (sous-total)	28	20	15	63
Dont				
Europe hors EEE	3	4	2	9
Amérique du Nord	2	3	8	13
Amérique latine	1	1	-	2
Asie et Pacifique	11	-	1	12
Afrique du Nord, Proche et Moyen Orient	11	10	4	25
Afrique Centrale et Afrique du Sud	-	2	-	2
TOTAL	83	79	26	188

ANNEXE 3

ORIGINE GÉOGRAPHIQUE ET NATURE DES IMPLANTATIONS ÉTRANGÈRES EN FRANCE (A)

Situation au 31/12/2001

1) États membres de l'Espace économique européen

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (64)	AGF Financement 2			x				1993	1998
	Allgemeine Hypothekenbank AG AHB Paris						x	2000	
	Deutsche Bausparkasse Badenia AG	x						1993	
	Bankers Trust (France) SA		x					1987	1999
	Bankers Trust International Plc						x	2001	
	Banque AGF		x					1995	1998
	Banque Covefi – Covefi		x					1987	
	Banque d'Orsay		x					1986	1995
	Banque Entenial		x					2000	
	Banque Worms		x						2001
	Bausparkasse Schwabisch Hall AG Bausparkasse der Volksbanken Und Raiffeisenbanken	x						1993	
	Bayerische Hypo und Vereinsbank AG – Hypovereinsbank	x						1992	
	Bayerische Landesbank Girozentrale	x						1990	
	HVB Réal Estate Capital France SA		x					1983	
	Berlin Hyp (Berlin Hannoversche Hypothekenbank AG)						x	2001	
	BMW Finance				x			1988	
	BMW Lease				x			1988	
	Caisse centrale de réescompte			x				1938	1993
	Commerzbank AG	x						1976	
	Comdirect						x	2000	
	Compagnie de gestion et de prêts – CDGP				x			1977	1982
	Compagnie financière pour la distribution – Cofidis				x			1982	
	Comptoir financier de garantie – CFG				x			1984	1998
	Consors France						x	1997	1999
	DaimlerChrysler capital services (debis) France SA				x			1999	
	DaimlerChrysler services France SA				x			1982	1996
	Deutsche - Equities SA						x	1993	
	Deutsche bank AG	x						1977	
	Deutsche hyp deutsche hypothekenbank Frankfurt-Hamburg AG	x						1998	
	Deutsche Hypo						x	1994	
	DePfa Bank France SA			x				1986	1995
	Dresdner Bank						x	1958	
	Dresdner Bank AG	x						1999	
	Dresdner gestion privée				x			1991	
	Dresdner Kleiwort Wasserstein France				x			1995	1995
	Dresdner Kleinwort Wassertein Securities France						x	1990	
	Dresdner Kleinwort gestions France			x				1979	1989
	DIL France SA				x			1998	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne (suite)	Euler sfac crédit			x				1993	1998
	Eurohypo AG europäische hypothekenbank der deutschen bank	x						1999	
	Fimipar			x				2001	
	Financière Atlas			x				1988	1991
	GZ-Bank Strasbourg (bas-Rhin)						x	2000	
	IKB deutsche industriebank AG	x						1999	
	Investimur			x				1989	1998
	Isbank Gmbh	x						1997	
	Kiefer SARL					x		1994	
	Landesbank Baden Württemberg						x	1997	
	Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba)						x	1995	
	LBS Badische Landesbausparkasse	x						1995	
	Net.Ipo AG (d)					x		2000	
	NFMDA			x				2001	
	Rheinhyp Rheinische Hypothekenbank AG						x	1997	
	Self Trade		x						2001
	Sicomax			x				1968	2000
	Toyota kreditbank gmbh – Toyota france financement	x						1997	
	Vendôme Lease			x				1989	2000
	Volksbank Lahr EG Erstein (bas-Rhin)						x	1993	
	Volkswagen Finance SA			x				1964	1965
	W Finance			x				1970	1998
	Westdeutsche Immobilien Bank Paris						x	2000	
	Westdeutsche Landesbank (France) SA – West LB France		x					1959	
	Westdeutsche Landesbank Girozentrale	x						1998	
	Württembergische Hypothekenbank AG						x	1999	
	Autriche (3)	Banque nationale d'Autriche						x	1990
CA-IB							x	1998	
Raiffeisen Zentralbank Osterreichaktiengesellschaft							x	1990	
Belgique (38)	Artesia Bail			x				1988	1999
	Alsabail Alsacienne de Cit Bail Immobilier			x				1971	2000
	Bacob banque SC	x						1994	
	Banque belgolaise	x						1997	
	Banque commerciale et de gestion Rivaud		x					1997	1998
	Batical			x				1973	2000
	Fortis Banque France		x					1920	1991
	Banque Vernes Artesia		x					1977	1999
	BGL – Bail			x				1999	
	Byblos bank Europe	x						1980	1990
	Dexia asset management France			x				1988	1998
	Dexia Assureco			x				1986	1999
	Dexia banque privée France – Dexia banque privée		x					1922	1998
	Dexia CLF Banque		x					1995	1999
	Dexia CLF Immo			x				1988	1999
	Dexia CLF Régions Bail			x				1990	1999

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Belgique (suite)	Dexia Crédit local		x					2000	
	Dexia Flobail			x				1987	1999
	Dexia Locabail			x				1999	
	Dexia Municipal Agency			x				1999	
	Dexia Securities France					x		1996	2001
	Etoile Commerciale			x				1977	2000
	Etoile Crédit			x				1992	2000
	Fortis commerciale finance SAS			x				1995	2000
	Fortis Lease			x				1989	
	Fortis Lease France			x				2000	
	Fortis investment finance			x				1988	
	Fortis Securities France SA					x		1996	2000
	Générale de patrimoine et de gestion					x		1989	
	Kempf SA					x		1991	1998
	KBC bail France			x				1998	
	KBC bank	x						1989	
	KBC Securities France					x		1985	
	KBL France		x					1986	1998
	Securitas						x	1998	
	Sicomi Rhône Alpes			x				1987	2000
Société Alsacienne de Développement – SADE					x		1956		
Société auxiliaire des industries alimentaires (Auxindal)				x			1963	1979	
Divers EEE (13)	Agfa finance			x				1964	1999
	Bail Saint-Honoré			x				1986	2000
	CNH Capital Europe			x				1997	2000
	Cofitem-Cofimur			x				1984	2000
	Eurofactor			x				1964	1999
	Loxxia			x				1966	2000
	Loxxiabail-Slibail			x				1968	
	Loxxia Crédit		x					1965	
	Restauration Investissement			x				1993	2000
	Société financière HR			x				1990	
	Société financière ImmoBanque			x				1969	
	Sophia (2e du nom)			x				1968	1998
	Procapital					x		2000	
Espagne (17)	Arca; Banque du Pays basque SA		x					1994	
	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (BBVA)	x						1902	
	Banco Espanol de Credito (Banesto)						x	1991	1994(b)
	Banco Guipuzcoano SA	x						1993	
	Banco Pastor	x						1973	
	Banco Popular France		x					1992	2001
	Banco de Sabadell	x						1987	
	Banco Santander Central Hispano SA (BSCH)	x						1972	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates		
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat	
		Succursales	Filiales							
Espagne (suite)	Caixa d'Estalvis de Catalunya	x						1992		
	Caixa Galicia						x	1989		
	Caixabank France – Caixabank		x					1872	1988	
	Caja de ahorros de Salamanca y Soria – Caja Duero						x	1997		
	Caja de ahorros del Mediterraneo						x	1992		
	Caja de ahorros y Monte de piedad de Guipuzcoa y San Sebastian – Kutxa	x							1993	
	Confederacion espanola de cajas de ahorros						x	1972		
	IberCaja - Caja de ahorros y Monte de piedad de Zaragoza, Aragon y Rioja						x	1989		
	Omnium de participation et financement – Opafi			x				1972	1988	
Grèce	Banque nationale de Grèce (France)		x					1979		
Irlande	Depfa-Bank Europe plc	x						2000		
Italie (29)	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia	x						1994		
	Banca Carige SpA – Cassa di risparmio di Genova e Imperia						x	1979		
	Banca commerciale italiana (France) SA		x					1918	1991	
	Banca d'Italia						x	1920		
	Banca nazionale del Lavoro Spa	x						1980		
	Banca popolare di Bergamo – Credito Varesino srl									
	Banca popolare di Bergamo – CV srl	x							1991	
	Banca toscana						x	2000		
	Banca di Roma SpA	x							1993	
	Banco Di Sicilia SpA						x	1984	1995(b)	
	Banque Bipop		x						2000	
	Banque Privée Fideuram Wargny		x						2001	
	Banque Sanpaolo – Veuve Morin-Pons		x						1833	1987/88
	Banque Sudameris		x						1910	1994
	Banque de l'Union maritime et financière		x						1919	1988
	Banca Intesa (France)		x						1964	1988
	Diners club France				x				2000	
	Fiat crédit France				x				1954	1987
	Fiat factoring SA				x				1993	
	Fiat lease auto				x				1987	
	Finter bank France		x						1921	1974
	Isis Factor SpA (c)				x				1994	
	International capital bourse						x		1985	2000
	Monte Paschi banque SA			x					1969	1990
	Sanpaolo bail				x				1983	
	Sanpaolo mur				x				1992	
	21, Société centrale pour l'industrie				x				1909	1998
	Transolver finance SA				x				1990	
	Unicredito Italiano SpA		x						1996	
	Unicredit Banca Mobiliare – UBM		x						2001	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Luxembourg (8)	Alcor bank Luxembourg						x	1998	
	Banque générale du Luxembourg Metz (Moselle)						x	1992	
	Banque privée Quilvest		x						1933
	Den Danske Bank International SA (Luxembourg) Cannes (Alpes maritimes)						x	1999	
	Discount bank SA	x						1994	
	Gestor finance					x		1991	1999
	Nordea						x	2001	
	SE Banken Luxembourg SA Nice (Alpes maritimes)						x	1995	
Pays-Bas (29)	Acti-Bail			x				1986	1998
	Agri finance SNC			x				1992	
	Arroche			x				1997	
	ABN Amro contrepartie France					x		1990	
	ABN Amro futures France					x		1993	
	ABN Amro fixed income France					x		1995	
	ABN Amro securities France SA					x		1985	
	ABN Amro bank NV	x						1984	1991
	ABN Amro France		x					1995	
	ABN Amro corporate finance France		x					1996	
	Banque de Neufelize, Schlumberger, Mallet, Demachy								
	Banque NSMD		x					1667	1976/77
	Banque OBC – Odier Bungener Courvoisier		x					1785	1994
	Banque Robeco		x					1987	
	Daf Finance France			x				1988	
	De Lage Landen leasing SA			x				1992	
	International crédit service SAS			x				1989	
	IFN Finance SA			x				1996	
	ING Bank (France) SA		x					1852	1998
	ING Direct SA					x		2000	
	ING Ferri SA		x					2001	
	ING bank NV – ING Direct – ING Barings	x						1987	
	ING Barings (France) SA					x		1990	
	ING Baring securities (France) SA					x		1992	
	ING Lease France SA			x				1990	
	ING Patrimoine (Banque)		x					1999	2001
	Lease plan finance SA			x				1973	
	Rabobank Nederland – Rabobank international	x						1991	
	Société financière de gestion et d'exploitation du Rhin – SOGER			x				1968	1980
Trinity capital partners					x		1998		
Portugal (11)	Banco nacional de credito imobiliario, SA						x	1992	
	Banco BCP		x						2001
	Banco BPI	x						1974	
	Banco Totta & Açores SA						x	1995	
	Banque Espirito Santo et de la Vénétie		x					1945	1980/82
	BPN – Banco Português de negocios SA	x						2000	
	BES Investimento – Banco Espirito Santo de Investimento						x	1998	
	Caixa Economica Montepio Geral						x	1997	
	Caixa geral de depositos SA	x						1974	
	Credito Predial Portugues SA Lyon (Rhône)						x	1995	
	Via Banque		x					2000	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (94)	ABC international bank Plc	x						1986	1991
	Abbey national France			x				1975	1990
	Abbey national Plc	x						1997	
	Abbey national treasury services Plc	x						1994	
	Bank of Scotland	x						1997	
	Banque Alcyon		x					1899	2001
	Banque Chaix		x					1868	2000
	Banque De Baecque Beau		x					1837	2001
	Banque Dupuy de Parseval		x					1845	2000
	Banque Eurofin		x					1984	2000
	Banque Hervet		x					1830	2001
	Banque du Louvre		x					1926	2000
	Banque Marze		x					1886	2000
	Banque Pelletier		x					1874	2000
	Banque de Picardie		x					1854	2000
	Banque de Savoie		x					1912	2000
	Banque Travelex SA		x					1846	2001
	Barclays bail				x			1974	1980
	Barclays bank Plc	x						1991	
	Barclays capital France SA		x					1982	
	Barclays Financements immobiliers – Barfimmo				x			1960	1982
	Barclays France		x					1988	
	BDL Invest						x	1999	
	Bryan Garnier & Co limited (d)						x	2000	
	Cantor Fitzgerald international (d)						x	1997	
	Capital bank Plc – News banque	x						1997	
	Capital One Bank (Europe)	x						2001	
	Cazenove & Co Limited (d)						x	2001	
	CCF Banque privée internationale			x				1925	2000
	Charterhouse group							x	1979
	Citibank international Plc – Citigroup asset management	x						1994	
	Compagnie suisse et française				x			1982	2000
	Credit commercial de France			x				1894	2000
	Crédit commercial du Sud-Ouest			x				1990	2000
	Crédit suisse first Boston (Europe) limited (d)						x	1999	
	Curvalue UK Limited (d)						x	2000	
	Daiwa securities sb capital market Europe limited (d)						x	1999	
	Dôme Close Brothers						x	2000	
	Elysées Factor				x			1997	2000
	Elysées Gestion				x			1967	2000
	Euro Sales finance SA				x			1999	
	FCE bank Plc	x						1993	
	For securities limited (d)						x	2001	
	Frank Russel Company Ltd (d)						x	2000	
	Friedman Billings Ramsey international limited (d)						x	2001	
	Garban Securities Limited (d)						x	2000	
	Hambros bank Limited							x	1991
	Hawkpoint partners limited (d)						x	2001	
	Hobbs, Melville asset management limited (d)						x	1999	
	HSBC Bank France SA			x				1962	1992
	HSBC Bank plc – HSBC	x						1978	1992
	HSBC CCF Asset Management Group				x			1976	2000
	HSBC investment bank plc	x						1994	
	HSBC CCF financial products (France) SA						x	1987	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Royaume-Uni (suite)	HSBC CCF Investment Bank (France)		x					1987	2000
	HSCB CCF leasing			x				1982	2000
	HSBC CCF Securities (France) SA					x		1996	2000
	HSBC Private equity Europe Limited						x	1998	
	Instinet France SA					x		1993	2001
	Invesco France SA			x				1988	
	Jefferies International Limited (d)					x		2001	
	J P Morgan Securities Ltd (d)					x		2001	
	KBC Financial Product UK Limited (d)					x		2000	
	Kleinwort Benson Limited						x	1974	
	Lazard Capital Markets (d)					x		1996	
	Legal & general bank (France)			x				1987	
	Lehman Brothers International (Europe) (d)					x		2001	
	Lloyds bank SA			x				1911	
	London forfaiting à Paris SA				x			1996	
	Man Financial SA					x		1994	
	Morgan Stanley & Co International Limited (d)					x		2001	
	National bank of Kuwait (International) Plc		x					1996	
	New Holland finance				x			1997	
	Netvalor				x			1999	2000
	Norwich finance (France)					x		1990	
	Prudential – Bache international ltd (d)					x		1997	
	Regent associates limited (d)					x		1998	
	Royal St Georges banque			x				1990	
	Salomon Brothers international ltd (d)					x		1997	
	Schroder Investment Management Limited (d)					x		2001	
	Schroder & CO Limited		x					2001	
	Selectbourse					x		2000	
	Sinopia Financial Services				x			1995	2000
	Société financière et mobilière				x			1983	2000
	SOFID Sté Fire de Développement				x			1963	2000
	Sofimurs				x			1987	2001
	Société marseillaise de Crédit			x				1865	2000
	The Royal bank of Scotland plc						x	1998	
	The Royal bank of Scotland plc		x					1999	
	Tullet & Spütz Capital Markets france SAS					x		1997	1999
	Union des Banques à Paris			x				1935	2000
	Union financière de France banque			x				1978	1997
	Webroker SA					x		1999	
	Westlb Panmure Limited (d)					x		2001	
Suède (7)	Electrolux financement SNC			x				1988	
	Enskilda securities SA					x		1985	
	Nordbanken						x	1990	
	SEB – Skandinaviska enskilda banken AB (publ)		x					1990	
	Scania finance France				x			1988	
	Svenska Handelsbanken AB (publ)		x					2000	
	VFS finance France				x			1993	
	Total Espace économique européen		55	70	91	1	56	42	

2) Pays tiers

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Abu-Dhabi	National bank of Abu Dhabi	x						1978	
Algérie	Banque commerciale & industrielle d'Algérie – BCIA						x	2000	
Argentine	Banco de la Provincia de Buenos Aires						x	1997	
Arménie	Ardshimbank JSC (ASHB)						x	2000	
Australie	Australia and New Zealand banking group limited (ANZ Investment bank)	x						1988	
Brésil (2)	Banco do Brasil	x						1971	
	Banque Safra France SA		x					2000	
Cameroun	CCEI Bank						x	1994	
Canada (5)	Banque nationale du Canada						x	1980	
	Bombardier capital international SA			x				1997	
	Dain Rauscher Wessels SA					x		2000	2001
	Newcourt finance (France) SNC – Newcourt			x				1992	1998
	RBC Dominion securities inc						x	1961	
Chine	Banque de Chine	x						1985	
Corée du Sud (2)	Korea exchange bank	x						1974	
	The Export-Import Bank of Korea						x		
Corée Rép.Pp.dém	Mission de la banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée						x	1998	
Croatie	Privredna banka DD						x	1971	
Divers	Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest						x	1963	
Afrique (3)	Banque intercontinentale arabe (BIA)		x					1974	
	GIE Groupe Bank of Africa						x	2001	
Divers P&M	Banque SBA		x					1977	
Orient (3)	Ifabanque SA		x					1979	
	Union de banques arabes et françaises – UBAF		x					1970	
Égypte	Banque Misr	x						1983	
États-Unis (54)	American Express Bank (France)		x					1895	
	American express carte France			x				1978	
	Bail économie			x				1981	1998
	Bail investissement			x				1961	1998
	Bank of America national association	x						1955	
	The Bank of New-York						x	1963	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
États-Unis (suite)	Banque AIG		x					1990	
	Banque Lehman Brothers		x					1987	
	GMAC Banque		x					1933	1980
	Caisse de mutualisation des financements – Camufi			x				1960	1995
	Cargill investor services			x				1991	
	Caterpillar finance France SA			x				1993	
	Cavabail			x				1987	1998
	Chase Manhattan bank France		x					1892	1996
	Citicapital Locavia SAS			x				1998	1999
	Cofacredit			x				1968	1997
	Lazard Frères Banque		x					1986	
	Compaq financial services SAS			x				1998	
	Cie frse immobilière pour le Commerce de l'Industrie – Cofracomi			x				1986	2000
	Du Pasquier & Cie (France)						x	1965	
	Donaldson Lufkin and Jenrette inter ste						x	1976	
	Factobail			x				1986	1997
	Factofrance Heller			x				1966	1997
	Finergie			x				1981	1998
	First Union National Bank						x	2001	
	Franklin Templeton France SA						x	1995	
	GE capital financements immobiliers d'entreprise			x				1997	
	GE capital équipement finance			x				1990	1996
	GE Capital finance		x					1922	1995
	GE Capital Bank		x					1919	1995
	General Electric Capital SAS – GE Capital SAS			x				1988	
	Goldman Sachs Paris Inc et Cie		x					1987	
	IBM France financement			x				1983	
	JP Morgan Chase bank	x						1992	1996
	JP Morgan et Cie SA		x					1962	
	JP Morgan Fleming Asset Management France						x	1997	2000
	Kidder Peabody and co						x	1961	
	Laidlaw international						x	1989	
	Merrill Lynch capital markets (France) SA			x				1988	
	Merrill Lynch finance SA			x				1993	
Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Saf						x	1959		
Pitney Bowes finance SA			x				1969	1989	
Refco Securities SA						x	1984		

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
États-Unis (suite)	Salomon Smith, Barney SA					x		1994	
	Smith Barney, Harris Upham & co. Inc.						x	1968	
	Société Bargheon					x		2000	
	Société guadeloupéenne de financement – Soguafi			x				1965	1995
	Société martiniquaise de financement – Somafi			x				1965	1995
	Société réunionnaise de financement – Sorefi			x				1978	1995
	State street banque SA		x					1991	
	Transamérica commercial finance France SA – Harley davidson acceptance			x				1992	
	Tucker Anthony						x	1970	
	Tullet & Tokyo Liberty France					x		1933	1998
	UIS, Union pour le financement d'immeubles de sociétés – GE Capital UIS			x				1960	1998
Inde (2)	Bank of India	x						1973	
	State bank of India	x						1980	
Iran (4)	Bank Melli Iran	x						1969	
	Bank Saderat Iran	x						1964	
	Bank Sepah	x						1977	
	Bank Tejarat	x						1975	
Israël (3)	Banque Leumi France SA		x					1971	
	Israël Discount bank Ltd						x	1993	
	Israël Discount bank of New-York						x	2001	
Japon (9)	Banque du Japon						x	1955	
	Banque Nomura France		x					1979	
	Canon finance france			x				1994	
	DC Card Co., Ltd						x	1993	
	The Fuji bank limited	x						1982	
	JCB International co., Ltd						x	1989	
	Kankaku securities Co., Ltd						x	1990	1992 (b)
	The Bank of Tokyo – Mitsubishi bank Ltd	x						1988	1996
	Sumitomo Mitsui Bank Corp.	x						1988	
Jordanie	Arab bank plc	x						1978	
Liban (9)	Arab finance corporation sal						x	1997	
	Banque Audi (France) SA		x					1979	
	Banque Banorabe		x					1976	
	Banque de l'Europe Méridionale – BEMO		x					1976	
	Banque libanaise pour le commerce (France)		x					1975	
	Banque Saradar France		x					1986	
	Banque Saradar sal						x	1990	
	Fransabank France SA		x					1984	
	Near east commercial bank sal						x	1990	
Madagascar	Banque centrale de la République malgache						x	1984	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Mali (4)	Bank of Africa Mali						x	1992	
	Banque de développement du Mali						x	1980	
	Banque Internationale pour le Mali SA (BIM SA)						x	2001	
	Banque malienne de crédit et de dépôts						x	1992	
Maroc (9)	Banque centrale populaire						x	1972	
	Banque Chaabi du Maroc		x					1972	
	Banque commerciale du Maroc	x						1988	
	Banque marocaine du commerce extérieur	x						1972	
	Banque marocaine pour le commerce et l'industrie						x	1992	
	Crédit du Maroc	x						1992	
	Crédit du Maroc						x	1998	
	Société générale marocaine de banques						x	1993	
	Wafabank						x	1992	
Maurice (Ile) (2)	Banque française commerciale Océan Indien – BFC Océan Indien		x					1984	1993
	The Mauritius commercial bank Ltd						x	1990	
Mauritanie	Banque centrale de Mauritanie						x	1986	
Pakistan (2)	Habib bank limited	x						1980	
	National bank of Pakistan	x						1975	
Philippines (3)	PCIBank - philippine commercial international bank						x	1993	
	Philippine national bank						x	1992	
	United coconut planters bank						x	1982	
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki	x						1929	
Qatar	Qatar national bank	x						1977	
Russie	Banque commerciale pour l'Europe du Nord – Eurobank		x					1921	1992
Sénégal	Compagnie de Banques internationales à Paris		x					2000	
Slovénie	Nova Ljubljanska Banka DD						x	1972	
Suisse (14)	Banque cantonale de Genève (France) SA		x					1993	
	La compagnie financière Edmond de Rothschild banque		x					1963	
	Crédit suisse first Boston	x						1996	
	Crédit suisse Hottinguer		x					1979	
	Ecofi – Finance			x				1986	1999
	E-Rothschild Services					x		2001	
	Julius Baer France					x		1997	
	La Compagnie financière Rothschild Financial Services					x		2000	
	Société financière de dépôts et de placements – Sofidep			x				1980	1984
	Société financière pour le financement de bureaux et d'usine – Sofibus			x				1969	
	Société suisse – Banque (France)		x					1991	
	UBS	x						1994	
	UBS (France) SA		x					1999	
	Warburg Dillon Read (France)					x		1996	

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Taiwan	International commercial bank of China	x						1985	
Tunisie (2)	Banque internationale arabe de Tunisie						x	1990	
	Union tunisienne de banques		x					1976	
Turquie (3)	Akbank TAS						x	1993	
	Banque du Bosphore		x					1991	
	Turkiye Emlak bankasi						x	1980	
Vietnam	Bank for Foreign Trade of Vietnam – Vietcombank						x	1995	
Rép. Féd. de Youg (Serbie.Montenegro) (2)	Jugobanka – Banque yougoslave pour le commerce extérieur						x	1967	
	Beogradska banka DD						x	1970	
	Total pays tiers	28	35	32	-	14	48		
	Total général par rubrique	83	105	123	1	70	90		

(*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

- (a) Établissements dont le capital est détenu majoritairement par des actionnaires étrangers ou non-résidents avec indication de leur date d'installation : selon les cas date de création, de prise de contrôle lorsque les actionnaires actuels ont repris une structure existante ou de rachat d'une entité juridique déjà créée.
- (b) Date d'ouverture du bureau de représentation à la suite du retrait d'agrément d'une implantation du groupe déjà présente en France.
- (c) Succursale d'établissement financier.
- (d) Succursale d'entreprise d'investissement.

ANNEXE 4

ORIGINE GÉOGRAPHIQUE ET NATURE DES IMPLANTATIONS ÉTRANGÈRES À MONACO

Situation au 31/12/2001

Pays d'origine (*)	Dénomination	Nature						Dates	
		Banques		Sociétés financières	Autres établissements de crédit	Entreprises d'investissement	Bureaux de représentation	Création	Prise de contrôle ou rachat
		Succursales	Filiales						
Allemagne	Bank Von Ernst (Monaco)		x					1989	1997
Belgique (2)	KB Luxembourg (Monaco)		x					1995	
	Securitas			x				1996	
Divers EEE	United european bank – Monaco		x					1956	
Divers P & Moyen Orient	Banco Atlantico (Monaco) SAM		x					1980	
Espagne	Société monégasque de banque privée		x					1953	
Italie (5)	Banque monégasque de gestion		x					1985	1994
	BSI 1873 Banca della svizzera italiana SAM – BSI Monaco		x					1988	1998
	Compagnie monégasque de banque		x					1976	
	Banca di Roma international – succursale de Monaco	x						2000	
	Crédit mobilier de Monaco (a)				x			1977	
Luxembourg	Banque populaire du Luxembourg – Succursale de Monaco	x						2001	
Pays-Bas (2)	ABN Amro Bank N.V. Monaco	x						1993	
	Ing Baring Private bank (Monaco) SAM		x					2000	
Royaume- Uni (4)	Barclays bank plc Monaco	x						1993	
	Citibank international PLC – Succursale de Monaco	x						2001	
	Lloyds TSB bank plc	x						1990	
	HSBC Republic Bank (Monaco) SA		x					1996	2000
Suisse (10)	Américan Express Bank (Switzerland) SA « AEBS »	x						1999	
	Banca Popolare di Sandrio (Suisse)						x	2001	
	Banque de gestion Edmond de Rothschild – Monaco		x					1991	
	Banque du Gothard (Monaco)		x					1989	1994
	Banque Edouard Constant						x	1976	
	Corner Banca						x	1999	
	Crédit suisse (Monaco)		x					1998	
	EFG Eurofinancière d'investissements SAM		x					1991	
	UBS (Monaco) SA		x					1956	
Union économique et financière				x			1960		
Total général par rubrique		7	15	2	1	-	3		

(*) Pour les succursales et les bureaux de représentation, il s'agit du pays du siège social.

(a) L'établissement est assimilable à une caisse de crédit municipal.

ANNEXE 5

SUCCURSALES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FRANÇAIS AU SEIN DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (103)

Situation au 31/12/2001

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation
ALLEMAGNE (17)	Banque	11899	BANQUE ÉCONOMIE COMMERCE ET MONÉTIQUE	1999	FRANCFORT
		11808	BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL	1999	FRANCFORT
		30004	BNP PARIBAS	1994	FRANCFORT
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2000	FRANCFORT
		19505	CAISSE CENTRALE DES CEP – CCCEP	1998	FRANCFORT
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1994	FRANCFORT
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1976	FRANCFORT
		12198	FIMAT INTERNATIONAL BANQUE	1994	FRANCFORT
		30007	NATEXIS BANQUE POPULAIRES	2000	DUSSELDORF
		11188	RCI-BANQUE	1997	COLOGNE
	30003	STÉ GÉNÉRALE	1993	FRANCFORT	
	Sté fin.	14630	CARR FUTURES SNC	1999	FRANCFORT
		14218	CLAAS FINANCIAL SERVICES	2000	FRANCFORT
		13838	CNH CAPITAL EUROPE	1998	COLOGNE
		13448	CDC IXIS CAPITAL MARKETS	1998	FRANCFORT
		21360	FIMATEX SA	1997	FRANCFORT
		16760	FRANFINANCE	1998	MUNICH
AUTRICHE	Banque	30003	STÉ GÉNÉRALE	1998	VIENNE
BELGIQUE (10)	Banque	17519	BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION	2001	BRUXELLES
		41439	BANQUE CHAABI DU MAROC	1982	BRUXELLES
		30004	BNP PARIBAS	1871	BRUXELLES
		40195	BNP PARIBAS PRIVATE BANK	2001	BRUXELLES
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2000	BRUXELLES
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ SA	2000	BRUXELLES
		30056	CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE	1986	BRUXELLES
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1888	BRUXELLES
	30003	STÉ GÉNÉRALE	1995	BRUXELLES	
	Sté fin.	12138	CATERPILLAR FINANCE FRANCE SA	1995	BRUXELLES
ESPAGNE (16)	Banque	18889	BANQUE CORTAL	2001	MADRID
		30004	BNP PARIBAS	1986	MADRID
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2001	MADRID
		13168	BANQUE PSA FINANCE	1998	MADRID
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1986	MADRID
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1986	MADRID
		12198	FIMAT INTERNATIONAL BANQUE	1995	MADRID
		30007	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	2001	MADRID
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1991	MADRID
		26310	SYGMA BANQUE	1999	MADRID

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation	
ESPAGNE (suite)	Banque mutual. Sté fin.	16906	CRCAM PYRÉNÉES-GASCOGNE	1996	BILBAO	
		17106	CRCAM SUD-MÉDITERRANÉE	1993	BARCELONE	
		16760	FRANFINANCE	1999	MADRID	
		21360	FIMATEX	2001	MADRID	
		11968	NEWCOURT FINANCE (FRANCE) – SNC	1999	MADRID	
		13210	UCABAIL	2000	MADRID	
FINLANDE	Banque	31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1991	HELSINKI	
GRÈCE (5)	Banque	30004	BNP PARIBAS	1982	ATHÈNES	
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2000	ATHÈNES	
		30056	CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE	1981	ATHÈNES	
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1981	ATHÈNES	
		18029	CETELEM	2001	ATHÈNES	
IRLANDE (5)	Banque	30004	BNP PARIBAS	1992	DUBLIN	
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2001	DUBLIN	
		17290	DEXIA CRÉDIT LOCAL	2000	DUBLIN	
		12198	FIMAT INTERNATIONAL BANQUE	1996	DUBLIN	
		30003	STÉ GÉNÉRALE	2000	DUBLIN	
ITALIE (13)	Banque	18889	BANQUE CORTAL	2001	MILAN	
		30004	BNP PARIBAS	1979	MILAN	
		30958	BNP PARIBAS LEASE GROUP	2001	MILAN	
		41329	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES	2001	MILAN	
		13168	BANQUE PSA FINANCE	1998	MILAN	
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1995	MILAN	
		30056	CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE	1917	MILAN	
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1978	MILAN	
		30007	NATEXIS BANQUES POPULAIRES	2001	MILAN	
		11188	RCI-BANQUE	1998	ROME	
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1980	MILAN	
		Sté fin.	13520	DIEBOLD COMPUTER LEASING SA	1998	MILAN
			16760	FRANFINANCE	1997	MILAN
	LUXEMBOURG (6)	Banque	17619	BANQUE DE L'EUROPE MÉRIDIONALE – BEMO	1997	LUXEMBOURG
11808			BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL	1998	LUXEMBOURG	
30004			BNP PARIBAS	1986	LUXEMBOURG	
31489			CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1990	LUXEMBOURG	
10037			CRÉDIT INDUSTRIEL D ALSACE ET LORRAINE	1921	LUXEMBOURG	
30002			CRÉDIT LYONNAIS	1928	LUXEMBOURG	
NORVÈGE	Banque	30004	BNP PARIBAS	1997	OSLO	
PAYS-BAS (4)	Banque	17519	BANQUE CENTRALE DE COMPENSATION	2001	AMSTERDAM	
		30004	BNP PARIBAS	1977	AMSTERDAM	
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1995	AMSTERDAM	
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1977	AMSTERDAM	
PORTUGAL (5)	Banque	30004	BNP PARIBAS	1986	LISBONNE	
		13168	BANQUE PSA FINANCE	1997	LISBONNE	
		18029	CETELEM	1994	LISBONNE	
		11188	RCI-BANQUE	1999	LISBONNE	

Pays d'implantation	Agrément du siège social	CIB	Dénomination sociale de l'établissement	Date de création	Ville d'implantation	
PORTUGAL (suite)	Sté fin.	14940	CIE FIRE PR LA DISTRIBUTION COFIDIS	1996	LISBONNE	
ROYAUME-UNI (17)	Banque	10968	BANQUE AIG	1997	LONDRES	
		17599	BANQUE BANORABE	1989	LONDRES	
		30004	BNP PARIBAS	1986	LONDRES	
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1975	LONDRES	
		31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1972	GIBRALTAR	
		30056	CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE	1983	LONDRES	
		30066	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – CIC	2000	LONDRES	
		30002	CRÉDIT LYONNAIS	1870	LONDRES	
		17290	DEXIA CRÉDIT LOCAL	2000	LONDRES	
		12198	FIMAT INTERNATIONAL BANQUE	1997	LONDRES	
		30007	NATEXIS BANQUE POPULAIRES	2000	LONDRES	
		30003	STÉ GÉNÉRALE	1871	LONDRES	
			Banque mutual.	30006	CRÉDIT AGRICOLE SA	1984
		Sté fin.	14630	CARR FUTURES SNC	1993	LONDRES
			13448	CDC IXIS CAPITAL MARKETS	1998	LONDRES
			16760	FRANFINANCE	1997	LONDRES
			21360	FIMATEX SA	2000	LONDRES
SUÈDE (2)	Banque	31489	CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ	1995	STOCKHOLM	
		17290	DEXIA CRÉDIT LOCAL	2000	STOCKHOLM	

ANNEXE 6

SUCCURSALES D'ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT FRANÇAISES AU SEIN DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (9)

Situation au 31/12/2001

Pays d'implantation	CIB	Dénomination sociale de l'entreprise d'investissement	Date de création	Ville d'implantation
BELGIQUE (1)	13198	FRANKLIN TEMPLETON FRANCE SA	1998	BRUXELLES
ESPAGNE (1)	17453	JULIUS BAER FRANCE	2000	MADRID
ITALIE (2)	17453 45280	JULIUS BAER FRANCE SG SECURITIES (PARIS) SA	1999 1999	MILAN MILAN
PAYS-BAS (2)	17453 45360	JULIUS BAER FRANCE CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ CHEUVREUX	2000 2000	AMSTERDAM AMSTERDAM
ROYAUME-UNI (2)	11478 16979	HPC TRADITION SECURITIES AND FUTURES	1999 2000	LONDRES LONDRES
SUÈDE (1)	17453	JULIUS BAER FRANCE	2001	STOCKHOLM

ANNEXE 7

BUREAUX DE REPRÉSENTATION D'ÉTABLISSEMENTS ÉTRANGERS PAR PAYS D'ORIGINE AU 31 DÉCEMBRE 2001

I- BUREAUX DE REPRÉSENTATION ÉTABLIS EN FRANCE (90)

ALGÉRIE (1)

- Banque commerciale & industrielle d'Algérie – BCIA, PARIS

ALLEMAGNE (12)

- Allgemeine Hypothekenbank AG AHB, PARIS
- Bankers Trust International Plc, PARIS
- Berlin Hyp (Berlin Hannoversche Hypothekenbank AG, PARIS
- Deutsche Hypo, PARIS
- Dresdner Bank, PARIS
- GZ-Bank, STRASBOURG (Bas-Rhin)
- Landesbank Baden Württemberg, PARIS
- Landesbank Hessen – Thüringen Girozentrale (Helaba), PARIS
- Rheinhyp Rheinische Hypothekenbank AG, PARIS
- Volksbank Lahr eG, ERSTEIN, (Bas-Rhin)
- Westdeutsche Immobilien Bank, PARIS
- Württembergische Hypothekenbank AG, PARIS

ARGENTINE (1)

- Banco de la Provincia de Buenos Aires, PARIS

ARMÉNIE (1)

- Ardshinbank JSC (ASHB), PARIS

AUTRICHE (3)

- Banque Nationale d'Autriche, PARIS
- CA-IB, PARIS
- RZB Austria (Raiffeisen Zentralbank Osterreich AG), PARIS

BELGIQUE (1)

- Securitas, Nice (Alpes-Maritimes)

CAMEROUN (1)

- Afrilan First Bank – Bureau de Paris, PARIS

CANADA (2)

- Banque nationale du Canada, PARIS
- RBC Dominion Securities Inc, PARIS

CORÉE DU SUD (1)

- The Export-Import Bank of Korea (Exim Bank), PARIS

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE (1)

- Mission de la Banque du Commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée, SAINT-CLOUD, Hauts-de-Seine

CROATIE (1)

- Privredna Banka Sarajevo DD, PARIS

ÉTAB. CONSORTIAL (AFRIQUE DE L'OUEST) (1)

- Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, PARIS

ÉTAB. CONSORTIAL D'AFRIQUE (1)

- GIE Groupe Bank of Africa

ESPAGNE (6)

- Banco Espanol de Credito (Banesto), PARIS
- Caixa Galicia, PARIS
- Caja de Ahorros de Salamanca y Soria - Caja Duero, PARIS
- Caja de Ahorros del Mediterraneo, LYON, (Rhône)
- Confederacion Espanola de Cajas de Ahorros, PARIS
- Ibercaja – Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Zaragoza, Aragon y Rioja, PARIS

ÉTATS-UNIS (6)

- Donaldson Lufkin and Jenrette International, PARIS
- First Union National Bank, PARIS
- Kidder Peabody and Co, PARIS
- Smith Barney, Harris Upham & Co. Inc., PARIS
- The Bank of New-York, PARIS
- Tucker Anthony, PARIS *

ISRAËL (2)

- Israël Discount Bank Ltd, PARIS
- Israël Discount Bank of New-York, PARIS

ITALIE (4)

- Banca Carige SpA – Cassa di Risparmio di Genova e Imperia, PARIS
- Banca d'Italia, PARIS
- Banca Toscana, PARIS
- Banco di Sicilia SpA, PARIS

JAPON (4)

- Banque du Japon, PARIS
- DC Card Co., Ltd, PARIS
- JCB International Co, Ltd, PARIS
- Kankaku Securities Co, Ltd, PARIS

LIBAN (3)

- Arab Finance Corporation SAL, PARIS
- Banque Saradar SAL, PARIS
- Near East Commercial Bank SAL, PARIS

LUXEMBOURG (5)

- Alcor Bank Luxembourg, PARIS
- Banque générale du Luxembourg, METZ, (Moselle)
- Den Danske Bank International SA (Luxembourg), CANNES, (Alpes Maritimes)
- Nordea Bank, CANNES, (Alpes Maritimes)
- SE Banken Luxembourg SA, NICE, (Alpes Maritimes)

MADAGASCAR (1)

- Banque centrale de la République malgache, PARIS

MALI (4)

- Bank of Africa Mali, PARIS
- Banque de Développement du Mali, PARIS
- Banque internationale pour le Mali SA (BIM SA)
- Banque malienne de Crédit et de Dépôts, PARIS

MAROC (5)

- Banque centrale populaire, PARIS.
- Banque marocaine pour le Commerce et l'Industrie, PARIS
- Crédit du Maroc, AVIGNON, Vaucluse
- Société générale marocaine de Banques, VILLEMOMBLE, (Seine-Saint-Denis)
- Wafabank, SAINT-DENIS, (Seine-Saint-Denis)

MAURICE (Ile) (1)

- The Mauritius Commercial Bank Ltd, PARIS

MAURITANIE (1)

- Banque centrale de Mauritanie, PARIS

PHILIPPINES (3)

- Equitable PCI Bank (Philippine Commercial International Bank), PARIS
- Philippine National Bank, PARIS
- United Coconut Planters Bank, PARIS

PORTUGAL (5)

- Banco Nacional de Credito Imobiliario, PARIS
- Banco Totta & Açores SA, PARIS
- BES Investimento – Banco Espirito Santo de Investimento, PARIS
- Caixa Economica Montepio Geral, PARIS
- Credito Predial Portugues SA, LYON, (Rhône)

ROYAUME-UNI (5)

- Charterhouse Group, PARIS
- Hambros Bank Limited, PARIS
- HSBC Private Equity Europe Limited, PARIS *
- Kleinwort Benson Limited, PARIS
- The Royal Bank of Scotland Plc, PARIS

SLOVÉNIE (1)

- Nova Ljubljanska Banka DD, PARIS

SUÈDE (1)

- Nordbanken, PARIS

TUNISIE (1)

- Banque internationale arabe de Tunisie, PARIS

TURQUIE (2)

- Akbank TAS, PARIS
- Turkiye Emlak Bankasi, PARIS

VIETNAM (1)

- Bank for Foreign Trade of Vietnam, Vietcombank, PARIS

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YUGOSLAVIE (2)

- Jugobanka DD - Banque Yougoslave pour le Commerce Extérieur, PARIS
- Beogradska Banka DD, PARIS

* Bureau de représentation d'entreprise d'investissement

II- BUREAUX DE REPRÉSENTATION ÉTABLIS À MONACO (3)

SUISSE (3)

- Banca Popolare di Sondrio (Suisse), MONACO
- Banque Edouard Constant, MONACO
- Corner Banca, MONACO

ANNEXE 8

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES GUICHETS BANCAIRES PERMANENTS AU 31 DÉCEMBRE 2001

	Banque de France	Banques		Banques populaires	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel ou Crédit coopératif	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Sociétés coopératives de banque	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	TOTAL
		Total	dont banques nationales									
75 Paris	4	1 148	521	97	71	7	26	0	1	75	1	1 430
77 Seine-et-Marne.....	4	198	141	31	91	1	10	0	0	62	1	398
78 Yvelines	3	314	236	59	57	1	14	0	0	85	1	534
91 Essonne	2	199	152	43	49	1	24	0	0	69	1	388
92 Hauts-de-Seine.....	5	461	288	54	37	2	20	0	0	46	2	627
93 Seine-Saint-Denis	2	247	166	36	17	2	10	0	0	39	1	354
94 Val-de-Marne.....	3	260	182	47	31	1	17	0	0	43	0	402
95 Val-d'Oise.....	3	185	143	21	31	1	8	0	0	54	0	303
ÎLE-DE-FRANCE.....	26	3 012	1 829	388	384	16	129	0	1	473	7	4 436
08 Ardennes	1	30	21	4	43	0	8	0	0	21	0	107
10 Aube.....	1	34	25	13	40	0	8	0	0	21	0	117
51 Marne.....	3	71	41	12	61	1	10	0	0	41	1	200
52 Haute-Marne	1	23	12	3	21	0	3	0	0	15	0	66
CHAMPAGNE-ARDENNE.....	6	158	99	32	165	1	29	0	0	98	1	490
02 Aisne.....	3	70	43	6	53	0	9	0	0	45	0	186
60 Oise.....	3	113	72	13	75	0	8	0	0	57	1	270
80 Somme	2	65	32	5	64	1	14	0	0	43	1	195
PICARDIE.....	8	248	147	24	192	1	31	0	0	145	2	651
27 Eure.....	3	75	51	6	50	0	10	0	0	37	0	181
76 Seine-Maritime	3	221	132	19	85	3	28	0	0	108	2	469
HAUTE-NORMANDIE.....	6	296	183	25	135	3	38	0	0	145	2	650
18 Cher	1	50	25	11	52	0	5	0	0	31	1	151
28 Eure-et-Loir.....	2	36	24	18	56	0	45	0	0	39	1	197
36 Indre.....	1	37	22	7	33	0	3	0	0	24	0	105
37 Indre-et-Loire	1	64	42	26	59	1	16	0	0	48	1	216
41 Loir-et-Cher	1	40	21	9	50	0	10	0	0	27	0	137
45 Loiret.....	2	94	54	19	67	1	24	0	0	60	1	268
CENTRE.....	8	321	188	90	317	2	103	0	0	229	4	1 074
14 Calvados	2	96	59	9	54	7	26	0	0	43	0	237
50 Manche	3	49	38	15	69	4	47	0	0	45	0	232
61 Orne	2	31	16	7	49	0	28	0	0	23	0	140
BASSE-NORMANDIE.....	7	176	113	31	172	11	101	0	0	111	0	609
21 Côte-d'Or.....	2	68	39	20	58	1	39	1	0	44	3	236
58 Nièvre.....	1	27	21	8	42	0	4	0	0	33	1	116
71 Saône-et-Loire.....	3	78	60	13	69	0	14	0	0	53	1	231
89 Yonne.....	2	43	35	16	36	0	8	0	0	43	1	149
BOURGOGNE.....	8	216	155	57	205	1	65	1	0	173	6	732
59 Nord.....	8	408	182	45	136	4	110	0	0	167	6	884
62 Pas-de-Calais	6	147	77	17	103	3	72	0	0	129	5	482
NORD-PAS-DE-CALAIS.....	14	555	259	62	239	7	182	0	0	296	11	1 366
54 Meurthe-et-Moselle.....	4	112	66	22	51	1	32	0	0	52	1	275
55 Meuse.....	2	19	9	8	26	0	5	0	0	12	0	72
57 Moselle.....	3	120	66	43	63	1	253	0	0	89	0	572
88 Vosges.....	3	58	31	16	42	0	18	0	0	39	0	176
LORRAINE.....	12	309	172	89	182	2	308	0	0	192	1	1 095
67 Bas-Rhin	3	150	76	49	79	1	503	0	0	95	1	881
68 Haut-Rhin	2	76	43	46	47	0	278	0	0	52	0	501
ALSACE.....	5	226	119	95	126	1	781	0	0	147	1	1 382
25 Doubs.....	3	52	32	26	54	1	33	0	0	32	1	202
39 Jura.....	2	26	16	23	34	0	13	0	0	22	0	120
70 Haute-Saône.....	1	26	15	8	27	0	10	0	0	12	0	84
90 Territoire de Belfort	1	14	7	7	12	0	16	0	0	7	1	58
FRANCHE-COMTÉ.....	7	118	70	64	127	1	72	0	0	73	2	464
44 Loire-Atlantique.....	2	151	79	54	101	7	134	1	0	73	4	527
49 Maine-et-Loire	3	64	34	25	97	2	92	0	0	57	1	341
53 Mayenne.....	1	21	14	9	55	0	47	0	0	21	0	154
72 Sarthe	1	61	34	14	66	1	55	0	0	55	1	254
85 Vendée	3	41	24	11	98	14	100	2	0	38	0	307
PAYS DE LA LOIRE.....	10	338	185	113	417	24	428	3	0	244	6	1 583
22 Côtes-d'Armor	2	54	28	19	80	8	71	0	0	33	1	268
29 Finistère	3	99	52	26	132	32	111	2	0	64	0	469
35 Ille-et-Vilaine	3	108	57	35	94	4	95	0	0	55	1	395
56 Morbihan	3	66	34	21	98	12	74	0	0	51	1	326
BRETAGNE.....	11	327	171	101	404	56	351	2	0	203	3	1 458

Source et réalisation : Banque de France

Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement – Tél : 01 42 92 45 34 Mise à jour le 31 décembre 2001

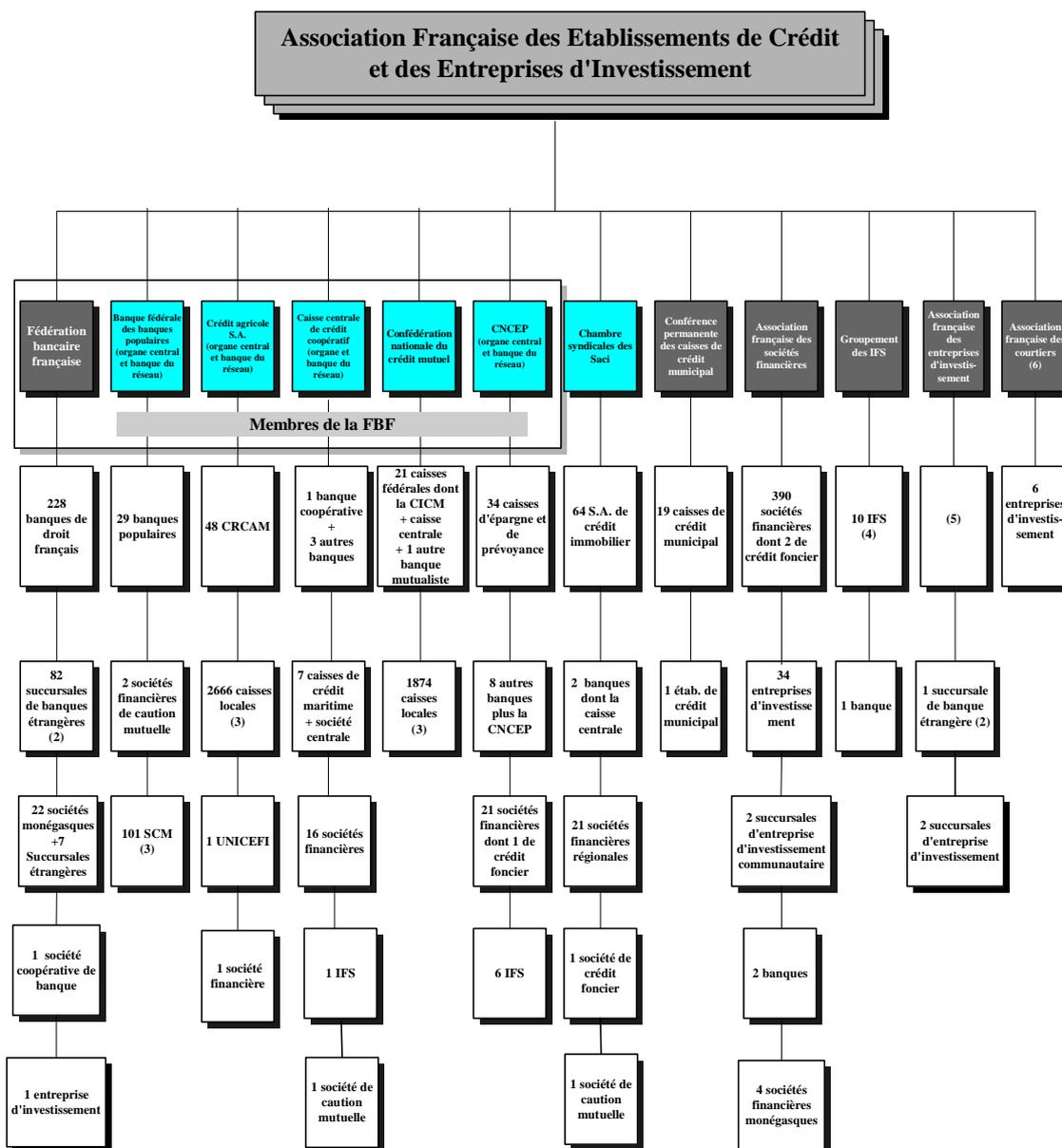
	Banque de France	Banques		Banques populaires	Crédit agricole mutuel	Crédit maritime mutuel ou Crédit coopératif	Crédit mutuel	Crédit mutuel agricole rural	Sociétés coopératives de banque	Caisses d'épargne et de prévoyance	Crédit municipal	TOTAL
		Total	dont banques nationales									
16 Charente	2	44	30	8	51	0	25	0	0	31	0	161
17 Charente-Maritime	3	66	43	21	75	17	43	1	0	48	2	276
79 Deux-Sèvres	1	27	20	12	59	2	35	1	0	31	0	168
86 Vienne	1	40	25	12	66	1	15	0	0	37	0	172
POITOU-CHARENTES	7	177	118	53	251	20	118	2	0	147	2	777
24 Dordogne	2	41	23	11	69	1	7	0	0	26	0	157
33 Gironde	3	250	124	44	97	10	45	0	0	100	1	550
40 Landes	2	50	29	11	43	1	4	0	0	29	0	140
47 Lot-et-Garonne	2	43	27	21	50	1	4	0	0	26	0	147
64 Pyrénées-Atlantiques	2	131	72	20	67	8	12	0	0	51	1	292
AQUITAINE	11	515	275	107	326	21	72	0	0	232	2	1 286
09 Ariège	1	17	13	8	19	0	2	0	0	12	0	59
12 Aveyron	2	25	20	12	48	0	2	0	0	36	0	125
31 Haute-Garonne	2	164	86	54	87	1	30	0	0	84	1	423
32 Gers	1	20	17	11	40	0	1	0	0	21	0	94
46 Lot	1	13	12	15	32	0	1	0	0	16	0	78
65 Hautes-Pyrénées	1	29	22	12	23	0	3	0	0	17	0	85
81 Tarn	2	40	31	18	46	0	6	0	0	36	0	148
82 Tarn-et-Garonne	1	20	16	9	32	0	2	0	0	16	0	80
MIDI-PYRÉNÉES	11	328	217	139	327	1	47	0	0	238	1	1 092
19 Corrèze	2	34	23	12	52	1	5	0	0	29	0	135
23 Creuse	1	11	7	4	27	0	5	0	0	21	0	69
87 Haute-Vienne	1	42	20	15	46	1	14	0	0	40	1	160
LIMOUSIN	4	87	50	31	125	2	24	0	0	90	1	364
01 Ain	2	72	33	20	64	0	12	0	0	39	0	209
07 Ardèche	2	39	21	6	41	0	9	0	0	44	0	141
26 Drôme	3	56	33	14	57	1	20	0	0	50	1	202
38 Isère	3	176	100	26	113	1	27	0	0	83	0	429
42 Loire	2	102	72	28	87	1	27	0	0	101	1	349
69 Rhône	2	330	179	51	127	2	58	0	0	148	1	719
73 Savoie	1	63	25	19	60	0	13	0	0	29	0	185
74 Haute-Savoie	3	120	52	46	90	1	42	0	0	37	0	339
RHÔNE-ALPES	18	958	515	210	639	6	208	0	0	531	3	2 573
03 Allier	3	38	29	20	44	0	7	0	0	39	0	151
15 Cantal	1	11	9	8	28	0	1	0	0	17	0	66
43 Haute-Loire	1	16	5	9	61	1	4	0	0	40	0	132
63 Puy-de-Dôme	2	91	43	25	80	1	13	0	0	49	0	261
AUVERGNE	7	156	86	62	213	2	25	0	0	145	0	610
11 Aude	2	34	22	14	42	1	3	0	0	27	1	124
30 Gard	2	88	44	17	64	1	2	0	0	53	2	229
34 Hérault	3	180	76	26	97	5	7	0	0	85	1	404
48 Lozère	1	7	6	4	15	0	1	0	0	13	0	41
66 Pyrénées-Orientales	1	60	39	31	63	0	3	0	0	24	1	183
LANGUEDOC-ROUSSILLON	9	369	187	92	281	7	16	0	0	202	5	981
04 Alpes-de-Hte-Provence	1	16	12	4	28	0	1	1	0	20	2	73
05 Hautes-Alpes	1	17	13	5	14	0	1	0	0	19	1	58
06 Alpes-Maritimes	2	281	163	49	85	1	13	0	0	74	2	507
13 Bouches-du-Rhône	4	335	171	38	142	5	36	2	0	137	2	701
83 Var	3	187	122	22	88	1	7	0	0	77	7	392
84 Vaucluse	3	99	44	10	58	1	1	5	0	68	2	247
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	14	935	525	128	415	8	59	8	0	395	16	1 978
2A Corse-du-Sud	1	15	15	5	8	0	1	0	0	5	1	36
2B Haute-Corse	1	19	17	4	10	0	1	0	0	6	1	42
CORSE	2	34	32	9	18	0	2	0	0	11	2	78
TOTAL MÉTROPOLE	212	9 859	5 695	2 002	5 660	193	3 189	16	1	4 520	78	25 730
97 DOM	0	114	0	51	84	3	18	0	0	25	0	295
98 TOM	0	151	0	0	0	0	0	0	0	4	0	155
Collectivités territoriales	0	9	0	1	1	0	0	0	0	0	0	11
99 Principauté de Monaco	0	66	14	1	1	0	1	0	0	0	1	70
TOTAL DOM-TOM + MONACO	0	340	14	53	86	3	19	0	0	29	1	531
TOTAL GÉNÉRAL	211	10 199	5 709	2 055	5 746	196	3 208	16	1	4 549	79	26 260

Source et réalisation : Banque de France

Direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement – Tél. : 01 42 92 45 34 Mise à jour le 31 décembre 2001

ANNEXE 9

ORGANISATION DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS (1)

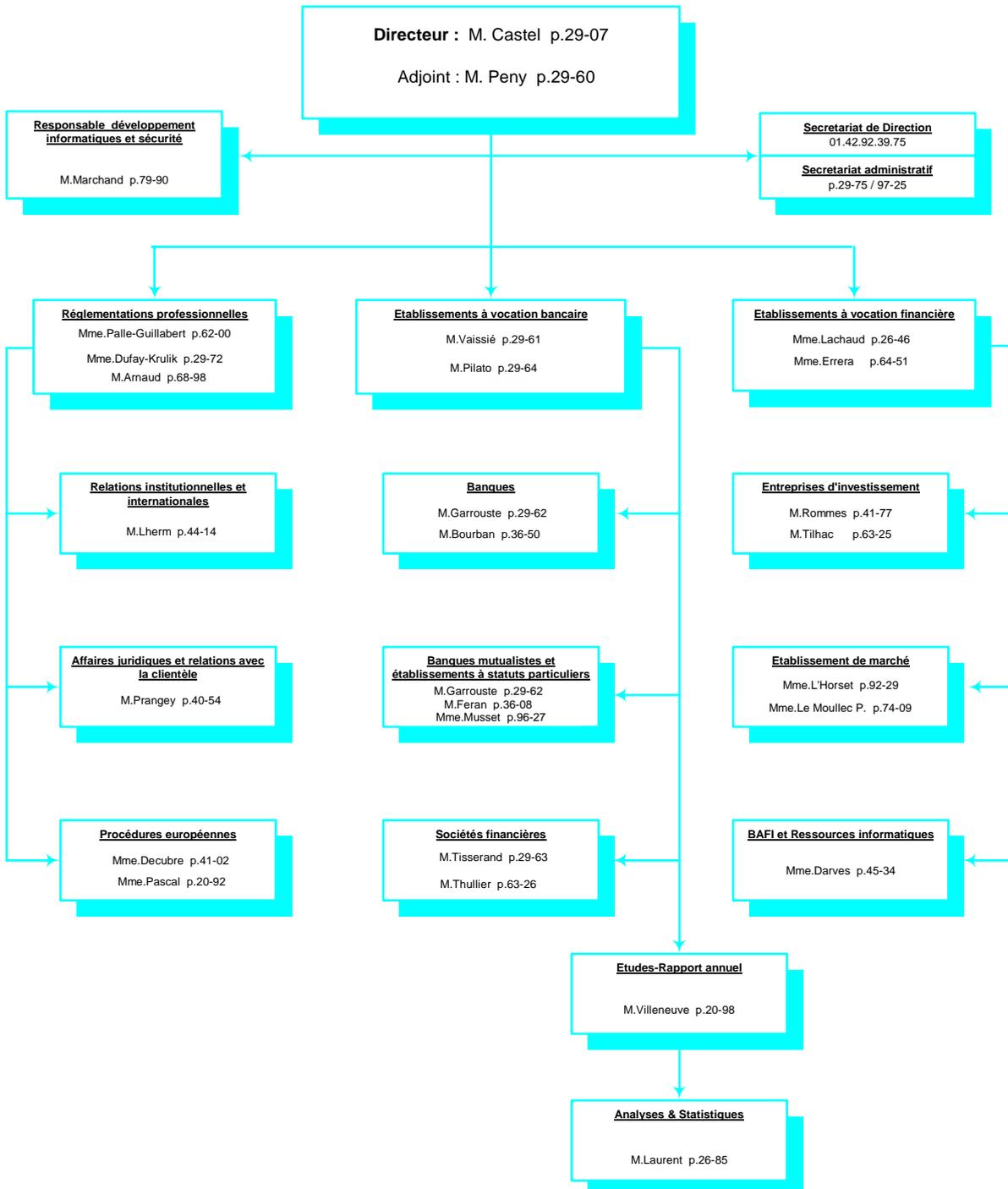


Populations au 31 décembre 2001

- (1) Hors activités de gestion qui relèvent de la compétence de la Commission des opérations de bourse, la principale association étant l'Association Française de la Gestion Financière (AFG-ASFFI).
- (2) Sur un total de 83 succursales de banques étrangères à fin 2001, 82 (dont 54 succursales communautaires) adhèrent à la FBF et 1 à l'AFEI .
- (3) Etablissements bénéficiant d'un agrément collectif avec la banque populaire, la Caisse régionale de crédit agricole ou la Caisse fédérale de crédit mutuel de rattachement.
- (4) Non compris les IFS affiliées à des organes centraux.
- (5) Dont notamment 2 associations professionnelles (AFIN et APRIM), 109 entreprises d'investissement et 3 banques.
- (6) Association dissoute le 8 avril 2002

ANNEXE 10

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT



ANNEXE 11

AUTRES SOURCES D'INFORMATION

SITE INTERNET DE LA BANQUE DE FRANCE

Adresse du site Internet de la Banque de France :

www.banque-france.fr

Étapes de l'accès au site :

- 1) *se connecter au site en saisissant l'adresse ci-dessus*
- 2) *cliquer sur : Bienvenue*
- 3) *cliquer sur : Informations bancaires & financières*
- 4) *cliquer sur :*
Agrément des Établissements de Crédit et Prestataires de Services d'Investissement par le CECEI

vous avez alors le choix entre deux Rubriques :

1^{re} Rubrique : Les conditions de l'agrément

2^e Rubrique : La population des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENTS

NOTE D'INFORMATION

concernant les modalités de diffusion de la liste des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement

Les listes annuelles des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont publiées au Journal officiel de la République française.

Les modifications autorisées en cours d'année par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement font l'objet d'une parution au Bulletin officiel du CECEI :

- les modifications portant sur les retraits d'agrément (hors retraits motivés par le transfert à un ou plusieurs établissements agréés de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs) sont publiées mensuellement pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ;*
- l'ensemble des modifications concernant la situation des établissements de crédit comme celle des prestataires de services d'investissement fait l'objet d'une diffusion trimestrielle.*

Le Bulletin officiel est disponible sur abonnement dans sa version imprimée ou sur cédérom (Teorbe) auprès de la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris). Le cédérom Teorbe comprend également un historique des modifications mensuelles ou trimestrielles publiées depuis janvier 1994.

De plus, les listes annuelles des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement publiées au Journal officiel ainsi que les trois derniers numéros du Bulletin officiel sont également disponibles sur le site Internet de la Banque de France (cf annexe ci-jointe).

Enfin, la liste mensuelle des établissements de crédit et celle des prestataires de services d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille ¹²⁶), sont disponibles sur le site Internet de la Banque de France.

¹²⁶ Cette liste est disponible sur le site Internet de la Commission des opérations de bourse (ww.cob.fr ; puis cliquer sur la rubrique « Gestion et Épargne »).

MODALITÉS D'ACCÈS AUX LISTES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET DE LA BANQUE DE FRANCE

Étapes pour accéder aux listes des Établissements de Crédit et des Prestataires de Services d'Investissement :

1. *Se connecter au site internet Banque de France : www.banque-france.fr*
2. *Bienvenue*
3. *Informations bancaires & financières*
4. *Agrément des Établissements de Crédit et Prestataires de Services d'Investissement par le CECEI*
5. *La population des Établissements de Crédit et Prestataires de Services d'Investissement*
6. *Choisir*
 - *Liste des Établissements de crédit*
 - *Liste des Prestataires de services d'investissement*
7. *À télécharger*
 - *Les listes publiées au Journal officiel de la République française.*
 - *Les listes des Établissements de Crédit et des Prestataires de Services d'Investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille ⁽¹⁾) à fin de mois (avec deux mois de décalage).*

Ce sont des fichiers : pdf lisibles avec le logiciel Adobe Acrobat (également téléchargeable à partir du site internet Banque de France).

⁽¹⁾ *Leur liste est disponible sur le site internet de la Commission des opérations de bourse (www.cob.fr – rubrique « Gestion et Épargne »)*

Étapes pour accéder au Bulletin officiel de la Banque de France :

1. *Se connecter au site internet de la Banque de France : www.banque-france.fr*
2. *Bienvenue*
3. *Les textes officiels*
4. *Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, du Comité de la Réglementation bancaire et financière, de la Commission bancaire*
5. *À télécharger : les 3 derniers numéros publiés*

LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES

En application des articles 72 et 74 de la loi bancaire modifiés par l'article 2 de la loi n°93-1444 du 31 décembre 1993, et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n°94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

La première liste des compagnies financières, établie par la Commission bancaire au cours de sa séance du 30 janvier 1995, a été publiée dans le Bulletin n°12. La liste actualisée qui prend en compte les modifications approuvées par la Commission bancaire depuis lors et qui est publiée dans le Bulletin de la Commission bancaire peut être consultée sur le site Internet de la Banque de France :

- 1) *Informations bancaires & financières*
- 2) *La Commission bancaire et le contrôle bancaire*
- 3) *Publications*

LISTE DES ÉTUDES PARTICULIÈRES PUBLIÉES DANS LES RAPPORTS ANNUELS DU COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DEPUIS 1984

Rapport 1988	– Quatre années de rénovation et de réorganisation du système bancaire français
Rapport 1989	– Les banques de groupe
Rapport 1990	– Banque et assurance
Rapport 1991	– Les maisons de titres – Statut des établissements de crédit étrangers après 1992 – Les conglomérats financiers
Rapport 1992	– L'adaptation du fonctionnement du Comité aux règles du Marché unique – Le renforcement de la stabilité du système bancaire – Les transformations du système bancaire depuis 1984
Rapport 1993	– Le rôle et les responsabilités des dirigeants des établissements de crédit vis-à-vis des autorités bancaires – Dix ans de fonctionnement du Comité des établissements de crédit
Rapport 1994	– Le système bancaire monégasque – Les procédures d'agrément des établissements de crédit dans l'Espace économique européen
Rapport 1995	– Les transformations de l'actionnariat des banques depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire
Rapport 1997	– L'évolution des maisons de titres à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières
Rapport 1998	– Les retraits d'agrément des établissements de crédit

TEXTES JURIDIQUES RELATIFS À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

Le lecteur est invité à se reporter, pour les dispositions législatives, au Code monétaire et financier (publié au Journal officiel de la République française le 16/12/2000) et, pour les dispositions réglementaires, au Recueil des textes relatifs à l'exercice des activités bancaires et financières (voir sur le site Internet le catalogue des publications diffusées par la Banque de France).